

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

I i LES SANCTIONS DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

The text on this page is estimated to be only 12.68% accurate

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MEME AUTEUR 'roblèroe
foncier en Angleterre, Préface de M. Yves Guyol. K. Pedone, éditeur) 6 »
Lois ouvrières devant le Parlement anglais. (Larose, ditteur) 2 SO ques
réflexions sur l'Income-Tax. (Larose, éditeur) . . t » sierung tille to land {en
anglais); un vol., couverture toile, bel Callaghau et C*, éditeurs, k Chicago
7 50 lolonisation, Préface de M. Charles Gide ; essai de doctrine Bcifiatie.
(Giard et Briëie, éditeurs) 1 3S

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

Y / ^ s — I w « I LES SANCTIONS D'ARBITRAIRE PAR
JACQUES DUMAS DOCTEUR EN DROIT PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE À PARIS AVEC UNE PREFACE DE M.
d'ESTOURNELLES DE CONSTANT SÉNATEUR DE LA SARTHE
MEMBRE DE LA COUR DE CASSATION PRÉSIDENT DU GROUPE
PARLEMENTAIRE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL À PARIS A.
PEDONE, ÉDITEUR LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL DE
L'ORDRE DES AVOCATS 13, Rue Soufflot, 13 1905

The text on this page is estimated to be only 21.90% accurate

PRÉFACE C« livre est une bonne action ; œuvre de foi, d'enthousiasme et de prévoyante raison, il ne nous ouvre pas seulement les horizons du progrès, il nous en rapproche. Animé d'un esprit ferme et mesuré, écrit dans un style facile, les lecteurs lui rendront justice : ils le distingueront des fanfaronnades sentimentales qui font tant de tort à la noble cause de la paix ; car il y a des Tadjiks de la Paix, tout aussi éloignés du simple bon sens que les Tadjiks de la Guerre, ou que la caricature de la vérité. M. Jacques Dumas ne nous a pas de stériles doléances : il entend contribuer utilement à fonder la science nouvelle qu'étudieront les générations de demain et qui n'était hier qu'un rêve : l'organisation de la paix. Il ne perd pas son temps à vouloir appuyer les pierres ou les hypothèses : il se détend même d'être un philanthrope. La partie historique de son livre résume avec netteté l'effort, instinctif ou raisonné, mais continu de l'humanité pour atteindre un progrès toujours plus combattu qu'il doit être général ; elle nous montre le petit nombre d'hommes isolés qui ont osé, de siècle en siècle, prédire la victoire finale de ce progrès général contre la résistance et les attaques de quelques intérêts particuliers. Rien n'est plus significatif que de voir aujourd'hui ces quelques intérêts réduits non pas au silence ou à l'impuissance, mais à de

The text on this page is estimated to be only 19.32% accurate

juisements, soi-disant patrioUques. Rien ;ourageant que Je voir des aspirations exgénéreuses et ^ages.(Ie\enir des idées coiidées se changer elles-mêmes en faits, en ilériels intonlestables ; entrer scientifiquement dans nos mœurs, 'ni mainicnani les obstacles et les lailleies surmonter? Qu'importe d'entendre i-épeler la paix est le lève des bonnes Ames, quand 7uelle est bien labo>ns les autres bavarder. tion de la paix internationale ne pouvait rester rliimérique, du moment que la rivtlieloppe : l'élude d'un problème si imjwrtant état ne pouvait être plus longtemps négligée : quelle était trop vaine'. aujourd'hui que les paraissent. tion de la paix s'impose normalement onsequen^e du rap|H'orhement matériel enes, comme une application des découvertes ps. qu'on en dise, elle a trouvé sa forme emans les conventions de La Haye. le nos ronceptions étroites ! Les conventions ne sont qu'un premier es.«ai de réalisation idique et politique, des recherches des phiite la civilisation,sans distinction d'origine. puis des siècles l'élaboration de ces convenI se moque, alors qu'eHes sont une première

PRÉFACB IX déclaration du droit des peuples. Quand la délégation française a proposé d'inscrire dans ces conventions l'article 27, et dans cet article si vivement disar les sympathies de l'Angleterre, de rilalie et de tant d'autres pays, a trouvé un nouvel appui. Où donc? Eu Europe? Non, aux Etats-Unis. Par indifférence ou calcul, le« principaux gouvernement.s européens laissaient mourir d'inanilion la Cour de La Haye ; lui refusant les moyens d'agir, ils la déclaraient inutile. Le Président des Etats-Unis trouva plu-s sage de lui donner les moyens de vivre et de faii-e ses preuves d'abord, n avant de la condamner. Ce sera l'honneur de son pays et de son nom, et c'est ce qui explicpie qu'il ait accepté la dédicace de cet ouvrage, car il est devenu l'un des collaborateurs les plus actifs de l'organisation de la i>aix. Les sceptiques se plaisent à relever des contradictions dans la conduite ou le langage de ce chef d'Etat. Ses initiatives nombreuses sont pourtant bien coordonnées ; elles n'ont toutes qu'une seule et même souice, le dévoue

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

l'attachement à son devoir, non pas à levoir de
président seulement, mais à son devoir une. nous oppose son mépris pour
les êtres mous, au lasque; nous les méprisons comme lui, et nous pensons que le
type flasque est celui qui accepte toutes les idées, toutes les conventions,
toutes les injustices et jamais ne trouve en lui le courage de protester et dire,
nous oppose son mépris* pour les nations.; qui «amène, et nous
parlons;; ce mépris, mais nous nous voyons qu'une nation s'abandonne quand elle
suit avec les courants de la violence, et que cette nation traitée se relève,
se situe au-dessus des autres, elle préconise le respect, le (as
éclatant, son propre dit ? reproche aux Etats-Unis et à leur Président de
suivre le mouvement croissant des dépenses militaires quand l'impulsion a été
donnée par l'Europe : leur Jcnl ne se flatte pas plus que nous-mêmes de
supprimer la guerre, et [par conséquent il s'y préoccupe, le nous-mêmes : et même
s'en éloigne-

PREFACE XI Le président Roosevelt, en tout cas, ne supprimera pas la guerre à lui tout seul ; et ce n'est pas la guerre qu'il faut chercher à supprimer, ce sont les causes de la guerre, comme on cherche à supprimer les causes de la fièvre pour avoir raison de la fièvre elle-même. N'est-ce pas ce que le président Roosevelt a fait, peut-être mieux que personne ? On devrait donc louer son action, précisément parce qu'elle est limitée et méliothlique, au lieu de la critiquer. L'opinion ne « y trompe » pas ; sa réélection et sa popularité solide en sont les preuves. Les hommes d'initiative sont d'ordinaire moins bien récompensés et moins soutenus que lui. Sa proposition en faveur d'une nouvelle conférence de La Haye constitue une nouvelle étape. Elle a été enterrée, il est vrai, mais nous la verrons surgir à nouveau avec un programme qui se précisera de lui-même et comblera l'élude actuelle par excellence, l'élude urgente, inévitable de la limitation générale des dépenses navales. C'est l'étape de demain. Ensuite, d'autres étapes apparaissent déjà plus ou moins prochaines, et tout naturellement celle des sanctions de Tarbitrage. Autre signe de progrès : tout résultat obtenu est un point de départ, en même temps qu'un point d'arrivée. Un autre Américain, Andrew Carnegie, a fait beaucoup, lui aussi, pour la réhabilitation de la Cour de La Haye, en la dotant, en lui faisant construire un palais. Pauvre, on en riait ; riche, on la saluera profondément. Mais déjà ce n'est plus assez : quelles seront les sanctions de ces sentences arbitrales qui vont se multiplier d'année en année ? Est-il possible de concevoir que leur

The text on this page is estimated to be only 19.33% accurate

l'arbitrage dépendra uniquement du bon plaisir des parties, et pendant
un temps telle est mon opinion ; il est inexact de dire que
l'arbitrage international, même à l'heure actuelle et à plus forte raison l'avenir, est
dépourvu de toute sanction. L'opinion sans la sanction de l'opinion. c'est
l'opinion qui a poussé les gouvernements à traiter l'arbitrage comme une
ressource ; c'est l'opinion qui les obligera à exécuter les sentences arbitrales
anémiquement provoquées par eux. Si de plus en plus difficile à un gouvernement,
même républicain et autocratique, de se mettre en opposition à l'opinion. Voyez la
Russie : les conséquences inhérentes d'une guerre impopulaire seront peut-être
plus graves que les conséquences extérieures. Cela donne à l'opinion. Oui donc peut se
flatter de prévoir toutes les issues d'une guerre ? Qui donc garantira que
les effets de cette guerre compenseront ses risques ? L'empereur d'Allemagne
lui-même oserait-il se lancer un conflit armé qui pourrait durer seulement
six semaines ? le commerce, déclencher la colère du peuple révolté, la révolution
peut-être ? est la sanction de l'arbitrage. On fera difficilement d'une
guerre à des populations qui auraient accepté de se soumettre à des arbitres,
le gouvernement y regardera à deux fois avant de se retirer moralement hors la loi
internationale. Rien ne l'empêche, en droit, de braver cette loi. mais en fait, il n'y a
pas ; il ouvrirait les hostilités dans des conditions trop défavorables. Le
sultan de Constantinople lui-même est obligé de compter avec le fanatisme

The text on this page is estimated to be only 16.38% accurate

ou les protestations de ses dirigeants. Déjà il se fait la guerre émigré d'Europe, en quelque sorte; et c'est acceptable qu'à la commission internationale d'échapper pour ainsi dire à notre vue: elle n'est moins déplorable, mais elle perd du terrain même que les États civilisés la reprocheront de leur ce qui est un commencement de progrès. En résumé, la principale sanction de l'arrêt de la plainte de se contenter en attendant la sentence. Mais il est clair qu'il faut prévoir des sanctions plus positives. Il est puéril de mettre que des accords soient possibles. Pour ces sanctions*, puisque nous avons vu se dérouler cinq ou six ans seulement bien d'autres accords plus improbables les uns que les autres même soutenir que l'Union soviétique accorde beaucoup plus de facilités à l'émigration (pour les su, une question d'entraînement et d'éducation < . Aujourd'hui l'opinion favorise les solutions qui auparavant étaient empêchées, mais qu'en fait elles ont toujours été représentées comme inadmissibles. L'organisation de la paix se développera ment et pour ainsi dire sans compte l'on y prendra accords spéciaux commémoreront par devenir plus nombreux ; les [Peuples s'associeront aujourd'hui qu'ils restaient jadis isolés. Quand ces accords deviendront les non-organisations communes sera nécessaire avec un budget commun pour assurer leur avenir. Ainsi, progressivement l'union sera faite, la fin

XIV PRÉFACE portera au nioade entier l'équilibre et l'ordre qui lui font aujourd'hui défaut. La fédération européenne sera le couronnement de toute une série d'accords partiels déjà conclus ou en voie de conclusion, moins lointaine que l'on ne suppose, et c'est le jour seulement où la fédération sera devenue un fait accompli que la question des sanctions de l'arbitrage sera résolue. Fédération européenne, sanctions européennes, ces deux solutions n'en font qu'une. C'est ce que M. Jacques Dumas a très bien compris et c'est pourquoi son livre arrive à son heure pour instruire les générations nouvelles et leur ouvrir un cercle d'idées totalement fermé à leurs devancières. Ces générations nouvelles, à leur tour, méditeront et découvriront d'autres progrès. Les livres dont elles disposent sont encore peu nombreux, et c'est pourquoi ces livres doivent être propagés le plus possible. Il ne faut pas prétendre y trouver des solutions indiscutables, mais c'est déjà beaucoup qu'ils soient des moyens, des instruments d'émancipation. Ces livres permettront d'écrire d'autres ouvrages. Toute une bibliothèque ainsi se formera, et tout un fonds de connaissances qui ne permettront plus à l'humanité de reculer. Tout cela se fera peu à peu, mais irrésistiblement. Peu à peu le juge fera place à côté de lui au conciliateur, à l'arbitre. C'est là un progrès tellement considérable, que partout on y fait obstacle, même à l'intérieur ; la justice professionnelle considère encore comme une rivale la libre conciliation, de même que la diplomatie ne voit pas toujours l'arbitrage d'un œil favorable mais l'intérêt général est si manifeste qu'il aura raison finalement des résistances du dehors comme de

The text on this page is estimated to be only 28.36% accurate

L.'^»^'*• ■■■>■ PRÉFACE XV celles du dedans jusqu'au jour où il n'y aura plus qu'une seule justice reconnue par tous, internationale et nationale. Et comme cette justice, étant humaine, sera encore et toujours imparfaite, les esprits absolus auront la satisfaction de pouvoir dire, alors comme aujourd'hui et comme hier, qu'il eût mieux valu ne rien faire que d'aboutir à des résultats insuffisants. d'Estoi'rnellks de Constant. n

The text on this page is estimated to be only 18.68% accurate

AVANT- l'KOPOS nisiralives sont jamais restées iti sourfraire.
i:z un jugement conli-f l'Klal, contre iin déparilre une commune. Par quel
moyen li-iomphen cas l'e iTsi.slance d'une de ces unités poliuis biens .sont
en deliois du commerce ; ils la /ortune publictjue et sont insaisissables. Et s
jugemens rendus contre les liris cl contre jnt toujours exécutés. Pouijui ?
La raison ipte. Elle Lient à ce que inéme sous le gouverdus arbiti'airc, et on
supjMjsanl. que les reprél'aulorîlé cberchent à opposer leui- inertie ou
ansabilité aux revendications du droit indiviait impossible à un pouvoir
constitué de braioral que pi'oduîait t'o|)pi'cssion d'un seul méconnaissance
d'un seul di"oit. Il y a des inine peuvent être commises qu'à condition de js
ni sues. Dès qu'elles sont connues elles pro> clameuj's iiTésistible<. le=""
fait="" du="" prince="" lys="" libres="" est="" toujours="" un="" acte=""
occulte.="" au="" l="" ne="" se="" soutien="" qu="" parant="" des=""
la="" justice.="" il="" lui="" faut="" sophismcs="" pour="" irraciez-lui=""
ce="" fragile="" appui="" sommez-la="" de="" toute="" seule.="" elle=""
retombe="" aussit="" sous="" les="" iques.="" monde="" n="" pa=""
seulement="" gouvern="" par="" ob="" aussi="" morales="" et="" plus=""
imi="">crieusas c'est que dés gation a revêtu une forme ju

The text on this page is estimated to be only 22.12% accurate

faction phynnaitre l'au[limjtiés, des)n subira lât us fort qu'à
profile pour lors du prêter des suciut être éternos propres 1 ou pour le
fatales dont igie la vérité me que rien it cela. Ceci domine le phie ; si les
oint fatales ; Li à une senne le châti.ions légales sociales ne ions humai;
porte pas. ;es après le lie superstiëluclable de tmenl 6 la fin MM. Funck126,
174, 343

PREMIERE PARTIE HISTORIQUE DES SANCTIONS DE
L'ARBITRAGE INTERNATIONAL L*hislorique de la théorie des
sanctions est néccssairement vide et sec. Si, de tous temps, les penseurs, les
nnoralistes, les juristes ont préconisé la solution amiable des conflits
internationaux, bien peu ont considéré que l'exécution d'un arbitrage puisse
dépendre d'une contrainte quelconque. Pour la plupart des auteurs, l'Etat est
souverain et n'est t^nu que de ce qu'il veut bien vis-à-vis des autres Etats.
Réunissant, par le fait même de sa souveraineté, tous les pouvoirs, il n'est
juridiquement lié par aucune obligation légale dans ses rapports avec
Tétranger. Tout au plus a-t-il des obligations morales et conventionnelles.
En dehors des traités, il est le droit par hii-même. Il n'y a donc pas de (h'oit
contre lui, puisqu'on ne conçoit pas de droit contre le droit. S'il consent à
des arrangements judiciaii'es, ce ne peut être que dans la mesure de ses
intérêts diplomatiques. Et si les .règlements, auxquels il se prête, lui sont
défavorables, ce ne peut être aussi que dan*^ la mosui'o de sa dignité
nationale qu'il en accorde ou en accepte l'exécution. Soumission volontaire,
si l'Etat le veut. Aucune sanction aulre que la guerre, s'il ne le v

8 HISTORIQUE Aussi, pour engager les gouvernements à acquiescer aux sentences des arbitres, les pacifistes se contentent-ils d'arguments de persuasion. On fait appel au sentiment des majorités populaires par des descriptions réalistes des horreurs de la guerre. On flatte l'amour-propre des ministres, en leur rappelant qu'il y a toujours quelque gloire à être généreux. On dresse le bilan d'une opération militaire et on terrorise les hommes d'affaires par le tableau de ce qu'il en coûterait pour résister au jugement. Des chiffres, des invocations philosophiques, des tableaux suggestifs, du lyrisme et de la statistique, des prières et des larmes, voilà donc tout ce qu'on trouve sous la plume et sur les lèvres des pacifistes de tous les temps. Mais de sanctions, il n'est presque jamais question. On crie, on déclame, on juge, mais on n'exécute pas. Et la souveraineté de la justice se trouve compromise ou méconnue, violée ou voilée, à la faveur des vains décors de la littérature. Pourtant, de loin en loin, la question des sanctions se trouve posée par l'auteur d'un projet d'arbitrage ; quelquefois même elle est résolue avec l'imperfection et la grossièreté de l'époque par une institution isolée, par une conférence diplomatique, par un traité. Suivons l'ordre chronologique des faits. Le Conseil des Amphyctyons qu'on représente comme la plus ancienne des juridictions internationales, nous offre aussi le plus ancien exemple de sanctions régulières. Limitée à douze peuples de la Grèce \ cette assemblée n'avait sans doute qu'un champ d'action fort restreint. Nous parlons du Conseil des Amphyctyons proprement dit, par opposition aux diverses amphyctyonies qui s'étaient précédemment formées autour des principaux temples de la Grèce.

The text on this page is estimated to be only 19.11% accurate

:er les insoriplions injinitMises pour les vaincus, une autre
circonstance ou ils s elaient emparés par se (le la citadone de Thèbes, les
mêmes Lacédémofurent condamnés d'aboni à cin(| cents el puis à lalcns
d'amemie. ■^anclion des Anipliictyons paraissait si efficace que
icédémonieis leur avaient demandé, au cours des es Médiques, d'exclure de
la ligue les peuples qui ent pas comballu les Penics. t'efle sanction n'élail
istifiée et les Amphictyons la refii«èrenl. nte ans plus lanl, lorsque la
Plio<:ide eut="" philippe="" ii="" on="" n="" ccpemlanl="" pas="" l=""
lonncr="" sa="" repr="" la="" mac="" mais="" ce="" que="" poui="" un=""
temps="" car="" phoridc="" fut="" a="" ligue="" en="" avant="" j=""
litre="" de="" r="" le="" glorieux="" coura="" avait="" d="" nelphes=""
au="" monicnl="" son="" allaque="" s="" gaulois="" rrennus.=""
pliilippc="" une="" dui-vu="" si="" conseil="" des="" anipliiclyons=""
se="" fit="" er="" par="" cette="" assembl="" punir="" e="" et="" prot=""
contre="" cruelle="" tyrannie="" les="" peu="" qu="" irailail=""
tributaires.="" voit="" donc="" sanctions="" amphictyons=""
exclusivement="" pacifiques.="" para="" guerre="" ils="" pr=""
pourtant="" ne="" nom="" justice="" religion="" dont="" conicnt=""
pnnicipes.="" col="" ta="" docti-ine="" pacifiste="" verait="" quelque=""
difl="" bl="" car.="" m="" ril="" certains="" dc-="" ap="" soutien=""
itii="" loulc="" lorsqu="" entreprise="" ilans="" bul="" cinqu="" elle=""
ijue="" pour="" assurer="" sentence="" judi=""/>

HISTORIQUE 1 1 ciaire régulièrement rendue \ Mais le mérite particulier des Amphiclyons est d'avoir, en dehors de leurs vengeances-belliqueuses, appliqué habilement d'autres moyens de contrainte et inauguré à la fois les sanctions pénales de l'arbitrage, sous la forme d'amendes, et les sanctions morales sous la forme des malédictions et des i-écompenses qu'ils distribuaient tour à tour au nom de la collectivité religieuse. De la Grèce antique, il faut passer aux peuples modernes pour retrouver d'autres exemples d'arbitrages sanctionnés. Il convient cependant de constater que les Romains, comme d'ailleurs tous les peuples de l'antiquité, sans avoir pratiqué l'arbitrage dans le sens juridique du mot, ont cependant acquis des garanties pour le droit international sous la forme de serments religieux. Tite Live dit formellement « qu'un traité n'est pas ((un simple contrat civil ; qu'il se conclut par l'énoncé

The text on this page is estimated to be only 25.81% accurate

iait certaine, ils firent demander à Pontius, mais, sous quelles conditions il leur permit de se retirer. Pontius leur infligea une humiliation, en les faisant passer sous le fouet, mais leur laissa la vie sauve sous la foi d'un traité d'alliance, qui aurait pour gage la reddition des cités que Rome avait déjà prises au malgré l'engagement pris par les chefs de nation refusa toute ratification. La promesse n'avait point de sanction, puisque les dieux s'en étaient gardés. Pontius, plus loyal et plus libéral envers les consuls, qui étaient restés la promesse de l'armée. Le serment, les échanges d'otages ont été de l'antiquité, comme sanction du droit dans certaines circonstances l'importance vivante fut considérable. Au commencement de la deuxième guerre punique, Rome exigea de Carthage de trois cents enfants appartenant à des familles. Malgré cette garantie des disfonctionnements des Carthaginois, les Romains continuèrent la guerre de plus belle. du droit international reste donc très fait d'habitude et purement religieuse chez les Romains s'il y aurait quelque exagération à le dédaigner. Revon ' qu'elle n'a pas existé du tout, certes du monde, les Romains s'abstiennent de féliciter ceux dont l'insurrection tombe en désuétude ses vagues sanctions. On ne juge plus à l'envie, et les ordres donnés représentent, internationalement, p, 91.

The text on this page is estimated to be only 27.65% accurate

dans une certaine mesure, une sanction politique verselle, dont nous, ferons plus loin une étude sép A la Rome (wiïenne succède la Rome cliretien suprématie religieuse se substitue à la suprémati tique, qui revit elle-même sous la forme du Saint-I germanique. Une sanction ecclésiastique, très rei s'impose alors aux pi'inces que l'Eglise domine à la de leur faiblesse autant que de leur dévotion. L'< munication et l'interdit frappent avec la dernière r les moindres infractions au droit international. l s'agit d'un droit incertain et à peine formulé, dont rèt du Saint-Siège est le seul article positif. Bii d'arbitrages proprement dits marquent cette s période. Mais au travers de celle longue nuit du âge, on sent l'impatiente attente du jour. Les peu resserrent dans l'obscurité. Il faut se toucher, quj ne peut pas se voir. Et jamais autant qu'alors, en peuples qui se battaient sans cesse, il n'y eût un ment plus réel et plus simple de l'unité dans la foi < la politique. On s'entredéchirait, mais on formî seule famille. Frères ennemis, mais frères tout de Le baiser de paix s'échangeait sur le champ de bat les adversaires partaient la main dans la main po nouvelle croisade. D en fut tout le temps ainsi le long du nwyé et ce fut l'heureux effet des sanctions intemati de l'époque. D'abord des sanctions ecclésiastique i. Voirls VI' partie.

The text on this page is estimated to be only 20.86% accurate

; venons liinciquei'. lil ensuile ilcs sancions |)oli;s que le Saint-Empire germanique exerça sur nnc .de partie de l'Europe. Lanairliie téixlale a affaibli riiiaqie F.tal le pouvoir reniral. mais elle n'a pas ré les peuples. La liction des liens de vassalité dépas:es frontières, et c'est à la faveur de son droit de suze3lé, que rKmi)eren.r persuadait à l>eaiR'Oup de prinju'il était leur sanction. La uiènie fiction a divisé doute jiendant de longs sièrles les doux grands poui inlemationaux, ri'gdisc et l'Empire, qui n'oni lis pu régler entre eux le l'ang de])rioi-iu:'. L'Empire -il suzerain du Pajje, ou le Pape de l'Empereur ? iporte. L'essentiel est que, vis-à-vis de l'im ou de re, tous les peuples s'inclinaient comme devant une ce seigneuriale, qui joignait au di-oit de juger celui ^uter ; qui était un, tribunal et qui était une sancir les ténèbres du moyen âge, voici enfin que la ère se lève. La féodalité a reculé devant la constitudes grands FitaLs. La Réforme a rompu le charme de lé romaine. La sanction impériale et la sanction ponde sont ainsi l'une et l'autre battues en brèche. La (lière n'a plus de force que pour les princes demeurés nantis. La seconde n'a de sens que pour les princes eurés catholiques. Il faut une sanction nouvelle. Qui a l'établir? Pei'sonne. mallieui-eusomenl. Mais qui •a recherchée? Un roi de France : Henri IV. 1, — La Sanction dans le grand dessein de Henri IT. alheureusement, Henri IV ne fut qu'un politique, s qu'il eût fallu un juriste pour établir entre les puis

HISTORIQUE 15 sances qui venaient de s'individualiser le lien d'une union juridique et d'une sanction pacifique. Son grand dessein, tel qu'il nous est présenté par Sully \ qui eut sans doute dans son élaboration au moins autant de part que son maître, était une machine de guerre tout autant qu'un rêve de paix. Il tendait à grouper les Etats chrétiens sous la juridiction d'un tribunal conunun (jui réglerait leurs querelles; mais il avait aussi pour but l'extermination des infidèles, et il instituait à cet effet une force militaire commune qui devait, au gré du Sénat de la liépublique chrétienne, sanctionneir ses décisions ou faire la guerre aux Tartares, aux Moscovites et aux Turcs. La lutte conti-e l'Empii-e ottoman * devait suivre sans délai le remaniement de la carte d'Europe. Les quinze dominations, ènti-e lesquelles Henri IV partageait les Etats, contribueraient, suivant leur importance et leur richesse, à la constitution d'un fonds commun d'hommes et d'ai'gent. On estimait qu'il faudj-ait 205.000 hommes d'infanterie, 50.000 chevaux, 217 pièces de canons avec tout l'attirail habituel, et 117 galères, sans compter les vaisseaux de moyenne grandeur, les brûlots et les navires de charges. On était donc bien loin du désaiinement, et la force armée était la seule sanction prévue. La guerre se trouvait simplement légalisée par les jugements du Sénat international, qui devait en déterminer les conditions et les limites. Suivant Texpression d'Henri Wheaton,

The text on this page is estimated to be only 13.83% accurate

[lun 1 le Ises rons l'in5 de par e la car uiliI de lie * •ique , 287
,716, voir paîa:

HISTORIQUE 17 chrétienne esquissé par Henri IV, une grande alliance de souverains devait se constituer dans le but de se procurer mutuellement sûreté, en l'exécution «< prompte et exacte de leurs traités futurs et de leurs «(promesses réciproques ^ » En cas de différend entre deux alliés, ceux-ci devaient convenir ((de s'en rapporter au jugement qui sera rendu par les plénipoten« liaires des autres alliés *. » Mais comment la sûreté de ces jugements devait-elle être garantie? L'article 4 nous le dit: ((Si quelqu'un

jji'-'«jnsj.ps..i 18 HISTORIQUE sent les puissances, et le projet a
 soin de dire, pour accentuer ce caractère de correction, que les princes assez
 mal avisés j)aiir résister aux jugements internationaux ne pouri'aient être
 que des « jeunes gens », des « esprits superliciels », ((agités de passions
 passagères. » De tels « princes ont besoin, « comme les enfants »,
 d'envisager i< une punition certaine, prochaine et suffisante. » Plus de
 guerres par conit'équent, mais de simples raclées militaires infligées aux
 polissons. Henri IV, qui ne dédaignait pas les locutions imagées, aurait peut-
 être substitué au mol raclée un autre terme plus expressif \ Ce que nous
 avons dit suffit pour montrer que le bon abbé n'avait pas approfondi la
 question des sanctions ni entixîvu le secoiu's que la politique et le droit
 peuvent offrir à l'arbitrage. Les bases de son projet ont été critiquées assez
 sévèi'ement par les historiens. Quant à sa sanction, fiorsonne n'y a même
 pris garde. § 3. — Les sanctions entrevues par les vieux canonistes. Dès
 avant l'élaboration du droit des gens proprement dit, le problème des
 sanctions internationales a été une question de morale et de théologie. Les
 vieux canonistes cherchaient à iK>ser les fon

HISTORIQUE 19 quelle manière un chef d'Etat peut punir les offenses commises à son préjudice par un autre souverain. Ils étudiaient aussi tous les aspects de la charité chrétienne, et Us cherchaient à concilier avec cette charité l'exercice de tous les châtiments mérités, aussi bien du châtiment infligé par la guerre que des autres modes de répression. Deux théologiens se sont particulièrement distingués à cet égard : le jésuite Suarez et le dominicain François de Vitoria. Ils professèrent l'un et l'autre au XVI^e siècle et sont par conséquent antérieurs à Grotius. Suarez. — Suarez est le moins juriste des deux. Quoique les arbitrages de Saint-Louis fussent encore à son époque un fait assez récent, l'idée d'un examen judiciaire des conflits internationaux ne lui est pas venue. Le seul juge international qu'il admît était le Pape, mais il restreignait la compétence du Saint-Père aux litiges survenus entre souverains catholiques \ puisque ceux-là seuls relèvent de Rome au point de vue moral et qu'un acte de politique internationale n'encourt la censure de l'Eglise que dans la mesure où il constitue un péché. L'opposition aux médiations pontificales donnera lieu à l'excommunication ou à l'interdit. Ces deux sanctions ecclésiastiques apparaissent donc comme les seules que Suarez ait pu prévoir pour la justice internationale dans les limites très étroites où il la confine. Mais Suarez est un bon jésuite. La fin justifie à ses yeux tous les moyens, et avec le secours de quelques ingénieux syllogismes, il s'efforce de prouver que la guerre est la sanction par excellence du droit international. S'il n'y a pas de tribunal arbitral dans son système, 1. Nam id cerle necessarium est ad bonum spirituale Ecclesie.».,

-^■-T . 20 HISTORIQUE il y a cependant à ses yeux un droit international dont il abandonne sans méfiance l'interprétation. et l'application aux chefs d'Etats, chacun en sa propre cause. Il écrit longtemps avant la théorie de la séparation des pouvoirs. Le prince cumule donc suivant lui tous les droits et toutes les aptitudes. Puisqu'il est souverain, il est juge de ses propres intérêts. Sic jubeo, sic judico, pourrait-on dire. Et lorsque le prince déclare la guerre, ce n'est point du tout pour se livrer à un acte de conquête, d'extermination ou de pillage. C'est, ou en tout cas ce doit être, pour assurer l'exécution d'une juste sentence par lui rendue contre son adversaire. La guerre est alors la sanction d'un jugement rendu par le demandeur à son propre profit. Le même prince est tout à la fois partie lésée, plaideur, juge et agent d'exécution de sa propre sentence. C'est l'idée qu'on se faisait du droit international au XVI^e siècle. Or, remarquez que Suarez prétend faire de la morale sa principale spécialité. C'est, dans son traité sur la charité * qu'il étudie le droit international et il faut que sa scolastique mette les sanctions belliqueuses en harmonie avec la charité, après les avoir mises d'accord avec le droit. Vous avez distingué le premier syllogisme: « Pour être juste, il faut qu'une sanction soit mise au service du droit. Or, le prince a qualité pour dire le droit. Donc, quand le prince fait la guerre, il sanctionne le droit. » Et voici maintenant le deuxième syllogisme, plus difficile à échafauder que le premier : ((La charité implique des sentiments d'amour et de pardon. Or, celui qui fait la guerre ne hait pas personnellement ceux qu'il tue et dont il dévaste les biens. Il peut pardonner et aimer tout en 1. Tractatus de charitate. Disputatio XIII De bello.

•A\ ■!! y-i'-»i -•f" "•.*.! HISTORIQUE 21 punissant, puisque le pardon n'exclut pas la punition, et que celui qui aime bien châtie le mieux. Donc les sanctions belliqueuses ne sont pas contraires à la charité. » On reconnaît la logique des jésuites. Pour raisonner ainsi, il fallait cependant qu'un professeur de morale évangélique réussît à mettre la sanction belliqueuse d'accord avec les enseignements de l'Evangile. La chose paraît impossible, mais Suarez n'est pas embarrassé. Au Nouveau Testament il oppose l'Ancien Testament. Jésus-Christ a dit aux hommes d'aimer leurs ennemis. Il a dit à celui qui tirait l'épée pour se défendre : « Remets ton épée au fourreau, car celui qui « frappe par l'épée périra par l'épée. » Sans doute, mais toute l'histoire des Israélites, dont l'Evangile est le complément, n'est-elle pas une série d'exterminations ? Les Philistins, les Amorhéens, les Amalécites et tant d'autres peuples des bords du Jourdain ont été passés au fil (ie l'épée par Saül et par David, par les juges qui les avaient précédés et par les rois qui les ont suivis. Donc, la Bible permet la guerre ; elle l'a même recommandée. Suarez ne s'aperçoit pas qu'il intervertit ainsi le cours de l'histoire. Si les violences des Israélites sont désavouées par la doctrine de Jésus-Christ, il est difficile de les invoquer pour prouver le caractère évangélique de la guerre. On peut condamner le passé en vertu des progrès du temps présent. Si l'on préfère, on peut excuser les fautes du passé, parce qu'elles ont été commises avant les lumières actuelles ; mais ce qui est interdit, c'est de glorifier le passé en faisant abstraction de la condamnation des doctrines nouvelles. Rendons cependant à chacun ce qui lui est dû. Si Suarez a été victime des erreurs de son temps, sans parler

IW^ 22 HISTORIQUE des pi^jiigés communs à Tordre monastique dont il faisait partie, il a du moins eu le mérite de restreindre la guerre au cas où elle est vraiment une sanction du droit rudimentaire dont il a la vague compréhension. Sans doute il a le tort d'attribuer une valeur juridique à Tacte purement politique d'un chef d'Etat ; mais il exige cependant que la déclaration de guerre n'intervienne que dans les conditions où, d'après lui, elle est l'affirmation d'un droit. Ces conditions sont au nombre de deux : En premier lieu, la guerre doit être déclarée par un souverain, puisque seul le souverain peut dire le droit. En second lieu, la guerre doit avoir une juste cause, elle doit être inspirée non par l'annihilation ou la convoitise, mais par le seul désir de punir une iniquité. Les iniquités punissables sont l'invasion (hi ten-itoire, la violation d'un traité, le refus arbitraire d'un droit naturel tel que le droit de passage ou le droit de commerce, et enfin l'atteinte à l'honneur national. On pourrait faire observer à Suarez ([ue son (M'itérium de la juste cause est absolument insuffisant. Le rôle de la sanction internationale n'est pas seulement de venger la morale, mais aussi de sauvegarder le droit. A la théorie scholastique de la punition, il faut substituer la théorie juridique des responsabilités. La morale ne vise (pie les fautes intentionnelles. Le droit s'étend aux dommages involontaires causés par la négligence, l'imprudence ou la maladresse. Les réclamations internationales peuvent être motivées par des contestations de frontières, comme dans l'Amérique du Sud, par des indemnités dues pour abus du droit commun, comme dans l'affaire de l'Alabama. par l'interprétation de titres incertains, comme

HISTORIQUE 23 dans l'arbitrage des fondations californiennes, par des méprises meurtrières, comme dans le li'iste incident de Hull*. Or, dans tous ces cas, il n*y a ni péché ni faute volontaire. Il n'y a donc pas matière à punition, à châtement de l'ordre moral. Mais il y a matière à réparation, à dédommagement, et le droit réclame impérieusement cette compensation. Or ceux qui, avec Suarez, n'excusent la guerre que parce qu'elle est un moyen de répression des crimes internationaux, doivent la repousser dans tous ces cas où il n'y a point de crime. Leur sanction est donc absolument insuffisante. Applicable dans les hypothèses exceptionnelles, elle serait sans fondement théorique dans les espèces les plus fréquentes. Le droit ne j^eoit donc pas se contenter de la morale internationale du jésuite. Avant de quitter Suarez, accordons-lui toutefois un autre hommage. S'il a maintenu la gueilTe à titre de sanction des infractions au droit des gens, il a cependant insisté pour que cette sanction fût adoucie dans ses procédés et dans ses conséquences. Il a voulu qu'on se bornât au mal nécessaire, qu'on ne réduisît pas les vaincus en esclavage, qu'on épargnât les innocents et les étrangers, qui ne sont pas des ennemis du belligérant ; les femmes et les prêtres, qui ne sont les ennemis de personne. Ces restrictions sont inspirées par un sentiment louable. Elles avaient leur place marquée dans un traité sur la charité. Malheureusement, l'art militaire a trop souvent déjoué les prtkaulions d€^s moralistes. Les moyens de destruction perfectionnés tous les jours tuent sans distinction les bons et les méchants. A la naïve et sentimentale théorie de la guci'rc-punition, la praticjue dc^ champs de bataille a répondu par la guerre-carnage. Nous répé

HISTORIQUE 25 ques qui sont d'ailleurs antérieurs à la constitution des Etats \ Longtemps avant la théorie du contrat social de J.-J. Rousseau, Vitoria semble avoir conçu au fond de sa pensée une timide théorie du contrat international de l'humanité. Les hommes, qui vivaient à l'origine sans frontières et sans nationalités^ n'ont pas abdiqué, quand ils se sont so<:lionn en="" elals="" le="" droit="" de="" continuer="" entre="" eux="" des="" relations="" et="" ils="" restent="" solidaires.="" vitoria="" ne="" pa-ononce="" pas="" mot="" mais="" il="" a="" tintuition="" la="" chose="" cette="" solidarit="" interd="" r="" que="" ce="" qui="" atteint="" un="" etat="" fait="" souffrir="" tous="" les="" autres="" collectivit="" s="" tout="" menace="" son="" bien-="" ou="" sa="" point="" vue="" d="" l="" sanction="" internationale="" beaucoup="" plus="" juridique="" celles="" qu="" entrevues="" suarez.="" nous="" voulons="" parler="" du="" repr="" comme="" inh="" au="" naturel="" autant="" divin="" on="" fondateurs="" international="" se="" soient="" plac="" pour="" justifier="" soit="" dans="" th="" dflroit="" guerre="" sommes="" habitu="" depuis="" souverainet="" peuple="" est="" reconnue="" consid="" juste="" suffit="" vouloir="" pouvoir="" une="" o="" princes="" puissants="" leur="" puissance="" dtpoil="" c="" eod="" p.="" eod.="" quia="" unicuique="" mandavit="" dominus="" proximo="" suo.="" />

The text on this page is estimated to be only 22.78% accurate

pénétrer le désir de toute réforme, et on ne finit ce résultat qu'en leur persuadant qu'il y avait antérieurement à l'émancipation et supérieur à elle. Ce droit était le droit naturel, et on lorsqu'on l'aient souvent invoqué même dans les cas où il n'avait pas d'application. Le droit naturel, c'était, suivant l'aspect des questions de des esprits, ou bien le droit primitif surconstitution des États, ou bien l'harmonie des contingences politiques, ou bien la volonté, ou bien encore l'immuable rapport des choses, et se rétablit en dépit, des obstacles, juridiques, ou des violences révolutionnaires, même des eaux malgré toutes les tempêtes, en faveur de ce droit naturel, au point de vue même des princes, c'est qu'il pouvait jouir d'une sanction comme une loi des choses et non la volonté des peuples. Il se faisait ainsi une concession aux exigences de la nature même qu'il n'était que le masque de la justice "était comme l'émanation d'une sorte de vérité, impersonnel et anonyme, devenait donc un moyen détourné et fort différent de ce que par les abstractions dont il exigeait, pour démontrer aux chefs d'États que l'on revient chez eux s'ils manquaient aux obligations internationales, et ce seul mot d'intervention, en face de la sanction la plus pratique, à savoir la suite de leurs réflexions se perdait dans des considérations négligeables. L'adoption de l'intervention, Vitoria ajoute d'ailleurs Suarez, la sanction de la guerre, est la

HISTORIQUE 27 juste guerre, conduite avec modération pour le seul bien de la patrie, et sans intention mauvaise à l'égard de l'ennemi. Pour lui comme pour Suarez, le belligérant est un justicier. Nous connaissons déjà ce point de vue. Il suffit pour nous permettre de conclure que Suarez et Vitoria ont transposé dans le christianisme la théorie païenne des féciaux. Ils n'ont fait que changer la forme des invocations religieuses, mais ils ont conservé le vieux principe d'après lequel le peuple qui déclare la guerre s'institue lui-même juge de la justesse de ses actes. Ce n'est pas du droit. C'est du ritualisme. * § 4. — De la notion de sanction chez les théoriciens du droit international, postérieurs à Vitoria et à Suarez, mais antérieurs à Kant. Entre Suarez et Kant, la notion de sanction subit une transformation qu'il faut dégager de l'évolution générale du droit international, car aucun auteur n'en a fait, à notre connaissance, une étude particulière. Les juristes de cette époque parlent quelquefois des sanctions, sans s'en douter. Ils ne savent pas qu'elles existent ; ils ne croient pas qu'elles puissent exister ; mais ils en développent le principe à leur insu par les modifications qu'ils impriment aux positions fondamentales du droit d'où la théorie des sanctions doit logiquement découler, le sophisme des canonistes était arrivé à justifier implicitement les sanctions les plus violentes en les considérant comme la punition d'une faute morale. Kant ramènera les sanctions à un aspect purement philosophique par le fait même qu'il déduira de l'impératif catégorique

The text on this page is estimated to be only 23.27% accurate

es obligations des nations romme celles des inDans l'inLei-valle se place toute celte brlllanle juristes laïques, qui cherchent le fondement du s la nécessité des relations humaines et qui, dès ^ justifier tout ce que la wholastique rattache à ;, sans exclure tout ce (]uc condamnera plus lard pe kantien, légitiment, purement cl simplens toujours les approuver, tes sanctions que le la nécessité d'une situation ou d'une époque. 'est pas seulement pour eux la source du droit, aussi la mesure. Dan.*; l'ordre des lem[>6, comme li des progrès «le l'analyse philo.sophique, ces occupent un rang intermédiaire entre la t la conscience. Honunes pieux pour la plupart, il intarissables dans leurs éloges déplacés de la ils attribuent cependant au droit inlemalional i qui ne sont nullement chrétiennes. Ce sont des ;s autant que des juristes, mais ils n'ont pas ampris que le fondement du droit réside dans ce être et non pas seulement dans ce qui est. héorie commune est colle ']n droit naturel, qu'ils lent comme l'ensemble des obligations réciproci existeraient entre les hommes, s'ils vivaient l'état de nature, san,>< avoir jamais connu de urs ni de chefs. N'est-il pas évident que l'intérêt indu et les besoins de sociabilité détermineraient tels hommes des égards i"é4;iproques, des ména, des sci-vices mutuels ? On les verrait se grouper remenl en face des dangeiN communs, et ils évide commettre le mal chaque fois que le mal risle les altcindi'c pci-sonncellement]>ai' nn choc en Oi-, les particuliers ne vivent plus à létal de

HISTORIQUE -29 nature. Ils se sont imposés par leurs lois, et les princes leur ont imposé par la force, des règles plus compliquées, (levant les^uelles ils s'inclinent. Mais les nations sont (ûcore dans Tétat primitif ìe<> premiers rires de la création. Entre elles point de lois. Au-dessus d'elles point de princes. Seul le droit non écrit les domine. Elles le suivent par instinct sinon encore par raison. Elles doivent le perfectionner par intérêt, sinon encore par justice. Et l'on voit aussitôt quelles conséquences doit entraîner cette théorie, à Tégard des sanctions. Le droit artificiel créé par les princes ou par les lois trouve dans les princes ou dans les lois sa sanction comme son prim^ipe. Le droit naturel, qui n'émane que du fait, ne peut chercher sa sanction que dans le fait d'où dérive son principe. Toutes les sanctions sont donc légitimes lorsqu'il s'agit de sauvegarder un droit naturel. Ce n'est pas la condamnation de la guerre ; c'est sa justification. Le droit serait en contradiction avec sa définition et avec son but, s'il se bornait à Tapologie de ce qui existe en dehors de tout droit. Heureusement que l'analyse juridique des faits vient démontrer que les faits s'imposent, même à l'état de nature, des restrictions à eux-mêmes, et que les sanctions naturelles s'épurent au fur et à mesure que la légitimité du fait se rétrécit. L'analyse du droit naturel comporte l'examen de ces restrictions successives. Aux restrictions qui s'établissent à l'étal de nature s'ajoutent celles qui dérivent de conventions internationales. A défaut de lois communes et de chef commun, les nations se lient entre elles par des contrats, des arrangenoents, des traités. Un droit naturel positif s'échafaude au-dessus du droit naturel sans épithète. Ce droit

The text on this page is estimated to be only 19.09% accurate

précise et diversifie les sanctions, dans la mesure en outre qu'il porte au fait. le moment de passer à l'examen des conceptions liées que la diversification des sanctions doit leur servir chaque juriste en dehors de ces idées communes. Dt: LA NOTION DE SANCTION CHEZ GROTIUS. - — e Grotius aît la réputation, d'ailleurs justifiée, d'avoir laïcisé le droit international, il l'a inspiré, en ce qui le concerne du droit international, de considérations qui ne diffèrent pas sensiblement de celles de et de Vitoria. A ses yeux le droit naturel, une fois du fatras philosophique dont le compliquent > auteurs, s'analyse en cette [n]on-position élémentaire tout ce qui n'est pas (ce qui est permis et que la guerre est interdite aux nations, puisqu'elles l'ont de nature, sans qu'aucune loi supérieure en dise rien. Ce principe des sociétés primitives, lui, tout en laïcisant le droit international, était trop bon pour ne pas se poser la question de savoir si l'Evangile ne condamne pas la guerre. Comme les canonistes, il résout négativement cette question (la solution dont la solution affirmative est généralement admise aujourd'hui. A cet effet, il discute à pied les l'ancien et du nouveau Testament et en déduit une justification de la guerre à l'appui de laquelle il invoque le témoignage des Pères de l'Eglise et des conciles. Il confond d'ailleurs en même temps la justification de la guerre avec celle de la punition. Ni l'une ni l'autre ne lui apparaissent comme des homicides ; ce sont des punitions légitimes ; ce sont des , La discussion exégétique de Grotius sur ce point est principalement contenue dans son De jure belli et pacis (liv. I, ch. II, , édition Pradier-Fodéré. Voir aussi ch. XX, §§ 36 à 61 et

The text on this page is estimated to be only 20.19% accurate

HISTORIQUE OÙ un Dai-winien pourrait voir la meillenre pr
ranimalilé oi-igmelle

32 HISTORIQUE tout ce qui lui est personnellement utile ? ' Dès lors, quoiqu'il soit vrai que peu de guerres soient objectivement justes, toutes les guerres risquent crêtre justes subjeclivemenl, et les acles de conquête eux-mêmes seront présentés comme des sanctions de ce droit d'expansion, qui est un des articles fondamentaux de la loi naturelle. (•ette conséquence est d'autant plus inhérente au système de Gix)tius, qu'il est obligé de s'en défendre tout le long de son ouvrage. Or, l'homme ne se défend que de ce qui le menace. Grotius est presque toujours juste dans ses conclusions, mais c'e&t aux dépens de la logique, et c'est en multipliant les exceptions et les distinctions qu'il arrive à répudier des actes que son sens moral ne pouvait admettre, mais que ses prémisses n'auraient pas suffi à condamner. La théorie du juste susceptum bellum, que cerli^ins jurisconsultes modernes ' représentent comme le dernier mot du droit international, alors qu'elle n'en a été que le premier balbutiement, est la plus dangereuse de toutes, car elle permet d'excuser tous les crimes et elle l'etarde tous les progrès. I^es crimes commis de mauvaise foi n'ont jamais été que des anormalités psychiques ou sociales trop exceptionnelles pour pouvoir faire obstacle à la constitution et au maintien d'aucun groupe ethnographique. Mais les crimes commis de bonne foi, ceux qu'un système philosophique ou moral a voulu légitimer, sont des ferments de dissolution qui séparent les éléments 1. La plupart des rois, dit Pluiarqiie, se servent de paû? et de guerr^f comme on se sert de pièces de monnaies, non pour ce qui est juste, mais pour ce qui flatte leur intérêt (iiv. 2, eh. XXII, § 4). 2. Voir, par exemple^ M. Pillet dans son introduction au recueil : Les fondateurs du droit international, p. 26.

HISTORIQUE 33 destinés à se rapprocher et qui rendent l'unité impossible par l'union des faibles et des forts, quoiqu'elles la réalisent quelquefois par l'élimination des faibles au profit exclusif des forts. Elles ont été subjectivement justes toutes les guerres entreprises pour l'accomplissement des prophéties. Grotius a la sagesse de les condamner \ mais son critérium initial les légitime. Justes au même titre, les guerres entreprises pour le triomphe d'une religion qu'on croyait la bonne, la seule vraie, la seule sainte. Grotius condamne encore ', et nous condamnons avec lui, mais notre condamnation repose sur * un argument de principe et le sien impose sur une exception. Justes enfin, toutes les guerres faites pour punir, pour châtier le crime consommé ou le crime imminent *. Et ici encore Grotius condamne en se mettant très heureusement en contradiction avec lui-même. C'est que si la guerre doit être une sanction, elle ne peut être qu'une sanction juridique. Elle ne peut pas être une sanction morale. Nous aurions mauvaise grâce de reprocher à Grotius d'avoir introduit la morale dans l'étude du droit des gens, car c'est grâce à des arguments de morale qu'il a pu se dérober aux conséquences les plus impitoyables des lois naturelles, auxquelles il avait voulu rattacher son système. Mais il n'en demeure pas moins certain que le souci de bien faire ne suffit pas pour légitimer ce qui est mal fait ; qu'il ne suffit pas d'avoir voulu laver un forfait ou venger une offense pour pouvoir. Livre II, ch, XXII, § 15. 2. Livre II, ch. XX, § 48. 3. Livre II, ch. XX, § 40, n° 2 et 3. Sa Définitions.

••t 34 HISTORIQUE voir impuinement tuer son prochain, et que la guerre ne peut prétendre être une sanction qu'à la condition d'être faite non pas à raison d'une offense, mais en vertu d'un jugement statuant sur le préjudice causé, et à la condition aussi d'être faite non pas par la partie lésée, mais par des tiers n'ayant aucun intérêt, pas même un intérêt moral, en cause. SeïTons de plus près le sujet. Il y a un autre motif pour ne pas être dupe de l'assimilation proposée entre le droit (le guerire et le droit de punir, enti'e la sanction belliqueuse et l'exécution capitale. C'est que si les peines ordinaires sont susceptibles de plus ou moins de sévérité, si elles peuvent s'adapter au degré de culpabilité du condamné, la guerre est au contraii^e une sanction qui échappe par sa nature à tout tempérament. Il est aussi abusif de donner au droit des gens la guerre comme unique sanction qu'il le serait de donner au droit pénal 'a peine de mort comme seul châtiment. Sur ce point, Grotius a entrevu la vérité, mais il n'en a pas tiré toutes les conséquences utiles. Il dit très bien, à propos du droit de l'unir, que la peine doit être proportionnée au crime. « Personne ne doit être puni au delà de ce qu'il a mérité »), écrit-il \ Mais il n'obsei've pas que ce principe s'oppose, lorsqu'on le transporte du domaine du droit privé dans le domaine du droit international, à ce que la guerre puisse être déclarée à raison de faits qui par euxmêmes ne sont pas dignes de la peine de mort. Dans certains cas, c'est biep la disproportion entre la faute et la sanction, qui empêche Grotius d'admettre qu'il y ait juste cause de guerre alors qu'une faute positive a cependant 1. Livre II, ch. XX, § 28.

HISTORIQUE 35 été commise. De ces cas particuliers il ne s'élève cependant pas à une règle générale, et quoiqu'une préoccupation unique domine assurément l'examen de toutes les discussions d'espèces auxquelles il se complait, cette préoccupation est d'ordre purement sentimental ; elle n'est pas d'ordre juridique. La guerre étant à ses yeux une sanction gouvernementale, Grotius peut recommander la modération et même la clémence dans son application. S'il l'avait considérée comme une sanction judiciaire à laquelle il ne doit être possible de recourir qu'en vertu d'un jugement, il en aurait limité l'application par voie de principe aux seules fautes qui sont dignes de mort. Quand on cherche le caractère commun des divers cas où Grotius admet des causes justificatives de guerre, on voit que ce sont surtout des cas de légitime défense, et rien ne montre mieux combien la notion de sanction juridique lui fait défaut, car la légitime défense est un titre d'excuse, tandis que la sanction doit être un titre d'exécution. La violence commise pour se défendre n'est que le fait d'une impérieuse nécessité à laquelle l'absolution peut être due. Ce n'est point, comme la sanction, l'exercice d'un droit. A l'époque où nous écrivons, on ne peut, sans paraître paradoxal, contester le droit de légitime défense, bien que le principe en soit mal défini et varie d'une législation à l'autre. Une vie en vaut une autre, et la vie menacée se protège aux dépens de la vie de celui qui menace. Le droit naturel, qui se place toujours dans l'hypothèse où aucune législation n'existerait, trouve ici un argument topique dans l'instinct de conservation qui a précédé toutes les lois et dont personne ne conteste la légitimité. A la

T-rT^^ 3G HISTORIQUE défense de la vie peut-on assimiler la défense d'un seul membre? la défense de la pudeur? la défense de l'honneur? Peut-on surtout assimiler à la légitime défense la défense contre les danger^s incertains? Sur tous ces points Grotius admettrait volontiers la légitimité des sanctions belliqueuses. Une morale plus haute le lente cependant, et il propose au nom de la morale des distinctions qui trouveraient aujourd'hui leur fondement dans le droit. En ce qui concerne le membre menacé \ ou la pudeur compromise ^ il n'hésite pas. Mais à l'égard de l'honneur, il fait une obserA-ation des plus subtiles dont la théorie des sanctions peut tirer son profit. « Quoitus renouvelle la même distinction entre le droit et la morale clu^étienne à l'égard de la défense des biens 1. Livre II. chap. I, § 6. 2. Livre II, chap. I, § 7. 3. Livre II, chap. I, § 10.

HISTORIQUE 37 matériels, et ici encore, il étend sa distinction aux guerres publiques comme aux guerres privées \ Ce qu'il justifie en droit, il le condamne en morale et il n'échappe pas, malgré l'élévation de son esprit et la noblesse de son cœur, au lamentable jeu de contradictions et d'incohérences qui a été le fait de tous ceux qui ont voulu déduire le droit international du droit naturel, et qui ont cherché dans le droit de la guerre les termes et les conditions du droit de la paix. Le préjugé de la souveraineté n'a pas, au cours des siècles, produit de conséquence plus absurde que celle-là. Sous prétexte qu'il n'y aurait pas de loi supérieure aux nations, vouloir chercher les règles de la conduite internationale dans les pratiques suivies par les hommes avant l'établissement du droit interne ; — parvenir à justifier par les lois de la nature toutes les violences et tous les abus, et les désavouer ensuite au nom (les vertus affectives ou des sentiments religieux ; — dire aux hommes : a Tout vous est permis, mais il faut vous « comporter comme si tout vous était défendu. Vous « avez tous les droits, mais il est de votre dignité de n'en « pas user ou de n'en user qu'avec modération » ; — élever, par coquetterie scientifique, sa doctrine sur le fait et être obligé de reconnaître ensuite que le fait est brutal et que rien de brutal ne demeure ; — multiplier aux dépens de la logique les exceptions que commande le sentiment et maintenir néanmoins la règle dont on redoute les applications. Voilà le sort fatal de tous ceux qui s'appuient sur la théorie surannée du droit naturel. La loi ne peut avoir comme idéal l'état de ceux qui 1. Livre (I, chap. I, § 16.

The text on this page is estimated to be only 21.23% accurate

point de loi. Le droit ne peut être limité par le fait, pris par la matière. Les lois de la nature forment tre le droit de la guerre. Elles ne sauraient former itde la paix. Le mérite de Grotius n'est pas d'avoir les principes de droit naturel, mais de les avoir itemcnl réfutés par la multiplicité des exceptions leur oppose '. Sa sanction est brutale, mais il réprouve même sa sanction. Notez sa contradiction dernière. C'est le vœu que la prohibition de la guerre formule contre elle-même. Il illustre : 'i Les sages font la guerre en vue de la paix. •• Il cite Saint- Augustin : 'i^ On ne doit pas chérir la guerre pour se préparer à la guerre, mais faire la guerre pour avoir la paix. » Et il déclare pour son compte que « dans toute la direction de la guerre [il ne peut être tenu en repos et confiant en Dieu moins qu'il n'ait toujours la paix en vue '. •> l'arbitrage se pratiquait déjà au temps de Moïse. Il le préconise en plus d'un chapitre '. Si au lieu d'oser à peine le dire en parlant d'un jurisconsulte tel que Cicéron, mais ses méthodes de raisonnement rappellent trop souvent des casuistes. L'infaillibilité de ses *distinguo* lui permet de tirer même principe les conséquences les plus contradictoires. Contre des casuistes, il a du moins le mérite de chercher à rendre la conséquence meilleure que le principe. Ainsi à propos de la conduite à tenir vis-à-vis de l'ennemi, il n'hésite pas à : l'emploi du mensonge dans les relations internationales, se hâte de conseiller la véracité au nom de la grandeur d'âme et la simplicité chrétienne. Personne n'a fait de plus touchants à la bonne foi que ce théoricien des ruses de guerre (Voir tout son livre III, ch. 1). Livre III, ch. XXV, § 2. Livre II, ch. 1, g 18 et livre II, chap. XXIII, g 8.

HISTORIQUE 39 de présenter la guerre comme l'exercice arbitraire du droit de punir, il l'avait considérée comme la voie d'exécution suprême de la justice arbitrale, il aurait évité toutes les contradictions que nous avons signalées ; sa sanction n'aurait plus été un fait, mais un droit, et il aurait pu trouver, pour en régler l'emploi, des combinaisons nouvelles grâce aux ingénieuses ressources de sa haute intelligence. Pour l'excuse de Grotius, disons de suite qu'il écrivait à une époque où le caprice des rois était la règle unique des rapports internationaux et où la voix de la raison expirait sur les lèvres des sages. En formulant les règles de la guerre, ce pacifique transigeait avec les nécessités de son temps. Sa méthode était celle du moindre mal, et elle ne fut pas complètement inefficace puisqu'on a cité des noms de rois au chevet desquels son ouvrage demeurerait constamment.

B. — Wolff. — Chez Wolff, on trouve l'intuition d'une sanction politique pour le droit international. Ce professeur allemand, qui écrivait au milieu du XVIII^e siècle, arrivait trop tard pour pouvoir croire au rétablissement du Saint-Empire. Comme sujet du roi de Prusse, il ne pouvait pas davantage acquiescer au contrôle international du Saint-Siège. Mais il croyait à la nécessité d'un Sur-Etat, qu'il désigne sous le nom de Grande Cité, *Civitas maxima*. Ce n'est pas une réalité, mais c'est mieux qu'une abstraction. C'est une entité susceptible de s'affirmer par des règles et par des sanctions. Wolff admet, en effet, que les nations forment entre elles.

Voir principalement le *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*. Prolegomena, §§ 9 à 22, et les Institutiones juris naturæ et civilis, §§ 1088 à 1090.

The text on this page is estimated to be only 25.01% accurate

HISTORIQUE nême à l'état de nature, une société de fait. domir toutes les lois de l'associaion, par la loi de la 'ation de toutes les parties à l'œuvre commune du t par la loi de l'adaptation de chaque partie eu j-e général de l'ensemble. Par quels moyens la (des nations assurera-l-elle l'observation de ces A^olff n'ose pas proposer une fédération constituée * bases d'un gouvernement populaire. Il s'en lire fiction d'un chef d'Etat inlemalional qui suivrait pirations de la raison, La volonté de ce chef d'Elal, lut évidemment supposer infallible, serait la santî la Civitas maxima. Par lui le droit des gens néccsqui existe en dehor^s de toute convention inlernas, se C(Mnplé4erait d'un droit des gens oolonlaire . e conception, qui n'aboutit qu'à une fiction, manidemment de hardiesse, à moins qu'elle ne soit eme de ce scepticisme, plus affecté que réel, qui porlors les théoriciens du di-oil public à présenter e des utopies tous leui-s projets de réformes. Il est à l'époque où nous vivons, que si la sanction polithi droit international s'établil, re sera par la fédévolontaire des peuples, et non par l'autorité d'im nique, qui cumulerait les trois |>ouvoirs. Pour l'exle Wolfî il faut se rappeler qu'il écrivait avant la ution, ce qui lui permettait de douter des hommes, es une cruelle persécution, ce qui lui permettait de • des princes. Sa théorie de l'harmonie préétablie . fait chasser de l'Univers'ilé de Halle par le roi rie-Guillaume I", sous menace d'être pendu si on lirouvait après vingt-quatre heures. Dans de telles iions il ne pouvait guère confier qu'à un souverain naire le soin de réaliser ses rêves. Son méri(« est

HISTORIQUE 41 d'avoir compris que l'état d'anarchie ne convient pas mieux aux nations qu'aux individus, et que les uns et les autres doivent sortir de leur isolement pour atteindre la fin que leur proposent les appels de la justice et que leur imposerait, à défaut de cette voix surhumaine, l'instinctif besoin de groupement qui fait le fond de leur nature. Le souci d'une sanction lourde Wolff à ce point qu'il classe les obligations humaines en deux catégories, suivant qu'elles sont ou non pourvues de sanctions, et il réserve aux premières le nom d'obligations parfaites, tandis qu'il appelle les autres obligations imparfaites. A cette distinction entre les obligations, Wolff fait correspondre une distinction symétrique entre les droits. Les droits parfaits sont, à ses yeux, tous ceux qui dérivent de l'obligation de vivre et de grandir et peuvent, par conséquent, s'exercer même au préjudice d'autrui. Les droits imparfaits sont ceux qui exigent pour leur satisfaction le concours obligé d'autrui. Lorsqu'il s'agira d'un droit parfait, tel que la souveraineté ou l'indépendance, l'Etat pourra légitimement être sa propre sanction et recourir à la rétorsion, aux représailles ou même à la guerre, pour écarter les obstacles qui gênent son libre développement. Wolff est là sur une pente dangereuse. En faisant rentrer leurs diverses revendications dans la catégorie des droits parfaits, il est à craindre que les nations ne puissent se prévaloir de sa doctrine pour justifier toutes leurs guerres et faire disparaître la distinction entre la guerre-sanction et la guerre-conquête. A l'honneur de Wolff, il faut reconnaître qu'il excluait des droits parfaits toutes les prétentions basées sur la 1. Institutiones juris naturalis § 80.

HISTORIQUE 43 qui met en évidence la sûreté résultant des stipulations accessoires aux traités. Et sous cette même rubrique X'attel fait intervenir l'étude des li-aités de cautionnement et des traités de garantie, de sorte que sa préoccupation d'assurer pacifiquement l'exécution des obligations intea'nationales est amplement démontrée. Nous retrouverons dans la partie de cet ouvrage consacrée aux sanctions civiles l'indication des principales idées de Vattel sur ce sujet. D. — Pri'KNDOHF. — Pufendorf appartient lui aussi à Tccole de Grotius. Comme lui il fonde la morale et le droit sur la sociabilité humaine \ Il n'y a, en effet, d'obligation entre les hommes que parce qu'il y a pluralité d'hommes, et que ces hommes vivent en société. A l'état de nature les hommes ne sont soumis à aucune juridiction: in stalu naturali judex non dalur. I.a justice est donc un produit de la civilisation. L'Etat ne crée pas le droit, mais il en fixe les limites. Lorsqu'il y a eu chose jugée, les limites du droit sont définies ; la société a achevé son œuvre : l'individu qui a eu gain de cause reste donc dans la légitimité des choses s'il pourvoit pei-sonnellement à l'exécution de la sentence. Il n'en est pas autrement pour les 1. Les notions, d'ailleurs assez vagues, de Pufendorf, en ce qui concerne les sanctions, sont noyées dans son gros traité, Le droit de la nature et des gens, que nous citerons le plus souvent d'après la traduction Barbeyrac qui date de 1734. L'ouvrage lui-même est de 1672. Ce sont cependant le chap. XIII du livre V et les chap. VI à IX du livre VIII qui intéressent le plus spécialement la matière qui nous occupe. L'insuffisance des réflexions de ce grand savant en ce qui concerne les sanctions de l'arbitrage peut être constatée ici sans lui faire injure, puisqu'il dit lui-même : u A l'égard de Vexécution de la sentence, je n'ai pas grand chose à ajouter ». (Livre V, chapitre XIII, § 10).

HISTORIQUE 45 lions, il les subordonne à la formalité antérieure de Tarbitrage \ Et par égard pour ce point de vue on se demande s'il n'y a pas quelque exagération dans le jugement de Paul Janet, disant de Pufendorf, « esprit d'une « valeur moyenne, qui tombe dans le faux quand il *(essaye d'inventer ^ » E. — ZouchH^ . — Zouch est un Anglais, et sa théorie du droit international se ressent de son insularisme. L'Angleterre était, de toutes les puissances, celle qui avait, au cours du moyen âge, échappé la plus complètement à la suzeraineté de l'Empire et du Saint-Siège. En 1650, au moment où Zouch publie son *Juris et judicii fecialis sive juris inter génies et quesiiionum de eodem explicatio*^ Cromwell venait de faire condamner à mort Charles P"" et purgeait, suivant son expression, l'armée et le parlement de tout esprit papiste. Le protectorat s'affirmait comme im gouvernement essentiellement l'indépendant vis-à-vis des nations étrangères, et quoique Zouch fut 5:uspect de royalisme, le moment eût été mal choisi pour proposer de soumettre à un contirôle quelconque le droit inlemational qui s'ébauchait à peine. On trouve donc chez Zouch d^ théories ingénieuses, des règles de diplomatie, des conseils d'équité et d'autres axiomes irréprochables, mais point de sanction. Il s'inquiète peu de l'ar1. Livre V, ch. XIII, § 3 : « La loi naturelle ne permet pas néan» moins d'avoir d'abord recours à la voie des armes, pour maintenir » un droit que Ton croit avoir... Si toutefois les conférences sont » inutiles... il reste encore un parti de douceur à prendre, c'est » que Ton s'engage réciproquement à s'en remettre au jugement d'un » arbitre ». 2. Histoire de la science politique^ tome II, p. 235. 3. Voir sur Zouch l'étude de M. Georges Scelle dans le recueil intitulé : Les fondateurs du droit international, p. 269.

HISTORIQUE 47 classique de Jus inter gentes substituée au Jus gentium, qui marquait moins nettement le caractère international du droit, mais sa contribution à l'étude des sanctions a fort peu de valeur. § 5. — Kant et les conséquences de son système sur les sanctions de l'arbitrage international. Ce ne sont pas les tout petits écrits que Kant a consacrés aux problèmes internationaux, qui marquent son influence sur la notion de sanction. Ce sont ses idées générales et surtout sa préoccupation de donner au droit comme fondement nécessaire non pas ce qui est, mais ce qui doit être. Avec lui, le fait n'est plus la source ni la limite du droit. Kant ne s'absorbe pas dans la contemplation de l'état de nature, et il rejette la vieille idée que les nations, n'ayant au-dessus d'elles aucune loi, puissent n'avoir les unes pour les autres que les égards incertains et, en tous cas, momentanés que commande l'intérêt bien entendu dans chaque circonstance. Son impératif catégorique s'applique aux peuples, comme aux individus. Les groupements humains ne sont pas seulement liés par l'intérêt, mais aussi par le devoir. Ils ont des obligations réciproques. Si le droit naturel ne les révèle pas, le sentiment de la justice, qui pénètre chaque jour plus profondément dans la conscience universelle, peut les faire comprendre; il doit surtout les faire réaliser. L'idéal doit devenir une réalité. Ce que l'état de nature n'a pas établi, l'état de civilisation peut le créer. Que l'humanité cesse de s'inspirer de l'exemple trop inférieur de ceux qui n'ont point de lois. Qu'elle crée des lois pour elle-même et qu'elle les sanctionne.

48 historique] Dupont-White a fait observer quelque pari que le progrès, pour être un dessein de la Providence, n'est pas dispensé d'être une politique. Cette observation, qui paraît un tautisme à notre époque, eût été presque un paradoxe à l'époque de Kant, car elle implique la possibilité, pour la volonté humaine, de réagir contre le fatalisme de la nature et d'imprimer une influence efficace sur les destinées du monde. Au XVIII^e siècle, où l'homme n'était rien, pas même un électeur, il fallait un optimisme robuste pour lui attribuer cette puissance. Celui qui, avant l'invention de la machine à vapeur, aurait dû devant une masse d'eau ; « Voilà de quoi mettre en mouvement un attelage de cinquante wagons », n'aurait pas paru plus étrange que celui qui, avant l'institution des libertés politiques, aurait dit en montrant du doigt la foule : « Voilà de quoi mettre en marche le progrès. » Il fallait Kant pour avoir cette audace et en tirer des applications au profit de la paix universelle. Grâce à lui, on peut comprendre le caractère essentiellement rationnel et volontaire du droit. Avoir l'idée et la traduire dans les faits. Forcer le cours des choses, au lieu de se laisser porter sur elles comme sur des flots indomptables. Faire sentir au chaos des Etats en querelle, qu'il y a un ordre supérieur que l'homme peut lui imposer, à condition de savoir trouver en lui-même l'intelligence qui conçoit et la volonté qui applique. Tel est le problème des sanctions. Tel est le problème de Kant. Il ne l'a pas résolu, Th. Ruysen, La philosophie de la paix (Paris, 1904), p. 49, et « Kant », 2^e. Édition (Paris 1905), pp. 238 et s., 278 et s.

The text on this page is estimated to be only 23.54% accurate

HISTORIQUE - IJ lu. Il a montré comment il (niveau) sa résoudre. A nous lie raelle à profit ses leçon.-. A vrai dire, Kant ne pa'lo pas e.vpressénienl des sanctions, mais la meilleure pi'euve qu'il y pense c'est que, dans son projet de paix pcqjétuelle, il inilique que Tharmonie internationale ne i>eut ùlre aiainleuiie que par une Lonlédérafiion des peuples u-nis sous la sui-veillance d'un congrès permanent. C'est une notion essentiellement politi(iue que nous avons déjà trouvée daiis le grand dessein d'Henri IV cl dans le projet de l'abbé de SaintPiei're. lit c'est aussi une notion juridique ; car ce penseur conçoit expressément « l'idée d'un droit public des gens qui termine les différends des peuples d'une manière civile, et en quelque sorte par un procès ". Kant donne d'ailleurs à cette conception une base philosophique. Et tout d'abord, il démontre que la guerre tend à se détruire elle-même, car elle tend à substituer les grands Etats aux petits, c'est-à-dire à raréliser les causes de conflits ; elle élimine presque niécaniquenienl les moins bien constitués, exposés à tous les désordres intérieurs. D'autre pari, la paix n'est pas seulement le plus évident avantage de la majorité des citoyens ; elle est avant tout le devoir, et c'est, en définitive, sur une base morale que repose tout ce système juridique. La guerre est « injuste au plus haut point », car la force aveugle y règne seule, et non la raison, u La raison pratique nous adresse ce veto sans ap|>d : il ne doit pas y avoir de guerre. » Et comme, d'autre part, il importe de maintenir les organisations juridiques nationales, qui ont pour propre fin de garantir les liberté individuelles, c'est, en définitive, au moyen d'une c< communauté civile » de toutes les nations que la paix universelle doit être re

The text on this page is estimated to be only 24.49% accurate

HISTORIQUE devoir ici déterminer l'étendue du pouvoir influent des sanctions politiques du as assez apparente dans le projet de paix s elle ressort très clairement d'un autre moins connu (pic Kant avait intitulé Idée ikerisetle au point de vue de l'humanité. traduit par Litti-é, au commencement de ■ Auguste Comte et la philosophie posiert, écrit Kant ', de vanter la magnificence de la création dans le règne brut, nmander à la contemplation, si la partie Lti% de la sagesse suprême, qui contient , le reste, à savoir l'histoire de la race t demeurer une objection éternelle? » doit disparaître, sinon la logique des tirait elle-même. Elle disparaîtra par la le, par la lûdération. [)5 de Kant, la sanction politique s'es) divers cas où les peuples voisins, craints par la répercussion des guerres, luique sans autorité légale, pour aii>ilient ainsi « tout pour la formation d'un ans modèle dans le passé. » C'est en ce ' que Kant place toute son atteinte, et il fait espérer qu'après bien des remaniements ce qui est la vue suprême de la nation politique de l'humanité. » e sanction politique fut reprise quelques [par Fichte et par Schelling. Elle a inséré, p. 6'.

HISTORIQUE 51 pire depuis presque tous ceux qui ont travaillé à rétablissement de la paix internationale. Les philosophes français du XVIII^e siècle n'avaient pas fait une étude spéciale du problème international, mais leurs écrits tendent souvent à l'établissement entre les états de rapports conventionnels d'où une sanction politique de l'arbitrage aurait pu se dégager. D'Aguesseau, dans son Institution au Droit public \ pose formellement la question des sanctions en ces termes : « Quelles sont les peines qui assurent l'exécution « des règles du droit des gens ? » Mais, cette question, il ne la résout pas. Condorcet demande la suppression de l'inégalité entre les nations et la diminution des guerres ^ Turgot préconise le régime républicain comme étant le plus conforme au bonheur des peuples \ Pour Voltaire, la paix n'avait été que matière à raillerie. Pour J.-J. Rousseau, elle n'avait été que matière à paradoxe. Chez Volney, au contraire, on constate des aspirations à l'unité politique : «[»] 0 nations, bannissons toute tyrannie et toute discorde, « ne formons plus qu'une même société, qu'une grande « famille, et puisque le genre humain n'a qu'une même ((constitution, qu'il n'existe plus pour lui qu'une même (c loi, celle de la nature, qu'un même code, celui de la ((raison, qu'un même trône, celui de la justice » * On pourrait multiplier des citations de ce genre, sans i. Edition de 1822, t. II, p. 387. 2. Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain. 3. Discours sur l'histoire universelle. 4. Les ruines y ch. XIX.

HISTORIQUE 53 de Klüber, de Pradier-Fodéré, de Funck-Brenlano et Sorel ; il a même provoqué des essais de codification comme celui de Dudley-Field. Mais la plupart de ces travaux sont antérieurs à l'époque où l'arbitrage est entré dans la pratique quotidienne des Etats. Tous parlent de l'arbitrage, tous lui rendent hommage. Bien peu en étudient spécialement les sanctions. Pour quelques-uns cette omission est intentionnelle. Il leur semble que le principal mérite de l'arbitrage soit son caractère facultatif ; (qu'un arbitrage obligatoire pèserait sur l'indépendance des Etats et les révolterait contre l'idée de justice internationale au lieu de les y soumettre pacifiquement. L'exécution d'un jugement comme celle d'une convention est d'autant plus parfaite qu'elle est volontaire et spontanée. Les auteurs hésitent donc devant toute idée d'exécution forcée. Dudley-Field, dont le code international date de 1872, ébauchait une timide sanction pour certains cas particuliers, mais il reculait devant toute généralisation \ L'année suivante, Emile de Laveleye publiait un petit ouvrage concluant à l'établissement d'un tribunal international, mais son souci de la souveraineté des Etats était tel qu'il spécifiait que les sentences de cette juridiction ne devaient avoir qu'un effet moral ^ L'éminent professeur de Saint-Petersbourg, M. Frédéric de Martens, se représente la sanction sous la forme d'une armée internationale qu'il déclare impossible à établir \ 1. Draft ou final ^s of an international code ^ art. 528, 538. 2. Des mœurs actuelles de guerre en Europe et de leur règlement ^ pp. 149 et s. 3. Traité de Droit international (trad. Léo), t. I, cli. I, S 51.

The text on this page is estimated to be only 21.33% accurate

avant-projet relatif à la création d'un conseil haute cour d'arbitrage, Leone Levi indique que du conseil qu'il propose sera purement moral « is moral not physical ». Et il ajoute qu'une armée ne peut être employée pour contraindre en litige à s'en rapporter à la décision des arbitres. Cette question de la garantie des traités diplomatiques l'étude est reprise, commentée, par des exemples tirés des nouvelles applications de l'histoire. émondée en ce qui concerne les vieux de garanties, qui répugnent au sentiment raffiné de notre époque, ainsi que quelques auteurs consacrent d'élégances au blocus pacifique, dont Grotius et Vattel pas entrevu l'institution. La pratique des laquelle les anciens jurisconsultes attribuaient portance. est au contraire critiquée ou réduite minimum par tous ceux qui estiment qu'une guerre ne doit jamais, même dans l'intérêt des succès sacrifiée par l'Etat. Bluntschli se livre à toute dénégation de garanties conventionnelles si susceptibles de sauvegarder les engagements internationaux, et trouverons ces théories particulières des juristes modernes tout le long de notre étude. Elles ont trop d'actualité, pour être déjà reléguées dans le passé, comme celles des siècles antérieurs, dont nous ne pouvons rien tirer. (Bluntschli, op. cit. 14.

The text on this page is estimated to be only 26.27% accurate

avons parlé jusqu'ici. Il est donc inutile <: expos=""
historique="" nous="" appliquerons="" plupart="" de="" ces="" th=""
elles="" peuvent="" rer="" grands="" services="" la="" justice=""
inlemationalt="" n="" con="" que="" pour="" diplonialit="" ct="" m=""
les="" l="" inte="" trait="" question="" des="" sanelions="" notion=""
sanction="" politique="" se="" irouv="" dans="" un="" assez="" grand=""
nombre="" pjax="" pi="" utopistes="" qui="" tendent="" constitution=""
d="" universelle="" ou="" monarchie="" nent="" ainsi="">ution de la
justice intem. bonne volonté du pouvoir central qu'ils rêv C'est l'autonomie
des Etats qui fait les frai* jeLs, et ce serait peine perdue que de nou leur
examen. Ils émanent d'ailleurs d'aute dont les intentions soni, excellentes,
mais est par trop chimérique. La notion de sanction juridique n'a été cl
Irevue que par le savant professeur de Kamarowski, qui préconise toute une
série coercitives telles que l'éloignemenl des l'Etat retractaire, la
dénonciation des Irait* etc. ' Nous retrouverons, au coiu's de nos < lres,
plusieurs de ces propositions. Mais, s que soient les idées de M.
Kamarowski, ell* stériles en raison de ce que l'auteur garde l l'organi.sation
du pouvoir chargé d'api>liqi fions. {.Tribunal inlemational, trad. Westman,
p. SI7-51 tenr).

The text on this page is estimated to be only 14.17% accurate

HISTORIQUE levon compte comme sanction sur une transforililiqiie du monile où la jti^lirc inlcmalionale . dans les limites d'une féel imenLs d"lnimanilé des gouvemcmnts el des . iiojiulain's. Aux considérations nuH-ales, ils I lrs considérations économiques. .Vprès avoir ■orès de la {juci're, ils di'essaiehl son bilan et pas de]>eine à prouver que c'était un bilan de lais ils ne rêvaient pas encore d'im ordre juripnyc snr des sanctions effectives. En France, trage internatioiml, p. 525. itraije inlernational, p. 360. de Droit inlernational public, passim. ' Ih^nrt'iup el prali'/ui: 'le l'arliUrat/c inlernational, p. 4i2. el 'II- l'roll inlernnlianiil public (S'éilition, 100t), pp. 883

HISTORIQUE 57 beaucoup de pacifistes se rattachaient à l'école
 sociétaire ou au Saint-Simonisme. En Angleterre et aux Etats-Unis ils
 étaient presque tous des néo-cliréliens, et leur foi sereine ajournait
 implicitement la réalisation de leur programme international jusqu'au jour
 de la mise à exécution des utopies de Fourier ou du retour tant attendu de
 Jésus-Christ sur la terre. Peut-être est-il bon que l'humanité cherche à faire
 quelque chose pour elle-même en attendant l'heure incertaine de ces glorieux
 événements: Dans les dernières années du XIX^e siècle, l'arbitrage devint
 cependant la préoccupation dominante des amis de la paix. Depuis l'affaire
 de Valahama, il était prouvé que, si d'autres points du programme pacifiste
 étaient discutables, celui-là était susceptible de démonstration pratique. Les
 événements se chargeaient de favoriser cette tendance. D'année en année, les
 solutions arbitrales se multiplièrent. La société des Amis de la Paix obéit
 aux signes des temps, en échangeant son titre contre celui de Société
 française d'arbitrage entre nations. Une autre association popularisa une
 formule encore plus expressive : la Paix par le Droit, et cette formule devint
 dans divers pays l'appellation commune d'un grand nombre d'œuvres
 pacifiques. La question du règlement juridique des conflits internationaux
 prit ainsi le pas sur celles des réconciliations internationales, des solutions
 plébiscitaires, ou des réductions d'armements. Elle devait rendre à la
 Ligue des femmes pour le droit international, le 12 avril 1901, la Ligue
 des femmes pour le droit international, a échangé son titre contre celui d'Alliance
 pour la paix par le droit. (Bond voor vrede door Recht;

58 HISTORIQUE urgente la question des sanctions, puisqu'un jugement n'a d'intérêt qu'à condition qu'on sache comment il s'exécute. Pour la première fois le problème des sanctions fut abordé au congrès de la paix de Berne en 1892, mais la discussion n'aboutit qu'à un renvoi à la commission compétente. Un long silence suivit ce platonique effort. En 1900, au congrès de la paix de Paris, un magistrat fort distingué, M. Léon de Monthic, conseiller à la Cour d'appel de Douai, présenta un projet de sanctions, qui sans être parfait, constituait une initiative des plus méritoires. Malheureusement, M. de Montluc ne put venir soutenir sa proposition lui-même, et celle-ci fut votée sans discussion alors qu'elle était digne d'un débat sérieux. L'année suivante, nous nous sommes personnellement risqué à publier dans la Revue politique et parlementaire un article où nous recherchions s'il n'y avait pas lieu d'établir des sanctions pénales, pour réprimer les actes de mauvaise foi par lesquels des ministres entraveraient l'exécution des sanctions arbitrales. Enfin, au congrès national de Nîmes, en 1904, nous avons fait voter un projet de sanctions civiles. La question en est là. Elle est loin de rencontrer un accueil unanime parmi les pacifistes⁵. Deux courants d'opinion cherchent en effet à l'éluder. D'une part, les Quakers, qui forment l'élément le plus sérieux et le plus dévoué du parti pacifiste, sinon dans les pays latins, du moins dans les pays anglo-saxons, restent convaincus qu'il serait fâcheux, qu'il serait même coupable d'instituer des sanctions quelconques pour l'art. 1. Année 1901, n° du 10 août.

HISTORIQUE 59 bitrage. Une sanction est à leurs yeux une contrainte, et ils ont un tel souci de la liberté humaine et de l'inviolabilité individuelle, qu'ils repoussent toutes les contraintes même les plus adoucies. Si vous leur demander sur quelles influences ils comptent pour assurer l'exécution des sentences arbitrales, ils n'hésitent pas à vous répondre qu'ils s'appuient uniquement sur le développement de l'esprit de fraternité, sur le respect d'autrui. sur le sentiment des égards dûs par chacun de nous aux collectivités comme aux individualités étrangères, ou plus exactement encore sur les progrès de l'amour chrétien*. Le « candide pouvoir de l'amour » disent des vers anglais ' que citait, au congrès de la Paix de 1900, M. Evans Darby, le sympathique et infatigable secrétaire général de la Peace Society ', et c'est en ce candide pouvoir que l'orateur plaçait toute sa confiance. Est-ce trop de confiance ? Nous ne nous permettrions pas de le dire. Il ne faut pas confondre les idéalistes avec les idéologues. Ceux-ci sont des utopistes, ceux-là sont des prophètes, et l'avenir leur appartient. Mais cet avenir est peut-être lointain, et nous ne pouvons ajourner 1. Notez, par exemple, ce passage d'Evans Darby : Christianity rises into that highest region which is superior to formal command and physical sanctions, and becomes the absolute social ideal to which all other deeds must conform or fail. 2. Voici le texte de ces vers : The naked love is terrible, so great, That they who've been forgiven, fear more to sin Than others do to die. 3. Voir le complet exposé de la théorie d'Evans Darby dans son volume International Tribunal 4« édition, p. 750 et s.

The text on this page is estimated to be only 19.80% accurate

HISTORIQUE rage jusqu'au jour où fous les hom:ondamnées
comme les parties ayant ront devenus des anges. Le jour où ; produirait,
l'arbilrage serait luidcs peuples pénélrés de l'amour du , pas besoin qu'il y
ait chose jugée nt le Ious voulons cependant, que l'arhJraiiqié dans nos
rapports avec eux. >asser de sanctions ? le notre raisonnement que nous
rcn3 iendanco adverse que nous annon'. e^l marquée par ceux qui |>i-
élendent épitimes. les sanctions de l'arbitrage ■l'e ([ue la juriiliciou
ai^liitrals une ve, et qu(! le fait de l'avoir librement nijours de la part des
parties l'inleniccepter la sentence, ^té soulemio aver une certaine force
dressé aux puissances en 1896 par M. ips, professeur à la faculté de droit de

The text on this page is estimated to be only 16.67% accurate

HISTORIQUE Louvain et membre du Sénat de Belgique '. gumcnl de fait qui lui domie un certain cré(gument lire de ce qu'au cours de l'Iisloire t Irage» ont été exécutés volontairement '. T listes seront d'acord avec .\1. le chevalier De tiouliaiter que cette heureuse tradition se ci continue. L'optimisme n'exclut cependant dence, et tout en reiwiand hoimnage à la loya entre lesquels il est intervenu jusqu'ici des est sage de cheither à entourer l'Institutior toutes les garanties dont la nécese^ité appai où l'arbitrage, au. lieu d'ôlre l'exception, si] règle, et où des i-ésistances seiont à crainda-t de la muitipliciLé des ca^, soit en raison t solutions juridiques se seront étendues à dt importants que ceux qu'on leur a soumis seul. En outre, lorsque l'ai'biLrage sera tleveni soit en raison des traités pennanenls d'à tant de nations concluent maintenant enli't cause de la compétence de la Cour de La 11 d'aimée en année, plus compiéhenriive, le d'arbitrage perdront le caractère facultatif i. La mûiie confiance a élu oxpriniûe par sir Rob « The sentence is binding upon the parties whose ov ted the Jurisdiction over Ihem ». 2. On ne cite qu'une seule senlence arbitrale qi eiécutéc. C'est celle que le roi de Hollande avait rem 1S31 jjour lixer la frontière iord-est entre les États-' sessions anglaises, il esl vrai que cotte sentence n'i ceplible d'eïC'Cutiou, puisqu'elle paniissait ilcllaror . ble. En Tait, il fallut un traité poui' le trancher (9 oc

62 HISTORIQUE à l'époque du mémoire de M. le chevalier Descamps, et le fait d'avoir recouru à l'arbitrage n'impliquera plus nécessairement la volonté préalable d'exécuter le jugement quel qu'il soit. Des voies d'exécution pourront être nécessaires, et il est utile d'y songer dès maintenant. C'est à cet esprit de prévoyance que nous obéissons dans la présente étude. Suivant l'ordre logique des matières, nous examinerons tout d'abord, tant au point de vue pratique qu'au point de vue doctrinal, l'avenir des sanctions morales, qui sont les seules dont aient parlé jusqu'ici la plupart des pacifistes. Nous procéderons ensuite à la critique des sanctions matérielles, qui ont été si longtemps les seules garanties du droit international. Passant alors de l'étude de ce qui est à la recherche de ce qui pourrait être, nous nous demanderons dans quelle mesure les voies d'exécution du droit civil sont susceptibles d'être étendues au droit international, et dans quelle mesure aussi les théories du droit pénal peuvent être utilisées pour la répression des fautes destinées à paralyser l'exécution d'une sentence arbitrale. Enfin, après ces études de détail, nous poserons la question des sanctions politiques, et nous envisagerons les nouvelles formes d'alliances et d'unions internationales qui permettent de présager des groupements d'Etats à l'abri desquels le droit international participera à toutes les garanties du droit interne.

64 SANCTIONS MORALES dément dans la métaphysique.

Nous n'en parlerons pas davantage, car si ces-là peuvent être objectives, elles ne sont jamais encourues dans ce monde, et elles échappent au contrôle et même aux définitions de la doctrine pacifiste par le fait qu'elles varient de confession à confession, et même d'homme à homme, suivant le degré de foi et de culture religieuse ou irreligieuse de chacun. Si nous n'avons pas à rechercher ici ce qui se passera dans un autre monde \ nous devons cependant constater qu'il reste pour la morale, en dehors de toutes les sanctions ultra-terrestres, un certain nombre de sanctions terrestres que les lois et les mœurs ont établies sous la forme d'institutions caractérisées. Parmi ces sanctions, les unes sont purement ecclésiastiques. Elles intéressent surtout l'histoire du passé. D'autres sont laïques et leur développement embrasse tout l'avenir. 1. Dans son *Insiluon au droit public*, d'Agucsscau affirme cependant avec beaucoup d'énergie la supériorité des sanctions métaphysiques : « Les peines dont les puissances de la terre nous menacent » pour nous faire obéir à leurs lois positives et temporelles, sont aux « peines que Dieu prépare aux violateurs des lois naturelles et éternelles, comme la législation est au législateur, ou comme l'homme « est à Dieu, c'est-à-dire comme le fini à l'infini. » (Édition de 1822, tome II, p. 319).

CHAPITRE PREMIER Les sanctions ecclésiastiques. Il n'est pas superflu, même en notre temps de laïcité à outrance, de commenter et de discuter les sanctions ecclésiastiques. Historiquement, en effet, les sanctions morales de la justice internationale ont été essentiellement des sanctions religieuses. En Grèce, les Amphictyons, qui distribuaient la bénédiction ou la malédiction aux membres de la ligue hellénique suivant leur soumission ou leur résistance au pouvoir fédéral, avaient pour mission principale la garde du temple de Delphes et de ses mystères sacrés. A Rome, les Féciaux étaient des prêtres. Pendant tout le moyen âge, si le Saint-Empire put prétendre à l'unité du commandement et à l'exercice d'une sanction vis-à-vis des autres princes, c'est parce que l'Eglise le regardait comme son bras séculier et appuyait ses décisions de toute la force de ses dogmes, sauf à les combattre sans merci lorsqu'elles contrariaient ses prétentions théocratiques. Contrevenir au droit des gens a toujours été considéré comme une sorte de sacrilège, comme un crime relevant de Dieu et de ses interprètes. Lorsque, vers la fin du moyen âge, de premiers essais de droit international sont publiés, ils ne sont pas écrits par des jurisconsultes, mais par des théologiens. Les Saaetioiw. 5

The text on this page is estimated to be only 23.00% accurate

NS ECCLESIASTIQUES lu dominicain François de Vitoria)n des Indes (de Indis) et sur le 'e belti), sont des chapitres de modocLriiies de Saint-Thomas. Le sacre un c]ia]ili'e au Jus Genniuin gibus, se réclame du même esprit Je. On dit bien qu'au siècle suivant t international, et on feint d'ignoi l'ont précédé, mais Grotius, lui ni religieux, et c'est sa foi qui le ir la justice entre les peuples. Il le ; sa dédicace à Louis XIII : « Comdit-il à ce roi, combien glorieux, X à votre conscience elle-même de >nfiance, lorsqu'un jour Dieu vous royaume, le seul qui soit supérieur Dée que j'ai reçue de vous pour la e, je vous la rends intacte de tout et innocente '. » le mouvement pacifiste à la propainlemational doit presque tous ses ouvement d'origine exclusivement lûtes les sociétés de la paix procès quakers, et les quakers ont iouirbitrage ne peut pas et ne doit pas ; que la crainte des jugem^its de -prit de fraternité issu de l'amour ens et les diplomates, tes esprits , comme l'ouvrage lui-même, en Utiti, a jur la première fois par M. Pradier-Fodéré re helU et pacis, qui parut en 1867, chei

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 67 forts et les sceptiques, l'oumenl volontiers ce point de vue en ridicule. Ils ne s'apeiçoivenl pas ([ue ce sonl eux qui en accréditenl et qui en fortifient les exagérations. En refusant ou en négligeant d'organiser pour l'arbitrage des sanctions humaines, ils rendent imiispensables les sanetions divines '. C'est que les pacifistes croient à la juslice immanente. Ils ne peuvent admettre qu'un seul crime demeure éternellement impuni, ni qu'on puisse retirer un bénéfice définitif d'une atteinte au droit des gens, d'un meurtre collectif, d'une conquête à main armée. Dès lors, si les hommes ne veulent pas s'entendre pour faire respecter la justice internationale, il faut bien que tou« ceux qui rêvent d'une Jérusalem meilleure placent leurs espérances dans les rétributions finales. De là tout le prestige des sanctions ecclésiastiques. Il y aurait d'ailleurs une sous-distinction à établir entre les sanctions religieuses lato sensu et les sanctions ecclésiastiques. Les premières existent en dehors de toute Eglise, de tout cléricalisme. Elles sont seules admises par ceux qui, comme les quakers, n'admettent aucun intermédiaire entre Dieu et ses créatures, et dénieht à tout pouvoir humain, à tout sacei*doce, à tout concile, le droit d'anticiper sur les jugements de Dieu et de prononcer ici-bas le châtimeht des fautes individuelles ou des fautes publiques qui ne doivent recevoir leur peine que plus tard et plus haut. Pour ceux-là, les sanctions religieuses de la justice internationale ne doîi. Cf. les vers de Racine : Des plus fermes Etats, la chute épouvantable, Quand Il veut, n'est qu'un jeu de Sa main redoutable. Esther^ acte III, scène IV.

68 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES venl jamais être formulées sur la terre. Elles n'en sont que plus impérieuses. Au contraire, les sanctions ecclésiastiques stricto sensu sont le fait des Eglises qui, prétendant détenir les clefs du ciel et de l'enfer, se sont arrogé le pouvoir de faire peser des malédictions éternelles sur ceux qui conlreviennent au droit des gens. Om reconnaît à celte définition la double conception du paganisme ancien et du catholicisme moderne. L'invocation des divinités grecques ou romaines a fait son temps, et il est inutile d'y insister autrement que nous ne l'avons fait dans l'exposé historique de notre première partie \ Mais les procédés de contrainte morale de l'Eglise catholique conservent une partie de leur ancienne autorité, et il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelle mesure ils ont pu être mis au service du droit international. Les faits de cette longue histoire sont si instructifs par eux-mêmes que leur critique sera presque superflue. Quiconque les constate les a déjà jugés. § 1. — - Excommunications et interdits. Les deux armes principales dont la Papauté a fait usage contre les rebelles sont rexcommunication et l'interdit. On se rappelle en quoi consistaient l'une et l'autre de ces deux peines. L'excommunication retranchait le coupable de la coml. Voir p. 9 à 12.

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 69

Privant des fidèles, le
privant de la participation aux sacrements pendant sa vie, et de toute
sépulture religieuse après sa mort. A l'époque où la hiérarchie
ecclésiastique n'était pas encore fortement organisée, il semble que les
fidèles aient appliqué eux-mêmes cette sanction. Mais quand l'épiscopat
eut pris son complet développement, les évêques usurpèrent ce droit comme
tant d'autres, et l'exercèrent parfois sans consulter leur presbytère. Entre
leurs mains les formules d'anathème se diversifièrent à l'infini, se réduisant
dans les cas les plus simples au seul mot d'excommunication, et se
complétant d'autres fois par les plus terrifiantes malédictions. A partir de
Grégoire IX, il y eut même une excommunication majeure aggravée dans
ses termes et dans ses effets. Quant à l'interdit, il consistait en une peine
impersonnelle qui, au lieu de frapper un individu déterminé, privait de
l'administration des sacrements un point quelconque du territoire. Tantôt
c'était un édifice du culte qu'on désaffectait à la suite d'un scandale[^] qui en
avait souillé les autels. Tantôt c'était une ville, quelquefois un pays entier,
où la célébration de la messe était temporairement suspendue à cause d'une
faute commune à tous ses habitants. Il n'y avait rien de plus légitime que
l'application de ces sanctions ecclésiastiques à ceux qui avaient enfreint les
règles de leur religion. On comprend notamment qu'à l'époque où l'Eglise
ne formait encore qu'une petite communauté qui se recrutait par voie de
cooptation, on ait pu en exclure tous ceux qui, par leur conduite extérieure,
n'étaient pas en harmonie avec les principes auxquels ils avaient prétendu
adhérer.

70 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES Mais il faut quelques explications pour montrer comment les peines ecclésiastiques ont pu être étendues à des actes du pouvoir temporel et notamment à des actes qui n'atteignaient ni directement ni indirectement la religion. L'Eglise paraît s'appuyer sur trois arguments principaux : Tout d'abord elle a invoqué le précédent apostolique de Saint-Pierre appelant la justice immédiate de Dieu sur Ananias et Saphira ^ qui, ayant vendu leurs terres, avaient retenu une partie du prix au lieu de le verser intégralement au patrimoine commun de la primitive Eglise, ("l'historicité de cet exemple qui paraît avoir rassuré Saint Thomas d'Aquin lorsqu'il eut quelques doutes sur la possibilité d'excommunier à raison d'actes temporels. Puis vint l'argument théologique. On prétendit que lorsqu'on excommunieait pour choses temporelles ce n'était nullement à la temporalité du fait réprimé qu'on regardait, mais uniquement au bien spirituel d'une âme mise en péril par le péché qui résulte tant de l'inobservation du droit que du préjudice consécutif qu'en éprouve le prochain ". Et en fait, chaque fois que le bien fondé d'une excommunication a paru douteux, c'est par la théorie du péché inhérent à l'acte réprimé qu'on a cherché à la justifier. Non de facto sed de peccato, disent les textes. 1. Livre des Actes^ ch. V, 2. Voir le Traité des excommunications et monitoires de Jacques Eveillon, prêtre chanoine de l'Eglise d'Angers (Rouen, 1712), t. I^{er}, p. 189. Voir aussi Paul Janet, Histoire de la science politique, t. 1^{er}, p. 384.

f SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 7t En troisième lieu

l'argument politique. L'extension du domaine des peines ecclésiastiques fut favorisée par l'ambition de la Papauté qui chercha constamment à confondre le temporel et le spirituel au profit des attributions spéciales qu'elle représentait. Les papes prétendirent au début du moyen âge à une suzeraineté universelle. À l'époque où la féodalité émiettait le pouvoir politique et le pouvoir social, Rome avait compris qu'elle ne pouvait se faire respecter par tant de princes et de seigneurs qu'à condition de les convaincre qu'ils étaient tous ses vassaux, et comme la justice était alors un attribut de la suzeraineté, elle voulait avoir un droit de juridiction illimité. Lorsqu'il voulut faire relever de la mouvance du Saint-Siège le Danemark, l'Espagne, la Sardaigne, la Dalmatie, l'Angleterre, la Russie et la Hongrie \ Grégoire VII ne dissimula pas que c'était le moyen de soumettre tous ces pays à sa compétence judiciaire. En dehors de ce droit de suzeraineté, la Papauté justifiait sa suprématie par les liens étroits qui la rattachaient aux Empereurs, dont elle avait reconstitué le titre et le prestige, et qu'elle cherchait à faire prédominer, en leur qualité essentielle de bras séculiers de l'Eglise, sur tous les autres princes du monde. S'il était vrai que tous les États relevassent de l'Empereur, vassal lui-même du Saint-Siège, il ne pouvait y avoir de doute sur la subordination du temporel au spirituel. À ce double élément de souveraineté venait s'ajouter le pouvoir direct que les papes exerçaient sur certaines parties de l'Italie en vertu de titres qui appartiennent à l'histoire et critique sur la suprématie temporelle du pape et de l'église, par Tabbé Affre (Paris, 1829), p. 307.

72 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES légende plus qu'à Thistoire, et dont les meilleurs auteurs ont contesté non seulement l'interprétation, mais même l'authenticité. Donation de Constantin, donation de Pépin le Bref, donation de Charlemagne, donation de Louis le Débonnaire, sans parler des fausses décrétales, autant d'actes qui n'ont peut-être jamais existé, qui ont été, en tous cas, apocryphes \ Il est douteux que Pépin le Bref ait jamais été maître de certains des territoires que l'Eglise a toujours prétendu tenir de lui. Et quant à la donation de Charlemagne, à supposer qu'elle ait été réalisée quant au domaine utile, elle ne l'a certainement pas été quant au domaine éminent. Il paraît certain qu'au IX^e siècle, l'Empereur d'Orient était encore considéré comme suzerain de l'Italie, puisque Charlemagne lui-même lui envoya des légats et reçut de lui des ambassadeurs. Et s'il y avait un lien féodal entre le Pape et Charlemagne, c'est manifestement Charlemagne qui était le suzerain et Léon III qui était le vassal *. La preuve c'est que même au Saint-Siège on datait les actes d'après l'année du règne de Charlemagne *. Mais quelle que soit la faiblesse des trois arguments apostolique, théologique et politique que nous venons de rappeler, il est positif que la prépondérance internationale des papes ne tarda pas à devenir effective alors même qu'elle ne fut pas légale, et que notamment leur 1. Essai historique-critique sur l'origine de la puissance temporelle (les papes, par M. Sabbathier, professeur au collège de Châlons-sur-Marne (La Haye, 1765), p. 107. En faveur de l'authenticité de ces actes voir, au contraire, parmi les auteurs modernes, Joseph Imbart-Latour, La papauté en droit international (1893), p. 33 h 35. 2. Essai historique de la puissance temporelle des Papes (traduit de l'espagnol, Paris, 1810), p. 30 et s. 3. Imperante nostro Domino Carolo piissimw a Deo coronato,.. \ .

SANCTIONS ECCLESIASTIQUE 73 pouvoir d'excommunier pour choses temporelles, affirmé d'abord par des usurpations, fut consacré au cours des siècles par le droit canonique \ par l'extravagante *Infidelis de furtis* et par le concile de Trente. Et dès à présent il convient de dire que, si fausse qu'ait été la conception des papes en ce qui concerne leurs droits temporels, si arbitraires qu'aient été la plupart des applications qu'ils ont faites de- leurs sanctions en matière internationale, il y a un double principe qui émerge de tout ce chaos d'usurpations et de faux, et qui est intéressant à retenir. C'est d'abord que tout manquement au droit international constitue une faute de l'ordre moral, et ensuite que toute faute nationale commise dans l'ordre moral doit être considérée comme susceptible d'une censure internationale émanant d'un pouvoir commun. Rappelons au surplus un autre côté de la question. Si l'Eglise fut surtout poussée par l'ambition, lorsqu'elle s'arrogea un droit de juridiction internationale, elle usa du pouvoir usurpé pour rendre aussi rares que possible les guerres que son intervention ne parvenait pas à empêcher '. Si elle ne réussit pas en ce qui concerne les guerres internationales, elle fut plus heureuse en ce qui concerne les guerres privées. L'institution de la Trêve de Dieu sépara chaque semaine les combattants du mercredi soir au lundi, matin. En outre, le respect dû à certaines fêtes ecclésiastiques suspendait régulièrement les opérations militaires. Dans la confession de ses crimes réels ou imaginaires, qu'on imposa à Louis le Débon\, Chap. *Ad nostram* I, § 2, *De jurejurando*. 2. Cf. Imbart-Latour, *La papauté en droit International* ^ p. 161. (Pedone, éditeur). ^

The text on this page is estimated to be only 29.62% accurate

74 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES naires, figure une humiliation particulière pour avoir fait marcher des troupes pendant le carême. Les papes ont fait verser beaucoup de sang. Ils en ont cependant épargné quelquefois. (Via dit, il n'est pas sans utilité de suivre, de siècle en siècle, les applications que la Papauté a faites de l'excommunication et de l'interdit à des souverains, à des rois ou à des villes \ à raison d'actes intéressant le droit international. En constatant ce qui a été, on saisira mieux ce qui aurait dû être. * Il y a trois périodes à distinguer dans l'application des sanctions du Saint-Siège aux litiges internationaux. D'abord une période ascensionnelle où la Papauté, encore très faible, cherche à développer son influence en courbant la tête des rois sous le joug de menaces qui n'avaient encore rien perdu de leur caractère exceptionnel et sacré. Ensuite une période de puissance et de gloire où le Pape, ayant acquis par la force ou par l'intrigue le droit de parler urbi et orbi, prétend imposer ses décisions au monde non pas en qualité d'arbitre mettant d'accord des pouvoirs égaux et souverains comme lui, mais en qualité I. Parmi les diverses formules d'excommunication, il y en a une qui paraissait faite pour la sauvegarde de la justice internationale. « Qu'ils soient excommuniés ceux qui n'ont pas voulu ou qui ne « voudront pas promettre la paix et l'injustice! Maudits eux et leurs « fauteurs pour le mal ! Maudites soient leurs armes! Maudits soient leurs instruments de guerre! Ils seront avec Caïn le fratricide, « avec Judas le traître, avec Dathan et Abiron qui entrèrent vivants « dans l'enfer; que leurs joies s'éteignent à la face des anges, de « même que ces cierges s'éteignent à vos yeux».

■»Ç"İ~ '}:SI-^ SANCTIONS BGCLÉSIASTIQUES 75 de
suzerain imposant sa justice seigneuriale à d'humbles vassaux qui lui
doivent l'obéissance sans discussion. Et enfin la période de décadence où
Rome ayant abusé de sa fiction de suzeraineté pour diviser les peuples au
lieu de les unir, pour semer la guen'e au lieu d'organiser la paix, voit éclater
autour d'elle la révolte, le schisme et le méi)ris, et n'obtient plus aucun
respect pour ses sanctions discréditées. Première période. — L'ascension.
C'est le propre fils de Charlemagne qui fut le premier à éprouver le
redoutable effet des prérogatives que son père avait encouragées chez le
Pape. Et il y a même lieu d'observer que la faiblesse de ce prince fournit à
l'esprit Ihéocratique un argument de plus qui lui manquait sous
Charlemagne. Aux âmes débiles il faut une loi forte. Louis le Débonnaire
n'avait point de courage. Rome était donc autorisée à commander pour lui.
A l'heui'e où, dans la plaine qui sépaie Strasbourg de Rfdo, Lothaire et ses
deux frères massaient leairs troupes contre leur père, on vit paraître le pape
Grégoire IV qui préleudit arriver comme médiateur.

The text on this page is estimated to be only 22.19% accurate

NS ECCLEStASTIQUES aucun prince en raison d'actes qui :lère de politique extérieure. Nous lonc pas aux autres humiliations)ébonnaire du fait de l'Eglise, de fierons pas des excommunications d'ordre privé contre le roi Hobert, Dut autre. nées, nous nous retrouvons, touI Rhin, avec Charles le Chauve et Le but de ces deux frères est de se leur neveu Lothaire comme ils ;cdenunenl ceux de leur père. De vient. C'est Adrien II relie fois-ci. i)ilrage aux trois princes et les mess s'ils ne renoncent pas à leur • '. La sanction ne produisit d'ai!■constance le même effet que sur is le Débonnaire. Il se trouva dans on ile:^ moindres, le célèbre archerépondre au Pape qu'il n'était pas Hironnes de l'Europe. Ix; pouvoir tion trop récente pour être déjà lise. L'évoque de Rome pouvait-il nsemble ? Qu'il reste fort avec les : les torts il ne le sera pas avant orne se trouva asseiTie à la coïia lutte d'influences qui divisa les !s (outTia souvent contre ceux-ci. puissamc lemparplle des pape», p. 58 cl SU.

The text on this page is estimated to be only 27.35% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 77 Si les papes se réservaient le privilège de conférer la dignité impériale et si les empereurs acquiesçaient à cette prétention en raison du prestige que leur conférait le sacre, le droit de disposer des États leur était contesté à chaque occasion utile¹. Otton le Grand, Otton III, Henri III se présente

78 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES appliquée au contrôle des pouvoirs terrestres non seulement par ambition, comme aux jours de sa faiblesse, mais par amour de la paix et par zèle pour la souveraineté de Dieu, Rome se fait de sa mission une conception plus idéaliste qu'à toute autre époque de l'histoire. Elle cherche vraiment à régler par le droit divin les rapports des souverains entre eux ', et si elle appelle de tous ses vœux la guerre contre les infidèles, cette guerre-là est la seule qu'elle admette. Elle provoquera le mouvement enthousiaste des croisades ; elle stimulera les sentiments chevaleresques, l'esprit de sacrifice, le noble et fol amour des pierres du Saint-Sépulcre; mais, au nom même de ce devoir commun de prosélytisme et de guerre sacrée, elle ne tolérera aucune rivalité belliqueuse entre les souverains. Elle veut leur imposer la paix de Dieu comme elle a imposé la trêve de Dieu aux seigneurs féodaux *. Et la sanction, qui domine cette politique et ce prosélytisme et ces expéditions lointaines et cette foi, reste toujours la même. C'est l'excommunication. Une grande figure illumine toute cette époque si déconcertante par ses contradictions, si captivante par ses efforts et par ses espérances : celle du moine Hildebrand devenu pape sous le nom de Grégoire VII. Il s'affirme pendant douze ans comme l'arbitre de l'Europe. Les vassaux saxons d'Henri IV, mécontents de la corruption de ses mœurs, se sont révoltés contre lui. Le 1. Funck-Brentano et Sorel, Traité du droit des gens, p,477-478. Voir aussi Heffter, Le Droit international de l'Europe (trad. Bergson^ §42). 2. E. Lavisse, Vue générale sur l'histoire politique de l'Europe^ p. 23 et s.

,\:r.SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 79 Pape lui reproche d'autre part son trafic des dignités ecclésiastiques. Henri IV est cependant vainqueur de ses vassaux à Hohenbourg, en 1075. C'est le moment que Grégoire VII choisit pour le citer devant lui. L'empereur résiste et prétend faire déposer le Pape par la diète de Worms. Grégoire VII l'excommunie, et sa formule d'excommunication, prononcée au Vatican en présence de la mère de l'empereur, manifeste d'une manière saisissante la supériorité de la sanction morale sur la résistance armée. D'un côté, en effet, on voit le principal représentant de la puissance civile, doublement sûr de son inviolabilité au lendemain d'une grande victoire ; et, en face de lui, un pontife qui, malgré l'énergie de sa volonté et de son caractère, n'avait pour tout appui que l'alliance sentimentale de la comtesse Mathilde, et venait d'être saisi et emprisonné dans sa propre ville au cours de la conspiration de Censio. Mais la terreur d'un anathème suffisait à paralyser tous les courages, et Grégoire VII n'eut qu'à ouvrir la bouche pour réduire son adversaire à l'impuissance. Ecoutez-le : « De la part de Dieu tout (• puissant et de ma pleine autorité, je défends à Henri,

80 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES germanique, le fier successeur d'Auguste, de Charlemagne et d'Othon le Grand ramper aux portes du château de Canossa, vêtu d'un simple cilice et pieds nus dans la neige, jusqu'au jour où Grégoire VII l'admit à lui baiser l'orteil \ Une réaction soudaine se produit. La Lombardie, qui redoute la puissance de Rome, offre son concours à l'empereur Henri IV, et celui-ci, oubliant aussitôt les engagements qui lui ont valu le pardon conditionnel du Pape, recommence une lutte implacable. De nouveau, Grégoire VII l'excommunie. La diète de Pforzheim vient d'élire empereur Rodolphe de Souabe. L'Allemagne du Nord soutient celui-ci, tandis que l'Allemagne méridionale et les ennemis de la papauté sont groupés autour de Henri IV. Grégoire VII somme les deux partis en présence de se soumettre au jugement de l'Eglise. Ses efforts vont-ils rester infructueux ? La sanction morale est-elle affaiblie ? Non. La terreur des anatlièmes est tout aussi profonde, mais de même que le pape a opposé empereur à empereur, Henri IV a l'habileté d'opposer pape à pape, c'est-à-dire sanction morale à sanction morale. A côté du pape qui maudit, il y a l'antipape qui bénit, et, grâce au concours spirituel de cet antipape, l'empereur ose se fier au succès des armes, qui lui sourit de nouveau, et se laisse persuader qu'il est quand même dans son droit. J-A mort de Rodolphe, la défaite des troupes de la comtesse Mathilde à Mantoue, et finalement la prise de Rome en 1082, lui permettent de se faire couronner par l'antipape à Saint-Jean de Latran, tandis que Grégoire VII, S 1. Voir Téloquent tableau que retrace de tous ces événements Prévost-Paradol, ii^e Ma« sur /'Aw/ot>e universelle, t. II, p. 135 et s.

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 81 refoulé]mr les
assiégeants, reste retranché dans le château Saint-Ange. Mais (hi fond de
cette retraite montent cependant les anathèmes du vrai pape, et l'un de ces
anathèmes est la paraphrase emphatique mais convaincue du passage de
Saint Paul : « Si Angelos judicabilis, cur (» non et secularia ? » • ;\cc&urez
maintenant, disait la sentence, ô très saints c(et très vénérables []ères et
princes, Pierre et Paul, afin « (pio tout l'univers comprenne et sache que si
vous pou« voz her et délier dans le ciel, vous pouvez semblablea ment sur
la terre, selon les mérites de chacun, donner

82 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES cadavre resta sans sépulture, et lorsque le clergé de Liège voulut recueillir ses cendres, Rome insista sans pitié pour l'observation des effets i)osthumes de sa sanction. L'imagination populaire ne pouvait qu'être impressionnée par une telle rigueur. D'autant plus que si Henri IV avait quelque temps tenu tête au Pape, tous les autres souverains que Grégoire VII frappa ou menaça de ses foudres cédèrent à sa parole. L'empereur grec Nicéphore Botaniate finit six jours dans un cloître, tandis qu'Alexis Comnène se faisait proclamer à sa place. Boleslas le Hardi, roi de Pologne, excommunié à cause de ses cruautés et de ses vices, s'enfuit au couvent de Villach, où, pendant plusieurs années, il fut réduit à des emplois domestiques, sans laisser soupçonner à personne son identité. Salomon, roi de Hongrie, fut chassé de son trône en 1071, après avoir reçu les remontrances de Grégoire VII. Et combien d'autres princes ont accepté ce Pape comme seul juge de leurs querelles. On sent que ce n'était pas en vain que les archevêques délégués par la diète de Mayence auprès d'Henri IV avaient osé lui dire: « N'est-ce pas à nous qu'il appartient d'installer ((les rois et de les détrôner quand nous les avons mal choisis ? » Deuxième période. — L'apogée. Après Grégoire VII, la Papauté peut croire qu'elle a fait reconnaître sa suzeraineté par la plus grande partie du monde. Le pape est comme le seigneur haut justicier de tous les rois. S'ils n'obéissent pas il saura les contraindre, en appuyant l'autorité de ses sanctions morales

psrv >«;- ,7. SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 83 par les paroles insidieuses de ses légats et par les armes de ses vassaux les plus fidèles. Contre Henri V rexcommunication fil les mêmes effarls que conti'e son père, mais avec un succès inégal. Il semble que la maison de Franconie ail été moins sensible que les autres aux malédictions de l'Eglise, soit que ia dignité impériale fût alors si élevée que ceux qui en étaient revêtus persistassent jusque sous les coups les plus cruels à se croire invulnérables, soit que l'Allemagne fût déjà travaillée par cet esprit d'indifférence aux menaces de Rome, qui deviendra quelques siècles plus tard la principale force de la Réforme. Si impartial que l'on soit dans l'étude du rôle international du Saint-Siège on a peine à retenir un sourire en présence de la manière ridicule dont la Papauté, à l'apogée de sa puissance, abuse d'une sanction qui eût dû être réservée à la répression solennelle des plus graves félonies. Voici Henri V, qui, tout en nourrissant une secrète haine conti^e le Pape, vient à Rome et lui baise l'oi-teil pour obtenir la faveui- du couraïvement. Le Pape énonce ses conditions. Aussitôt il est arrêté par celui qui rampait à ses pieds et on l'enferme dans une forteresse où une crainte puérile lui fait signer rengagement de ne jamais excommunier Henri V. Il est rendu à la liberté sur la foi de cette promesse, et, dès qu'il est libre, il assiste à la séance où les cardinaux prononcent avec son assentiment l'analhème qu'il s'était interdit de prononcer lui-même. Hemi V ne s'en porte pas plus mal, marche contre Rome, y entre en triomphateur et se fait couroraier par Bourdin, tandis que Pascal II s'enfuit à Bénévent. Calixte II l'excommuniera de nouveau et n'en

84 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES signera pas moins avec lui le concordat de Worms en 1122. La puissance des papes se trouve ensuite fort affaiblie jusqu'à quelques années. Un mouvement d'indépendance, dont Arnaud de Brescia fut l'agent le plus actif, s'empare de l'Italie. Le peuple réagit contre la théocratie et établit au Capitole un sénat de cinquante-six membres après en avoir chassé Innocent II. C'est alors qu'un pape plus avisé, Adrien IV, a l'idée d'appeler à son secours le représentant de cet empire que Rome avait si violemment combattu, tout en le considérant comme son bras séculier. Frédéric Barberousse passe les Alpes et étouffe dans le sang le mouvement insurrectionnel. Il livre Arnaud de Brescia au Pape, qui le fait brûler vif. Mais la brouille éclate entre l'empereur et le souverain Pontife. Aussitôt hors de danger celui-ci avait voulu, comme ses illustres prédécesseurs, réaffirmer son pouvoir sur tous les États, y compris ceux de son libérateur. Henri II, roi d'Angleterre, applaudit à cette ingérence, puisqu'elle déterminait Adrien IV, qui était d'ailleurs Anglais, à lui donner l'Irlande, dont il se disait le suzerain. Guillaume le Mauvais, roi de Sicile, moins satisfait de ce pape qui soulevait contre lui ses vassaux, accepte cependant l'excommunication comme juste châtiment de ses cruautés. Seul, Frédéric Barberousse ne témoigne ni la satisfaction du premier roi, ni la docilité du second. Son animosité contre l'esprit de domination du pape éclate à propos d'une lettre où Adrien IV parlait de sa couronne comme d'un bénéfice qu'il lui avait conféré. Aux protestations de Frédéric Barberousse le pape répond en affirmant à nouveau ses droits de suzeraineté avec une assurance

The text on this page is estimated to be only 16.12% accurate

SANCTIONS ECCLESIASTIQUES rance j>rope à liumilier un empereur. « Ilâlez-vous " vous amender, de peur qu'en vous allribuant ce " ne vous appartient pas, \ous ne perdiez la courw '. dont nous vous avons gratifié. i> Ce langage aJ devenir un casus bdli, lorsque Adrien IV mounit en p nonçani, dit-on, l'excommunication de Frédéric. Son successeur, Alexandre III, confirme cet analhè iiiachevé. A la tête de la ligue lombarde, il oppose Uomain.s à l'Fmpereur avec autant de convicl qu'Adrien IV avait opposé l'empereur aux Romains, après la défaite de I.«gnano, on vil Frédéi'ic Bar rousse, humlilo ut |!éTiitenl, tenir l'élrier du Pape et haisei" les pie^Js. \ la même (époque, Alexandre III voyait une courniine au roi de Portugal afin qu'il fut qu'il ne régnait (jne par son con^^entement. Cet liai syMéine de conqiensalions produisait ce rt^iillat qu': avait lotijoiiii-s quelque souverain disposé à reconna les sanctions du pape dont les di-oils inlernationi ('(happaient ainsi à toulc prescription. I-e conirôlo inleinalional de la papaulé s'affirme y nellemenl sôus rienw?nl ITf, lorsiue celui-ci veut c li'iiinilie IWnglcIerre cl la Fran40 à se réconcilier dan; liul de rendre possible leur concoius commun pour troisième croisade. Jusqu'ici nous avon.s siirlout vu papauté cliercRer à soutenir par l'excommunication]>ropi-e siizerainelé. Cette fois-ci nous la voyons \}H fupéc do résoudre pacrfiipicnietd. un conflil siiiiTi entre des lieis. l'hilipjie-.ViigusIc n'ailuiit pas celle inl \enlion. I' Appartient-il à Rome de menacer ou de Ir (' bler mes Ffals, déclara-l-it, lorsque je juge à pro| " de nielire à la raison des vassaux rebelles ? » Mal colle fin de non recevoir les deux rois parficipèrent i

86 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES croisade. Clément III recevait donc la satisfaction qu'il désirait. La sanction restait souveraine.

- Nous approchons du moment où cette dyarchie de l'empereur et du pape, qui, depuis Charlemagne, maintenait la fiction [^]inon la réalité de l'unité européenne, commence à s'affail)lir. La suzeraineté spirituelle du pape, la suzeraineté politique de l'empereur avaient donné jusque-là à toutes les inten[^]entions internationales l'apparence d'une solution d'autorité. Si le titulaire de l'épée de Saint Pierre et le titulaire de l'épée de Saint Jean avaient été en liiltc continuelle au sujet du droit de priorité qu'ils revendiquaient l'un et l'autre, ils étaient toujours restés d'accord sur ce point qu'ils étaient également souverains vis-à-vis des tiers. Ils n'avaient pas apaisé les révoltes en jugeant, mais en commandant. Et si l'on avait constamment résisté à leur double pouvoir, d'une manière générale on n'en avait pas contesté le principe. Mais maintenant, des nationalités indépendantes vont se constituer. Plusieurs Etats échappent à la mouvance de l'Empire et à celle du Saint-Siège. En Allemagne même une profonde division va se creuser entre les maisons de Souabe et de Saxe. T[^]ne haine implacable va éclater entre l'Angleterre et la France, et en Orient des difficultés sans nombre vont se produire entre le gouvernement de Constantinople et les Croisés. Le pape se croira obligé d'intervenir d'autant plus souvent entre ces belligérants que l'autorité de l'empereur sera plus contestée. Et comme son autorité politique subira le même déclin que celle de son bras séculier au sort duquel elle est liée, il dissimulera, sans les renier, ses prétentions à la domination et se présentera souvent aux rois comme

>•■ SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 87 un médiateur ou comme un juge plutôt que comme un suzerain. Les foudres de l'Eglise resteront son grand moyen de contrainte, mais leur caractère de sanction remportera quelquefois sur leur caractère d'acte de souveraineté. Innocent III, dont le pontificat éclipse par sa puissance et par sa gloire celui des autres papes, usa tour à tour de l'une et de l'autre manière. Il renouvela au roi de France et au roi d'Angleterre l'injonction de Clément III en leur ordonnant de réunir une assemblée d'évêques et de grands seigneurs pour délibérer sur le rétablissement de la paix. Philippe-Auguste résiste. Le pape insiste. On leur explique ([ue si la guerre n'est pas approuvée par l'assemblée proposée c'est qu'elle n'est pas juste, et qu'il si elle n'est pas juste elle constitue un péché que le pape peut punir \ Les deux rois sont tour à tour excommuniés. En outre, le territoire entier de l'Angleterre est frappé d'interdit et Jean sans Terre ne retrouva son royaume, déjà livré par Rome aux entreprises de Philippe-Auguste, qu'en consentant à le reprendre à genoux des mains du légat Pandolf. Le même Innocent III se fait juge des compétitions entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe. L'issue des événements le favorise puisqu'il Philippe meurt assassiné et qu'Othon IV, en épousant sa fille, veut profiter de cette alliance pour refuser au pape l'héritage de la comtesse Mathilde. Le pape l'excommunie, non pas comme juge cette fois, mais par intérêt personnel, et comme la bataille de Rouvines écrase sur ces entrefaites Othon IV 1. Flourens, Histoire ecclésiastique, Hv. LXXVI à LXXIX. Voir aussi Paul Janet, Histoire de la science politique, t. I, p. 384.

The text on this page is estimated to be only 19.33% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES en que Jean sans Terre, Innocent III se trouve ir fie la défaite de deux excommuniés par la vicIroisième. L'opinion attentive devait bien se uisque malgré dee échecs tempofîome reprenait toujours le dessus. ! à Innocent HI, les pillages pratiqués à Constaiipar les croisés trouvent un titre d'excuse lians 'texte religieux, et ce pape, qui prend volonliei"s lur le sucrés, y voit la volonté de Dieu. Proliant icnl du iu'e-t!!.'i' désormais inliérent au seul titre ^adc, Innocent III]u-éclia aloi-s la guerre santé ilement contre les Albigeois et autres héréliques t relever de sa juridiclion, mais aussi contre, tous li résistaient à la prétention qu'il avait de juger fférends. De ce nombre turent les Hongi'ois, doit ensions violentes ne cédèrent qu'à l'influence œ si. r Deo, major homine ! Ces paroles exprimeni pensée intime de celui qui fut pendant dix-huit naître de l'Euiope. et qui, soit comme juge, soit souverain, ne triompha de l'esprit de division, de 011 de scliismo que pai- la craint*; de ces sanctions nquisilion naissante vint renforcer la rigueur '. successeurs

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 89

le pieux Saint Louis prendre fait et cause pour l'incrédule empereur contre le chef de la chrétienté et rappeler à celui-ci qu'il ne pouvait intervenir légitimement que comme médiateur. Le roi de France, par son exemple personnel, montra ce que la papauté aurait dû réaliser d'une manière continue si, ayant eu moins soif de pouvoir temporel, elle avait eu la sagesse de s'en tenir à son rôle d'arbitre \ Actif et habile dans l'administration intérieure du pays, plein de sagesse dans ses conseils et d'un désintéressement absolu, Saint Louis s'éleva au niveau des plus hautes conceptions de la justice internationale le jour où il restitua à l'Angleterre les provinces confisquées à Jean sans Terre par Philippe-Auguste. Il sut accorder le duc de Bretagne avec le roi Thibaut, le comte de Chalon avec le comte de Bourgogne, le comte de Luxembourg avec le comte de Bar, le comte de Bar avec le duc de Lorraine ^ . Il apaisa par son arbitrage le différend qui était survenu entre le roi d'Angleterre et ses barons *. Le pape, s'il l'eût écouté, n'eût pas poussé jusqu'aux dernières limites sa lutte contre Frédéric II : il n'eût pas convoqué le concile de Lyon ; il n'eût pas déposé solennellement, après une excommunication de plus, un empereur dont le concours lui était plus indispensable ([ue jamais pour les croisades qui l'étaient son principal]a) souci. L'excuse de Oïégoire IX et « l'Innocent IV est sans doute qu'en dehors de l'instinctive des Hohenstaufen, il leur était impossible de tolérer que les Etats i. Cf. Chateaubriand, Le génie du christianisme, t. II, ch. XI. 2. WaUon, Saint Louis et son temps ^ t. II, p. 412 et 413. 3. WaUon, loc. cit., t. II, p. 436, 438.

90 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES pontificaux fussent entourés de tous côtés par l'Empire, ce qui était le cas depuis que Frédéric II retenait Naples et la Sicile et avait installé à Lucera une armée de Sarrasins sur lesquels l'excommunication n'avait pas de prise. Il faut ajouter que le pape, tout en répétant que les autres souverains devaient lui soumettre tous leurs litiges, restait convaincu qu'il pouvait lui-même décider et agir sans contrôle pour tout ce qui concernait sa propre cause. Ses lumières étaient infaillibles et au-dessus de lui il n'y avait que le Juge suprême dont il se croyait le vicaire. Boniface VIII est élu pape en 1294. Alexandre III, roi d'Ecosse, était mort en 1286 sans descendance, et sa couronne était convoitée par Robert Bruce et par John Baliol. Le roi d'Angleterre, Edouard I, avait fait couronner Baliol à condition qu'il accepterait sa suzeraineté. Les Ecossais en appellent au pape qui ne trouve qu'un moyen de prouver que l'Ecosse n'est pas fief de l'Angleterre, c'est de soutenir qu'elle est fief du Saint-Siège : on accuse même Boniface VIII d'avoir fait forger un faux titre dans ce but. Quoiqu'il en soit, son intervention fut légitime, puisque les Ecossais la provoquèrent. Il invita Edouard I à faire valoir devant le Saint-Siège ses prétentions personnelles. Edouard I n'alla pas à Rome, mais il convoqua un parlement à Lincoln, et comme les barons du royaume, réunis en cette assemblée, dénièrent les droits du pape, Edouard I persista dans sa résistance \ Il n'y eut pas d'excommunication, mais il n'y eut pas de paix, et les guerres d'Ecosse furent la conséquence de cet arbitrage manqué. 1. Abbé AflFre, loc. cit., p. 349. \

The text on this page is estimated to be only 20.58% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 91 Boniface connu
d'ailleurs les échecs les plus amers. En 1296, alors que Philippe le Bel avait
interdit l'exportation d'aucune somme d'argent, atteignant ainsi les dons
adressés au pape, celui-ci avait usé infructueusement de toutes les menaces.
Excommunication d'abord, et ensuite appel à l'intervention des rois
d'Angleterre et d'Espagne. Rien n'y fit. Le légat de Boniface VIII fut arrêté
: l'indépendance de la couronne royale fut affirmée. A la théorie des dérr

92 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES fical, qui est resté vacant pendant deux ans après la nH>rl de Nicolas IV, va l'être de nouveau onze mois après la mort de Benoît XI, et, sous Clément V il sera transféré à Avignon. Et cependant la supériorité de la force morale sur la force matérielle est telle que la papauté survit aux défaites politiques comme aux défaites militaires. A ce moment le pouvoir spirituel aurait dû comprendre qu'il n'avait été discrédité que par ses usurpations. Il avait soulevé contre lui les rancunes des vaincus et laissé peser de graves soupçons sur son désintéressement et son impartialité». Mais Rome ne comint pas, et ce fut la cause de sa décadence. L'éternelle question de prééminence, qui s'était agitée entre l'empire et elle, sous la forme de la querelle des investitures et des multiples incidents de la lutte entre Guelfes et Gibelins, se prolonge à travers les siècles par suite de l'obstination du Saint-Siège à considérer l'empire comme un lieu. Le dogme peut être immuable. Le droit ne peut pas l'être. A l'évolution du droit doit correspondre l'évolution des sanctions. En fermant obstinément ses yeux sur les transformations des constitutions, génératrices du droit politique, et sur* les transformations des traités diplomatiques, générateurs du droit international, Rome s'est condamnée à n'offrir au monde que des solutions féodales, alors que le progrès des sociétés humaines réclamait déjà des solutions juridiques. Si la papauté avait su distinguer les pouvoirs l'un lieu de les confondre, si elle avait eu l'habileté de ne plus intervenir qu'en tant que arbitre et jamais comme partie intéressée, elle aurait évité le schisme, la réforme, les revendications des consciences indignées, l'émiettement des puissances d'Europe, érigées en souverainetés indépendantes ; et, sous la sauvegarde d'une discipline adou

The text on this page is estimated to be only 20.03% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 93

ci, elle aurait pu assurer aux jugements internationaux rendus par elle ou par d'autres la sanction morale que l'opinion laïque exerce seule aujourd'hui. L'histoire ne se défait pas. Il n'est pas à souhaiter (pour elle) qu'elle se refasse, l'expérience (les erreurs commises étant souvent plus profitable que celle des succès. Ce qu'il faut retenir au sujet des sanctions ecclésiastiques, c'est (même à l'heure de leur extension la plus abusive) qu'elles sont souvent intervenues en l'honneur d'actes d'une justice incontestable. Alexandre III avait été le premier à déclarer que tous les chrétiens doivent être soumis à sa juridiction. Grégoire VII avait pris sous sa protection les premiers efforts du commerce et de l'industrie, que l'anarchie féodale risquait d'étouffer; les faux monnayeurs de France et d'Aragon furent anathématisés, et Pierre III qui avait été cependant poussé par le pape Nicolas III à recouvrer la Sicile, se vit excommunié par Martin IV au lendemain des Vêpres siciliennes. Et dans la solitude d'Avignon, la paisible promulgation des Clémentines de Clément V, et des Extravagantes de Jean XXII, put être considérée, si contestable que soit la doctrine de ces documents, comme un retour de la papauté à sa vraie mission. L'Eglise eut d'autant plus tort de ne pas s'en tenir à ce rôle qu'il y avait déjà une opinion et une opinion puissante qui était aussi disposée à admettre la médiation internationale que décidée à résister par tous les moyens.

1. Cf. Imbart-Latour, L'Europe en droit international, ch. XV. 2. M. Filoti, Du rôle du pape dans les rapports avec l'Etat, p. 21. 3. Essai historique sur la papauté au moyen âge, p. 201.

The text on this page is estimated to be only 20.48% accurate

INS ECCLESIASTIQUES ocalique que rêvaient les papes, i-
ouvé une preuve dans l'exemple juif, qui n'était pas, tant s'en faut, ;lise.
D'autres écrits de l'époque e voulait pas subir la tyraosie du ou d'Avignon,
on était favorable contrôle interna lional. Ceux qui tle pontilicalc élaîeul les
po-emiers ment in te ma Lional de l'Empereur, iment grandissant de
lindépen, à iieooue' la tutelle de l'un et l'aujdaienl quelquefois aux
sollicitaun médiateur. indignation générale que souleva lerie de
lempcreurCliarles IV. qui, ronné par Clément VI prit taa'diveleinent en
faveur du pape tous les SOS prédécesseurs s'éUiicnt l'cfusés ejnpereur avait
pour la première ice temporelle des papes, prometrev sur le territoire du
Saint-Siège il déclarant que son engagement us ses successeurs sous peine
de manqua d'être brûlé par la popu! de cette bassesse, et il reçut en les
avertissements qui, pour être rrae littéraire, n'en constituaient
d'excommunication laïque aussi tlinos est à Pélrarque. lislorique-erilii/ue
sur l'urigine de la paitp. 1S3.

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 95 dangereuse pour le prestige d'un monarque que les foudres de l'Eglise. ((Quelle houle pour un Empereur, écrite va il le poète, que Rome ai le pouvoir ou plutôt l'audace « de le contraindre à se contenter du titre de César ! a Quel affront pour celui à qui l'univers devait être sou

1)6 SANCTIONS][^]ECCLÉSIASTIQUES Sous Pie II les sanctions ecclésiastiques sont déshonorées, non seulement par le caractère arbitraire de leurs manifestations, mais aussi par leur duplicité. Ce pape, qui avait précédemment participé, sous le nom d'Eneas Sylvius, à la résistance des conciles contre le Saint-Siège, rétracte tout ce qu'il a dit en ce sens aussitôt qu'il est revêtu de la dignité apostolique. Il prêche la croisade contre les Turcs, mais en même temps il informe secrètement Mahomet II que, s'il veut reprendre en faveur de l'Eglise le rôle de Pépin et de Charlemagne, il recevra des mains du pape les deux couronnes d'Orient et d'Occident'. Le mépris que devait inspirer à l'Europe un arbitre aussi astucieux fut aggravé par les abominations d'Alexandre Borgia qui discrédita pour longtemps le siège apostolique. Il n'est plus question ni de justice ni de sanction. L'autorité spirituelle est maintenant au service du brigandage international, du sacrilège et de la trahison. La 1. Essai historique sur la puissance temporelle des papes p. 245. 2. Quelques théoriciens de l'arbitrage international louent cependant Alexandre VI à raison des fameuses bulles de 1493 par lesquelles il traça la ligne de démarcation entre les possessions coloniales de l'Espagne et celles du Portugal, sur la foi d'un passage de Joseph de Maislrc, M. Michel Revon a cru voir dans cette décision la plus importante des sentences arbitrales de la papauté. Voir son Traité de l'arbitrage international[^] p. 126. Voir aussi Ferdinand Dreyfus, L'arbitrage international[^] p. 25 et Mérignhac, Traité théorique et pratique de l'arbitrage international[^] p. 33. Mais Alexandre VI ne mérite point cet hommage. Sa fameuse démarcation n'a été qu'un caprice ou, si Ton préfère, une complaisance pontificale pour l'Espagne qui la lui avait demandé sans associer le Portugal à sa démarche. (Voir Nys, Etudes de droit international et de droit politique, p. 203). On ne peut donner le titre d'arbitrage à un acte tranchant les droits du Portugal à l'insu de celui-ci.

\

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 97

pape a foulé aux pieds tous ses devoirs. Au lieu de rapprocher les rois, elle les excite les uns contre les autres. Au lieu de proclamer le droit, elle donne l'exemple de tous les crimes. S'il reste, après un tel pape, un sentiment commun en Europe, c'est celui de l'opprobre et du dégoût. Le souffle de la Réforme vient heureusement purifier l'atmosphère moral de l'Europe, et désormais ceux qui éprouveront quelque regret à la pensée de l'ancienne unité définitivement rompue par la faute des papes, se montreront sévères et justement sévères pour le pouvoir qui, disposant pendant tant de siècles de sanctions irrésistibles, a fini par en limiter l'usage au service du mal. A partir de ce moment la plus grande partie de l'Europe ne reconnaît plus le pape ni comme souverain temporel ni comme souverain spirituel. Pour beaucoup il n'est que l'Antéchrist. Ses excommunications ne leur apparaissent que comme la vaine parade du dépit. Le pape déclame. On le laisse déclamer sans égard pour ses discours, et s'il se mêle encore de menacer, d'anathématiser, de maudire, on se rit de ses menaces, de ses anathèmes et de ses malédictions. On ne croit plus à leur effet. On ne croit plus que le pape soit le porte-parole de Dieu, ni qu'il détienne les clefs du ciel et de l'enfer, ni qu'il ait été chargé de manier l'épée du Christ. Il s'est renié lui-même. Les peuples peuvent le renier à leur tour. Au milieu de ce naufrage des idées traditionnelles on voit reparaître cependant, comme de saintes épaves, les sanctions imprescriptibles de la conscience et les éternelles aspirations du droit. On rêve de justice internationale, on en parle sur les places publiques, on en médite Sanction».

98 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES dans les cellules des couvents. Grotius écrit son célèbre traité *De jure belli et pacis*. Henri IV et Sully vont rédiger leur grand dessein. Les Quakers affirment déjà la fraternité internationale. Seule la papauté reste en dehors de ce mouvement. Asservie à ses traditions, elle n'est préoccupée que de diriger contre l'hérésie les sanctions dont elle ne peut plus se servir pour contrôler les Etats. Henri VIII d'Angleterre, la reine Elizabeth, Henri IV de France, font encore l'épreuve de l'excommunication. Mais il existe en toutes choses un terme qu'on ne peut dépasser, et la papauté n'échappe pas à cette règle. Clément VIII dut réhabiliter, après son abjuration, celui que Sixte-Quint avait frappé comme roi de Navarre et que Grégoire XIV avait frappé ensuite comme roi de France '. On raconte que l'auditeur Séraphin surmonta les hésitations du pape en lui rappelant que Clément VII avait perdu l'Angleterre pour avoir voulu complaire à Charles Quint, et que lui, Clément VIII, perdrait la France à son tour s'il persistait à vouloir complaire à Philippe II, qui avait ambitionné le trône de France, et (qui avait encouragé dans ce but la Ligue et les Guises. Le pape céda, mais il parut désavouer sa politique en accordant à Henri IV une complète absolution et en contrariant à cet égard les projets du roi d'Espagne, qui était l'incarnation de l'esprit politique du Saint-Siège. Le couteau de Ravallac allait bientôt prouver que le 1. Peut-être fût-ce la crainte de voir se constituer une église nationale en France qui décida le Pape à céder. (Voir l'article de M. Louis de la Brière, dans les Etudes des pères de la compagnie de Jésus j 5 octobre 1904j.

The text on this page is estimated to be only 23.80% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 99 fanatisme ne pardonne jamais qu'en apparence. Ce fut un retour logique des mandions pontificales. La papauté n'a donc jamais ni rien oublié ni rien appris. Alors même qu'elle est déchue de sa splendeur et de sa puissance d'autrefois, elle réitère, chaque fois qu'elle reprend la parole, ses prétentions surannées à une suzeraineté féodale et à un absolutisme irraisonné. Cependant, de même que sous Grégoire IX et Innocent IV, Saint-I^uis avait seul pratiqué la politique d'arbitrage, c'est encoi'C le ix)! de France qui, à la face de Paul V, a donné au Saint-Siège un exemple de médiation désintéressée. La République de Venise avait affirmé son indépendance par quelques actes politiques. Le pape frappe d'interdit tout son territoire, excommuniant en outre le doge et les sénateurs. Le peuple vénitien se moque de la sentence, mais les jésuites la respectent. Alors Venise chasse les jésuites et le pape lève des troupes pour punir cette offense. Mais Henri IV offre son intervention pacifique et met fin au différend. Rome ne comprit pas la leçon. rentre souverains catholiques, les papes .'^e sont encore immiscés quelquefois depuis la Réforme, Mais leur influence est restée dépouillée de tout caractère jurid'(|uc, quelquefois même de tout caractère pacifique. Ni le droit ni la liberté ne pénètrent à Rome. Voyez l'affaire de la Valteline où Urbain VIII voulut intervenir entre la France et l'Espagne '.Heureusement les deux rois signèrent. Cf. de Flassan, Histoire générale et raisonnée (Je la diplomatie française, t, I, p. 19T.

The text on this page is estimated to be only 25.47% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Il n'existe pas de justice au-dessus de lui, qui s'arroge le pouvoir de formuler des ordres au lieu d'apprécier les droits des parties, et qui s'inspire uniquement de son intérêt personnel dans l'élaboration de ses commandements. C'est pourquoi l'histoire des sanctions ecclésiastiques reste en suspens depuis deux siècles. Et, cependant, lorsqu'en 1899, le Tsar convoqua les puissances à la Conférence de La Haye, le monde entier se préoccupa de savoir si l'on inviterait le pape. Il n'avait plus de pouvoir temporel, mais son pouvoir spirituel était susceptible de rendre quelques services à la cause du droit international. La question semblait devoir se résoudre affirmativement. Le Cabinet de Saint-Petersbourg avait adressé au pape la première circulaire du comte Mouravieff, et le jeune empereur de Russie avait écrit de sa propre main à Léon XIII pour solliciter son concours. Léon XIII avait promis son adhésion. Mais le Quirinal manifesta alors ses inquiétudes. Si le pape était admis dans un concert de nations ne profiterait-il pas de l'occasion pour travailler au rétablissement de son pouvoir temporel? Le gouvernement italien ne pouvait envisager sans effroi une telle éventualité, et, en son nom, l'amiral Canevaro, ministre des affaires étrangères, demanda que le pape fût exclu de la liste des invités. C'est à cette solution que le gouvernement néerlandais s'arrêta malgré les protestations qui s'élevèrent dans les milieux catholiques. I. Voir Mérignhac, la conférence internationale de La Haye, p. 15.

The text on this page is estimated to be only 17.52% accurate

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES ! St digne de remarque, car il met en évidence la présence de la papauté compromise en rien la couronne des papes. Mais le motif allégué pour fermer au d'un congrès universel indiquait la seule issue d'une réconciliation possible pour cette terre est la conséquence que les papes ont fait des sanctions ecclésiastiques était sacrée. Ils l'ont perdue par droit et leur pouvoir spirituel reste neutres où il aurait pu se suffire à lui-même. il est à remarquer que. même parmi les ; il s'est trouvé de nombreux auteurs pour l'établissement de la juridiction pontificale ecclésiastique qui est son complément à eu en ce sens une pétition anglaise, en !! livre (V Appel d'un protestant au Pape

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 103 et les littérateurs \ ont fréquemment envisagé la question de savoir si la papauté ne pourrait être restaurée dans ses fonctions internationales *. Il y a même eu une motion dans ce but à la Chambre des Lords, le 25 juillet 1887. De telles propositions devaient se multiplier au lendemain de l'affaire des Carolines, où Léon XIII réconcilia par sa médiation la protestante Allemagne et l'Espagne catholique. Les espérances de tous ceux qui ambitionnent pour le Vatican un retour de suprématie morale furent naturellement éveillées par cet événement et elles trouvèrent dans son actualité un prétexte légitime pour affirmer l'autorité, l'impartialité et l'universelle compétence du souverain spirituel qui, dégagé aujourd'hui de tout commandement terrestre, ne représente plus que la supériorité de ses droits sur la matière. Il y a une objection à faire à ce point de vue, si séduisant qu'il puisse être pour tous ceux qu'anime encore la conviction catholique. C'est que la question n'est plus de savoir si le pape peut être encore un arbitre mais s'il le doit. Melchior de Vogüé a exprimé à cet égard des désirs ardents mais découragés. Parlant des avances faites à un moment donné par Bismarck à la papauté, il ajoute : « Le Saint-Siège aura-t-il du moins » retiré des avantages durables de ces bonnes grâces d'un instant? » n'en a d'abord espéré le rôle magnifique d'arbitre international. » Plût au ciel que cet espoir se réalisât ! Ce serait le plus grand progrès accompli depuis longtemps dans le monde. Mais les temps » ne semblent pas venus ». (Spectacles contemporains y p. 25). 2. Voir, en particulier, abbé Defourny (Communications au journal Concord et aux Congrès de la Paix de 1889 et 1890) ; Robert Monteith [Discours sur l'effusion du sang des hommes et le droit de guerre, 1886) ; Baron d'Avril (Rapport au Congrès catholique de Lille 1886); de Mougins-Roquefort, La solution Juridique des conflits internationaux, p. 113 et s.

The text on this page is estimated to be only 22.81% accurate

104 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES nous en avons encore d'une sanction. Au fait même de son arbitrage n'y a rien à redire, si ce n'est que depuis la création de la Cour de La Haye, tous les pacifistes sont venus à demander qu'aucun litige n'échappe à cette juridiction. Mais puisque les États persistent à éluder franchement la compétence de cette Cour en ronflant le lent d'une parlie de leurs dilatoires à des tiers, sous ou parti culiers, il n'y a pas plus d'inconvénient à ce pour assigner le pape que le roi d'Italie ou le roi lède. Son désintéressement, qui était si suspect autrefois, présente aujourd'hui plus de garanties que d'un prince temporel. Ce n'est pas la question. Ce qui importe, au point de vue que nous traitons, c'est d'arrêter que le pape, arbitre ou non arbitre, ne peut sanctionner une décision arbitrale, ou qu'en tous cas sanctionner? dont il dispose ne peuvent plus exercer d'influence décisive que sur un très petit nombre de cas. De quel pouvoir le pape peut-il se flatter d'être à coup sûr la résistance? Du gouvernement? Il peut-être? Au Vatican même on n'oserait l'affirmer que soit le jugement qu'on porte sur la Réforme, la Révolution, sur l'émancipation morale des peuples mêmes, il est indéniable que la Réforme, la Révolution et l'émancipation sont des faits positifs avec lesquels la critique des sanctions ecclésiastiques doit composer, la mise à l'index d'un ouvrage littéraire ne fait qu'en ralentir la vente. Il est à craindre que l'excommunication d'un gouvernement qui aurait résisté à un arbitrage ait pas d'autre résultat que d'augmenter la liste si longue des griefs anticléricaux. Telle est la philosophie de l'époque, qui écrivait avant la Révolution mais après la

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 105 Réforme, a dit dans une lettre à Jean-Léonor Le Gallois, sieur de Grimarest ' que les sanctions ecclésiastiques auraient besoin de reprendre tout leur empire pour que les projets de Tabbé Saint-Pierre puissent recevoir leur réalisation. ((Il faudrait... qu'im interdit ou une excomi(munication fît trembler les rois et]c^ royaumes comme « du temps de Nicolas \' et Grépoiro VIT, et pour y faire i< consentir les protestants il faudrait prier Sa Sainteté i(de rétablir la forme de TEglise telle qu'elle existait du « temps de Charlemagne. » Rome n'ayant jamais consenti à aucun retour sur ellem^me ni sur son histoire, Tespoir de Leibniz nous paraît aussi illusoire qu'il Tétait déjà de son temps. Mais sans compter sur un élargissement des conceptions et des cadres du catholicisme, et sans songer à imposer la moindre restriction à Tesprit de libre examen qui est une des conquêtes les plus précieuses des temps modernes, il n'est pas impossible d'espérer que le progrès des idées de respect et de tolérance facilitera un jour un rapprochement sur le terrain religieux entre les diverses confessions chrétiennes ou non chrétiennes, et même un rapprochement sur le terrain purement moral entre ceux qui professent une religion et ceux qui n'en ont pas. El ce rapprochement pourra favoriser la réorganisation des sanctions morales de l'arbitrage. La consultation ouverte récemment par un publiciste ', pour savoir si en France un accoivl cpielconque pourrait s^établir entre catholiques et protestants, n'a pas été très 1. Cité par Ernest Nys, Etudes de droit international et de di'oit politique, p. 101). 2. La Revue (ancienne Revue des Revue»), 16 octobre 1904.

106 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES encourageante. Mais, en d'autres circonstances, on a vu s'esquisser des projets d'union des Eglises pour une croisade commune contre toutes les formes de l'injustice et du mal. Déjà, en 1870, lorsque la guerre franco-allemande allait éclater, on avait projeté de faire auprès du roi de Prusse une démarche à laquelle participeraient l'archevêque de Paris, le grand rabbin et le vénéré pasteur Valette. Depuis lors, au Congrès des Religions tenu à Chicago en 1893, on a vu inscrire à l'ordre du jour les raj)ports communs de toutes les religions avec la fraternité des peuples, la justice internationale el l'arbitrage *. Le Père Elliof, de l'ordre des Paulistes de New- York, a déclaré devant ce congrès que la guerre était un de ces géants du mal contre lesquels les Eglises devraient organiser une pacifique croisade '. Or, supposez que ce rêve se réalise un jour. Supposez que fous ceux qui prennent pour devise le mot d'Agrippa d'Aubigné : Bien n'est si grand que Vôme, s'entendent pour former au nom des intérêts éternels de l'âme une vaste association où aucune Eglise ne perdrait son individualité, mais où les opinions les plus diverses pourraient se rencontrer sur le terrain de la justice sociale el de la justice internationale, et où chrétiens et non chrétiens, juifs et musulmans, libres-penseurs et athées pourraient, sans désavouer aucun de leurs dogmes ', ni rétracter aucune de leurs négations, travailler en commun {. Voir le bel article de M. Bonet-Maury dans la Revue des DeuxMondes, 15 août 1894, p. 805. 2. Bonet-Manry, lor. cH., p. 816. 3. On peut dire aussi : Sans rien perdre de leurautocéphalie, pour employer l'expression si piUoresque et si exacte de M. Novicow. {La fédération de V Europe, p. 735).

The text on this page is estimated to be only 19.52% accurate

SANCTIONS ECCLESIASTIQUES 1< à la lutte contre le mal en inscrivant dans leur programme la sauvegarde de la Justice internationale N'est-il pas certain qu'une telle association pourrait s'acquiescer une autorité morale irrésistible? Et si, après un arbitrage, le gouvernement (qui braverait la sentence) voyait formuler contre lui un verdict du hâme par cette fédération universelle des hommes de bien, ne craint-il pas d'être mai-qué devant le monde et de voir risquer d'une flétrissure définitive dont la seule appréhension paralyserait sa résistance? Cette sanction aura son efficacité, et il ne sera pas plus difficile de la faire prévaloir contre les frontières aujourd'hui si incertaines des patries et des dogmes, qu'il ne le fût aux papes du IX^e siècle d'imposer du jour au lendemain leur juridiction morale à toutes les principautés d'un monde à demi barbare, car nous avons aujourd'hui des moyens de communication plus parfaits et des moyens de conciliation plus concrets. Nous avons le télégraphe et nous avons le liège. Nous n'avons pas l'agrément de tous les clergés mais nous avons la volonté de lier les peuples. Les sanctions ecclésiastiques peuvent donc revêtir sous une forme internationale. A cette heure même, dans les cénacles de la franc-maçonnerie comme dans les clubs de la libre-pensée et dans les sacristies des églises, ceux qui les déclarent morales préparent peu être leur renouveau. Ils ne s'en doutent pas. mais ils travaillent tout de même pour peu qu'ils ouvrent leurs cœurs à des sentiments de tolérance et d'union. ^2. — Le Serment. Le serment doit être classé au nombre des garanties ecclésiastiques du droit international, à cause des peines

qui ont toujours été attachées à sa violation. Par sa définition, par ses origines historiques et par son principe, le serment est une promesse faite sous l'invocation d'une divinité à la vengeance de laquelle on se livre en cas d'inexécution des engagements que l'on a pris. La terreur des châtimens du parjure a longtemps été telle que l'on n'était sûr d'un chef d'Etat que lorsqu'il s'était lié par un serment. Les princes n'ont été appelés qu'assez tard à prêter le jour de leur couronnement un serment de fidélité envers leurs propres sujets. Il faut, en effet, un certain développement des libertés publiques et une restriction correspondante de l'absolutisme monarchique, pour qu'un souverain admette qu'il ait un engagement quelconque à prendre envers ceux dont il se prétend le maître. Mais vis-à-vis des peuples étrangers il en est autrement, et l'histoire nous montre que, dès la première heure, les traités et les arbitrages ont été placés sous la garantie du serment \ Après la fondation d'Argos, de Messine et de Lacédémone, on raconte que, d'une cité à l'autre, les peuples et les rois s'étaient réciproquement garantis par serment l'observation de leurs droits et de leurs privilèges. Dans l'Iliade, nous voyons la conclusion des traités de paix s'affirmer par des sacrifices religieux au cours desquels les chefs des deux armées jurent à la face des dieux qu'ils respecteront la convention mutuelle. VA autour d'eux, les soldats répètent des prières comminatoires : ((O Dieux immortels! Faites que de même que cette 1. Grotius, Du droit de la guerre et de la paix, édition PradierFodéré, t. I, p. 252.

, " ■> SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 109 « victime a été
frappée du fer, ainsi soit brisée la tête du

1 10 SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES pilus reprit le jeune homme à son service, Caton exigea qu'il prêtât serment à nouveau, parce qu'on ne pouvait, dit-il, « faire la guerre légitimement qu'à condition d'en « avoir observé les lois \ » Il est évident qu'avec de tels sentiments le serment aurait été la meilleure garantie imaginable pour les obligations judiciaires d'un arbitrage aussi bien que pour les obligations conventionnelles d'un traité ^. A l'avènement du christianisme, il semble que le serment aurait dû tomber tout à fait en désuétude. D'abord à cause du changement dans les idées métaphysiques. A la notion du Dieu vengeur, qui épie le moindre parjure pour le châtier des peines les plus terribles, avait succédé la notion du Dieu d'amour, dont le menteur le plus odieux peut espérer le pardon. Et ensuite à cause du changement dans les idées morales. La chose jurée cesse d'avoir une supériorité quelconque sur la simple promesse. Celui qui promet engage sa conscience tout autant que celui qui jure et devient, en cas d'inexécution volontaire, traître à sa parole et menteur devant Dieu. Le oui et le non doivent se suffire à eux-mêmes et n'être appuyés d'aucune invocation céleste ou terrestre : « Ne « jurez en aucune manière ni par* le ciel, car c'est le trône ((de Dieu, ni par la terre, car c'est son marche-pied \ » Néanmoins l'Eglise romaine, par une de ces transpositions du paganisme dont elle a fourni tant d'exemples, 1. De Officiis, liv. I, ch. XI. 2. Seuls, peut-être, à cette époque, les Epicuriens ne considéraient pas le serment comme une sanction religieuse, parce qu'ils ne croyaient pas que la divinité s'occupât de ce qui se passe sur la terre. 3. Evangile selon Mathieu, ch. V, v. 34 et s.

SANCTIONS BGGLÉSIASTIQUES 111 adopta le serment des anciens en substituant simplement l'invocation de Dieu à celle des vieilles divinités. Ce n'est pas le lieu de rechercher si la théorie catholique du serment a servi d'une manière efficace la cause de la foi ou (l' la bonne foi. Ce qui est certain c'est que, dans le domaine des relations internationales comme dans le domaine des conventions privées, le serment est resté un mode normal de garantie jusqu'à la Paix de Westphalie\ Depuis cette époque, bien des circonstances en ont restreint l'usage. L'influence de la Réforme, celle des idées philosophiques du XVIII^e siècle, et surtout celle des Quakers qui considèrent le serment comme un péché, ont discrédité cette sanction. De plus, le prestige du serment a souffert des multiples échappatoires par lesquels, grâce au secours de subtils *distinguo*^ tant de promettants sont parvenus à éluder leur promesse tout en soutenant qu'à la lettre ils n'avaient point violé leur serment. Le comte de Fontaine, par exemple, avait juré qu'il ne se battrait contre les Français ni à pied ni à cheval. Il tint son serment, mais il n'en painit pas moins en chaise à portem- à la bataille de Rocroi. Lors de son intronisation, le pape Alexandre VII avait juré de ne pas recevoir ses parents à Rome. Pour ne pas se pai-jui-er il alla l'ecevoii' ses pai'enls à Castel-Gandolfe et de là les mena à Rome '. D'autres ont fait, sous le nom de leur femme, ce qu'ils avaient juré de ne pas faire personnellement \ 1. De Martens, Précis du droit des gens moderne de V empire, t. I, p. 184, dans rédition Guillaumin. 2. Pufendorf, loc. cit., liv. IV, ch. II, § 12. 3. Il faul^ d'ailleurs, reconnaître que dans l'antiquité la solennité des serments n'empêchait pas les hommes d'Etat d'en violer Tesprit

The text on this page is estimated to be only 21.24% accurate

SANCTIONS ECCLÉASTIQUES [l'Église catholique a contribué de son côté à ce que n'ait été le droit de délier les parties de vœux. Que de fois, au cours de l'histoire, n'ont pas relevé les sujets de l'empereur, ou d'un autre prince, de leurs serments d'allégeance, le roi de Pologne et de Hongrie Vladislav ■ le légat du pape Eugène IV du serment qu'il avait prêté au sultan Amurath. Louis^{VI} de Bavière et Frédéric furent déliés de leurs serments mutuels l'un par l'autre. Les papes ont même autorisé la violation dans l'intérêt d'une guerre à déclarer. Le roi Henri II, qui avait juré d'observer la paix de l'Église, fut relevé par Rome de ce serment. Enfin il fut refusé l'accueil (fait par le Saint-Siège) à la paix de Vienne. Le Pape publia une bulle où non seulement la prétention d'annuler certains articles était rejetée, mais où il ajoutait : « aucune personne n'est tenue de jurer encore qu'elle ne soit l'ennemi de l'Église par un serment. Quel coup plus grave pouvait être porté à un serment que cet attentat au droit des gens, chefs d'État de la plus juste promesse ? Il est évident que l'éventualité d'une intervention du pape a souvent rendu la parole donnée plus susceptible, une promesse pure et simple. Cela est si vrai qu'en diverses circonstances où le serment fut engagé par des traités, on stipula que <> le prometteur n'aurait point « à obtenir la libération du serment en cas de trop litigieuses. Tacite raconte que Mitridate, roi de Pont, fut étouffé sous des vêtements parce que Rhodius^{VI} n'aurait contre lui ni de fer ni de poison. Périandre qui avait vie à ceux qui poseraient le fer, fit mettre à mort ceux qui avaient des agrafes métalliques à leurs manteaux.

SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 113

ni par lui-même ni par d'autres. » Cette clause a notamment été employée (dans le traité de cession passé en 1703 par l'Espagne *). Néanmoins, pendant le cours du moyen âge, les conventions internationales conclues sous la foi du serment ont été très nombreuses. L'une des plus connues est celle (qui fut marquée par le serment de Strasbourg en 842. Les deux armées de Louis le Germanique et de son frère furent rassemblées dans une grande plaine, et Louis prêta devant les soldats de Charles le serment d'alliance en langue romane, tandis que Charles le prêta en langue teutonique devant les soldats de Louis. Depuis cette époque, on retrouve l'emploi du serment au traité de Madrid, conclu en 1526 entre François I^{er} et Charles Quint, à la paix de Cambrai en 1529, à celle de Cateau-Cambrésis en 1559, à celle de Munster en 1648, à celle des Pyrénées en 1659, à celle d'Aix-la-Chapelle en 1668, à celle de Ryswick en 1697 \ Les auteurs citent comme dernier exemple historique d'un serment international l'alliance jurée en 1777, dans la cathédrale de Soleure, entre la France et la Suisse. Peut-on raisonnablement espérer qu'après plus d'un siècle de désuétude le serment puisse reparaître comme sanction des arbitrages internationaux? Ce serait trop présumer de l'histoire qui, malgré la fameuse théorie des cercles de Vico, revient rarement à ses origines. Le parti pacifiste, étant donné les éléments qui le composent, paraît peu disposé à recommander cette sanction. D'une part, tous ceux qui ont l'esprit du christianisme \, Voir Biuntschli, loc. cit., trad. Lardy, p. 231. 2. Voir Vattel, loc. cit., édition Pradier-Fodéré, t. II, p. 228 et la note. Suivant.

The text on this page is estimated to be only 23.67% accurate

SANCTIONS ECCLESIASTIQUES •if ne veulent pas plus pennetter aux chefs d'Etat . diplomates de jurer en leur nom qu'ils ne veulent eux-mêmes. Et quant à ceux qui sont plus pénétrés aéressité de tout laifciser, même le droit interaatio! moment lt:iir païaîlrait mal clioisi pour restaurer [incfioii religienso. On a îiccepté de Irop bon co'ur, ance, la mesure adminisiralive qui a supprimé les ix dans les prétoires pour qu'il soit question d'en [• dans les chancelleries où se signent les comproarbitrage '. souriant, enti'e peuples qui attachent au serment la garantie qu'auti-efois, il pourrait être opportun ■enouveler l'emploi. Ceci ne s'applique pas seuleaux peuples catholiques, encore nombreux dans le î, mais à tant d'autres nations d'Asie ou d'Afrique, e point de vue philosophe n'est pas le nôtre, mais onmie nous, pcuvenl avoir accès à la juridiction aie. Si vraiment des pai-oles jurées peuvent augr leur confiance mutuelle, pourquoi ne pas admet'au moment de la signature du compromis qui fixe luvoirs des arbitres et limite l'objet du litige il ienne entre les parties un échange de serments les :eant l'une et l'autre à exécuter le jugement, doit dire du serment ce que Valtel disait des assers, c'est-à-dire de ces adverbes surabondants et dants par lesquels les diplomates soulignent leurs liions et leurs promesses: sainlemenl sokn' serment est d'ailleurs un acte essentiellement personnel qui re 'lue celui qui le pi'vte. A une époque où l'Etat se confonec le Souverain, le serment du Souverain liait l'Etat. Il n'en)lus de m'^e aujourd'hui. Cf, Fuiick-Ureulano et Sorel, l'ré~ irait de» gem, 3* éditioD, p. i ta.

3^{fr} SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES 115 nellement irrévocablement, et tant d'autres mots en ment dont l'uniforme désinence fait trop facilement penser à mensonge ou à menterie. Volontiers on tournerait ces qualificatifs en ridicule, mais Vattel vous arrête : « Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dit-il, et puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il serait imprudent de négliger ce moyen » Mettons donc 'dans l'alternative d'exécuter leur promesse ou de se parjurer ceux pour qui un mensonge n'est rien, mais qui tremblent à l'idée d'un parjure. Volontiers nous dirions avec Cicéron ^ « Quæ pœna ab diis immortalibus perjuro^ hæc eadem mendaci consilium est. » Cela n'empêche pas de maintenir la sanction du serment pour ceux dont la véracité naturelle est chancelante ou incertaine '. Pour les autres il suffira du respect de la parole donnée et des engagements d'honneur que nous allons trouver parmi les sanctions laïques. 1. Vattel, loc. cit., p. 227. 2. Pro Hosio, 3. Bluntschli reconnaît l'utilité du serment chaque fois qu'on a affaire à des peuples barbares pour qui le droit n'a d'autorité que lorsque la crainte de la divinité s'y ajoute (Loc. cit., Irad. Lardy, p. 231).

CHAPITRE II Les sanctions laïques. Quelle que soit l'autorité historique et religieuse des sanctions ecclésiastiques, on conviendra que le droit international s'est passablement laïcisé, et qu'il était indispensable qu'il en fut ainsi. Les rapports internationaux sont nécessairement des rapports universels qui comprennent dans leur champ d'application des peuples de religions différentes. Les sanctions ecclésiastiques qu'on peut être efficaces vis-à-vis des uns sont sans effet à l'égard des autres. Il eût été indifférent aux Grecs d'être menacés par les Perses de la colère d'Ormuzd ou d'Ahriman dont ils admettaient peut-être l'existence, mais dont la protection de leurs dieux nationaux pouvait paralyser la vengeance. Les Romains ne s'inquiétaient pas davantage des dieux de Carthage ou de la Gôule. L'Empereur qui tremblait devant les excommunications du Pape ne redoutait nullement le courroux d'Allah, même lorsqu'il marchait contre les Turcs. De même, aujourd'hui, les sanctions ecclésiastiques ne peuvent être utilement invoquées que dans les rapports de ceux qui ont une même foi. Cela est si vrai que tous les projets d'union fédérale qui ont invoqué le prestige moral de l'idée religieuse se sont prudemment limités aux Etats professant le même

SANCTIONS laïques 117 culte. Dans le Grand Dessein crHenri IV, il était indiqué que Ton tendait à l'établissement d'une « grande et ma« gnifique République très chrétienne composée de « t^us les Etats et dominations de l'Europe qui foiit pro

The text on this page is estimated to be only 19.44% accurate

SANCTIONS LAÏQUES rences de religion, pas plus que les différences de inalité, ne peuvent légitimer la guerre. Il conserve ape un rang de préséance dans le concert des Etats, > il a soin de spérifier que ce n'est pas seulement à ;e de la majesté dr -;on sacerdote, mais aussi à raison espct drt à la Home antique. Ft aussilôt après !e :, Êmerir de Cruvc fait passer le sullan qui a ainsi as .sur l'empereur germanique, sur le roi de Franrp ir le roi d'Es|iagno. l'Iant donnés les préjugés de ses emporains, Emeric de Crucé ne pouvail, en réglant i le rang des pi-iiicos entre eux. provoquer que des ■ires. Mais, à la distance où nous sommes, son œuvre i apparaît comme un louable effort pour laïciser la ice inlemalionale et poTir faire comprendre à l'opi; que les garanties du droit sont également dues aux anls et aux infidèles. était essentiel que l'éducation de l'opinion ffil faite ce point, puisque l'opinion allait devenir la princi.sanclion morale de l'arbitrage international. i ceux qui suivaient le pape el s'écarlaieni avec lui du slianisme primitif, avaient peine à s'élever à cetle leu^r de vue, les hérétiques qui connaissaient par une ! expérience le prix de la liberf*^ de pen.cer en appré;nl la juslesise. On le constata chez les dissidents de lise anglicane dont la position était alors aussi maus que celle des évadés de l'Eglise romaine. n an à peine apr^s l'apparition du nouveau Cynée. le andais Orolins, qui avait été condamné à la prison tétuelle et à la confiscation de fous ses biens pour rsoutemi la secte des .Arminiens, mais qui était parl k se saTiver, publie son célèbre fraîlé Pi? jure beJli Tc(s, qu'on cite babiluellement comme le plus ancien

The text on this page is estimated to be only 22.80% accurate

SANCTIONS I.A10UE8 119 ouvrage du droit international. On était alors en pleine guerre de Trente ans. L'enjeu de la lutte était la liberté de conscience. L'instant était bien choisi pour prouver que le droit international, comme le droit interne, doit être égal pour tous et qu'il ne dépend ni de l'origine, ni de la croyance des parties. Grotius prit l'occasion à profit, et laïcisa le droit. Les Quakers donnèrent un exemple pareil. En 1693, William Penn, qui avait déjà organisé la Pennsylvanie sur les bases d'un gouvernement sans violence, publia son essai pour l'établissement d'une diète européenne. Or, il y avait une place pour les Turcs en ajoutant l'argument aussi clair que concis : *As soon as it fit and just. Fit and just. La chose était juste et bienséante. Un esprit aussi droit* (Puis William Penn n'avait pas besoin d'autre argument. Développant sa pensée, il avouait d'ailleurs que la constitution d'une diète européenne servirait principalement à n'habilitier les nations chrétiennes aux yeux des infidèles qui avaient été si souvent victimes de leurs brutalités, notamment au cours des croisades. Ce point de vue devait peu à peu se généraliser. Dans la Déclaration du droit des gens, qu'il présenta à la Convention le 18 juin 1793. et dont il fit voter l'impression en avril 1794). L'abbé Grégoire affirmait l'égalité des peuples sans distinction de croyance. Et lorsque dix ans plus tard, dans l'essai intitulé *The present and future Peace of Europe*, p. 9. 3. Vote bien rationnel puisqu'il fut rapporté presque aussitôt en présence des réserves du comité du salut public dont Merlin s'était fait l'interprète.

The text on this page is estimated to be only 24.56% accurate

SANCTIONS laïques Chateaubriand déclara que le chef-d'œuvre de laïque serait un Tribunal européen, qui jugeât au nom deu les nations et les monarques ', Il ne laissa pas ■enten

The text on this page is estimated to be only 22.67% accurate

SANCTIONS LA!qUKS 13 1 ruisseaux, et stir leur cours
réRiiIier repose ta sécurité de l'alimentation el des installations mécaniques.
El à d'autres moments, sous rinfluence fies affluents ou des orages, elles se
déversent en lorrenls sur les régions inférieures, submergeant sur leur
passage tous les obstacles et emportant dans leurs remons des épaves
humaines. L'opinion, enthousiasmée im jour en faveur de la paix, peut être
stirexciléc le lendemain en faveur de la guerre. Le peuple brise volontiers
ses idoles. Il lapide ses prophètes et désavoue ses cruvres les plus chères.
En confiant au caprice anonyme el irresponsable de la foule la sauvegarde
de la justice inlernationalp. n'allons-nous pas Dous exposer à des
mécomptes et à des catastrophes? Ne serons-nous pas réduits au triste sort
de ces inventeurs qui, ayant découvert une énergie nouvelle de la nature,
sont morlellement frappés à l'instant même de leur découverte par celle
force inconnue qu'ils ont déchaînée avant de savoir la maîtriser ? Le
problème est angoissant, mais il est en partie résolu. Il ne concerne pas
seulement la justice internationale, il s'étend à toutes les inslitolions
démocratiques. Pi'es(pie toutes le:^ réfoi'mes (pii se sont succédé depuis la
Révolution française ont été provoquées par l'opinion, et relies qui
sub=islenl ont l'opinion pour garantie. Egalité des citoyens devant la loi et
devant l'impôt : assistance aux indigent.s. aux malades et aux vieillards :
extinction graihielle des «riTitudes et des privilèges usurpés par des
particuliers : émancipation du salariat : vigilance exercée sur l'hygiène
publique et encouragements donnés aux œuvres de prévoyance ou de
mutualité : toutes ces conquêtes de la justice sont des conquêtes de
l'opinion. Et si en regard de tant de progrès on place les

The text on this page is estimated to be only 20.56% accurate

122 SANCTIONS LAÏQUES quelques ruines? produites en des moments d'effervescence populaire — quelques actes de tyrannie du suffrage universel — et une certaine tendance au gouvernement direct dont le principe de la séparation des pouvoirs a peine à triompher, — on ne peut s'empêcher de conclure que la somme des avantages du gouvernement de l'opinion est supérieure à celle de ses inconvénients ; que ce gouvernement a été plus souvent favorable que contraire à l'idée de justice et à ses applications, et qu'on peut dès lors fonder sur lui (quelque espérance pour la sauvegarde d'une partie sinon de la totalité des arbitrages internationaux). La méthode par laquelle on a neutralisé les caprices de cette force indomptable est d'ailleurs des plus simples ; si naïve-elle et si enfantine qu'on ne comprend pas que tant de siècles se soient émulés avant son adoption. C'est la méthode de la liberté. Ni les eaux qui se précipitent, ni les vapeurs qui font explosion, ni la foudre incendiaire, ni les laves incandescentes, ne sont dangereuses quand elles ont de libres espaces devant elles. Les soubresauts de l'opinion ne sont pas non plus nuisibles, lorsqu'on leur assure un libre dégagement. Les indignations contenues, les souffrances méconnues, les plaintes comprimées aboutissent tôt ou tard à des révoltes sanglantes. Mais lorsque l'amertume, dont le cœur humain est si souvent prêt à déborder, même aux heures de relative justice et d'apparente prospérité, a la faculté de s'exprimer, de se déverser, ou de s'idéaliser s'il le faut, sans crainte¹. Voir dans le même sens la conclusion d'une conférence de M. A. Weir², professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, La. paix par le droit, 1901, p. 100.

The text on this page is estimated to be only 19.70% accurate

SANCTIONS LAÏQUES et ?ans ronlrainle. en manifestalions f
chansons inoffensivep, en grèves ou en ri rumeurs ou en impi-éca lions
éloquenle? deslructive en esl absorbi^e |)ar l'air librt Tel a é(é l'heureux effet
sur le? ronsrif de toutes nos libertés constitutionnelle presse, liberté
ri'assor.ialion. liberté de (le pétition. T.e trop plein fies rancunes, (les
légitimes impatiences, s'est dégagé a fl'une soupape rie sfirelé. et il n'e=l plu
rouages repose sur la foi des contrats, puistpi'il i que là où il y a eu
compromis, accord, et promesse réciproque pour il^élimilcr le
L'inexécution de l'arbitrage n'est donc pa de résistance, c'est la nipture d'un
cont tiquf . Et celui qui s<> dédit ainsi fait douli de sa parole et ruine son
propre crédit. pays où l'opinion renoncera à tout crédi

126 SANCTIONS LAÏQUES Les caries étaient brouillées, aussi brouillées que pouvaient le désirer les diplomates et les militaires, et les relations entre la France et la Prusse s'envenimaient au point de rendre la guerre inévitable. C'est alors que des hommes pleins de sagesse, faisant entendre au milieu du d

The text on this page is estimated to be only 19.21% accurate

SANCTIONS LA -1 avons en France, en Alsace (les évêques, des pasteurs, " communalisés ; nous avons des •1 fesseurs, des écrivains, des je ■c des industriels foire éclairés, f i' tien de la paix, ol i|ui savent t 'I si elle venait à être rompue ; i '. blés ouvriers-

128 SANCTIONS laïques « des voix allemandes s'empres-
sent de répandre en grand nombre à celles qui s'élèvent d'ici. Il faut que l'opinion
« allemande se mette à l'unisson de l'opinion française. u Ce qui serait
particulièrement désirable, c'est qu'elle « se prononçai de manière à imposer
ou à faciliter une

The text on this page is estimated to be only 23.63% accurate

SANCTIONS LAÏQUEB 129 On sait quel fut l'effet de la poussée de l'opinion. Une conférence internationale fut réunie à Londres, et cette conférence décida la neutralisation du Luxembourg. La France ne s'annexait donc pas ce grand duché, mais les Prussiens cesseraient d'y tenir garnison. Le lendemain de leur départ la forteresse devait être rasée. Quelle preuve plus convaincante pouvions-nous fournir des garanties que la justice internationale doît trouver dans la conscience publique ? Les sanctions morales qui s'étaient ainsi affirmées ne cherchèrent malheureusement pas à renouveler la preuve de leur puissance trois ans plus tard. La candidature d'un prince de Hohenzollern au trône d'Espagne était cependant un cas tout aussi susceptible de règlement amiable que l'annexion du Luxembourg. L'amour-propre de la France y était même beaucoup moins engagé, mais les calculs machiavéliques de Bismarck furent la cause déterminante de la guerre de 1870, les cris féroces de la foule en délire : A Berlin ! A Berlin ! eurent leur part de responsabilité dans les événements. Une manifestation inverse des volontés populaires aurait pu exercer une influence décisive si un gouvernement qui lirait plus de préjugé du plébiscite que de la couronne impériale. L'opinion fut en faute. Mais une faute si chèrement expiée mérite tous les pardons. Depuis 1870 l'importance du contrôle de l'opinion a été en croissant. Dans tous les pays il existe une presse influente. Dans presque tous les pays se dresse une tribune parlementaire. Moutant de cette presse ou tombant de cette tribune, les impressions du public retentissent fortement, et leurs vibrations sonores, immédiatement répercutées par les multiples échos des agences, se trou-

>*~*T'i 130 SANCTIONS LAÏQUES vent transmises en quelques heures jusqu'aux coins les plus reculés du monde. Il se forme ainsi une opinion internationale qui tend à unifier les sentiments, sinon encore à solidariser les intérêts de tous ceux qui lisent ou qui pensent, et qui arrache à leur indifférence naturelle la foule de ceux qui n'ont ni lecture ni pensée, mais dont on force l'attention par les manchettes criardes des journaux, par l'obsession des clameurs de la rue, par l'alerte hebdomadaire des interpellations. L'attention provoque la réflexion. L'information conduit à la critique. Depuis qu'on sait tout, on juge tout. On apprend qu'il se livre quelque part des batailles. Pourquoi des batailles ? Ou bien ce ne sont que des menaces de guerre ? Pourquoi des menaces de guerre ? Et si c'était un arbitrage inexécuté... Pourquoi un arbitrage inexécuté ? L'opinion se pose d'abord ces questions à elle-même. Elle les pose ensuite aux gouvernements. Et elle exige une double réponse : la sienne et celle des gouvernements. La sienne qui ne doit dépendre que de la raison individuelle ; celle des gouvernements qui doit refléter la raison d'Etat. Y a-t-il ou non antinomie entre les deux raisons et entre les deux réponses ? Le juste s'identifie-t-il avec l'utile ? L'argument le plus pur est-il l'argument le plus pratique ? Pas toujours à première vue. Car il y a l'intérêt du moment pissent et celui de l'éternité ; l'intérêt d'un pays déterminé et celui du reste du monde ; le relatif et l'absolu. Et entre ces contingences contradictoires, les unes évidentes, les autres douteuses, les unes proches, les autres lointaines, l'opinion tourne ç[retourne, s'agite et hésite, conteste un jour la vérité et

SANCTIONS LAÏQUES 131 la poursuit de plus belle le lendemain, mais reste finalement avide de certitude et de lumière, de liberté et de justice ; car il est écrit que qui cherche trouve, et il est impossible que les recherches d'une opinion tantôt inquiète et découragée, mais plus souvent enthousiaste et sûre de son fait, n'atteignent pas tôt ou tard leur objet éternel. Et c'est pourquoi, malgré tant d'apparences contraires, nous croyons à la sanction finale de l'arbitrage par l'opinion. Nous croyons que l'esprit public, une fois instruit de ses prérogatives et de ses responsabilités, comprenant enfin que les solutions violentes ne sont jamais ni justes, ni utiles, et qu'il dépend de lui de faire respecter les solutions pacifiques, jettera d'un bout à l'autre du monde la grande clameur à laquelle rien ne résiste, et contraindra les réfractaires à s'incliner devant le droit. Qu'on ne se laisse donc pas hypnotiser et paralyser — les deux choses n'en font qu'une — par les cas si nombreux où l'opinion est encore égarée en raison de l'incertitude qui plane sur tant de grands problèmes. L'opinion qui s'égare, ce n'est jamais d'ailleurs que l'opinion nationale, parce que trop d'influences corruptrices et mensongères pèsent encore sur elle. L'opinion internationale est beaucoup plus sûre de sa direction et de ses jugements, parce qu'elle est plus indépendante et qu'elle échappe aux passions trompeuses. Or, c'est sur elle et sur elle seule que nous comptons comme sanction. L'opinion nationale des Anglais s'était égarée pendant la sombre époque de la guerre du Transvaal. Celle des Etats-Unis avait subi la même défaillance à l'heure des affaires de Cuba et des Philippines. On a vu ensuite celle du Japon au paroxysme de la folie. Mais dans toutes ces

132 SANCTIONS LAÏQUES

circonstances, et dans d'autres encore, l'opinion internationale a-t-elle eu un seul instant d'incertitude ou d'erreur ? Il y a eu des divergences de sympathies, mais il n'y a eu qu'un seul jugement. L'opinion internationale a bien pensé, elle s'est même bien exprimée. Son tort est de n'avoir pas agi, parce qu'elle n'a pas su agir. Après l'information, après le sens critique, après le jugement doit venir l'action. Nous demandons une opinion qui agisse. Or, l'opinion internationale sera un jour capable d'agir. N'en a-t-on pas eu comme une preuve anticipée au cours de l'affaire Dreyfus, où l'opinion internationale a eu cette surprenante efficacité de faire revenir l'opinion nationale elle-même de ses erreurs et de ses entraînements, et cela par le seul effet d'une persuasion sans violence, par le seul prestige de la vérité mise en pleine lumière. Sans doute la majorité avait, pendant de longs mois, redouté toutes les preuves et préféré ne rien savoir. Des fautes individuelles avaient été commises ; personne n'en doutait. Mais, du fait de l'assentiment public, ces fautes individuelles étaient devenues des fautes nationales, et il semblait que l'aveu n'en fût pas possible sans une humiliation morale du pays qui en avait accepté la responsabilité. Mais l'opinion internationale veillait. Elle répétait que si une nation tout entière avait pris part à l'oppression d'un seul homme, la cause de cet homme devenait une cause nationale, et que le pays qui s'était ainsi solidarisé avec le crime ne pouvait se relever qu'en relevant sa victime. Or, cette voix de l'opinion internationale a été entendue, comprise et suivie en France, et ce sera, devant l'histoire, un des plus grands honneurs de la France que d'avoir su se rendre aussi promptement aux

The text on this page is estimated to be only 27.16% accurate

SANCTIONS LAÏQUES 133 appels de la Justice et de la Raison. Ni l'Angleterre, ni les Etats-Unis, dans des circonstances analogues, n'ont su reconquérir du jour au lendemain par un acte de probUé politique, l'estime et la confiance de l'univers. La France seule a eu jusqu'ici ce mérite. Guidant le reste du monde, en cela comme en tant de choses, elle a donc l'avantage d'avoir fourni le premier exemple des vertus coercitives de l'opinion internationale. Une autre voix que celle du canon gronde donc dans le monde. Ceci tuera cela. L'action de l'opinion internationale, aux yeux du plus grand nombie. paraîl devoir être paralysée par ce fait que, si équitables que soient ses arrêl:=, si éloquents que soient ses objurgations, elle ne poun-a triompher pacifiquement qu'à la condition d'être suivie par l'opinion nationale du pays condamné. Or, malgré l'exemple encourageant de la France, à l'époque de l'affaire Dreyfus, on peut se demander si jamais l'opinion nationale d'un pays pèserait sur son gouvernement pour contraindre celui-ci à exécuter volontairement un jugement arbitral qui lui serait défavorable. Si invraisemblable que cela puisse paraître, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à cette question. Nous ne voulons pas dire que tous les pays appuieront toTijours l'exécution des arbitrages qui leur auront donné lort. Nous voulons simplement dire que ce résultat pourra se produire qudquefois, assez souvent pour que l'opinion puisse figurer en première ligne parmi les sanctions pacifiques. En effet, quels que soient ses sentiments et ses ressentiments, l'opinion ne farde pas à faire son compte, et à cal

The text on this page is estimated to be only 22.78% accurate

SANCTIONS laïques is faible ou de force égale? On se risquaU
hasardeux des balailles. Une nation fwutmême chance lorsque devant elle
se dresse menl l'Etat avec lequel elle s'est trouvée en ensemble de tous les
Etats, qui ont établi ien dedioilel qui onl un intérêt égal à faire décisions de
la juridiction commune? Et posant qüio rel accord de lous les autres pas ou
ne se manifeste pas, le risque d'une mclle en i-omparaison avec
l'inconvénient &ger d'un arbitrage ilésavaniageux ? ais de honle à exécuter
un jugement, même ■ris le lemps de maudire ses juges. L'honn'est donc pas
en jeu. Et quant aux inté;, il faudrait une circonstance bien excep- que la
sentence arbitrale les compromît 'il y eût avantage à engager des hostilités,
► pinion aura évalué approximalivement les tmpagne, les vies humaines à
sacrifier, les ibir, l'arrêt des transactions commerciales, 1 des villes et des
campagnes, et, peut-être, s malheurs, le malheur plus grand encore il est
impossible que l'exécution pure el sentence ne lui paraisse pas préférable.
En Cana

The text on this page is estimated to be only 22.87% accurate

SANCTIONS LAÏQUES Cette expérience détermine de leur pari l'acquiescement aux jugements les plus rigoureux. N'est-il pas vrai que l'insécurité même de la justice inspire un plus grand désir de mettre au profil de la justice, la promptitude de ses jugements? Là où l'ouïe parole a pour effet quel effet, faut-il renoncer à faire entendre les arguments? L'expérience n'a-t-elle pas, au contraire dans plus d'un cas, combien les résultats d'une impartialité et de la justice s'impriment efficacement dans les jugements? Loin il n'est pas aveugles, comme on le prétend, la plupart des hommes sont plutôt seuls sans de la vue, et s'ils s'écartent de la vérité celle-ci reste obscure, ils s'élancent vers elle est devenue lumière. Or, ce sera le rôle de la justice que de faire la lumière; toute question doit être soigneusement élucidée avant d'être tranchée, et, ces clartés projetées sur les motifs comme sur des conflits, on peut espérer que la droiture du monde saura se ressaisir. L'opinion restât-elle égarée, il y aurait encore. chez l'Etat même qui aurait perdu son effet cette autre sanction morale que j'appellerai le (les conséquences sociologiques de l'inobéissance au droit. A côté de la préoccupation de l'avis de la justice place en effet le souci instinctif de l'intérêt. Or, les peuples se rendent compte de leur dépendance mutuelle aussi clairement que les individus; que si la fraternité n'est qu'un sentiment dont les chants peuvent se défaire, la solidarité est un

The text on this page is estimated to be only 24.08% accurate

8AKCTION3 LAÏQUES 137 qu'elle soit entendue. La liberté de la parole est donc la condition de la souveraineté de l'opinion. Dans des pays comme la France, l'Angleterre, la Suisse ou les EtatsUnis, l'opinion est queltpiefois faussée. Quand il le faut elle est réprimée, mais rarement on l'opprime et jamais on ne la supprime. La presse jouit d'une indépendance sans limifes. N'importe qui peut écrire n'importe quoi. Et les journaux naissent el renaissent sans connaître d'autres obstacles que celui qui résulte de l'indifférence du publicou la satiété a d'ailleurs plus de part que l'tiostiilê. Le petit ionnenien est également libre, et sous les ministères les moins favorables le mouvement pacifique a pu largement en user. La liberté de réunion a permis aux sociétés de la paix d'organiser en Angleterre des meetings contre la guerre du Transvaal à l'heure où le jingoïsme gouvernemental était le plus intense. M. Slead n'a jamais eu lieu de craindre que Chamberlain ne lui ferme la bouche. Et, par dessus toutes ces franchises, s'élève la liberté de tout dire ou de tout faire dire à la tribune du Parlement. Par voie de discours, d'amendement*!, de questions et d'interpellations, la critique de la gucpi'e reste toujours possible. Il y a une flagellation publique qui menace, dans toutes les enceintes parlementaires, ceux qui résisteraient à une sentence arbitrale, et comme les annales des parlements sont les annales de l'histoire, les protestations soulevées par une telle résistance livreraient le ministre réfractaire au jugement des générations futures dont la critique est plus redoutable que celle de la génération présente pour quiconque tient à la durée de son nom et de sa gloire. Ces libertés n'existent pourtant que dans quelques pays : elles sont à peine soupçonnées dans certaines mo

The text on this page is estimated to be only 19.52% accurate

SANCTIONS LA la liberté de penser, de parler, la liberté de coalition et d'associations priment, sur le programme la négation du droit de guerre, à qu'on les considère comme de nos jours comme dans l'ordre de l'ère sans violence. Si rigotirusemoni logique que, nous osons espérer que l'arbitraire pourra être assurée de l'émancipation intérieure d serait à désespérer de la cause attendre quinze ou vingt révolutions avant de la voir triompher du Tsar, en 1898, nous a prouvé plus l'actualité au point de devancer tous les autres au point d'un ordre juridique en l'air Aussi, malgré notre prédilection pour Miquel, c'est par une autre voie des parlements que nous voulions l'internationale de s'exprimer pas la liberté politique, si infériorité sait le contrôle de l'opinion des collèges des censeurs. Lorsqu'ils reposent sur la bonne foi des juges sans qu'aucune sanction légale ne soit infamante des censeurs infligée fléchissait sous la réprobation de même créer entre les Etats une raie pour flétrir les manquements à la bonne foi.

Celte censure pourrait être exercée soit par les gouvernements étrangers au conflit, soit par un corps spécial. De là deux solutions : l'une officielle, l'autre officieuse : En faveur de la première solution on peut citer le projet déposé par les délégués du Mexique à la conférence pan-américaine de Mexico en 1901. Ce projet contenait des articles ainsi conçus * : Art. 19, § 2. — « La nation qui, pour une cause quelce conque, refuserait de s'y conformer {à la sentence) « avec respect, serait sujette à la censure des nations c< étrangères au conflit. « Art. 20. — I^a censure revêtira la forme d'une déclara« tion officielle et publique de réprobation signée con((jointement ou séparément par toutes les (ou par la « majorité des) nations étrangères au conflit. » Ce premier mode de censure offre quelques inconvénients. Il exige une certaine initiative de la part des gouvernements qui redouteront toujours les conséquences politiques d'un acte de réprobation visant une autre nation. Et plus d'un gouvernement se sentira gêné dans la manifestation de son opinion par les intérêts commerciaux ou par les engagements diplomatiques qui le lient à l'Etat réfractaire. Intervenir pacifiquement, participer à un acte de rétorsion ou de représaille, pratiifier une saisie, c'est facile ; on s'y laisse aller sans craindre une rupture ouverte et complète. Mais blâmer et surtout blâmer publiquement et officiellement, cela donne à réfléchir, et l'on sait combien se prolongent les réflexions 1. Voir Alexandre André, De Varhitruge obliifjHioire dans les rap^ ports internationaux, p. 163.

The text on this page is estimated to be only 22.35% accurate

SANCTIONS laïques et hors (le Icmps. Quelles parlent donc, el que oix unanimes s'élève une juslc clameur chaque le droit est violé sur un point quelconque du la, Tolsloï, Bjornson, Sleat, Duclaux, Anatole l'aurez-vous pas toujouis des disciples clairit impartiaux, courageux et libres, pour crier à l'autre du monde l'indignation des conscienées ? Et qui bravera cette censure ? S 2. — Le respect de la parole donnée. ne que, dans l'ordre des sanctions laïques, le le l'opinion fait pendant au contrôle de l'Eglise, ie de la parole donnée correspond à celle du Ce n'est pas, quoiquen pensent les sceplimoins sérieuse des sanctions du dj'oit intema-istote l'avait déjà pressenti lorsqu'il écrivait ; niez la bonne foi ; tout commerce entre les s est anéanti '. >i)^t à Rome, la statue de la)i fut placée à côté de celle de Jupiter, C'était n symbole. ;n effet, dans rcxécution volontaire des convcnlouble élément qu'il laul savoir distinguer: il y ;ct des autres et il y a le i-espect de soi-même. :t (les autres résulte des égards témoignés à internationale dont nous avons déjà parlé. Le i soi-même dépend d'un retour subjectif sur ses is personnelles; du désir de ne se soustraire en i-èglcs du droit commun dont on veut vivre; de lupation de rester fidèle à sa propre parole deliors de toute invocation ou de toute crainte ■ique à Théodoclès, liv. I, ch. XV.

The text on this page is estimated to be only 15.27% accurate

plu à déclarer, en parlant seul traité qui n'ait jamais personne n'avait juré d'oïjs William Penn s'était bome gage de la droiture et de la eux non pas en couqit'i'an demandé, pour y jeter les UD terrain qu'ils occupaien rail pas eu grand'peine à le il déclara qu'il considèrait (nail jure yentium ' aux ind pas un seul ai"pent sans k Ayant conelu dans ces sen Peaux-Rouges, William P outre un traité d'atitiit. Ai ti'aclanls s'engageaient « à •i les un6 aux autres, à m t< ports qui pourraient être Cl les autres, à vivie en bon " roules libres, et, dans le i ti mise, à n'en jamais tirer Il mais à en référer à dou Cl raient les responsabilités Or, il est constant que c 1. Dictionnaire philoiophique. 1 2. Voir La columaatioii ; essai Dumas, p. î>1 et s. 3. il parait évident que, dans siguifiailnoD pas le droit interna et des mocurti, mais luut simplen rieur à tout traité et dont le droil 4. La coloniaaion, lac, cit., p.

146 SANCTIONS LAÏQUES ment tenu que pendant des années il n'y eut pas un seul . meurtre dans la colonie. Malgré leur goût instinctif pour le tomahawk et le couteau à scalper, les Lenni-Lénapé respectèrent absolument les compagnons et les adeptes de William Penn, ol lorsque, quarante ans plus lard, un premier liomicide fut commis, il eut pour auteur un blanc et pour victime un Peau-Rouge. N'est-ce pas la preuve que le respect de la parole donnée peut s'imposer, même sans fonnule de serment, aux populations les plus primitives ? De nos joui^, où la mauvaise foi est cependant si répandue dans toutes les classes de la société, les engagements d'honneur sont encore les mieux respectés, et une convention conclue sous celle seule garantie est mieux sanctionnée que si elle avait pour appui toutes les voies d'exécution du code de procédure. Le joueur, qui laisse protester les traites de ses fournisseurs, au risque de voir procéder à la saisie et à la vente de ses biens, paie jusqu'au dernier centime des dettes de jeu qui ne sont pas obligatoires. Les avocats, qui n'ont pas d'action pour le recouvrement de leurs honoraires, ont moins de clients en relard que n'importe quel commerçant muni de titres exécutoires. On manque le rendez-\x)us d'affaires le plus avantageux, mais on est exact à l'heure fixée pour un • duel où l'on va follement exposer sa vie. Il y a donc une sûreté inhérente à la parole d'honneur, et c'est en considération de cette observation psychologique que beaucoup de pacifistes ont proposé l'insertioai d'un engagement d'honneur dans les compromis internationaux. Dans sa formule d'un traité d'arbitrage permanent entre nations, M. Charles Lemonnier a fait figu

The text on this page is estimated to be only 17.23% accurate

SANCTIONS^ LAÏQUE rer une clause finale ' ainsi conçue erté,
a fait à son l 011 figure un article 6 ainsi conçu ; 1. Arliclr i2 du projet. 2.
M. Mërillon disait, le 16 octobre 18 rentrée à la Cour d'appel de Paris
(page 3 » avoir sollicité le jugement de la Cour il H h exécuter la seotencce,
parce qu'elle lui n déshonoré et mis au ban des nations ». 3. Voir le teite
dans le recueil d'Evaas banal», 4 édition, p. 379.*

The text on this page is estimated to be only 25.45% accurate

SANCTIONS LAÏQUES * encore est la rédaction adoptée par la parlemen-taire dans sa sixième session, lies, en 1890 '. Elle est ainsi conçue : les décisions de la Cour sont confiées à la bonne foi des Etats en litige. La Cour, on des conventions des parties qui, dans i, lui auraient donné les moyens de sanctionner ses décisions. » idente, à Anvers, le sixième Congrès de l'arbitrage international duquel on lit : " L'exécution de la sentence est abandonnée à la bonne foi des parties. » a de plus frappant, c'est que cette sanction si platonique est entrée dans le droit, et qu'après l'avoir vue figurer dans des traités qui provoquent le sourire des gens, elle prouve dans le traité permanent signé le 11 août 1907 entre l'Italie et la République Argentine. La sentence est exécutoire, et la sanction est donnée à l'honneur de la nation, onore délie : la seule garantie offerte, [l'observer que, dans les nombreux traités intervenus depuis le mois d'octobre 1903 celle garantie, pourtant bien laïque, a été substituée à une grave lacune, qui rend les traités moins complets dans leur texte, sinon)C. cit., p. 519.

The text on this page is estimated to be only 19.78% accurate

moins efficaces dans U Argentin. La garantie titre de sanction non
i bien que les autre?, et de Michel Revon ' ; ■(A d'obéir à une sentence pie
saura bien réfléchi l'honneur qu'envers l« aura le droit d'être df judiciaires
comme dan adversaire dont la sinct ter le mot cla.-^Hiquc d' ma foi, car je
ne ilonni A celle parole nous pr lait si volontiers : " Li et la confiance
engend mauvaise foi est fort rt règne surtout entre cei trcR. Les gens les plu;
engagements basés sur ciations de malfaiteurs le mieux tenues, et il n
moralisât ion complète sanction de l'honneur | lestent la nécessité dei cune
sentence arbitrait tion jusqu'ici, reconna' aux actes de pillage o respectueux
des actes < 1. Lac. cit., p. 495.

152 SANCTIONS MATÉRIELLES matérielles qui s'exercent sur les biens sans les détruire, et sur les personnes sans porter atteinte à leur vie. N'est-il pas vrai qu'il y a une puissance, caactive qui résulte de la simple intimidation ? Que de forteresses sont gardées par des sentinelles qui restent toujours l'arme au pied ! Dans toutes les villes la police intérieure est exercée par des agents qui ont comme consigne essentielle de ne jamais mettre sabre au clair. On leur donne le nom caractéristique de gardiens de la paix. Dans le domaine des relations internationales il peut y avoir également des démonstrations pacifiques de la force pour la sauvegarde des traités et pour la sanction des arbitrages. Peut-être ces démonstrations seront-elles insuffisantes dans quelques cas extrêmes. Il suffit qu'elles soient efficaces dans la pratique habituelle de la diplomatie pour qu'une mention spéciale leur soit due. Depuis quelques années les nations ont fait d'elles-mêmes, sans le secours d'aucun conseil doctrinal, l'heureuse expérience des blocus pacifiques. De tous temps, elles ont pratiqué sans déclaration de guerre la rétorsion et les représailles. Par le seul organe de leurs ambassadeurs elles interviennent les unes au)près des autres pour obtenir par la persuasion ce qu'elles demanderaient vainement aux armes. Considérons l'aspect pacifiste de ces diverses sanctions.

SANCTIONS MATÉRIELLES 155 Si l'on remonte à des temps plus anciens, n'est-il pas certain que les guerres les plus sanguinaires des XVI^e et XVII^e siècles avaient été motivées par les interventions de Charles Quint et de Philippe II en faveur du parti catholique dans les Etats où la Réforme paraissait victorieuse? Et à la fin du XVIII^e siècle, comme au commencement du XIX^e*, la plupart des expéditions militaires n'ont-elles pas eu pour cause l'immixtion des rois dans le gouvernement des peuples qui cherchaient à se donner des institutions libérales ? Le fait est si certain que la Révolution, qui ne cessa pourtant d'intervenir au nom de la liberté, tout comme les coalitions intervenaient au nom du droit divin, proclama à plusieurs reprises le principe de non-intervention. Et l'Angleterre formula à son tour le même principe, dans la langue diplomatique qui lui est particulière, lors de la fameuse déclaration de lord Castlereagh, le 19 janvier 1821 *. De leur côté les Etats-Unis ont prétendu se rallier à la même politique par leur doctrine de Monroe, promulguée pour la première fois le 2 décembre 1823, et si souvent élargie ou rétrécie depuis au gré des circonstances. En réalité, l'Angleterre et la Grande République américaine, pareilles en cela à la Révolution française, ne sont jamais autant intervenues dans les affaires des autres que depuis qu'elles ont adopté le principe de non-intervention. 1. Tout en affirmant le principe de non intervention, l'Angleterre se réservait expressément d'intervenir chaque fois que l'exigeraient ses intérêts dont elle a toujours prétendu être seule juge.

156 SANCTIONS MATÉRIELLES En y regardant de près on arrive pourtant à se demander si cette politique d'intervention, dont aucun gouvernement ne sait se défendre, ne produit réellement que de mauvais effets; — si elle n'aurait pas un aspect pacifiste, — et si, en la considérant comme un mal incurable, on ne pourrait pas l'utiliser comme sanction des arbitrages internationaux. Considérée au point de vue historique, la justice nationale n'est pas autre chose que la substitution de la vengeance sociale à la vengeance individuelle. D'après le même point de vue, la justice internationale ne consiste-t-elle pas dans la substitution graduelle des interventions collectives aux interventions particulières ? Il y a, en faveur de cette conception du droit d'intervention, un argument d'ordre théorique et un argument d'ordre historique à invoquer. I. Argument théorique. — La plupart des théoriciens du droit international se sont prononcés contre la politique d'intervention. Mais tous l'ont fait avec une réserve. Kant, dans son *Projet de paix perpétuelle*, se prononce formellement contre la politique d'intervention (section I, § 5), mais il n'y parle que de violence : « Aucun Etat, dit-il, ne doit s'ingérer de force... » Cette restriction permet de croire que Kant n'aurait pas condamné l'intervention pacifique que nous préconisons. Nous en trouvons la preuve dans un autre écrit de Kant, que Ton cite très rarement, mais qui a été traduit par Littré dans son livre sur Auguste Comte et la philosophie positive. Cet écrit est intitulé : *Essai d'une histoire universelle au point de vue de l'humanité*, Kant y disait : « Chaque ébranlement en un point se fait sentir à tous les Etats voisins... Si bien que les voisins, pressés par leur propre danger, s'offrent, quoique sans autorité légale, pour arbitres, et, de la sorte, préparent tout pour la formation d'un grand corps sans modèle dans le passé » (p. 65 de l'ouvrage de Littré.) Le Congrès de la paix tenu à Londres, pendant l'Exposition de 1851, s'est prononcé contre toute intervention par la force des armes

The text on this page is estimated to be only 20.70% accurate

r SANCTIONS HATÉHIELLES 159 Il d'un ilroil inconleslable, et tlonl la tendance et l'api< prédation sont logiquement et n^kessairement d'ac■(nord avec les vrais principes inlernationaux. » Or, encore une foiy, le droit inconlestable auquel Calvo suhoitlonne la légitimilé de i'iiilervenlion, se rencontre .('lia({ue fois qu'il y a en un jugouienl arbitral devenu définilil '. Daas le dernier état de la doctrine ', il semble qu'on ait renoncé à se prononcer exclu^îvementl pour ou contre l'intervention. On considère l'intervention comme une question de fait relevant de la critique de l'histoire plutôt que du dj'oît des gens. Or, rexécutiion d'un arbitrage n'est-elle pas, de toutes le:^ bonnes raisons, celle qui jusliHera toujours le mieux l'intervenlion aux yeux de l'histoire ? II. .\rgimlnts insTOHiQiiis. — .\ côU; de tant d'interventions motivées par l'esprit de conquête, l'histoire du XI-V siècle nous montre quelques exemples d'interventions molivées par l'esprit de justice et où linlérêt général a dominé tous les intérêts particuliers. En 1827, la France, l'Angleterre et la Russie intervinrent ensemble en faveur de la (îréce que la Turquie tyrannisait dejjus des siècles. Les Monlénégrins en Epire, les Maïnotcs en Morée, les Souliotes en Albanie, avaient tour à tour ienU' de vains efforts en faveur de leur indépendance. Puis était survenu le soulèvement génél. M. A. Pillet, professeur d'histoire des traités à la faculté de droit de l'univerEitédeParis.Deci'oilguère àla substitution absolue de l'arbitrage à la guerre, mais il paraît cousidùrer l'interventiou des neutres comme ta seule sanction ulTective des solutions arbitrales (Voir son Inlrodiiclion au recueil : Les fondateurs du droit inlenialionul, p. 27), 2. Fuiick-Brenlaiio et Sorel, PrécU du droit des ffens, p. 217.

SANCTIONS MATERIELLES 161 ((« ((Ci éenne Il suffirait d'élargir ce système en faisant entrer toutes les nations civilisées dans le concert européen, au lieu de laisser * < le dii^oit d'intervention, comme un monopole entre les « mains des grandes puissances, pour que la paix du n monde ne pût désormais être sérieusement troublée.)> La solution n'est cependant qu'entrevue. Essayons de la dégager ^ Pour reconnaître l'avantage du droit d'intervention en ce qui concerne la sauvegarde des sentences arbitrales, il suffit de se rappeler que le principe de nonintervention, poussé jusqu'à ses deniières limites, arriverait à nier la légitimité de l'arbitrage lui-même. L'arbitrage est toujours, en effet, le fait d'un tiers, puisqu'il est de règle en droit international comme en droit privé qu'on ne puisse être à la fois juge et partie. Or, en bonne logique, les adversaires d'une immixtion quelconque n'admettent pas plus l'inlvervention du tiers qui juge que celle du tiers qui exerce une action diplomatique ou mili1. L^abbé de Saint-Pierre^ sa vie et ses œuvres, par G. de Molinari; p. 56. 2. Pufendorf, faisait déjà observer que les nations chrétiennes s'étaient laissé devancer en ce qui concerne Tinterventiou pacifique par les nations musulmanes. Le Coran prescrit, en effet, que loi- sque deux nations sont en guerre, toutes les autres doivent s'unir pour les accommoder. (Pufendorf^ liv. V, chap. XIII, p. 7). Sanctions. 11

The text on this page is estimated to be only 24.85% accurate

162 SANCTIONS MATÉRIELLES faire. Ce danger a été mis en évidence par l'attitude des États-Unis en 1895, lors du conflit anglo-vénézuélien. La doctrine de Monroe, qu'on avait considérée jusque-là comme signifiant tout simplement que les États-Unis s'interdisaient toute immixtion dans les affaires intérieures de l'Europe, et qu'ils s'opposaient à toute immixtion de l'Europe dans les affaires américaines, a été l'objet d'une interprétation extensive qui a paru s'opposer à tout arbitrage d'un tiers dans une affaire intéressant le continent américain. Ce fait démontre bien que le principe de non-intervention, loin d'être la garantie du droit des gens, en deviendrait la négation, si on le poussait à l'extrême. Le gouvernement britannique prétendait que certains territoires, où l'on avait d'ailleurs découvert des mines d'or, relevaient de la Guyane anglaise et non pas du Venezuela. Le litige s'éternisait depuis de longues années et l'Angleterre paraissait disposée à le laisser trancher par un arbitrage, lorsque tout d'un coup le gouvernement de Washington, (qui s'était jusque-là désintéressé de l'affaire), intervenant au nom du principe de nonintervention, et prétendit imposer à l'Angleterre une solution arbitrale conçue et appliquée par les seuls Américains. Certains pacifistes à courte vue, toujours enchantés qu'on prononce le mot d'arbitrage, alors même qu'on désigne par ce vocable des arrangements n'ayant aucun caractère arbitral, poussèrent des cris de joie. D'autres théoriciens plus avisés, quoique non moins fervents dans la doctrine de Monroe, 2^e édition, p. 111 à 140.

SANCTIONS MATÉRIELLES 163 leur culte du droit international, formulèrent de justes réserves. De ce nombre fut le regretté M. Arthur Desjardins, alors avocat général à la Cour de cassation, qui protesta tout d'abord dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques [^] et qui développa ses raisons dans un substantiel et lumineux article de la Revue générale de Droit international public \ 11 était clair, en effet, que les Etats-Unis cherchaient à étendre leur protectorat sur la totalité du continent américain et à représenter toute question américaine comme une question intéressant le cabinet de Washington. On lisait dans la note remise le 7 août 1895 à Lord Salisbury par le sous-secrétaire d'Etat Olney, la surprenante déclaration qui suit : « C'est une conséquence logique de la doctrine de Monroe, bien qu'elle ne paraisse

The text on this page is estimated to be only 22.01% accurate

1 «4 -;âl quiis vouJraiciil l'imposeï", el ils se refusaient par avance à jamais accepter Tarbliragc des autres. C'est avec cette restriction nécessaire qu'il fallait entendre la phrase finale de M. Olney : « Nous réclamons une réII pon?^' rielte ù cellf question : La Grande-Bretagne '■ Lrage impartial la que>lion de frontière du Venezuela ar les préliminaires de l'aiïaire du Transvaal, 1. Loc. cil., p. 157.

ryw'- r—yig-i SANCTIONS MATÉRIELLES 165 se vil
contrainte à accepter le procédé des Etats-Unis *. Le 12 novembre 1896,
elle signait une convention aux termes de laquelle la question était soumise
à un prétendu tribunal composé de quatre membres dont deux étaient
désignés par les Etats-Unis, et les deux autres par le gouvernement
britannique. Le surarbitre nécessaire devait être choisi soit par les arbitres,
soit, en cas de partage des voix, par le roi de Suède '. I^ Venezuela,
principal intéressé, ne désignait aucun arbitre, et les Etats-Unis qui n'étaient
pas en cause en désignaient deux. Comme pour préjuger la solution, la
commission parlementaire clôposail son rapport le 28 fé\Tier, avant que les
arbitres se fussent réunis une seule fois. C'est à Paris que le tribunal siégea
plus tard, de juin à septembre 1899. La senlence fut rendue le 3 octobre de
la même année. Cette nouvelle interprétation de la doctrine de Monroë
plaçait donc la justice arbitrale aussi bien que les négociations politiques
sous la sphère d'influence des EtatsUnis. Si Ton ajoute que c'est en raison
de cette conception du principe de non-intervention s'opposant au libre
jugement des tiers qu'on n'a pu prévenir par l'arbitrage ni l'occupation
militaire de Cuba, ni celle des Philippines, et si l'on ajoute que le même
principe a paralysé toute tentative de règlement juridique des affaires du
Transvaal, d'Arménie, de Mandchourie et d'ailleurs, on est conduit à
conclure que l'application rigoureuse de la 1. Voir, indépendamment de tous
les journaux de Tépoque, M. de Beaumarchais, loc. rit., p. 157. 2. Voir le
recueil d'Evans Darby, International Tribunals, 4* édit., p. 828.

The text on this page is estimated to be only 23.57% accurate

venlion se retourne contre la justice pour d'en favoriser
l'application, et entre le geste étroit et dédaigneux d'insister à n'
servir aux seuls intérêts la dernière affaire du Vénézuélien et généreux du
président Roosevelt ans plus tard, prendre lui-même l'initiative des affaires
du Venezuela de» Haye. après avoir désavoué les errements du passé, nous
affirmons la nécessité de nous, ce n'est pas pour fournir un préambule de
l'esprit de conquête ou d'intervention que nous préconisons doit à des règles
juridiques préalablement de ces règles est que l'intervention ne fait d'une
ou de plusieurs puissances vues personnelles. L'intervention doit cesser.
L'ordre public n'est pas l'affaire de la communauté, mais de tous, et tous qu'il
doit être protégé. En l'état du 1 déterminé par la Conférence de La Haye que
la sentence rendue par la conférence a créé doit être soutenue par les Etats
adhérents. Il serait désirable l'exécution d'une sentence, la partie qui ne puisse en
appeler à tous les Etats, et action commune. Les rouages de la machine déjà, tels
qu'ils sont, servir d'in

The text on this page is estimated to be only 26.77% accurate

r SANCTIONS MATF.BIELLES 167 termédiaire à la réclamation
de la partie intéressée, à la consultation mutuelle des puissances et à la
transmission de leur mise en demeure à l'Etat condamné. 2° La deuxième
règle à observer c'est que l'intervention, au lieu de s'étendre à toutes les
concessions que le caprice d'une puissance pourrait songer à exiger d'un
Etat plus faible, soit strictement limitée à l'objet même de la condamnation.
On ne verrait plus de conquêtes faites sous le seul prétexte de réclamer le
paiement d'une créance particulière ou de réprimer des Irwibles-
révolutionnaires. La poursuite du Ouid debelur serait permise et rien n'en
plus. Par le fait que l'intervention serait collective, elle serait d'ailleurs
désintéressée. Elle aurait, en tous cas, toutes les chances de l'être. Il y a
toujours une arrière-pensée d'annexion ou de démembrement dans une
intervention individuelle motivée par des vues politiques. Mais qui verrait
cette arrière-pensée dans une intervention commune des vingt-six
puissances adhérentes à la Convention de La Haye? La majorité de ces
puissances n'aura aucun intérêt personnel dans l'exécution d'un arbitrage
détourné. Il sera évident qu'elles n'agissent de concert que pour la
sauvegarde du droit. ^° Enfin l'intervention collective des puissances devra
être purement diplomatique. Elle ressemblera à ce qu'on a quelquefois
appelé le veto des faibles. c'est-à-dire à cet ensemble d'obstacles
diplomatiques ([ue les parties désintéressées ont ou]) imposés de tous temps
aux entreprises belliqueuses des tiers. Plus la solidarité économique du
monde est étroite, et plus ces obstacles diplomatiques deviennent efficaces.
De tous temps les neutres ont dû, à

fi 168 SANCTIONS MATÉRIELLES rheure des guerres, s'imposer des frais d'armement pour protéger leur neutralité, et ils ont subi en outre les inconvénients du ralentissement des affaires, soit avec les belligérants, soit avec tous ceux qui restreignent leurs opérations commerciales dès qu'une crise survient \ Or, lorsqu'une majorité de neutres, ayant le sentiment d'un danger commun, vient dire à un Etat qu'en cas de déclaration de guerre' de sa part ils fermeront leurs ports à ses produits et leurs bourses à ses emprunts, l'autorité du nombre donne à cet avertissement assez de force pour qu'il soit superflu O.c l'appuyer par aucune manifestation militaire. Ainsi conçu, le droit d'intervention revêt un aspect pacifique qui nous permet de le recommander comme sanction de l'arbitrage. Certains signes des temps prouvent déjà que notre espérance à cet égard n'est pas vaine. La Conférence de La Haye, tranchant avec le préjugé qui représentait le droit d'intervention sous le masque trop uniforme d'un prétexte de guerre, a fait un timide effort pour le transformer en moyen de paix. Par les articles 2 à 8 de la convention de 1890, il est en effet stipulé que, de leur propre initiative, les puissances signataires doivent, lorsque les circonstances s'y prêtent, offrir leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit. Il est spécifié que cette intervention ne pourra jamais être considérée comme un acte peu amical (art. 3). i. Voir, à cet égard, Molinari, loc. cit., p. 52.

SANCTIONS MATÉRIELLES 169

Cette obligation morale conférée aux Etats neutres a été considérée par la doctrine comme l'institution d'un droit nouveau \ quoique certains auteurs l'eussent déjà recommandée de leur propre chef '. Or, puisque ce droit a pu, dans l'espace de quelques jours, être créé de toutes pièces par l'accord des puissances, il suffirait d'une convention additionnelle des plus simples pour en faire une sanction de l'arbitrage. Il n'y aurait qu'à décider que le droit, déjà institué à titre de pure faculté pour telle ou telle puissance neutre qui voudra bien l'exercer, sera désormais une obligation générale pour le concert des puissances signataires. Et on ajouterait que cette obligation existe non pas seulement au début d'un conflit ou en cours d'hostilités, mais aussi lorsque l'exécution d'un arbitrage soulève la moindre résistance. Peut-être objectera-t-on que la convention de La Haye parle de bons offices et de médiation, tandis que c'est une intervention que nous préconisons. Mais ces expressions deviendront synonymes dès l'instant qu'il s'agira d'une intervention pacifique et désintéressée. La seule différence à maintenir c'est que la médiation n'est souvent qu'une tentative infructueuse, tandis qu'une intervention collective présente toutes les conditions de succès. Le jour où toutes les puissances tiendront à ce que le Tribunal de La Haye soit respecté, elles se trouveront toutes d'accord pour faire des représentations communes à l'Etat qui contreviendrait à ses décisions. L'identité à établir, sans la réserve de cette seule différence, entre l'intervention et la médiation, correspond à Merinfé^hac, La conférence internationale de la paix, p. 270 et 273. 2. Kamarowski, Le tribunal international, p. 88 (Pedone, éditeur).

The text on this page is estimated to be only 22.47% accurate

Sanctions uati^rielles Or, ce que le Bureau inlernational de Berne
a : exact dans le cas de la Turquie est vrai dans to hypothèses où l'exécution
d'une sentence arbitra en jeu. Il faut une action désintéressée et il I action
collecUve. A celte double condition l'exei droit d'intervention peut
constituer une sanclii fique de l'arbitrage.

The text on this page is estimated to be only 18.15% accurate

SANCTIONS HATÉNELLES vis-à-vis (les licrs '. C'est la réciprocité ilans le.' vuis officeij, la peine du talion étendue au droit ii lional. Les représailles auraient un but plus légitime voulait bien s'en tenir à leur sens étyniologique repivsaile est une repri>e '. lîxeicer une repris tout simplement repren*e* ce qui vous appartient récupérer par la force ou par la ruse ce dont oi illégalement dépouillé. Ce n'est plus l'exercice h du droit primitif : œil pour œil; dent poui- dent; c pour cainage. C'est le cuique suum d'une civil plus policée. Or, la théorie du cuique suum, tout nifestant un sensible progrès dans le développeu dj'oit, est sujette elle aussi à évolution. Il y a le suum des sociétés primitives où le propriétaire créancier se rendent personnellement juges des : lions et des remboursements qui leur sont dus cette pliase, la querelle se règle par des voies d' obtorio collo disent les uns, unguibus el rostro di; autres. Mais à celle pliase en succède imo autre où les i lions qu'exige le cuique suum sont tléleiminées justice. Le droit privé est entré dans cette s pliase. Le droit public est resté dans la pi'emiére parlient à la doctrine pacifiste de mettre la lhéo 1 . Sur la théorie de la rétoi-sion, voir T«itor : De relortioi Oldenburg ; De rclonione jurium ; Klùber; lue. cil. g 2^4 el trailés de droit international public, au mut Kélorsion. 2. Sur la théorie des représailles, voir nulamniet Lafarg représailles en temps lie paix (1899); De Mas-Latrie :i)u marque et du droit de représaillei (1800).

The text on this page is estimated to be only 25.28% accurate

SANCTIONS MATERIELLES ébauchées au niveau de la théorie des restitutions en droit du droit commun. RÉTORSION, — Les exemples de rétorsion que l'on voit dans les annales contemporaines ne semblent pas être d'abord pouvoir être d'un grand secours pour la solution des arbitrages internationaux. Un Etat a-t-il le droit d'accorder aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux. Vite les nations étrangères infligent le même traitement à ses sujets. Un droit de douane frappe l'importation d'un produit dans un pays déterminé. Le pays qui exporte ce produit oppose une taxe pareille aux marchandises de l'adversaire. Quand le roi d'Espagne Charles IV menaçait les propriétés des Français établies sur son territoire, la Convention riposta par décret du 16 août 1793, qui confisquait les biens des Espagnols en France. C'était une rétorsion. On approuve ce système qui répond aux injustices d'autres injustices dont les innocents sujets de l'Etat vaincu sont finalement les seules victimes, ne peut-on pas concevoir une application juridique de la rétorsion pour le cas où un arbitrage n'est pas exécuté? Supposons que l'Etat condamné par la Cour de La Haye ait eu lui-même gain de cause dans une autre affaire devant la même juridiction. Il suffirait d'admettre la décision rendue à son profit restera en suspens qu'il n'aura pas exécuté la sentence qui lui donne le gain, en et tel, des innocents qui souffrent le plus souvent de rétorsion, ainsi que l'exprimait le vieil adage : si tu bats mon Juif, je battrai deux de tes Juifs .i. Voir, par exemple, luntzschli, loc. cit., p. 265.

SANCTIONS MATÉRIELLES 175 tort. La légitimité de ce mode de rétorsion pourrait se déduire des principes généraux de la compensation, chaque fois que les deux procès se sont déroulés entre les mêmes parties. Du moment que les droits de l'une et de l'autre ont été vérifiés et liquidés en justice, ils se neutralisent réciproquement jusqu'à concurrence de l'obligation la plus faible. Ceci, du moins, chaque fois que les droits sont liquidés de part et d'autre sous la forme d'une indemnité pécuniaire. Il est donc presque superflu de rappeler qu'en pareil cas l'Etat réfractaire ne peut procéder au recouvrement de la somme qui lui a été allouée que

The text on this page is estimated to be only 25.44% accurate

MATÉRIELLES 177 [léciiniaire de l'Etat W'frtaire,
l'inefficacité éventuelle (les théories de la compensation et de la rétorsion
sera de peu d'importance, car nous verrons, dans l'examen des sanctions
civiles ', qu'il y a des procédés juridiques pour recouvrer une somme
d'argent contre un Etat solvable. Reste une hypothèse plus compliquée.
L'Etat réfractaire est reconnu créancier d'un autre Etat, mais l'Etat dont il
est créancier n'est pas le même que celui dont il est débiteur. Supposez, pour
prendre un exemple classique, le cas de l'Angleterre déclarée créancière du
Venezuela par la Cour de La Haye, mais re

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

i, à l'ère de rétorsion, de l'aura pas lui-même donné L'Etat débiteur trouve un tel langage dans la solidarité internationale commune de on de La Haye. Les Etats l'ont les uns avec les autres, nul et actuel à l'exécution des au profit les uns des autres que l'Etat qui refuse ne peut pas refuser l'exécution des rendus à son profit, sorte d'obligation internationale établie entre les Etats la loi mettrait une nation sous cette perspective désarmement. Rétorsion pacifique peut aller au-delà de contrainte contre un Etat alors qu'il n'est légitime, ni d'aucune autre : -consisterait à priver l'Etat lésé dans la Cour de La Haye sanction peut se dégager de l'égalité du Mexique, le principe pan-américain de en effet un article 21, § 2, fait partie de la liste des principes, De Vattel obligation

--v«;» ? V. ■■ SANCTIONS MATÉRIELLES 179 • bres de la Cour iVarbilrage ceux désignés par la nation qui a refusé de se soumettre à la sentence. » L'adoption d'un tel principe n'aurait assurément rien de choquant, mais elle nécessiterait un amendement à la convention de La Haye. La participation des Etats à la juridiction internationale résulte en effet d'un acte diplomatique signé par toutes les parties et qui ne peut être rompu par la volonté d'un seul, même à titre de rétorsion. Il pourrait donc être utile d'insérer dans l'acte constitutif de la Cour de La Haye une clause admettant la possibilité de l'exclusion à titre de rétorsion. ReprésaujjvS. — Les représailles qui dérivent, comme nous l'avons montré, d'une notion plus juste que la rétorsion, se sont souvent exercées par des moyens plus violents. C'est que la reprise qu'on prétend opérer se complique de multiples incidents. La propriété mobilière et immobilière, dont on a été dépouillé, ayant été plus ou moins endommagée et quelquefois complètement détruite par l'adversaire, on revendique un équivalent, et les parties ne sont pas toujours d'accord sur la nature et sur le quantum de l'équivalent exigible. A cette revendication s'ajoute souvent une demande d'indemnité pour le préjudice souffert, et cette indemnité soulève des contestations telles que l'acte de reprise qu'on présente comme dépourvu de tout caractère belliqueux dégénère en lutte armée et devient même quelquefois un casus belli. Aussi les représailles sont-elles jugées sévèrement par les historiens et par les juristes.

The text on this page is estimated to be only 22.18% accurate

SANCTIONS HATÉRrELLBS n de leur reconnaître un caractère pacifique ', on ' reproche d'être des opérations hypocrites, qui surinent l'adversaire sans préliminaires diplomatiques l>oulisseiit à lui faire la gueri'e sans la lui avoir déclaes reproches sont certainement jusliHés, et il suffit ;iter deux ou trois cas historiques pour démontrer la pratique traditionnelle des représailles s'est comîment écartée du sens étymologique qui pouvait seul ustifier. oici Cromwell à qui un négociant anglais raconte la France lui a confisqué un vaisseau de commerce. é du procédé il écrit une lettre au cardinal de Maza;t la fait porter à Paris par le plaignant. Celui-ci 3nt au bout de trois jours sans avoir reçu satisfacAlors Cromwell, sans déclaration de guerre, sans quelconque à l'ambassadeur de France, expédie ment et simplement dans la Manche deux vaisseaux lierre avec mi.ssion de saisir tous les bâtiments tranqu'ils trouveront. OueUpies navires sont ainsi cap5, et Cromwell les vend sans autre forme de procès, lourse le plaignant jusqu'à roncui-rence du préjuailégué et avertit seulement l'aiobassadeur de ICC qu'il y a un solde à sa disposition '. En quoi de î répressioas valent-elles mieux que la guerre ? 'armi Us anciens jurisconsulles, il n'y a pourtant que François :oria qui ail rangé les représailles pai-mi les moyens de guerre, jlres disaient avec Bynkrshœck : Hepresalii locum non eue 1 pace. (Quœstionei juris pahtici, t. I, liv. XXIV). Iluntschli cite ce cas de représailles comme un cas de rétorsion, ion Droit inlernational codifié, trad. Lardy, p. 261>, La classin n'a d'ailleurs pas d'importance, mais il nous semble i|u'il y représailles, puisqu'il y avait simple l'ccherche d'un équivalent.

SANCTIONS MATERIELLES 181 En 1840, l'Angleterre se plaint de ce que le gouvernement napolitain ait concédé à une compagnie le monopole de l'exploitation des soufrières de Sicile, sur lesquelles la Grande-Bretagne prétendait avoir des droits. A titre de représailles l'escadre britannique saisit les navires napolitains qu'elle rencontre entre l'île de Malte et l'Italie. C'était un acte d'hostilité. On le masqua sous le nom de représailles. La scandaleuse affaire Pacifico dont le nom ne doit faire illusion à personne, est un exemple encore plus frappant de l'injustice de certaines représailles. Un sujet portugais, Dom Davil Pacifico, avait été victime de quelques dégâts matériels au cours d'une émeute survenue à Athènes le 4 avril 1847. L'Angleterre, qui cherchait un motif d'intervention contre la Grèce, prit fait et cause pour Pacifico sous le vain prétexte qu'il était né à Gibraltar. Le gouvernement hellénique répondit avec assez de raison que l'accès de ses tribunaux était ouvert à Pacifico et qu'il n'avait qu'à assigner les auteurs de l'émeute en dommages-intérêts. Mais l'Angleterre prétendit que la Grèce était personnellement tenue de l'indemnité, tant envers Pacifico qu'envers quelques sujets Ioniens dont elle prenait la défense, et, après un brusque ultimatum, elle envoya une escadre bloquer les côtes de la Péninsule et s'emparer des navires de commerce. La médiation de la France parvint à suspendre les hostilités, mais ce ne fut pas sans efforts. A un moment donné on dut même se demander si l'arrangement proposé par le gouvernement de 1818, avec ce complet désintéressement qui l'animait en toutes choses, n'exposerait pas la France au mauvais vouloir de l'Angleterre. Le ministre plénipotentiaire à Londres fut rappelé pen

The text on this page is estimated to be only 18.09% accurate

SANCTIONS MATERIELLES 5 semaines. Finalement Pacífico se contenta de 500.000 francs que l'Angleterre avait lui-même payés. Et c'est pourquoi on ne peut pas dire que cette fois l'Angleterre avait entamé une opération qui creuse l'abîme de la politique internationale. En fait, ce procédé de sanction est toujours plus facile à employer que la défense d'un intérêt national prétexte de soutenir des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers sont sauvegardés par les tribunaux nationaux. En diverses circonstances on a vu les tribunaux délivrer à de simples citoyens des lettres pour les autoriser à se faire justice eux-mêmes des sujets d'un autre pays, (c'est ainsi Louis XVI avait permis à deux armateurs de Marseilles, Basniarin et Raimbaux, d'exercer leur droit de représailles sur les biens des sujets du Danemark, jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'ils avaient été pris par des corsaires de la marine danoise, qui exposait les Danois à expier les torts de leur gouvernement contre eux-mêmes, passe pour être abolie. Si on se rappelle les démonstrations faites par l'Angleterre, le long des côtes de l'Empire allemand, des créances de Tubini et de l'Empire allemand, on peut se dire que l'abolition est vraiment complète et définitive. Le principe est inséré dans la X^e partie du Droit (nov. 1901, p. 317 et décembre 1901,

., SANCTIONS MATÉRIELLES 183 Les observations qui précèdent laisseraient croire que la doctrine pacifiste repousse les représailles comme sanction de Tarbiti'age international. Nous n'allons cependant pas jusque-là. L'histoire distingue en effet deux sortes de représailles. Les unes sont appelées positives parce qu'elles aboutissent à des captures, à des saisies, à des démonstrations hostiles, c'est-à-dire à des atteintes à la propriété des tiers'.ious les exemples que nous avons cités plus haut rentrent dans celte catégorie. Il faut, autant que possible, en répudier la pratique. Mais il y a d'autres représailles qu'on appelle négatives.paTce qu'au lieu de consister dans un acte, elles ne résultent que d'une abstention. Au lieu de reprendre par la force ce dont on prétend avoir été dépouillé, au lieu de revendiquer binitalement un équivalent pécuniaire, on se borne à dénoncer les traités antérieurs et à refuser à l'adversaire certains avantages exceptionnels qu'on avait pu lui consentir jusque-là. Or, ces représailles négatives n'ont rien d'incompatible avec la doctrine pacifique \ Tous les Etats sont aujourd'hui liés à d'autres Etats par des conventions de divei^es natures. Tantôt il s'agit de traités généraux stipulant une alliance politique, une union douanière, une garantie de territoire, de protection ou de neutralité. Tantôt il s'agit de traités spéciaux ; les uns concernent la protection de certains produits industriels, agricoles ou artistiques, contre la contrefaçon, la falsification ou le plagiat ; d'autres règlent le service international des postes, des chemins de fer, de la p. 385) ; voir aussi Tarticle de M. Ruysen dans la même revue (nov. 1901, p. 371), etcelui de M. de MonUuc (sept.-oct. 1901, p. 297). 1. Voir Bluntschli^ lor. cit., trad. Lardy, p. 500.

The text on this page is estimated to be only 19.07% accurate

inaire ; d'autres enfin assus dispositions légales rela>, à la liquidation des faillites. Quel que soit le caractère et l'équivalence appliqués, il y a toujours une convention. En outre, que les principes ne traités ne saurait être déformés des co-contractuels il a été conclu. Mais, à ne (les parties reprend sa part aux autres son intention implicite, et la dénonciation qui doit l'intérêt de chaque Etat le soit. Mais il n'est pas sûr que à rompre des traités sous endant plusieurs années et développement d'un régime : lequel il est téméraire de supposant toutefois l'hypothèse sérieuse à fermer ses frontières pays, malgré le risque de profiter le territoire du rupture d'un traité de commerce légitime. Beaucoup de violation de leurs vœux sans se faire exceptionnel et du contraire, malgré les avantages les

■ •- T' * '^ T:\:ir■^*"";' ^ SANCTIONS MATERIELLES 185 plus
apparents, l'Etat qui voudra l'exercer. Le marquis Alexandre Corsi,
professeur à l'Université de Pise, a publié un projet de règlement pour les
arbitrages internationaux, qui prévoit, comme moyen de représailles, la
dénonciation de tous les traités conclus avec l'Etat réfractaire, y compris les
traités d'arbitrage '. Au Congrès de la Paix de Berne, en 1892, ce sujet
donna lieu à un débat où intervinrent le regretté Angelo ilazzoleni, aloi^
député au Parlement italien, et M. William Blymyer, délégué des Etats-
Unis, auteur d'une proposition ainsi conçue "»: « Si une des nations
contractantes refuse de se confor((mer à une décision arbitrale, la nation
lésée a le droit « d'invoquer une commission extraordinaire... La com

The text on this page is estimated to be only 18.58% accurate

ACTIONS HATÉ[niique n'entraîne pas nécessaireX)lilique. Les
ti"ailês commerciaux, KÎO n'onl déterminé chez les Anglais solidarité vis-à-
vis de la Fiance, ni le 1870, ni lors des difficultés soulce égyptienne ', Il
serait donc lémér la dénoncialion des traités de comon de l'arbitrage. Ou
bien ces traités ns leur dénonciation laissera l'Etat menl indifférent. Ou bien
ces traités les sujets de l'Etat intéi-essé diront à : i< Tant pis pour voire
arbitrage, trailcs qui nous font vivre. >' I.înté[les commerçants. 3 de
représailles négatives, qui n'a isqu'ici mais auquel la dort! ine paci>ute son
approbation, consisterait à ion des emprunts de guerre de tout , Manuel de
droit international publie, p. le CarbUrage obligatoii-e dant les rapport*
inomie politique, 3' éd., t. III, p, 617,

The text on this page is estimated to be only 19.57% accurate

SANCTIONS UAT^BIELLBS 187 Elal résislant à une sentence arbitrale. On ne fait pas la guerre sans argent, et, d'ailleurs les États de crise, un État fait volontiers appel aux souscripteurs étrangers. L'internationalisme des capitaux est tel que le banquier le plus indigné de, sentiments internationaux de la classe ouvrière, n'hésite pas, si rémission est avantageuse, à participer aux emprunts de l'étranger. Il faudrait que chaque fois qu'un arbitrage reste sans exécution, les États intéressés à l'observation de la Convention s'entendissent pour fermer leur marché aux nouveaux titres de rente de l'État réfractaire. Depuis plus d'un siècle Kant a fait cette observation et il l'a formulée d'ailleurs en termes assez absolus pour proscrire les emprunts de guerre nationaux aussi bien que les émissions à l'étranger. En fait qui nous concerne nous préférons reconnaître que les puissances n'ont ni pouvoir ni qualité pour s'opposer aux emprunts que l'État réfractaire émettrait sur son propre territoire, et nous préférons, à la formule de Kant, celle d'une résolution qui fut votée par le Congrès de la Paix tenu à Londres en 1851. « Le Congrès réprouve les emprunts dont l'objet est de servir à faire la guerre ou à un seul de ses

The text on this page is estimated to be only 16.83% accurate

st des plus légide représailles, ire ? ' Si cette ipes d'humanité i
serait assuréc tous les Elals lurrail les poustoires resperlifs :e. Mais si J'efiel
'rabie, la mesure ille s'exercerait l d'autant mo'ns G (pi'ils n'y habi>ts, ni
inflieiM-e, dès lors impositle opinion qui ntielle de l'arbi

CHAPITRE III Du blocus pacifique. Depuis un siècle environ, il s'est introduit dans les usages internationaux une pratique désignée par les auteurs sous le nom de blocus pacifique \ 11 n'est pas très facile de discerner en quoi les opérations qu'on a qualifiées ainsi diffèrent des blocus sans épithète. Le qualificatif de pacifique paraît être une hypocrisie. Qu'est-ce, en effet, qu'un blocus ? C'est habituellement 1. Nous n'entrerons dans aucun développement particulier au sujet de l'ancienne procédure de Vembargo pacifique, dite aussi arrêt de Prince, par laquelle certains Etats faisaient autrefois défense aux navires étrangers stationnés dans leurs ports de reprendre la haute mer. Cette mesure de police maritime avait surtout pour but d'empêcher certains secrets gouvernementaux d'être divulgués trop rapidement par les navires en partance. Depuis que les communications télégraphiques ont rendu cette {précaution illusoire on y a renoncé, et les juristes n'en parlent que pour mémoire. Observons toutefois qu'il ne serait pas impossible d'exercer une action efficace sur l'Etat qui voudrait résister à une sentence arbitrale, en retenant dans leurs mouillages tous ceux de ses navires qui seraient à l'attache dans des ports étrangers. L'inconvénient de cette mesure serait toutefois de ne pouvoir être exercée que séparément, sinon individuellement, par les divers Etats dans les ports de qui mouilleraient les navires arrêtés. Or la sanction de l'arbitrage doit toujours avoir un caractère international dans l'application aussi bien que dans le principe. Elle doit être le fait simultané de toutes les Puissances.

The text on this page is estimated to be only 17.75% accurate

SANCTIONS UATEITELLES ne '. C'est l'inveslissement par la marine I (it! plusieurs poris, quelquefois même de des côtes d'un pays, dans le but d'empèla sortie d'aucune maj-chandise. On cherger l'ennemi â se rendre en interceptant mements et en lui rendant impossible vec l'extérieur. Même sous sa forme la le blocus est considéré comme un acte humain que la guerre parce qu'il entraîne îs effusions de sang. ,\u point de vue du anl le tort d'être une atteinte arbitraire à allées qui sont privés de leui' négoce habi;ion bloquée. Or, autant l'on comprenil la contrebande de guerre, c'est-à-dire ou de l'exportation des objets destinés armement ou à l'entretien des troupes, ine à comprendre l'interdiction des macs. re le blocus pacifique au blocus ordinaire voit qu'au point de vue de l'humanité il d'avantages, et qu'en ce qui concerne ie les mêmes inconvénient.*. Les tiers sont G Zi2ocus s'applique KussL aux sièg«s, mais plus rareI réserve, CD doctrine, le nom de siège ^l'inveslisse■rrée de si près que les assaïllanls peuvent l"atojectile.s. Le blocus serait au contraire un inves;e, pratiqué de manière à occuper simplement d'une place et à l'empêcher de comniuniquer s définitions du comte de Garden, Traité coniplel p. 397. Haticck, litlernalîonat hiv, ch. 23, g 3. eus modirne de l'Europe, g 29". Helller, Le droit del'Europt,^m.

The text on this page is estimated to be only 20.06% accurate

SANCTIONS MAT21IIBLLEK 191 également lésés dans les deux cas, et l'une des opérations n'est pas plus meurlière que l'autre;. D'où vient alors la transition? On peut dire qu'elle repose sur une simple équivoque. Dans le blocus ordinaire il y a eu déclaration préalable de guerre. Dans le blocus pacifique la guerre n'a pas été déclarée, mais la puissance bloquante traite la puissance bloquée par des procédés identiques à ceux qu'elle eût employés en cas de guerre. Quelques exemples démontreront la justesse de cette observation. Le premier blocus pacifique que citent les théoriciens du droit international est celui des côtes du Péloponnèse en 1827. L'Angleterre, la France et la Russie n'y manièrent pas trop doucement les armes, puisqu'on moins de trois heures elles détruisirent à Navarin la flotte turco-égyptienne. Mais cependant il demeura entendu qu'on n'était pas en guerre avec le Sultan, à qui les alliés notifièrent diplomatiquement leur exploit, comme à un très cher ami. On coulait ses navires, on bloquait ses ports, on émancipait ses provinces, mais on n'avait jamais admis qu'il y eût un seul acte de guerre dans tout cela. Certaines phases de l'évolution du droit international sont vraiment empreintes d'ironie. Cependant les diplomates continuent à échanger sans rire des politesses qui 1. Il est très intéressant de citer à cet égard le mot de Guizot répondant le 8 février 1840 à une interpellation du Conseil d'État : « Nous faisons un blocus, ce qui n'est pas la guerre complète, la guerre déclarée... »

<>. calto="" loc="" cil="" t="" ii="" p="" le="" reis="" effendi="" ne="" s="" trompa="" pas="" et="" il="" r="" aux="" ambassasadeurs="" des="" puissances="" bloquantes="" :="" c="" bssnr="" comme="" si="" cassant="" la="" t="" d="" homnu="" je="" l="" en="" mi="" lempa="" de="" mon="" u="" amiti="" un="" pareil="" proc="" serait-il="">

The text on this page is estimated to be only 19.99% accurate

Sanctions matérielles enl des menaces et des salutations qui sont des •e exemple. On sait qu'après la mort du roi du fal, Jeaii VI, en 1826, le trône devait passer à son lé, Dom Pedro. Celui-ci, qui était déjà empereur ^il, abdiqua en faveur de sa lille Dona Maria. Mais ii-e cadel, Dom Miguel, usurpa la couronne de' sa il régna par la terreur. Il couvrit le pays d'échaet jeta en prison 28.000 personnes dans l'eepace n. Parmi Ie« victimes de ces violences il y eiit quel français, noianunent MM. Bonhomme et Sauvinel. Philippe, devenu roi lui-même, voulut exiger des itions et il envoya à l'embouchure du Tage l'esca■ l'amiral Roussin, qui bloqua sans déclaration de ; divers points de la côte et captura la flotte portu'. I^ 14 juillet 1831, Dom Miguel accordait à la e les satisfactions requises et rentrait en possession ports et de ses bateaux.).e blocus avait été pacis la même époque, la Belgique s'était soulevée condominalion hollandaise. Après le bombardement ers, les |>uissances signataires du traité de Vienne t intervenues cl avaient déclaj'é dissous le royaume lys-Bas. La Belgiipie devenait un Elat dîslinct sous verainelé du prince Léopold de Saxe-Coboui-g. Le lillaume ayant néanmoins refusé de faire évacuer '.s troupes les places belges, les puissances établim blocus pacifique sur tous ses ports. 11 céda. On avait pas déclaré la guerre. Guizot, Mémoires pour tervir à l'/ihloire de mon temps, t. II,

..*■ 1 Sanctions Matérielles 193 En 1838, la France bloquait dans des conditions analogues les ports du Mexique. Mais le Mexique, qui ne comprenait pas encore les subtils distinguo du droit international, répondit par une déclaration de guerre aux procédés de contrainte de Louis-Philippe. On ne peut donc pas exagérer le mérite de ce blocus pacifique. Plusieurs années se passent. Napoléon III et Bismarck ramènent dans le monde la sauvage passion des tueries collectives. Il n'est plus question du blocus pacifique. Mais en 1880, ce mode de sanction est de nouveau mis à l'ordre du jour par Gladstone. Le traité de San-Stéfano avait accordé au Monténégro des extensions territoriales que le traité de Berlin maintint tout en les réduisant d'un tiers. Mais la Turquie s'opposait de toutes ses forces à l'exécution des conventions diplomatiques qui avaient taillé dans son drap. C'est alors que le grand homme d'Etat anglais proposa un blocus pacifique de Smyrne pour obliger la Turquie à céder. Les puissances ne se rangèrent pas à son avis. Le blocus pacifique fut cependant pratiqué, en 1886, non plus contre la Turquie mais à son avantage. A la suite de la révolution roumaine la Grèce venait de se soulever, et le gouvernement de M. Deliyannis faisait des concentrations de troupes sur la frontière turque. On parlait de reprendre l'Epire, la Macédoine et l'île de Crète, l'aveu des puissances intervint heureusement et une flotte mixte de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Italie, bloqua les côtes grecques et fit obstacle à tout acte d'hostilité contre le Sultan. En cette dernière circonstance la conception des principes du droit international se présentait sous un aspect nouveau. Pour la première fois peut-être le blocus pacifique; Sanction!. 13

The text on this page is estimated to be only 23.12% accurate

SANCTIONS UATÉHIBLLBS 'itait son titre, et apparaissait non seulement ne sanction respectueuse des vies humaines, si comme une sanction respectueuse du droit es. Il était convenu, en effet, que i'enlrée et la i ports de la Grèce n'étaient interdits qu'aux ms pavillon grec '. l^a navigation et le commerce autre pavillon restaient absolument libres. Les ms n'étaient donc pas compromises et les apnements légitimes n'étaient pas interceptés. :édent ouvre à la doctrine pacifiste tout un horitant l'hypocrite distinction que noiLs avons déjà nous entrevoyons un mode de blocus auquel la ion de pacilique reviendra à juste titre, non plus on aura escamoté les fonnalités de la déclarauerre, mais parce qu'aucun acte de guerre ne is ni compris dans sa procédure, ttes alliées se borneront à une manifestation sez imposante par le nombre pour défier toute ;, Leur opération se réduira à une sorte d'emllectif sur la marine de l'Etat réfractaire. Elles stade à la contrebande de guerre sous toutes ses nies tiendront à leur merci le commerce mari:ôtes bloquées sans frapper d'aucun interdit tes 5S puissances tierces. Elles contrôleront le moue la marine marchande aussi bien que de la ilitaire du pays frappé de blocus, mais elles ne condition s'est encore retrouvée dans le blocus établi en t lle deCrèto par les (grandes Puissances, Mais ce blocus gne d'être cité parmi les blocus pacifiques à cause do son gressit. Cf. les articleii de M. Th. Ruysen dans la Paix t ; avril et mai 1897, p. IIS et 140, et dons VAtm^nach de 1898, p. 2S.

^ SANGTIOKS MATÉRIELLES 195 compliqueront leurs formalités d'inspection et de vérification d'aucune agression violente contre les personnes ou contre les biens. Sous cette forme le blocus paraîtra sans reproche. D'autant plus qu'il n'inlemendra qu'à l'occasion de l'exécution d'une sentence arbiti-ale; — qu'il sera pratiqué non pas par une ou plusieurs puissances, agissant dans un intérêt personnel, mais par l'ensemble de toutes les puissances signataires de la Convention de La Haye, ou du moins en leur nom, — et qu'il affectera ainsi le caractère d'une voie d'exécution juridique au lieu de n'être que l'entreprise arbitraire d'un seul Etat. Pour permettre aux puissances de procéder au blocus sans effusion de sang, il faudra leur maintenir deux droits qu'elles ont exercés de tous temps, et qui méritent d'être consacrés par la doctHne pacifiste. Nous voulons parler du droit de visite et de la saisie des navires. Ces deux droits changeraient cependant quelque peu de caractère. * Droit de visite. — Pour ce qui est du droit de visite on l'a considéré jusqu'à présent comme une prérogative des belligérants vis-à-vis des neutres, et on ne l'a déclaré légitime qu'en temps de guerre, à cause même de la dérogation qu'il apporte au droit commun. Or, le jour où l'on n'admettrait que des blocus exclusifs de toute guerre il faudrait faire entrer le droit de visite dans le droit commun, et la chose serait d'autant plus facile que celte opération cesserait en principe d'être dirigée contre les tiers que la doctrine pacifiste met hors de cause, et constitue

The text on this page is estimated to be only 29.01% accurate

196 SANCTIONS MATÉRIELLES rait simplement un procédé de contrainte contre la puissance bloquée. En un mot, on supprimerait toute mesure vexatoire autre que la visite contre le non-ennemi, et l'on ne tendrait qu'à immobiliser la marine de la partie bloquée, sous réserve toutefois de la capture des bâtiments ennemis ou neutres qui seraient convaincus d'infraction aux règles du blocus. L'exercice du droit de visite est, en effet, la condition essentielle d'un blocus pacifique. Seul, en effet, il peut permettre de vérifier, par l'examen des papiers de bord, la nationalité d'un navire, la sincérité de son pavillon, la nature de sa cargaison en hommes ou en marchandises. Il est assez frappant que le droit international ait jusqu'ici dispensé du droit de visite les vaisseaux de guerre et même les convois maritimes, c'est-à-dire les navires marchands circulant sous escorte. On a sans doute pensé que les vaisseaux de guerre étaient pourvus de moyens de résistance assez énergiques pour qu'il fût dangereux de les provoquer par aucune vexation. On s'est placé au même point de vue que la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, qui interdit au verbalisateur d'arrêter le délinquant. A la chasse, en effet, le délinquant est presque toujours armé, tandis que le verbalisateur l'est rarement, et il serait imprudent de confier au plus faible l'arrestation du plus fort. Quoiqu'il en soit de ce point de vue, dont les motifs historiques nous échappent, l'exemption qu'il consacre est inadmissible. Un blocus pacifique ne peut être efficace qu'à condition qu'aucun navire ne puisse échapper aux 1. Cf. Funck-Brentano et Soret, *loc. cit.*, p. 418. 2. Art. 25.

SANCTIONS MATÉRIELLES 197 inspections et aux perquisitions des puissances bloquantes. Il s'agit de paralyser momentanément les actions et les transactions de la marine militaire ou marchande d'un pays déterminé. On ne veut pas affamer la population ; on la laisse libre de s'approvisionner par l'intermédiaire de la marine neutre dont on ne contrarie pas les arrivées et les départs, mais dont on vérifie les chargements, et on lui déclare seulement : « Faites tout ce que vous voudrez, hormis la guerre, avec les navires (et des autres. Quant à vos navires à vous, vous n'en ferez rien tant que le jugement arbitral n'aura pas été exécuté. » Que signifierait ce langage comminatoire si toute ou partie de la marine neutre restait exempte du droit de visite ? Que l'exercice de ce droit soit difficile en cas de résistance d'un vaisseau de guerre, nous ne le contestons pas. Mais nous raisonnons tout le temps dans l'hypothèse d'un blocus pacifique auquel concourent toutes les puissances signataires de la Conférence de La Haye, et nous aimons à croire que l'action collective d'un nombre aussi considérable d'Etats découragerait toute résistance par les armes. La chose a été possible en 1886, lors du blocus des côtes grecques, auquel ne participaient que quatre puissances. Comment serait-elle impossible lorsque le concours de tout le concert des nations civilisées serait assuré ? Il est évident que le droit de visite doit pouvoir s'étendre aux neutres s'ils sont suspects de favoriser le transport de la contrebande de guerre. Il faudrait peut-être exiger un soupçon sérieux se dégageant d'indices positifs. Mais lorsque cette présomption existerait, le droit de visite existerait aussi. La marine est un

SANCTIONS MATÉRIELLES 199 Ainsi présentée, la capture a l'apparence d'une sanction essentiellement juridique correspondant beaucoup mieux aux desiderata de la doctrine pacifiste que toutes les autres sanctions matérielles. En y regardant de près, on se heurte cependant aux plus grandes difficultés lorsqu'on cherche à mettre la théorie des prises, telle qu'elle est actuellement conçue par les juristes, en complète harmonie avec nos principes particuliers. La première difficulté surgit lorsqu'il faut déterminer à quelles catégories de navires la prise peut s'appliquer. D'une manière générale, il faut autant que possible, dispenser de toute capture les navires des neutres puisqu'il est entendu que le blocus pacifique ne peut consister qu'en un embargo rollerlif sur la marine de l'Etat réfractaire. La seule exception à cette dispense concernerait les navires convaincus de contrebande de guerre. Ceuxlà mériteraient d'être toujours déclarés de bonne prise, alors même qu'ils flottent sous pavillon neutre. Une fois limitée, sous cette unique réserve, aux seuls navires de l'Etat réfractaire, la capture pourrait-elle s'exercer indistinctement contre les navires de guerre et contre les navires marchands des particuliers? En vertu fîe notre notion du bocus pacifique, il paraît nécessaire d'admettre la capture de n'importe quel navire de la nation bloquée sans distinction entre la propriété publique et la propriété privée \ Mais ici on va nous accuser d'être 1. Funck Brentano et Sorci exposent très clairement {loc, cit., p. 403), que le respect de la propriété privée sur mer est incompatible avec les principes du blocus. H n'y a que les exécutions sensibles au commerce maritime qui soient sensibles à un pays: Un Etat aurait pu perdre tous ses cuirassés sans que sa vie économique soit profondément troublée. 11 est atteint le jour où le premier sac de café, où la première balle de coton sont en retard.

The text on this page is estimated to be only 23.12% accurate

SANCTIONS UATÉniELLES)n fera valoir que la lendance de lous les n€s est (le proléger la pi-opHélé privée conussions directes ou indirectes des luttes in: on prétextera que la résistanfe d'un Etat gager la responsabililé individuelle de ses m particulier ne doit pas être exiosc à des I personnels en raison d'un acte gouvernc■1 il n'a pas participé. >ntrons ici une objection à laquelle nous Dns de nouveau à propos des saisies-arrêts (articulières, dans noire étude sur les sancNous y répondons en faisant obser\er que léo à la propriété privée est compensée pa*' Il particulier contre son propre gouvernes qui ne saurait être illusoire tant à cause ité présumée des Etats que de l'intérêt poliigera toujours un gouvernement à désinlé[ui ont subi un préjudice du fait de l'admiblique. Et nous déclarons qu'il est utile, ne juste que, sous un gouvernement popu■licuiiers soient exposés à subir le conlretes gouvernementaux. Ce n'est qu'à celle ils veilleront à ce que ces acies ne soient pas .'opinion]>ublique esl la rcsullante des opiuelles. Loi-sqiie chaque individu sentira que d'un arbitrage s'analyse pour lui en un nnel, la justice inte'i'nationale aura quelque ; respectée. ms générales il s'en ajoute d'autres qui sont la théorie même du blocus pacifique. Dès il s'agit de contraindre ou d'intimider un brusque aiTél de son commerce maritime,

r SANCTIONS MATÉRIELLES 201 l'opéfalion ne peut avoir d'efficacité qu'à condition d'atteindre les navires de commerce. Or, les Etats ont très peu de navires de commerce. Il se peut même que beaucoup d'Etats n'en aient pas du tout ou qu'ils n'en possèdent que sous le nom de compagnies privilégiées. La marine marchande est essentiellement une marine privée. Il faut donc que celle-ci puisse être captée à titre conservatoire, sinon à titre définitif. Sans quoi le blocus pacifique n'existerait plus que de nom, et l'on se trouverait de nouveau acculé au blocus militaire. D'autre part, l'effet d'intimidation qu'on se propose peut être obtenu pacifiquement par la capture d'un navire marchand qui n'est pas en état de résister par la force au navire capteur. Au contraire, si on réduisait le capteur à n'agir que contre des navires de guerre, la soumission de ceux-ci serait beaucoup plus douteuse, et on risquerait de provoquer de sanglantes collisions par l'effet même du scrupule juridique derrière lequel on se serait retranché. Enfin, il est hors de doute qu'en mettant les navires des particuliei's à l'abri du droit de prise, on leur permettrait de jouer avec une parfaite impunité tout ou partie des rôles de la marine militaire, soit en aidant au transport des troupes et des munitions, soit en prêtant leur matériel et leurs équipages pour le ser\dce de la résistance. Ceux qui ont mené de généreuses et éloquents campagnes en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ont invoqué un argument pratique tiré de ce que l'expérience de l'histoire aurait démontré qu'on ne triomphe pas de la résistance d'un Etat par la simple prise de ses navires marchands et qu'il serait inutile dès lors de maintenir, aux dépens de la propriété privée, un mode

The text on this page is estimated to be only 22.88% accurate

SANCTIONS IMMÉDIATES qui manquent toujours leur but. On rappelle à le. sous le premier Empire, la France a contribué à l'Eure[^] coalisée, alors que sa marine était déjà complètement détruite, et l'on :omme le nombre et l'importance des captures n'ont jusqu'au moment où les tribunaux de l'État, on ne peut leur attribuer aucune influence dans la suspension des hostilités. Cet argument a valeur dans une doctrine qui admet et qui ^ blocus militaires. Mais, en se plaçant au ! d'un blocus exclusivement pacifique, comme en Grèce en 1880, il est évident que la prise de navires marchands offre un tout autre intérêt. Qu'on m'explique pendant une guerre navale, rien de . Au contraire, dans une opération dont l'unique but est d'interrompre les transactions maritimes, la capture des bâtiments particuliers prend une importance essentielle. Il surgit une nouvelle difficulté. Si la doctrine de la prise, ne doit-elle pas tout au moins se conformer à des règles d'équité sur la confiscation des navires saisis? Les usages internationaux ne confiant à une juridiction particulière le droit de confirmer ou d'infirmer les prises, ont consacré une double dérogation au droit commun, ordonnant le tribunal compétent pour statuer sur la prise a toujours été jusqu'ici le tribunal du lieu. Or, en règle générale, suivant le vieil *forum rei*, la partie défenderesse est jugée devant la juridiction de son domicile, le tribunal des prises, au lieu d'être une juridiction ordinaire, n'est encore, dans beaucoup de

SANGTrONS MATERIELLES 203 pays, qu'une juridiction d'exception. Les Etats-Unis sont peut-être la seule nation qui abandonne à ses cours de district le soin de statuer sur les prises maritimes. En Espagne, c'est encore le ministre de la marine, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui juge les prises de sa propre flotte. En Angleterre, il y a une cour de l'amirauté de qui relève le soin d'apprécier toutes les prises. La Hollande, la Suède, le Danemark, ont des tribunaux spéciaux. En France, la législation a beaucoup varié. Une ordonnance de 1400 donnait autrefois compétence à Vamiral ou à son lieutenant. Plus tard, on institua un conseil des prises. La Convention, et le Directoire firent entrer le jugement des prises dans les attributions des tribunaux de commerce. De 1815 à 1854, ce fut au contraire le Conseil d'Etat qui devint seul compétent. Puis survinrent les guerres de Crimée et d'Italie. Le nombre des captures augmenta et Ton créa un conseil des prises spécial. En 1870, on en créa un autre qui siégea d'abord à Tours et puis à Bordeaux. A l'heure actuelle la question est réglée l)ar le décret du 2 août 1879, sur le fonctionnement du Conseil d'Etat. L'article 7 de ce décret, modifié par le décret du 3 avril 1886, dispose en effet que :

^ 204 SANCTIONS MATÉRIELLES tribunaux du pays dont les navires ont été captés. Il y a cependant un moyen bien simple d'échapper à ce dilemme qui a maintenu jusqu'ici le droit international entre une injustice et une impossibilité. Puisque les prises doivent devenir l'effet d'une action commune des puissances, nous demandons qu'il y ait un seul tribunal international pour les juger toutes. Nous avons la Cour de La Haye. Il n'y a rien de plus facile que de constituer parmi ses membres une chambre spéciale pour juger de toutes les prises futures. Cette solution eût été impossible sous le régime des guerres navales, car, la prise étant un fait de guerre, le pays capteur n'aurait jamais admis que sa validité fût appréciée par une juridiction étrangère, fût-elle neutre ou internationale. Au contraire, dès que les prises résulteront d'un fait international, il n'y aura rien de plus naturel que la constitution d'une juridiction internationale pour en connaître. On échappera ainsi à la nécessité de toutes les dérogations au droit commun que nous avons déplorées. * Le sujet n'est pas épuisé. Le conseil international des prises une fois établi, quels principes devra-t-il suivre en statuant sur la confiscation des navires saisis ? Le premier principe sera évidemment que la restitution doit être la règle et que la confiscation ne peut être que l'exception. Par cela même que le but du blocus pacifique est de paralyser temporairement la navigation de l'Etat réfractaire et que la prise n'a qu'un caractère conservatoire, la confiscation perd toute raison d'être à partir du moment où l'Etat bloqué a cédé. La confiscation ne peut se justifier alors qu'à titre de pénalité, si la prise a 1 JL

SANCTIONS MATÉRIELLES 205

été opérée à la suite d'une violation flagrante du droit international. Ici encore on voit combien nous nous dégageons des idées traditionnelles, et quelle nouvelle réalité s'abriterait sous les termes et sous les formes d'autrefois. Il n'est plus question de droit de conquête ni de prise confisquée à titre de butin ou de dépouille opime. Il n'y a plus qu'une simple confiscation pénale, destinée à réprimer une faute constatée par une juridiction impartiale. Et cette observation nous conduit à l'indication d'un second principe. Puisque la confiscation n'est plus qu'une pénalité, la chambre internationale des prises jouira d'un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui la capture devra être attribuée. Jusqu'à présent, chaque fois que la prise était validée, l'Etat capteur se l'adjudgeait à lui-même. Dans l'hypothèse d'une action commune des puissances, il n'y aura plus d'Etat capteur au sens littéral du mot. Or, les puissances qui auront concouru à la prise ne songeront guère à s'en partager le profit. Ce serait retomber dans la pratique des conquêtes. Deux emplois pourront cependant être faits de la prise. Ou bien le tribunal l'adjudgera à titre d'indemnité à l'Etat qui avait eu gain de cause dans l'arbitrage, et en faveur de qui l'intervention des puissances se sera produite. Ou bien le tribunal pourra faire vendre la prise et en affecter le prix aux frais de l'expédition commune. Il y aura toujours, en effet, pour des sanctions de cette nature, un certain nombre de dépenses qui devront être supportées en fin de compte par l'Etat dont la résistance les aura nécessitées. Il sera donc juste d'imputer sur cette charge le produit de toutes les confiscations qui n'auront pas été employées autrement. En statuant sur la confiscation, la chambre internatio

206 SANCTIONS MATÉRIELLES

nale des prises aura d'ailleurs une distinction à faire entre les navires et leur cargaison. Si la cargaison comprend des munitions de guerre, celles-ci ne seront jamais mises en vente. Il faudra ordonner leur destruction ou les faire jeter à la mer. Quant à la partie du chargement qui ne se composerait que de marchandises inoffensives, elle doit subir le sort du navire lui-même, si ces marchandises appartiennent au propriétaire du navire. Celles qui appartiendraient au contraire à un tiers de bonne foi devraient lui être restituées sans frais. Dans l'état actuel du droit, on s'est préoccupé d'assurer aux officiers et aux équipages des bâtiments capteurs une part dans la prise des vaisseaux de guerre. La France a connu sur ce point les règlements successifs du 2 prairial an XI, du 9 ventôse an XI et de juin 1890. La doctrine pacifiste est trop opposée à la théorie du butin pour pouvoir s'approprier ces règlements. On admettra facilement que le zèle des marins qui participeront au blocus pacifique soit stimulé par quelques primes et par d'intelligentes récompenses. Mais la prise ne doit pas leur revenir en entier. Un article de ce règlement mérite toutefois d'être retenu. C'est celui qui réserve une partie du produit des prises à la caisse des invalides de la marine.

r CHAPITRE IV Le siège pacifique. Puisque les théoriciens du droit international ont admis depuis longtemps le blocus pacifique des ports maritimes, on ne s'explique pas qu'ils n'aient jamais songé à la possibilité d'un siège pacifique. Ou plutôt on se l'explique trop bien. Les théoriciens du droit international ne* sont pas des imaginatifs. Rarement ils inventent quelque chose. Ils suivent pas à pas les faits de l'histoire. Lorsque le même fait leur apparaît comme s'étant renouvelé plusieurs fois, ils disent qu'il y a fréquence, qu'il y a usage, qu'il y a tradition ; et cette tradition, ils la commentent timidement à la manière des légistes qui étudiaient nos vieilles coutumes avant leur première rédaction, sans oser les trouver mauvaises, sans songer à proposer rien de mieux. On dirait que l'unique conviction des théoriciens du droit international c'est que le droit international n'existe pas, ou que s'il existe, il ne comporte aucun principe absolu ; qu'il n'y a pas d'autre limite aux violences des Etats que celles qu'ils veulent bien s'imposer eux-mêmes; que les scrupules d'un Etat à un moment déterminé ne lient pas cet Etat à un autre moment et ne lient pas les autres Etats à un moment quelconque ; que, dès lors, la doctrine ne doit se permettre aucune généralisation. ■' --• '

208 SANCTIONS MATÉRIELLES lion, aucune revendication, aucune espérance; qu'elle ne peut se livrer tout au plus qu'à des calculs de probabilités. Les meilleurs formulent des vœux dont l'exécution est livrée à la bonne volonté des gouvernements. Mais aucun ne se propose la tâche de vaincre la force par le droit. Il y a même eu, chez les juristes, un plus étrange point de vue. Ils ne se sont pas contentés de déclarer immuable tout ce qu'ils n'avaient pas le courage ou l'esprit de critiquer. Ils l'ont déclaré utile et satisfaisant. Pour la plupart d'entre eux, le mal nécessaire n'est pas un mal, c'est une loi de la nature qu'ils incorporent dans leur doctrine, en prétendant qu'elle est juste et bonne. De même que les anciens tyrans avaient des historiographes chargés de trouver matière à louange jusque dans leurs fautes, de même les iniquités internationales ont pour elles tous les hrgiciens du fait accompli, qui persuadent aux peuples que l'injustice est la chose la plus normale du monde. C'est ainsi que les juristes ont employé leur temps à édifier une théorie de la souveraineté destinée à rendre les l^tats intangibles au droit des autres, et cette théorie est le principal obstacle que rencontre la conception d'un siècle pacifique. Lorsque les papes, au plus fort de leur domination théocratique, soutenaient que la puissance spirituelle devait tout juger et n'être jugée par personne, ils admettaient au moins qu'au-dessus d'eux planait le jugement de Dieu. La théorie de la souveraineté est plus absolue, puisqu'elle ne place au-dessus des Etats ni Dieu ni droit. C'est le régime du bon plaisir approuvé et doctrinalisé. Alors pourquoi l'idée d'un siècle pacifique serait-elle accueillie autrement que par des sourires ? On veut bien

The text on this page is estimated to be only 28.49% accurate

■^fri^savsjm^ Sanctions uatérielbs 209 nous parier du blocus pacifique des ports, parce qu'il a convenu à certains Etats d^ le pratiquer.en certaines circonstances, et qu'on est en présence d'un tait qui comporte des commentaires. Mais comme il n'y a pas encore eu de siège pacifique, personne n'en parlera. !1 ne saurait y avoir de droit tant qu'il n'y a pas de fait, puisque c'est le fait qui est générateur du droit. Quant à nous, nous continuerons à nous placer avec la doctrine pacifiste à un point de vue diamétralement o)ipo.5é. Nous prenons pour base de nos raisonnements, non pas ce qui est, ni ce qui a été, mais ce qui

210 SANCTIONS MATÉRIELLES corps des officiers est ardent à se battre, et une fois qu'il se sent sur le terrain de la lutte, on ne le retient plus. Il faut connaître la psychologie de l'assiégé, l'énervement des longues attentes, l'impatience de l'assaut, la férocité que développent les appétits belliqueux. Représentez-vous ce réveil subtil de tous les instincts meurtriers que l'ordre de mobilisation a été secouer dans les bas-fonds de l'animalité humaine. Depuis l'heure de la déclaration de guerre, la mentalité et la moralité des hommes se sont transformées. Dans le pays tout entier la vie est devenue fiévreuse. On n'a eu d'oreilles que pour le bourdonnement des casernes et des camps. Devant la porte des quartiers une foule audacieuse a suivi les préparatifs de l'équipement et fait le compte patriotique des provisions et des munitions, des chevaux et des hommes. Dans la rue, les marchands de journaux ont crié leurs tirages exceptionnels. Les feuilles de tous les partis ont été réconciliées par la communauté du danger et de l'espérance. Elles sont toutes consacrées à la défense de l'honneur national, et l'abondance des dépêches vraies ou fausses s'accumule, se presse et déborde tout le long de leurs colonnes trop étroites. Allez donc leur parler de sièges pacifiques. Ce qu'il leur faut, c'est la frénésie de Ladysmith ou de Port- Arthur. C'est le sac de la ville, les ruisseaux de sang dans les rues, le viol au coin des bornes. N'avez-vous pas entendu les notes frissonnantes de la musique militaire et les propos échangés à l'heure du départ? Les familles qui ont perdu leur soutien, les ménages où la plus douce affection s'est brisée, ont su essuyer toute larme et refouler tout regret. Les égoïsmes particuliers se sont dépouillés pour revêtir une forme collective. Mais on veut que ces déchirements et ces sacri

i "■% • SANCTIONS MATI^RIELLES 213 ils vont, et on sait qu'ils n'iront pas plus loin. Le péril de la puissance bloquée reste circonscrit. Il n'y a aucune surprise à craindre. Ici encore l'opposition qu'on voudrait créer entre le blocus et le siège n'a rien de décisif. Le siège pacifique pourrait respecter le territoire. Il y a des villes frontières qu'on peut cerner, grâce aux progrès de la balistique, sans aucune violation de territoire. Et il y a surtout des gares frontières qui se prêteraient admirablement au but d'un siège pacifique. Il ne s'agit pas, en effet, de raser une forteresse, d'emmener une garnison en captivité, d'humilier une population civile. Il s'agit tout simplement d'établir un embargo sur certaines marchandises, et d'atteindre l'adversaire dans des intérêts commerciaux assez précieux pour que la résistance soit paralysée. Dans des gares comme Petit-Croix, A\Ticourt, Genève, Vintimille, stationnent de longues rames de wagons étrangers chargés des marchandises les plus diverses. L'Etat compétent n'a qu'à établir tout autour une ligne de défense. La circulation des trains est aussitôt arrêtée. Les voies sont obstruées. Plus d'arrivages et plus de départs. Cette opération a des répercussions immédiates qui se ressentent dans toutes les maisons de commerce du pays réfractaire. Comment celui-ci ne céderait-il pas ? Voici que se présente une troisième et dernière objection. Loin de décourager la résistance de l'Etat réfractaire, cet embargo territorial risque de devenir un casus belli : le siège pacifique provoquera une déclaration de guerre, et l'Etat qui était dans son tort, puisqu'il refusait d'exécuter un arbitrage, va pouvoir prétendre qu'il est dans son droit en prenant les armes non pas pour résister, dira-t-il, à une sentence dont il ne sera plus question,

The text on this page is estimated to be only 25.28% accurate

214 mais pour repousser une intervention qu'il déclarera contraire à sa sécurité. Dans le blocus pacifique, le casus belli n'est pas à craindre, parce que les puissances bloquantes sont en nombre et que l'Etat réfractaire sait qu'en déclarant la guerre, il se heurterait à trop forte partie. Mais le siège pacifique d'une gare-frontière ne peut se comprendre que de la part d'une seule puissance à la fois, et cette puissance qui redoute la guerre, puisqu'elle n'a pas voulu la déclarer, pourra-t-elle la subir impunément si on la lui déclare ? A cette objection on peut tout d'abord répondre que le siège pacifique n'est proposé que comme une des nombreuses sanctions possibles de l'arbitrage international, et qu'il faut supposer assez de sagesse et d'esprit politique aux Etats, pour ne pas recourir à cette unique sanction, lorsqu'il y a plus de mal que de bien à en attendre. Mais au surplus, on peut remarquer qu'il est possible d'imaginer le con

SANCTIONS MATÉRIELLES 215 indépendance. Comme la Grèce en 1886, il préférera s'incliner. Tout ce qui précède paraît être du domaine de la fantaisie. Pour montrer que nos suggestions et nos rêves sont cependant conformes aux réalités de l'histoire comme au génie de la race française, il suffira de rappeler que déjà, à l'époque des invasions, les Francs avaient quelquefois recours à des démonstrations militaires purement pacifiques. Agathias rapporte qu'ils se mettaient en ligne devant l'ennemi, comme s'ils devaient l'attaquer, mais qu'ils restaient l'arme au bras, sachant qu'il suffisait de ce moyen d'intimidation pour obtenir les satisfactions qui leur étaient dues. En parlant de siège pacifique nous demandons seulement le rajeunissement de cette méthode, où les Français peuvent voir une tradition nationale. Toute ironie mise à part, on peut évoquer le souvenir héroïque-comique du fort Chabrol. M. Waldeck-Rousseau en fit réellement le siège pacifique. On vit couler des flots d'encre, mais pas une goutte de sang.

The text on this page is estimated to be only 18.99% accurate

CHAPITRE V considérée comme ultime sanction. ail l'essai infructueux de toutes les sanrpacifistes et-liinenl que, si un arbitrage ■é, les moyens belli

SANCTIONS MATÉRIELLES 217 de traité, un privilège de commerce, de religion ou de race. Le but de l'exécution forcée n'est que la consécration d'un droit déjà vérifié et proclamé par un juge étranger aux intérêts respectifs des parties. Dans un cas il y a donc invocation du droit. Dans l'autre cas il y a négation et violation du droit. Dans un cas il y a vol, violence et arbitraire. Dans l'autre cas on ne se paie que de ce qui était dû ; on ne châtie que parce qu'il y avait eu faute, on n'exécute que dans la mesure de l'obligation. Sous une forme un peu différente, un jeune conférencier déclarait, il y a quelques années : « C'est la force ((qui prime le droit, tant qu'elle est organisée contre le « droit, mais du jour où elle est établie pour le droit, il « me semble que c'est au contraire le droit qui prime la « force \ » M. Alphonse Jouet, avocat à la Cour d'appel de Paris, s'est rallié à la même opinion dans un article bibliographique de la Paix par le Droit ¹. Nous avons vu, dans la première partie de cet ouvrage, que tous les théoriciens du droit de la guerre antérieurs à Kant, ont justifié la guerre en la représentant comme sanction d'une faute. De ce point de vue, soi-disant juridique, on peut rapprocher des opinions de moralistes. Voici ce qu'écrivait Nicole au XVIII^e siècle ² ((La déclaration de guerre est un arrêt de mort prononcé par un prince contre les sujets d'un autre prince « qui s'opposent à l'exécution des volontés de celui qui ((déclare la guerre. Les soldats sont les exécuteurs de 1. J. Desclozeaux. Conférence faite au cercle du Luxembourg en 1895. Voir, dans le même sens, Pasquale Fiore, Le droit international, 1^{er} codifié trad. Chrétien, introduction, ch. III, n° 89. 2. Paix par le droit ³ année 1902, p. 352. Voir aussi les conclusions d'une déclaration du Comité de la Paix par le Droit, 1901, p. 340. 3. Pensées de Nicole.

218 SANCTIONS MATÉRIELLES " cet arrêt, ce sont d'illustres bourreaux envoyés par le pacifiste qui pourrait théoriquement s'y rallier. Voici cependant qu'interviennent de sérieuses objections. Que le rôle de soldat-gendarme, pour suivre la métaphore de M. Novicow, soit légitime, nous voulons bien l'admettre. Mais ce soldat-gendarme par qui serait-il mis en mouvement ? Les uns répondront, sans l' réflexion préalable : « Par « la partie à qui les arbitres ont donné gain de cause. » Cette solution serait contraire au principe fondamental de la doctrine pacifiste. On ne peut être juge et partie. On ne peut être à la fois partie et agent d'exécution. Dirigés par l'Etat intéressé, les actes de contrainte auraient toujours l'air d'actes de vindicte. Nicole pensait manifestement le contraire, mais il ne connaissait pas la théorie de la séparation des pouvoirs, qui est à la

SANXTIONS MATÉRIELLES 219 base du droit public

moderne, et il croyait à la mission providentielle des princes qui déclarent la guerre dans leur propre intérêt. Cette théorie théocratique n'est plus de mise parmi nous. Elle détonnerait aujourd'hui dans un traité de théologie ou de morale chrétienne, tout autant que dans un exposé de droit constitutionnel. Il ne faut pas davantage être dupe du formalisme féodal, dont on évoque si volontiers le souvenir parmi nous. Lorsque les féodaux avaient procédé à un consciencieux examen des motifs invoqués à l'appui des prétentions de Rome et des objections présentées par l'ennemi, lorsqu'ils avaient consulté leurs divinités, fait leurs aspersions d'eau lustrale, et rempli tous les devoirs de leur sacerdoce diplomatique, ils pouvaient sans doute déclarer la guerre juste et donner par avance aux légions romaines une complète absolution politique et religieuse. C'était de la prudence, mais ce n'était pas du droit. C'était la preuve qu'on n'avait mis aucune précipitation dans la déclaration d'hostilités, qu'on avait recherché tous les moyens d'éviter un conflit et que les actes du pays étaient en règle avec la conscience nationale. Mais la guerre qu'on engageait dans ces conditions n'en était pas moins une guerre*. Elle était juste, mais elle n'était pas un acte de justice. C'était la guerre vengeance, ce n'était pas la guerre sanction. Une autre proposition surgit alors. Si la guerre sanction ne peut pas être juridiquement déclarée par l'Etat intéressé, ne pourrait-elle pas l'être par l'union juridique des Etats? * De là à l'idée de doter la cour permanente. Dans une conférence datant du 28 février 1871 le professeur anglais, sir J.-R. Seeley, demandait déjà que le droit de lever des troupes fut réservé à la collectivité des Etats et qu'aucun Etat ne put l'exercer individuellement.

220 SANCTIONS MATÉRIELLES nente d'un arbitrage d'une force armée il n'y a qu'un pas. C[^]le idée a été très sévèrement jugée par M. FéraudGiraud, président honciraire à la Cour de cassation, dans un article plein de vene qui parut en 1897, dans la Revue du droit international et de législation comparée \ ((Singulier amalgame, écrivait cet éminent magis-« tral, de militaires appartenant à des nations dont quel« ques-unes seront prêtes à soutenir les résistances qui i(se produisent. Multiplier le nombre dos combattants ((pour prévenir la lutte me paraît un bizarre moyen

The text on this page is estimated to be only 23.04% accurate

SANCTIONS M&TéniBLLEg lique que toutes Jes nations, y ccmipris l'Angl* même la France, ont accepté le commandement d maruJ, en la pereonne du maréchal Waldersée. 1 à la multiplication du nombre des comballajiLs i pas oublier que les l.roui>eis les julus nombreuses i fois celles qui livrent Je moins de combats. Klles vent trop difficilement ; leuiTs opérations sont I i-euses, et leurs engagemonL'i sont si meurtrie attend jusqu'à la dernière extrémité pour s'en s* L'histoire nous offre d'ailleurs l'exemple de tances où des troupes étrangères ont été mise; vice d'une cause qu'on croyait juste. Nous ne p pas des opérations mercenaires dont on pouri lant de cas. Mais on peut rappeler qu'apiès les de Troppaii et de Ijaybach.cn 1821, l&s Aulricbi* pèrent Naples et Turin au nom de la Sainte-Ail qu'après le congi'ès de Vérone, en 1822, toujoun de la Sainte-Alliance, les Uoupes françaises inti en Espagne. On peut regretter que ces démon aient été inspirées par la conception de la m universelle et non par celle de la république un et qu'elles aient été dirigées contre la révolution taise dans le premier cas, contre les Gortès es dans le second. Il n'en reste pas moins vrai que la mise en mouvement des troupes nationales d'un intérêt international a été parfaitement quand on l'a voulu. Pourquoi donc M. Fciraud-Giraud crie-l-il à Nous contestons la valeur des arguments di raud-Giraud, et ceponidant nous nous associi lement à sa conclusion. Théoriquement nous i connu la légitimité de la guerre-sanclion, mais

22^2 SANCTIONS MATÉRIELLES, menl nous n*en voulons pas : el quoique légitime, nous la rejX)ussons el noiis la condamnons aussi bien lorsqu'elle esl déclarée au nom d'un pouvoir international que lorsqu'elle esl déclarée par l'Etat à qui les arbitres ont donné gain de cause. Juste ou injuste, elle produit en effet les mêmes ruines, les mêmes souffrances et les mêmes deuils. La mission de l'humanité esl de combattre dans leurs causes aiussi bien que dans leurs effets toutes les calamités publiques, de tarir toutes les sources de douleur, de proléger l'être vivant contre le danger sous toutes ses formes, alors même qu'il s'agirait d'un fléau dont le principe serait légitime. Ils sont peut-être justes, ces supplices variés par lesquels les peuples primitifs font expier aux malfaiteurs leurs plus grands crimes. Et cependant tous les pacifistes se déclarent adversaires des supplices. Elles sont peut-être justes ces manifestations de la misère qui réduisent au froid et à la faim l'homme qui n'a pas voulu travailler. Aiais tous les pacifist/es luttent contre la misère. Justes aussi, ces contagions morbides qui atteignent dans sa santé physique et dans ses facultés mentales le débauché qui n'a vécu que pour l'ivresse et la luxure. Et tous cependant nous encourageons de notre concours et de nos vœux les efforts tentés par la médecine el par l'hygiène pour combattre la maladie. Le même sentiment nous groupera tous contre la guen^e. Et loin de nous contenter de la réduire à n'être que Vullima ratio de la justice, après avoir été Vullima ratio de la politique, nous voulons la proscrire tout à fait, aussi bien comme sanction du droit que comme violation du droit. ♦ f

SANCTIONS MATÉRIELLES 223 Alors surgit la question de savoir si l'Union des Etats qui n'aura pas voulu que la guerre-sanction puisse se faire en son nom, pourra, sans faire la guerre, s'opposer à ce que celle guerre se fasse malgré elle. Le problème n'est pas aussi insoluble qu'il le paraît. Il n'y a pas de guerre sans trésor de guerre. Les militaires eux-mêmes appellent l'argent le nerf de la guerre. Or, l'argent ne s'obtient que par des emprunts. Et les emprunts, aux heures de crise, sont souvent émis à l'étranger. Rien n'est plus facile aux divers Etats que de s'entendre pour que les émissions n'aient lieu chez aucun d'eux. Il y a tant de moyens pacifiques pour protéger l'épargne publique contre les sollicitations de l'étranger. Un simple avis de méfiance, un doute sur la sécurité du placement, et tous les souscripteurs de rester sur une sage réserve. La doctrine pacifiste peut retrouver dans ses annales des cas où la guerre a été empêchée ou retardée par une question d'emprunt. Un fait surtout est digne de mémoire, parce qu'il se rattache à l'histoire de William PeiMi, un des plus glorieux précurseurs de la politique que nous préconisons

224 SANCTIONS MATÉRIELLES guerre à l'étranger \ C'est par l'application de mesures (de ce genre que la guerre-sanction disparaîtra à la suite des guerres de conquête et des guerres de vindication *. Il y a d'ailleurs, en dernière analyse, une objection décisive qui se dresse contre la guerre-sanction, quelque usage qu'on puisse en faire pour l'exécution d'une sentence arbitrale. C'est que la guerre, même mise au service du droit, ne peut assurer le succès qu'au plus fort ou au plus habile ^ . Or, si le pouvoir sanctionnant ne peut faire utilement la guerre qu'à condition d'être plus fort que la partie condamnée par les arbitres, ne vaut-il pas mieux qu'il use de sa force pour intimider plutôt que pour contraindre ? La guerre se produit habituellement entre adversaires qui se croient chacun le plus fort. Elle cesse dès qu'une des parties a reconnu la supériorité matérielle de l'autre. Le pouvoir sanctionnant, c'est-à-dire l'Union des puissances, étant, par définition, toujours plus fort que la partie condamnée, il n'y a pas de raison {>our que celle-ci exige le recours aux armes. 1. Voir la correspondance bi-mensuelle du bureau international de Berne, 10 octobre 1904, p. 136. 2. Lors de son Assemblée générale, tenue à Paris le 18 février 1905, la Société française d'Arbitrage a voté l'ordre du jour suivant : « La Société française pour l'arbitrage entre nations, réunie en « Assemblée générale, le 18 février, estimant que la souscription

QUATRIEME PARTIE LES SANCTIONS CIVILES L'arbitrage international impose à l'Etat condamné une obligation de payer, ou une obligation de faire, suivant qu'il met à sa charge une indemnité ou une restitution. Or, ce sont là des obligations pour lesquelles le droit civil a prévu des voies d'exécution spéciales, loi[^]qu'elles naissent au profit d'un particulier, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit en vertu d'un acte contractuel. L'idée vient donc tout naturellement de chercher à transporter[!]* ces sanctions civiles du domaine du droit privé dans le domaine du droit public, en les appliquant aux rapports réciproques de créancier et de débiteur, que la sentence arbitrale détermine entre les Etats. Peut-être l'assimilation entre le droit civil et le droit international ne doit-elle pas être poussée trop loin. On risquerait d'être entraîné par l'esprit d'analogie à des conséquences tout à fait contraires au but que se propose la doctrine pacifiste. Donnons-en quelques exemples : En droit privé, dira-t-on, il est juste que les engagements conclus entre deux ou plusieurs personnes ne puissent ni nuire ni profiter aux tiers. C'est le principe *Res inter alios acta*. Mais entre Etats, il ne saurait en être de même, car toute convention internationale a de telles répercussions sur ceux qui n'y ont pas participé, Sanctions . 15

T»»'^. 226 SANCTIONS CIVILES qu'il serait impossible de limiter aux parties contractantes les effets d'un acte diplomatique. La préoccupation des tiers peut ne pas apparaître dans un contrat. Elle domine dans un traité. De même aussi les sollicitations particulières peuvent rester sans effet dans une législation qui n'admet pas de stipulation pour autrui. En droit international, au contraire, il serait inacceptable que la déclaration d'un gouvernement puisse s'engager personne sous prétexte qu'elle n'a pas revêtu la forme d'une promesse concrète suivie de l'acceptation d'une autre partie. Ces distinctions ont eu quelquefois leur importance. Lorsque la Prusse promit, au traité de Presbourg, de consulter la population du Sleswig, son engagement n'était sans doute qu'une res inter alios acta, à l'égard de cette province. La brutale annexion du Sleswig, en 1804, n'en a pas moins constitué un crime international, quoiqu'au point de vue du droit privé le Sleswig n'eût pas qualité pour se prévaloir des promesses de la Prusse. Et lorsque le tsar Alexandre I^{er} promit de respecter les libertés de la Finlande, sa promesse n'était pas de celles que sanctionne le droit civil, mais le droit international devait, et doit encore, la considérer comme liant la Russie et comme conférant des droits acquis à la Finlande". 1. Voir l'intéressante brochure de Frédéric Bajer, député au parlement danois, traduite par miss P.-H. Peckover, sous le titre : How Danish Sleswig was lost. 2. Voir sur ces exemples et leur portée doctrinale, l'intéressante étude de J. Barthélémy dans le recueil intitulé : Les fondateurs du droit international p. 13.

Sanctions civiles 227 Quelle que soit la valeur de ces observations, il n'en est pas moins certain que les mêmes notions de justice dominent toutes les disciplines sociales, au delà comme en deçà des divisions artificielles et plus ou moins éphémères du genre humain. Si elle franchit les frontières des Etats, la justice domine aussi les classifications arbitraires de la science juridique. On répartit les règles du droit en compartiments séparés, suivant qu'elles concernent les matières civiles, les matières administratives ou les matières internationales, et on crée pour ces sousdistinctions des vocables différents auxquels on voudrait faire correspondre des réalités différentes. Mais ceux qui ont l'indiscrétion d'analyser le fondement de ces classifications ne tardent pas à s'apercevoir qu'elles reposent sur le vide. La théorie des deux droits n'est pas plus admissible que celle des deux morales. Il n'y a qu'une théorie acceptable, c'est celle qui considère que toutes les obligations dérivent d'un même principe de justice ; que ce qui est bien ou mal pour les individus, l'est aussi pour les collectivités, et que le progrès consiste à identifier la condition juridique des diverses catégories d'obligés, en étendant graduellement les règles les plus parfaites aux matières que ces règles n'ont pas encore pénétrées. Il y a certains domaines de la science où l'on va de différenciation en différenciation. Dans le domaine du droit, on va de généralisation en généralisation. C'est qu'il n'y a pas de conception plus unique dans son principe et plus universelle dans ses applications que celle de la justice. L'histoire nous montre que toutes les distinctions de droits ont correspondu à des différences de forces et que l'humanité marche vers l'élimination de ces

The text on this page is estimated to be only 25.69% accurate

SANCTIONS CIVILES -ce qu'il n'est pas admissible que le paterfamilias ait des prérogatives juridiques que le paterfamilias romain avait-il sur l'enfant Isque ? Parce qu'il était plus fort. Pour sa femme dans l'administration de ses biens la direction de sa conduite? Parce qu'il était plus fort. Pourquoi disposait-il du travail et ; ses esclaves? Toujours pour la même raison faisait aussi que l'homme avait le contrôle

SANCTIONS CIVILES 229 les jurisconsultes comme les personnes du droit international public. Les traites sont comparés aux contrats. La procédure des arbitrages a été calquée par les gouvernements les moins utopistes sur celle des instances civiles, tant au point de vue du mode de citation des parties, que de la communication des pièces, de la liberté de la défense et de la publicité des débats. Qu'y a-t-il donc de si surprenant dans la pensée que nous avons de pousser l'assimilation à un degré de plus, et d'identifier les voies d'exécution après avoir identifié les formes et les responsabilités ? Nous avons dit que le droit international devait échapper à certaines anomalies du droit civil. On sait si ce n'est pas le droit civil qui finira par se modeler sur le droit international dans tout ce que celui-ci aura acquis de meilleur ? Le meilleur attire le moins bon et l'identifie à lui. Le bien n'est pas moins contagieux que le mal. Il y a déjà un mouvement de législation et de jurisprudence qui attribue quelque valeur aux sollicitations et aux stipulations pour autant que le droit international a été le premier à sanctionner. C'est de l'assimilation réciproque. De l'imitation mutuelle, eût dit Gabriel Tarde. * Déjà, dans la limite de leurs frontières respectives, les Etats plaident avec leurs sujets comme de simples citoyens. Ils se présentent à la même barre, ils sont tenus des mêmes risques, ils doivent, à peu de chose* près, les mêmes indemnités en cas de dommage involontaire, comme en cas de faute ou de retard dans l'exécution des contrats. Or, si les Etats sont ainsi traités à raison des

The text on this page is estimated to be only 25.86% accurate

SANCTIONS CrVILES responsabililés quo déterminenL leurs divers actes d'adIII inisi ration intérieure, on ne voit pas pourquoi il en sérail aillremenl lorsque res Etats, a» lien d'avoir été pris à partie devant un tribunal de droit oommiin, auront été jugés et condamnés à raison d'un acte de souveraineté par la Haute Cour d'arbitrage. San^ tioute l'assimilation n'est pas encore allée, dans le domaine du droit public interne, jusqu'à identifier les voies d'exécution civiles contre l'Etat, contre les départemenls ou contre les communes, à celles don! on dispose contre les particuliers. Il en est ainsi paire que la notion des obligations lie la société est telle, dans toiLs les pays civilisés, que les administrations))ubliques paient spontanément ce qu'elles doivent aussitôt que le principe et le montant de leur dclle ont été proclamés en justice. Mais dès l'instant {pi une résistance se produirait de la part de l'adminisliation condamnée, le droit d'exécution civile n'aurait pa^ grand'peine à se faire admettre en théorie. On multiplierait dans le début les rései-vcs et les distinctions, mais peu à jieu les différences s'alténuoraient au point do vue du droit d'exécution, comme elles se sont atténuées au point de vue du droit d'action ou de citation, et l'Rtat se trouverait exposé de la part de ses adversaires aux mêmes moyens de saisie que les particuliers. Lors(u"im Etat menace de faire banqueroute et de se dérober à ses engagements pécuniaires, ses créancien-s savent bien, même en l'état des distinctions actuelles du droit, prentlre contre lui des mesures internationales où la distinction entre le domaine public et le domaine privé disparaît totalement. Or, s'il est possible de concevoir, en matière de finances, la mainmise des parliailiers sur telle ou telle partie

The text on this page is estimated to be only 27.78% accurate

Sanctions civiles 23! (lu domaine public ou du domaine privé d'un Etat, pour(quoi repousserait-on la même conception en droit international au profit de l'Etat à qui la cour d'arbitrage a donné raison? Il n'y a que l'antique notion de la souveraineté qui pourrait s'y opposer. Mais, si cette notion de la souveraineté peut se trouver tenue en échec par l'action d'un simple plaideur, qui est quelquefois de nationalité étrangère, pourquoi ne serait-elle pas tenue en échec par l'action judiciaire d'un autre Etat ? L'intérêt supérieur du droit n'est-il pas engagé dans un cas autant (que dans l'autre? Et si l'on reconnaît que l'on sanctionne le droit, lorsqu'il se présente sous l'invocation de l'ordre social, pourquoi le repousserait-on lorsqu'il se présente sous l'invocation de l'humanité ? Une fois que l'on a admis le principe du droit d'exécution civile contre un Etat, soit au profit des particuliers, soit au profit d'un autre Etat, il reste à organiser ce système de sanctions, et ici quelques distinctions paraissent nécessaires. Tout d'abord il faut observer que les biens saisissables des Etats sont de deux sortes. Il y a, d'une part, les biens mobiliers représentés principalement par les créances publiques, et d'autre part il y a les biens immobiliers constitués par le territoire métropolitain ou colonial. Or, on peut craindre que la saisie d'une fraction quelconque du territoire métropolitain ou colonial ne soulève, en l'état actuel du droit, les plus grosses difficultés, tandis que la saisie des biens mobiliers est très simple à organiser. On s'aurait tenté d'en conclure, avant plus ample examen, que les litiges internationaux qui portent sur des questions de territoire aboutiront rarement à une exé

The text on this page is estimated to be only 20.07% accurate

SANCTIONS CrTILES foiTéo en nature aillrement que par l'emploi des is belliqueux. On verra que cette rrainte est moins : qu'il ne le semble. Mais en atLcnrlant, il csl inté(une imlemnilé de 75 millions par r.\nglelerre aux Rlats 1 nis, I, 'arbitrage des ions californiennes, qui a été la première affaire Cour de I,a Haye, s'est tenniné \iar la condamnal l Mexique à une restitution d'environ 7 millions ncs ; les arbitrages de Waima el du Sergent-Malatrancbés, en 1902, |mi- le baron Lambermont, ont né ta condamnation respective de la France el de cteire à se payer l'une à l'autre. 225.000 fr. dans ;mière affaire, el 162..500 dans la .seconde ; l'arbide la baie de Delagoa a imposé au Portugal un lent de 2.T millions en faveiu* de l'Angleterre ; Tarie des Iles Samoa, confié au roi Oscar, a attribué à nagne une indemnité de l.S.'ïO.OOO francs. Enfin rage des Pêcheries de Behring, jugé en dernier ar M. .\sser, s'est résolu, lui aussi, par une série innilés. (c énnmération démontre bien qu'il .suffit dune le d'argent pour assurer la solution du plus grand rc des litiges. Mais si, en cxmsidération du caraclécuniaire de la condamnation, on permet à l'Elat

SANCTIONS CIVILES 233 qui a gain de cause d'exercer une saisie mobilière sur l'autre partie, quelle sera la nature et le mode d'exécution de cette saisie ? Le droit privé nous offre plusieurs variétés de saisies mobilières. Il y a la saisie-exécution proprement dite, qui consiste à mettre la main sur les meubles corporels du débiteur et à les vendre ensuite pour se payer sur le prix. Cette saisie serait difficilement praticable en droit international à cause de l'impossibilité où se trouve chaque Etat d'occuper en temps de paix sur le territoire de son adversaire. Il y a aussi la saisie-brandon, qui porte sur les récoltes pendantes, et qui est impraticable pour le même motif. Reste la saisie-arrêt, par laquelle le créancier arrête entre les mains des tiers les sommes que ceux-ci doivent à son débiteur. Recherchons quels services elle peut rendre à notre cause. § I. — Saisie-arrêt. (Ce moyen d'exécution) peut être très pratique en droit international, car les tiers saisis peuvent se trouver dans des lieux où l'Etat saisissant a une complète liberté d'agir. Les tiers saisis peuvent même se rencontrer sur le territoire (du créancier saisissant, et être plus facilement à sa merci qu'à celle de son adversaire. Prenons un exemple pratique. Supposons que, dans l'affaire de l'Alabama, les Etats-Unis n'aient pu obtenir de l'Angleterre les 75 millions que la sentence arbitrale leur allouait. Les Etats-Unis n'auraient pas eu de peine à trouver sur leur propre territoire pour 75 millions de créances anglaises. A l'aide du principe que nous proposons d'introduire dans le

The text on this page is estimated to be only 22.27% accurate

SANCTIONS CIVILES 'national public, les Etats-Unis n'auraient eu ■-arrêter ces créances, c'est-à-dire à mettre les américains en demeure de se libérer entre les gouvernement de l'Union jusqu'à concui'rence i de l'Anglelen-e. Une fois l'Amérique payée, re n'aurait eu de choix (jnenlre l'acceptation a guerre. Elle n'eût pas fait la giieri'e, car si hostilité!- est compréhensible el même excusapari de l'Etat créancier tpil poursuit son il serait inadmi:^5ihle de la part de l'Etat béré malgi'é lui. Le sentiment du droit public rop développé jjour qu'un Etat puisse enlrene guerre sans autre prétexte que de récupéjmmme légalement due et légitimement payée ar des tiers. l)jeclions peuvent pourtant être faites au syslisie-arrèl que nous piéconisons. \E oiuilCtion. ■ — Lorsque l'Etat créancier, au atiquer des saisies-arrêts sur son propre teiT3 frapi>é d'opposition des sommes dues a son I pai' des débiteurs habilanl d'autres pays, le des tiers saisis scra-t-il libératoire? La quespose pas à l'égaiti des tiers saisis habitant le de l'Etat saisissant, parce qu'on suppo.se que > pTX)légerait contre toute action de l'Etat saisi. iers saisis se senlironl-iis garantis de la même ans tout autre pays? Il ne s'agit, bien entendu, garantie de droit, mais celte garantie peut-elle l'état actuel des principes pour tous les tiersmt l'exemple de VAlabania, nous supposerons !tals-Unis aient saisi-arrêté des créances an

SANCTIONS CIVILES 235 glaises sur des débiteurs français.

Ceux-ci se trouvent pris entre le commandement de leur créancier anglais et la saisie-arrêt américaine. Mais le commandement est un acte de procédure régulier, revêtu d'une formule exécutoire, tandis que la saisie-arrêt américaine n'aurait pu constituer jusqu'ici, même en l'état du droit créé par la Convention de La Haye, qu'une procédure officieuse, puisqu'il ne s'y trouve aucune formule exécutoire. Les sentences arbitrales du droit privé sont rendues exécutoires par le président du tribunal de droit commun au nom du chef de l'Etat. Mais il n'y a aucun texte prévoyant ce mode d'exequatur pour les arbitrages internationaux. Or, le débiteur qui, malgré le commandement régulier de son propre créancier, ferait droit à la saisie-arrêt d'une puissance tierce, risquerait, dans ces conditions, d'avoir à payer deux fois. Le problème subsistera tant qu'on n'aura pas imaginé une formule exécutoire pour les arbitrages internationaux. Un vœu très pratique peut cependant être formulé à cet égard. On sait que l'article 22 de la Convention de La Haye a institué un bureau international permanent qui sert de greffe à la Cour d'arbitrage. Pourquoi ce bureau permanent ne serait-il pas autorisé à apposer une formule exécutoire au bas des sentences arbitrales aussitôt qu'elles-ci seront devenues définitives, c'est-à-dire à l'expiration du délai de révision prévu par l'article 55 de la même convention? Il suffirait d'un article additionnel pour régler cette question. Le bureau apposerait la formule exécutoire à la requête de l'Etat à qui la sentence intervenue aurait donné gain de cause. 1. Code de procédure civile, art. 1021.

The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate

SANCTIONS CIVILES t scuicmeni se pose eneoie. Ali nom de qui ierail-elle apposée? Les jugements cl les li'oit commun sonl rendus exécutoires au ; IKlat. V a-t-il un souverain international les sentences arbitrales seraient renilucs ssurément non. Mais on pourrait apiK)ser lu nom (les puissances signataires de la La Haye, c'est-à-dire au nom du concert , qu'on peut grouper déjà sous ce vocable iiuk cwilisè. I cette addition à la Convention de La de saisie-arrêt ne peut, en tous cas, être it par i'Elat créancier cpie Mr ses propres Il jias que ceux-ci aient des garanties de euscs, mais en raison de^ garanties de le Etat]^ut assurer sur son propre ten'i'aucun texte ne protège encore. jixTiox. - - EsI-il juste que des créances puissent être frappées de saisie-arrêt par r de qui la sentence a été rendue ? ' On ne nier que les tiers-saisis seront rarement lirecl;? de l'Elat qui a perdu son procès, leurs de simples particuliei'S ressortissant ces créanciers particuJiers pourront se que leurs

The text on this page is estimated to be only 26.16% accurate

SANCTIONS CIVILES 237

pre gouvernement, dont la dette aurait été ainsi payée à \ei\rs dépens, et ce recours serait toujours effectif, car s'il y a des raisons de politique étrangère qui peuvent retarder le règlement d'une créance internationale, il y a des raisons de politique intérieure non moins impérieuses qui pousseraient le gouvernement débiteur à désintéresser au plus vile ceux de ses sujets dont les créances auraient été saisies-arrélées par sa faute. En fait, le préjudice redouté serait élé à payer pour le compte de son gouvernement? Si exorbitant que puisse paraître ce principe, et dût-on le considérer comme une nouvelle el odieuse servitude, la sauvegarde du droit international public exige qu'il soit proclamé. Il est utile et il est juste. Il est juste puisqu'il n'entraîne aucune lésion définitive, et qu'il ne constitue d'ailleurs qu'une application logique de la solidarité, (juand on veut les avantages de la solidarité il faut savoir en accepter les inconvénients. Pufendorf en a fait l'observation à pi-opos des représailles qui s'exerçaient encore de son temps aux dépeas des .sujets de l'Etat ennemi ': i< (.omme tout le corps de " l'Etat, dit-il, prend sur son compte les injures faites H par des étrangers à quelqu'un de ses citoyens, on a •< trouvé qu'il n'était point injuste de supposer d'autre " part que chaque citoyen s'oblige subsidiairement pour (I les dettes de l'Etat qui, en cas de repré.sailles, est tenu c. de le ilédommager de la perte qu'elles lui ont causée.

The text on this page is estimated to be only 24.43% accurate

238 SANCTIONS CIVILES " taines circonstances, il faut mettre cela au nombre des '■. inconvénients inévitables dans une société civile, mais ■1 qui sont bien peu de chose en comparaison de ceux où " l'on aurait été continuellement exposé dans l'indépendance de l'état de nature '. •> Pour prouver que notre principe est en outre utile, il suffit de faire observer que les règles d'intérêt général ne sont respectées, dans aucun domaine, que lorsque leur violation est de nature à nuire à un intérêt particulier. La justice humaine devrait, sans doute, être avant tout préoccupée de l'ordre public. Mais, en fait, la plainte d'une partie lésée est presque toujours la condition de l'application des lois. On ne poursuit pas le vol abstraction faite de tout préjudice causé. On poursuit celui qui a dépouillé un individu déterminé dont le préjudice est constant, dont les griefs sont formalisés, et dont la protestation serait énergique si l'œuvre de répression se faisait attendre. De même, pour tous les autres délits. De même pour tous les crimes. Sans doute, le ministère public a, théoriquement, le droit de mettre en mouvement la justice répressive indépendamment de toute plainte. Mais, lorsqu'il le fait, on ne manie pas de le trouver trop naïf ou trop rigoureux. Qu'est-ce donc que ce magistrat qui prend lui-même l'initiative des poursuites? Qu'il attende, dit-on, d'être saisi par ceux que le crime a lésés. C'est le langage de l'indifférence publique, qui ne comprend pas que l'intérêt social soit l'intérêt de tout le monde, et que chacun soit atteint par les conséquences de tel ou tel acte qui n'a paru faire tort à personne. Mais lorsqu'un intérêt particulier est en jeu, le droit de la nature l'emporte sur celui des gens, Ibid. Barbeyrac, t. II, p. 564.

arⁱⁱt SANCTIONS CIVILES 239 est engagé, la justice ne risque pas de sommeiller. Elle est sûre d'être tirée de sa torpeur par les cris aigus du plaignant. Et c'est pour cela que l'on peut dire, sans crainte de paradoxe, que l'organisme social fonctionne bien partout où quelqu'un a intérêt à son bon fonctionnement. On ne laisse rouiller ses ressorts que là où l'intérêt général est seul en jeu. Transportez cette observation de psychologie publique dans le domaine du droit international, l'une sentence arbitrale a été rendue. Qui a intérêt à son exécution dans le pays à qui les arbitres ont donné tort ? La réponse est évidente. Tout le monde, en général, et personne en particulier. Mais supposez que tel ou tel individu ris

I 240 SANCTIONS CIVILES TEtat débiteur. N'est-ce pas une sanction civile à recommander pour rarbitrage international ? Une dernière observation pour justifier notre proposition aux yeux de ceux qui la trouveraient chimérique. Certains auteurs qui ont voulu renouveler la théorie du droit d'occupation, ont admis la saisie des créances par l'Etat occupant \ Or, l'Etat occupant n'est nullement créancier de l'Etat occupé. Il n'exerce vis-à-vis de celui-ci que le droit du plus fort sous forme d'invasion ou sous forme de conquête. Et la ^isie qu'il pratique sur les créances n'est représentée que comme une mainmise étrangère à toutes les règles de la saisie-arêt. Cette conception doctrinale du droit d'occupation à Tégai'd des créances est donc doublement erronée, tant à raison de l'absence de droit dans la personne de l'occupant, qu'à cause de l'irrégularité de la procédure d'appropriation. Mais ni l'un ni l'autre de ces caractères abusifs ne se retrouve dans le mode d'exécution que nous venons d'esauisser, car d'une part nous soumettons l'appropriation des créances de l'Etat comiamné aux formalités de la saisie-arêt, et d'autre part nous réservons ce droit de saisie-aiTêt aux seuls Etats en faveur desquels a été ren(hie une sentence arbitrale. Cette distinction n'est point supei'flue, car la mainmise sur les créances qu'autorise le droit d'occupation est un acte de violence qui avantage arbitrairement l'occupant, tout en laissant subsister les obligations du débiteur visà-vis de son créancier dépossédé, tandis que la saisiearêt que nous préconisons libérerait à la fois le saisi 1. BonGls el FauchiUc, Manuel de droit international public^ p. 662. Mérignhac, La conférence internationale de la paix, p. 235.

The text on this page is estimated to be only 28.37% accurate

Sanctions civiles 241 \-is-à-vis du saisissant, et le tiers-saisi vis-à-vis du saisi. Le caractère arbitraire du prétendu droit d'occupation pour les créances est si évident que beaucoup d'auteurs l'ont limité au droit, pour l'occupant, d'interdire simplement à l'Etat occupé de recevoir l'argent de ses débiteur-s pendant les hostilités '. La mainmise ne consisterait dans cette théorie qu'en une simple opposition ; l'occupant ne se ferait pas payer ; il empêcherait seulement les débiteurs de l'Etat occupé de payer celui-ci afin d'empêcher l'Etat occupé d'augmenter son trésor de guerre. Mais le scrupule juridique qui empêche ces derniers auteurs d'admettre l'encaissement des créances saisies par l'occupant, est un scrupule qui ne pour-ait s'étendre au cas d'un Etat en faveur duquel un jugement arbitral a été rendu. Ici nous avons un véritable créancier, et ce n'est ni sur un état de fait, ni sur un mandai imaginaire, ni sur une novation inexistante, qu'il s'appuie pour réclamer le paiement des sommes dues à son débiteur. Il agit en droit, et c'est en droit que les particuliers, qui auront versé dans ses caisses le montant de leurs dettes envers l'Etat condamné, pourront se prévaloir du caractère libératoire de ce paiement. Mais il y a déjà eu, et il y aura de plus en plus, au fur et à mesure de l'extension de l'arbitrage international, des cas où l'objet de la sentence arbitrale ne consistera pas dans le paiement d'une somme d'argent, et où l'Etat condamné sera astreint à une cession ou à une rétrocession de territoire. Aucun équivalent pécuniaire ne compenserait ici l'intérêt d'une exécution en nature et la satisfaction. Notamment Despagaet, Calvo, Pasquale-Fiore, Heffter, Rouard

The text on this page is estimated to be only 25.16% accurate

SANCTIONS CIVILES serait donc une garantie insuffisante. Par quelle sanction civile pourrait-on la remplacer ? § II. — Saisie immobilière. Ici que se présente le redoutable problème d'un droit civil à exercer sur le territoire métropolitain de l'Etat condamné, soit privé, la procédure de la saisie immobilière la dépossession du débiteur récalcitrant. Ici l'on songe à pratiquer une procédure de recouvrement à l'encontre d'un Etat, l'Etat-eul pourrait-on dire une opération qui a été admise de tous droits international public, et qui présente avec l'immobilière plus d'un point de ressemblance. Ions parler de l'opération militaire qu'on connaît. Recherchons-en les caractères juridiques à présent on a reconnu deux sortes d'occupation territoire ennemi. : l'occupation provisoire résultant d'une invasion et donc soit jusqu'au traité de paix, soit même traité de paix jusqu'à l'exécution des conventions traitées. : l'occupation définitive résultant de la conquête, il est clair que ni l'un ni l'autre de ces modes d'occupation pratiqués par l'un des belligérants vis-à-vis de l'autre présente le caractère d'une sanction pacifique, l'occupation ne sont que des incidents de la des conséquences de la guerre ; des manifestations

SANCTIONS CIVILES 243 par de tels moyens ne serait pas autre chose que le déchaînement des procédés belliqueux auxquels la sentence prétendait faire obstacle. Il est vrai que la guerre, entreprise au nom d'une sentence arbitrale, n'aurait plus le même caractère d'arbitraire que la guerre faite avant tout arbitrage. L'emploi de la force devient excusable lorsqu'on l'exerce au service du droit. Néanmoins la doctrine pacifiste ne pourrait se contenter d'une théorie de l'occupation consistant à justifier tout simplement des actes de guerre pratiqués au nom d'un jugement rendu. C'est à une troisième forme de l'occupation, purement pacifique celle-là, que nous songeons pour assurer l'exécution des arbitrages. Pourquoi n'admettait-on pas que l'occupation, qu'on trouve excusable au lendemain de la sentence, soit réalisée dès avant l'arbitrage par des troupes appartenant non pas à un des Etats en litige, mais à une nation tierce? Un exemple pour nous faire comprendre : Supposons que la France et l'Allemagne aient soumis à un arbitrage la question d'Alsace-Lorraine. Les arbitres ont ordonné la rétrocession de tout ou partie des provinces annexées. L'Allemagne résiste. Si la France est en état d'aller occuper par la force les bords du Rhin, son intervention sera sans doute juste : seulement elle risque d'entraîner tous les effets de la guerre qu'on avait voulu éviter. Mais si, dès avant l'arbitrage, il a pu être décidé que les provinces seraient occupées pendant tout le cours des débats par des troupes Scandinaves ou par des troupes turques, qui ne peuvent porter ombrage à aucune des parties, cette occupation temporaire n'aura lieu. Voir à ce sujet notre III^e partie, chap. V.

The text on this page is estimated to be only 22.56% accurate

SANCTIONS CIVILES Hemeiïl le caractère il'iin fait de guerre, et elle sera de ^re, aussitôt la sentence renihie, à en faciliter singii'emenl l'exécution. En effet, les troupes occupantes leraient un rôle de tampon, entre les deux pays et ne itteraient la place que lorsque les parties se seraient ses d'accorci pour l'exécution amiable de la sentence. iir mission serait celle du séquestre à qui ta justice ifie la gaifle des biens litigieux en attendant leur attriLion. L'assimilation de ce mode d'occupalion à une iction civile est donc pleinement justifiée. Jn de nos savants collègues, M. de Montluc, conseilà la Cour d'appel de Douai, avait eu l'heureuse idée, ■ a quelques années, de recommandei* aux nations en ge la pratique du séquestre conventionnel, tel que le ivoit l'article 1959 du Code civil '. L* terriloiïe conté serait confié d'un commun accord à une puissance ■ce, qui s'obligerait à le rendre, après la sentence, au /s qui serait jugé digne de l'obtenir. Mais pour le cas les deux pays n'aiTivoi'aient pas d'eux-mêmes à un angement de cette nature, il est bon de rappeler que loi civile |»i-(!'Voit aussi l'institution du séquestre judiire à qui la justice peut confier d'office ' la garde d'un ueuble litigieux. L'introduction de cette institution is le droit international public pouiTait se manifester is ta forme d'un acte additionnel à la Convention de Haye autorisant la juridiction arbitrale, aussitôt elle est saisie d'un litige territorial, à mettre le terri■e litigieux sous ta garde d'une nation étrangère au Voir le jouroal Les ElaU-UiiU d'Eaope, a' de septembre 1900, 1 Ptix pour le droit, n* de juillet IMU, p. 267. Code ciWI, art. 1961.

The text on this page is estimated to be only 22.15% accurate

SANCTIONS CIVILES débal. La juridiction aj-bitrale statuerait ;
ment, lors de la décision au fond, sur l'attr frais de garde, dont le chiffre
risquerait, en ■ parfois très élevé. Grâce à la désignation di par l'autorité
judiciaire, il n'y aurait pas à ci la puissance occupa

The text on this page is estimated to be only 25.41% accurate

SANCTIONS CIVILES

est occupé par le Japon à titre de garantie, guerre gréco-turque de 1897, la Thessalie resta sous les troupes du sultan jusqu'à l'accomplissement des clauses du traité de paix. ; ces occupations ont paru tolérables, dans les plus récents, pour la garantie de simples traités. En repousserait-on le principe lorsque la chose jugée doit en dépendre? Ne voit-on pas l'occupation d'une puissance tierce pendant la procédure arbitrale constituerait pour l'Etat ; gêne et une humiliation bien moins graves que celle par l'ennemi au lendemain d'une guerre, actions qu'on a dû subir jusqu'ici étaient diverses exactions, des insolences et des pillages ; les par des attentats à la vie et à la liberté. Celle proposée ne serait ni offensante ni brutale, l'occupation pacifique de soldats restant l'affaire de ces soldats ne porteraient pas, aux yeux de la population locale, le stigmate des envahisseurs ni les succès conquérants. Ils n'apparaîtraient que comme d'une police internationale méritant, tout au plus, les agents de la police métropolitaine, le titre et ration de gendarmes de la paix. "Élevons toutefois une question des plus délicates ; le fond du débat, et qui met aux prises les sanctions avec celle de la souveraineté. Il s'agit de savoir si les voies d'exécution civile, assurées par l'intervention d'un séquestre judiciaire ou d'un corps armé. Ce n'était donc pas une voie d'exécution, elle ne comportait aucune obligation de faire ou de payer. Elle exprimait une idée de l'événement, la réaction des lois contre le

SANCTIONS CIVILES 247 d'occupation pacifique, pourraient être pratiquées contre le gré de la population locale. En d'autres termes?, la sentence qui statue sur l'attribution définitive du territoire peut-elle être exécutée sans le consentement de ceux qui Thabilent ? Cette difficulté n'existe pas pour ceux qui estiment que l'Etat est le maître absolu de la nationalité des habitants. A leurs yeux le sort de la population est lié au sort du territoire ; les querelles de territoires sont des querelles d'Etats et non des querelles d'individus, et l'Etat qui a gain de cause prend possession de la terre et de ceux qui l'occupent, sans que ceux-ci puissent alléguer que c'est à eux seuls qu'appartient le droit de consentir à une modification quelconque de leur nationalité ou de leur propriété collective. Au contraire, la difficulté se dresse devant tous ceux qui admettent qu'on ne peut disposer d'une fraction de peuple sans son acquiescement et qu'aucune sentence ne peut ordonner la cession et la rétrocession d'un territoire que si la volonté des habitants concourt avec celle de l'Etat pour son exécution volontaire. On reconnaît ici la doctrine du plébiscite \ Nous ne saurions avoir la prétention de discuter le problème des limites de la souveraineté de l'Etat, trop étranger à l'objet si spécial de cet ouvrage, mais nous 1. On sait que, même au point de vue juridique, la doctrine du plébiscite est loin d'être admise sans conteste. Si le plébiscite est affirmatif, on considère qu'il n'a pas été libre venant au lendemain d'une conquête. S'il est négatif, on lui reproche de ne pouvoir empêcher la conquête qui est un fait. Enfin, on fait valoir que chacun des habitants n'est maître que de sa personne et de sa nationalité, et non de la souveraineté de l'Etat (Cf. Funck-Brentano et Sorel, p. 336 et 338).

The text on this page is estimated to be only 24.09% accurate

SANCTIONS CIVILES sa répercussion sur la question des qu'il
présenta, en 1900, au Congrès de M. Léon de Montluc avait adopté un Lii
admettait dans certains cas que la perte de la nationalité des habitants et et
qui subordonnait dans d'autres cas sentence à la consultation des habitants
établie entre (les deux catégories de s purement empirique. Elle était basée
la population du territoire litigieux et entendre que les habitants d'une région
;s droits variables suivant leur densité, poser arbitrairement d'une petite ville
ait un plébiscite pour modifier le statut ■calité plus importante, les textes :
le IX, M. de Montluc disait : ici II sera façon analogue (id est par voie de
sé:change de gages), lorsqu'il s'agira d'un d'une ville ouverte de moins de
10,000 port de pêche ou de commerce de habitants. En ce cas on pourra
rooiole gendarmerie. Dans son article XVII, M. de Montluc se l de vue
diamétralement opposé : « S'il lie d'intérieur, de 10.000 habitants ou d'un
port de 5.000 ou au-dessus, ou ou portion importante de province,
dé•ondissement, district ou canton, il ulé dans le compromis établi par les e
l'exécution de la sentence sera sou

SANCTIONS CIVILES 249 ((mise à la condition préalable de la consultation des 't habitants intéressés. « Celle consultation se fera d'après le mode constitu« tionnel de suffrage en vigueur dans lesdites ville, '< port, province, arrondissement, district, canton, so'û (i que ce suffrage soit direct, universel ou non : la sen« tence arbitrale pourra préciser définitivement le mode « de suffrage à consulter. «< Mais provisoirement il sera stipulé dans le compro((mis que le libre fonctionnement du suffrage sera vérifié

The text on this page is estimated to be only 23.37% accurate

SANCTIONS CIT1LB8 igascar, la sentence pesterait lettre morle s'il plaiuxHovas, qui sont plus rie 10.000, posent ;enlence, l'Etat qui a eu gain de cause n'a [>as droit :écution en nature, mais simplement à un équivalécuniaire '. It solution serait de nature à compromettre l'avenir irbilrage. Sans doute la doctrine pacifiste s'attache raison au principe que les peuples ont :sculsle droit sposer d'eux-mêmes et que la justice, pas plus que nquête, ne saurait porter atteinte à leur autonomie, en réalité, si fidèle que l'on soil à ce point de vue. immetlrait une erreur de logique en tran&porlant le domaine des sanctions de l'arbili'agc une règle oncerne uniqueanenl l'inlérprélation des droits des is et l'élaboration de la sentence, us touchons ici à la distinction rationnelle que cwnle sujet. La théorie du droit des populations ne >as varier suivant leur importance numérique. Ce : trop arbitraire. Mais tout en restant constante. hange d'aspect suivant les moments de l'instance □ir La paix par le droit,)901, p. 268 et s., note, oc cit., p. 2T5.

pr^{^^}? SANCTIONS CIVILES 251 arbitrale. Tant que l'instance est pendante, les arbitres ont le devoir de s'inspirer des droits de la population aussi bien que des droits de l'Etat. Ils doivent considérer que l'arbitrage met en cause les habitants du territoire contesté aussi bien que les Etats contestants, et qu'au besoin, si ces habitants n'avaient pas été mis en mesure de se défendre, un droit de tierce-opposition pourrait leur être reconnu \ Mais une fois la sentence prononcée et les délais de tierce-opposition expirés, il y a une présomption juris et de jure que les droits des habitants ont été sauvegardés, et alors l'exécution du jugement ne saurait comporter de retard. Ce n'est pas après la sentence, c'est avant la sentence que doit se placer, si elle est admise, la consultation des habitants. Si un doute existe dans l'esprit des arbitres quant aux intentions de la population intéressée, ils doivent pouvoir, par un arrêt interlocutoire, surseoir au prononcé de leur sentence jusqu'après la consultation des habitants. Encore une fois nous n'abordons pas ici la question du plébiscite, et nous supposons résolu le problème de savoir comment doit s'opérer la mise en cause de cette tierce-partie, que la doctrine pacifiste fait intervenir entre les plaideurs souverains. Nous affirmons seulement que, dans la mesure où le droit international peut faire place à l'expression des volontés ou des droits de la population locale, l'examen de ces volontés et de ces 1. Ce droit de tierce opposition ne figure pas encore parmi les voies de recours admis par l'acte constitutif de la conférence de la Haye, qui s'est placé au point de vue de la souveraineté des Etats sans envisager l'hypothèse d'une volonté distincte des populations locales. C'est un point sur lequel les conférences ultérieures ont certainement à déblayer quelque jour.

The text on this page is estimated to be only 27.51% accurate

353 SANCTIONS CIVILKa droits ne peut se concevoir qu'anlérieurement à la solution du litige. Une fois statué sur le fond, il serait inadmissible de suspendre l'exécution de la chose jugée (soit dans certains cas arbitrairement choisis, comme le propose Al. de Moniluc, soit dans tous les cas, comme le propose non moins arbitraii-ement M. Le Foyer), jusqu'à ce que des particuliers plus ou moins nombreux aient bien voulu déclarer qu'ils acceptent le jugement. Qu'on ne confon^de pas ce qui est de la matière de l'arbitrage avec ce qui est de la matière des sanctions. Qu'on multiplie les précautions de fait et de droit, les déclaralions de principes et les voies de recours, pour éviter qu'aucune sentence arbitrale ne puisse devenir exécutoire avant que les prétentions des tiers aient pu être examinées. Mais une fois définitive, rien ne doit arrêter l'exécution de la sentence. Les jugements ne se mettent pas aux voix. Les arbitrages ne sauraient être plébiscités après coup. SliretéB civileB cooTentionnelles. Les voies d'exécution civile ne sont jamais que des sanctions désespérées auxquelles on n'a recours qu'après l'épuisement de toutes les garanties conventionnelles ou légales. Mais indépendamment des sûretés résultant de la saisie des créances de l'Etat condamné, ou de l'occupation pacifique fl'une partie de son territoire, il y a, en droit public, comjne en droit privé, un système de sûretés subsidiaires résultant soit de l'engagement collatéral d'un tiers, soit de l'affectation de certains biens à l'exécution des obligations assumées ou encourues. Ces sûretés sont dites, suivant le cas, personnelles ou

The text on this page is estimated to be only 25.07% accurate

SANCTIONS CIVILES réelles. Leur adaptation aux relations in
été, comme on va le voir, l'œuvre graduel Nous retrouvons ici des
distinctions claires : devons les suivre pas à pas. A. — Sûretés personnelles.
C. XL. TIONS. — Lorsqu'une personne qui de l'obligation principale répond
de la sûreté d'un débiteur, on lui donne, le nom de caution. Dans le
passé, les cautions prises principalement parmi les clients nés, les cognats du
débiteur. Un créancier a créé de gens disposés à accepter héroïquement la responsabilité de
ses actes, en de quoi ils se tiennent dans un rapport de dépendance. Or maintenant,
ce sont également les liens de \ procuré des répondants aux suzerains ainsi
qu'on a vu apparaître, à certaines cautions qui portaient le nom significatif
leurs de la paix, notamment dans le traité Charles VIII et Maximilien, et
dans le traité Louis XII et Henri VIII. Ces précédents sont peut-être
susceptibles de nous servir. Il faudrait les remettre en honneur (différence que
ce n'est pas dans le système que les États doivent chercher leur sûreté
solliciter la garantie déjà, au siècle, on a vu la France et l'Angleterre in

254 SANCTIONS CIVILES cautions pour la garantie de l'emprunt grec du 7 mai 1832 ; les mêmes puissances ont plus tard garanti un emprunt de la Turquie, le 27 juin 1855. Les grands Etats européens ont cautionné de la même manière l'emprunt contracté en 1862 par la commission européenne du Danube. De même encore, par la convention du 15 avril 1856, qui suivit le traité de Paris, la France et l'Angleterre ont garanti solidairement, avec le concours de l'Autriche, l'indépendance et l'intégralité de l'Empire ottoman. L'extension au domaine judiciaire de cette pratique, dont l'utilité a été démontrée dans le domaine des rapports politiques et dans celui des rapports financiers des Etats européens, apporterait certainement à l'arbitrage international un précieux élément de sécurité. Il faut observer toutefois que, contrairement à ce qui se passe dans le droit privé, la caution la plus puissante n'est pas toujours la plus sûre en droit international. Un débiteur, qui trouve pour le garantir un Etat plus fort que l'Etat créancier, risque de trouver dans cette caution un moyen de résister à l'exécution qu'on lui demande. La garantie d'un petit Etat sera quelquefois plus efficace en raison de l'intérêt majeur qu'aura ce petit Etat à ne pas être mis en cause. Les cautionnements internationaux que nous proposons doivent être distingués des traités d'alliance et des traités de garantie. La première distinction est assez facile à saisir. Une alliance est un acte purement politique auquel toute préoccupation de droit reste étrangère, et dont l'objet constant est de grouper les forces de deux ou plusieurs Etats dans un but offensif ou défensif, pour ou contre un tiers, par conséquent pour ou contre la guerre, mais

The text on this page is estimated to be only 19.83% accurate

SANCTIOHB GIT ILE G jamais pour ou contre le feroit. Il n'y a pas eu j (l'alliance dont l'appel aux aïïes n'ait pas été la dominante. La doctrine pacifiste ne blâme a priori une alliance, mais die ne compte pas sur celle g pour la sauvegarde des arbitrages '. Quant à la seconde distinction entre le caution et la garantie, elle est plus subtile, mais non moins telle. Le traité de garantie a, en effet, pour but l'abolition d'une constitution, d'un arrangement diplomatique, d'une stipulation de neutralité ou autre avantage national, et pour ce motif, (juristes en ont contesté l'efficacité et même la lé) par des arguments qui ont leur force, mais qui, à présent, ne s'appliquent point au traité de caution que nous préconisons. Une double démonstration nécessaire. 1° Sur le traité de

*. f 256 SANCTIONS CIVILES intrusion dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre pays. Ceux qui tiennent à l'idée de souveraineté peuvent craindre que le pays qui a promis de soutenir une dynastie contre les insurrections ou de veiller à ce qu'un Etat reste fidèle à une politique déterminée, ne profite de cette promesse pour s'immis

r "Tju^ r' ^X SANCTIONS CIVILES 257 la caution, mais qu'on ne peut s'engager valablement à contraindre le débiteur principal à agir ou à payer personnellement comme prétendent le faire les traités de garantie. Même l'obligation du porté-fort est une obligation subsidiaire. Le droit international a voulu créer de toutes pièces la garantie du fait d'autrui, et c'est en cela qu'il cesse d'être le droit, car le fait d'autrui ne peut être assuré que par la force. C'est donc avec raison que la doctrine des juristes condamne les traités de garantie puisqu'ils tendent à mettre le garant dans la nécessité de s'ingérer dans la politique du promettant, d'user au besoin de la force brutale au lieu et place du stipulant, et de commettre en un mot toutes les violences que proscriit le principe de non-intervention. Là où la doctrine des juristes est insuffisante dans ses déductions et dans ses conclusions, c'est lorsqu'elle base sa condamnation des traités de garantie sur le seul axiome de l'intangibilité de la souveraineté nationale au lieu de la tirer des règles générales du droit entre lesquelles il ne saurait y avoir d'autonomie. Il importait que l'analyse des pacifistes fût plus pénétrante que celle des juristes. Placez-vous maintenant au point de vue d'un simple traité de cautionnement. Ni l'indépendance, ni la liberté, ni la souveraineté des Etats cautionnés ne sont menacées par le garant. Celui-ci ne s'oblige qu'à remplir, le cas échéant, leurs obligations en leur lieu et place, à exécuter les arbitrages intervenus contre eux s'ils ne les exécutent pas spontanément. Cet engagement subsidiaire peut être pris sans risque par toute puissance tierce qui a des voies de recours particulières contre la puissance cautionnée. C'est l'extension aux relations judiciaires Sanctions. 17

The text on this page is estimated to be only 24.47% accurate

SANCTIONS CIVILES at des principes de réciprocité qui rendent de si IX services dans les relations entre individus. Il 3onc rien de pLiLs légitime que le cautionnement itional. Reste la question d'efficacité. i les Irailès de garaillic manquent d'efficacUé, ce h.e ne saurait être adressé aux traités de caulionl. — On cite quelquefois un mot du grand Frédéi aurait déclaré que <> toutes les garanties sont, ne de l'ouvrage de filigrane, plus propres à faire les yeux qu'à être de quelque utilité. » Cette iation pessimiste peut se juslfier à l'égard des de garantie, puisque le recoui-s à la force est le oyen possible pour assurer le fait des tiers ; mais s'applique pas au.\: traités de cautionnement, puiscaution s'acquille sponlanémeni de son obligation ' aire sans exercer de violences contre la puissance mée, el qu'elle s'en acquitte volontiers en raison érêt personnel qu'elle a à l'exécution de la sen, En voici une preuve évidente : i les diverses circonstances où rics Elats, jouissant "édit illiniilê, cautionnent les emprunts d'Etats à s avariées, il est manifeste que ces Etals n'obéjss à un simple sentiment de justice ou d'humanité, înt à un intérêt pei'sonnel. Ils savent que, parmi iroprcs nationaux, se trouvent des porteurs de ui n'ont souscrit aux emprunts de la puissance née qu'en considération des engagements subside leur gouvernement. 1^ désir de contenter ces ux, ou mieux encore la crainte de les mécontenVattel, loc. cit., édition Pradier-Fodéré, t. II, Y>;Traitéde et traité de cautionnement.

SANCTIONS CIVILES 259

ter en laissant protester leur créance, déterminera alors, de la part des gouvememeflats qui ont cautionné un Etal en faillite, le désir de venir au secours de leurs administrés. Un traité de garantie serait inefficace de leur part, puisqu'aucun effort ne peut tirer de Targent d'un insolvable. Mais un traité de cautionnement est efficace dès l'instant que la caution a un intérêt personnel à payer ce que le débiteur principal ne paie pas. Or, Tefficacité du cautionnement pourrait se vérifier dans le domaine des obligations arbitrales comme dans celui des obligations financières. Lorsque l'arbitrage porte sur une indemnité pécuniaire, il n'y a rien de plus simple. L'Etat qui aura cautionné la partie condamnée aura évidemment obéi à un intérêt politique qui déterminera de sa part un paiement subsidiaire. Et si l'arbitrage porte sur une restitution en nature, ou sur toute autre obligation ne se résolvant pas en une somme d'argent, il suffira aujc arbitres de prononcer une astreinte pénale, ainsi que le font chaque jour les juges du droit privé, pour mettre la caution dans la nécessité de payer le montant de l'estimation. Dans ces deux cas la caution ne se libérera évidemment que sous réserve d'un recours contre la partie condamnée. La crainte de ce recours agira comme un stimulant sur le débiteur principal. Et ce sera une utilité de plus qu'on ne trouve pas dans le traité de garantie, car le garant n'assume aucune obligation subsidiaire et n'acquiert dès lors aucun recours. Le garant ne paie jamais ; il cherche seulement à faire payer, et de même qu'il n'est jamais débiteur du stipulant il n'est pas non plus créancier du promettant. U use vis-à-vis de celui-ci de sa simple influence, ce qui est trop platonique, ou de sa force.

The text on this page is estimated to be only 23.72% accurate

SANCTIONS CIVILES trop brutal. La caution offre mieux que des moins que des guerres. Elle paie, et en cela jours efficace '. — A côté de ces engagements dont le tort est inclus que dans un état de demi-liberté, il y a gagements auxquels toute liberté fait défaut. ix des otages. Lée tians le passé, cette institution a presque ent disparu, et on ne saurait le regretter. La la vie humaine, qui est un des principes fondu droit international, s'accommoderait mal de sûreté exigeant que la liberté et même la uns citoyens de l'Etat condamné par le tribu•age soient tenues en suspens jusqu'à l'exécusenance '. Sans doute il y a eu parfois des se sont constitués volontairement. Mais le lême temporaire, de son indépendance est une que les notions modernes de la dignité hupeimettent pas d'accepter d'aucun individu, principe les otages volontaires soieat présert traitement arbiti'aire, on aait qu'ils restent nace de la mort ou de la captivité, et il serait -Uii- un Etat de sacrifier ainsi quelques-uns de ■rs sujets pour le plaisir de se dérober luioWigations coolractueJles ou judiciaires du lational. iudrait en revenir à la règle des combats priuUchli, loe. cit., trad. Lardy, p. S37. reolaDO el Sorel disent très justement ; « La prise d'oies hommes inoffeasifs .., il D'atteint pas tes auteurs lerre, loc. cit., p. 264 ; voir aussi p. 112.

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

SANCTIONS CIVILES VOS et accepter de sacrifier quelques cito raient en champ clos, comme David con comme les Horaces contre les (Jiiriaces. Ce lion sans dignité. Le principe de l'inviolj humaine ne serait nullement sauvegardé consistant à restreindre simplement le n times de la guerre. Par lui-même d'aillcoi qu'un simple particulier qui ne peut répi d'un Etat. Grotius, qui écrivait à une époque otages était encore fréquent, a eu sur ce çus d'une parfaite sagacité. Il s'oppose à d'otages volcwitaires aussi énergiquemei ture ou à la livraison d'otages contre leu de disposer de la vie, dit-il, n'appartient i Dieu. On ne peut pas davantage sacrifier lence que celle de son prochain ou de ses chez qui on aurait cru trouver la mêm étudié au contraire l'institution des otagi quer '. Pinheiro-Ferreira, un des com plus perspicaces de Vattel, lui a roproi gence.

262 SANCTIONS CIVILES qu'elle est contraire à la liberté individuelle et qu'elle implique le fait d 'autrui '. Si, par exception, on avait recours, pour garantir un arbitrage, à ce mode de sûreté, on se rappellerait que toute exception est de droit étroit, et on limiterait au strict nécessaire le préjudice causé aux personnes livrées. L'Etat à qui des otages auraient été remis n'aurait pas d'autre pouvoir que de les retenir captifs jusqu'à l'exécution de la sentence ^ Il ne pourrait ni les mettre à mort, ni leur infliger de mauvais traitements, ni les affecter à la garantie de toute autre obligation conventionnelle, légale, ou judiciaire de l'Etat réfractaire, ni exiger d'autres otages à la place de ceux qui viendraient à mourir de mort naturelle avant l'exécution de la sentence. Quant à l'Etat qui aurait livré les otages, il devrait les dédommager, eux ou leurs proches, tant du service éminent l'endu par eux, que de tout le préjudice subi pendant leur captivité; et ce serait aussi le strict devoir de cet Etat de retarder le moins possible l'exécution de ses obligations afin de ne pas prolonger l'injuste détention de citoyens innocents. A côté de ces obligations respectives des deux Etats en instance, il faudrait reconnaître un minimum d'obligations à la charge des otages eux-mêmes, notamment l'obligation de suivre la foi et de respecter les promesses de l'Etat qui les a reçus, aussi bien que de l'Etat qui les a livrés, de garder une altitude courageuse et digne, de ne pas s'enfuir et de ne trahir ni l'une ni l'autre partie. Si un levage prenait la fuite, l'Etat qui l'avait livré pour1. Grotius, loc. cit., l. III, p. 418. 2. Voir Bluntschli, loc, cU,y trad. Lardy, p. 232.

SANCTIONS CIVILES 263

rait alors le remettre une seconde fois entre les mains de l'adversaire, comme le firent les Romains pour Clélie, lorsqu'elle se fut échappée du camp de Porsenna \ Il est triste à dire que, si l'usage barbare des otages a presque complètement disparu de nos mœurs, sauf peut-être en ce qui concerne certaines peuplades d'Amérique et d'Océanie, les exemples qu'en fournit l'histoire moderne n'ont pas été empreints de l'esprit de modération que nous préconisons. C'est une raison de plus pour condamner une pratique qui retombe, en dépit de toutes les objurgations, dans les scandaleux abus des âges primitifs. Sans doute, la France eut, au XVIII^e siècle, la haute galanterie de traiter comme des ambassadeurs plutôt que comme des prisonniers les seigneurs anglais qui lui furent remis en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'à la reddition du Cap-Breton ^ Mais ce cas de clémence est presque isolé. Pendant la guerre de Sécession, le gouvernement américain donna, il est vrai, à ses troupes des instructions spéciales', recommandant de traiter les otages comme des prisonniers de guerre, en leur témoignant des égards proportionnés à leur rang et à leur condition. L'otage, comme d'ailleurs le prisonnier de guerre, ne devait être l'objet d'aucune brutalité. Il n'était pas même permis de le priver de nourriture. Nous enregistrons avec satisfaction ces instructions sans oser affirmer qu'elles aient été suivies à la lettre. Pendant la guerre i . Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt (Tite - Live, liv. II, ch. 3). 2. VaUel, loc. cit. 3. Instructions pour les armées en campagne des États-Unis, art. 55 et 56.

264 SANCTIONS CIVILES de 1870, les otages furent traités avec la dernière brutalité, tant par le gouvernement de la commune que par le gouvernement allemand. Les Prussiens prirent par force, les 2 et 3 décembre 1870, quarante notables des villes de Dijon, Gray et Vesoul, et les emmenèrent à Brème. Au nombre de ces victimes était le baron Thénard, membre de l'Académie des sciences. Son arrestation donna lieu à une éloquente protestation du président de cette section de l'Institut. Quant à la Commune, on sait comment elle fusilla l'archevêque de Paris, le président Bonjean, Gustave Chaudey et tant d'autres prêtres ou agents de la force publique arrêtés comme otages. Si odieuse que soit la guerre internationale, elle est souvent dépassée en horreur par les guerres civiles. B. — Sûretés réelles. Le caractère pratique des sûretés personnelles est incontestable. L'intervention des sûretés réelles peut être tout aussi efficace. Elles-ci peuvent se réaliser soit sous la forme d'un droit de gage ou d'hypothèque, soit sous celle d'un privilège spécial, soit encore sous la forme d'une servitude conventionnelle. Gages et hypothèques. — Sur le droit de gage ou d'hypothèque il y a peu de chose à dire, car ce droit ne se réalisera plus guère que sous la forme d'une occupation militaire. Les exemples de nantissements internationaux ont été assez fréquents. La Pologne a vu. Voir Funck-Brentano et Sorel, loc. cit. p. 14 et 326. 2. Heffter, Le droit international de l'Europe trad. Geffcken, § 71. Vattel, édition Pradier-Fodéré, t. II, p. 237. Martens, loc. cit. i. I, § 63. Klüber, Droit des gens moderne de l'Europe, § 155 et s.

SANCTIONS CIVILES 265 donné autrefois en gage à la Prusse divers joyaux de la couronne. Dans les temps modernes, on ne cite guère que le droit de gage sur la Corse, constitué en 1768 par les Génois au profit de la France, et l'hypothèque de la ville de Wismar consentie en 1803 par la Suède au duché de Mecklembourg. Privilèges. — Le droit de privilège, dont l'histoire offre moins d'exemples, entre au contraire dans les usages modernes et sera sans doute la principale des garanties internationales de l'avenir. La constitution de ce droit résulte habituellement de l'affectation de certaines recettes publiques, droits de douanes ou revenus domaniaux, à l'acquit d'une obligation de l'Etat constituant. C'est ainsi que la République Argentine a reconnu, en 1891, un privilège sur le produit de ses douanes aux titulaires de sa rente 5 %. Depuis la banqueroute turque de 1875, certains revenus publics de la Porte sont perçus par la commission internationale de la Dette ottomane. L'histoire financière de l'Egypte, de la Tunisie, du Pérou, a présenté également des exemples d'affectation du même genre. Quoique le succès de ces combinaisons n'ait malheureusement pas été complet, on peut dire que le principe des privilèges internationaux se trouve consacré par de nombreux précédents. Dès lors on peut se demander pourquoi les droits de priorité consentis si facilement à des porteurs de créances ne seraient pas reconnus à d'autres contractants de manière à garantir par avance l'exécution des jugements auxquels donneraient lieu les rapports entre les parties. Ces privilèges constitueraient une garantie d'autant plus précieuse qu'il serait admis, en droit international, que le recours aux armes par le bénéficiaire du droit de

The text on this page is estimated to be only 26.50% accurate

Sanctions civiles pignoratoires entraîneraient de plein droit la déchéance de cet avantage. Ce motif de déchéance mériterait d'être inscrit dans le lexique des traités, car la jurisprudence de la Cour de La Haye n'a pas encore su le dégager de la doctrine. Nous en avons eu la preuve dans l'arbitrage du Venezuela. Trois puissances, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, qui avaient invoqué de concept le blocus de Caracas, invoquaient cette circonstance pour prétendre à un traitement préférentiel vis-à-vis des autres créanciers du Venezuela. D'après notre conception du droit international, un fait de guerre ne peut jamais être générateur d'un privilège, et, parmi les nombreux créanciers du Venezuela, on ne pouvait en mettre trois dans une situation privilégiée sous le seul prétexte qu'ils avaient bloqué les côtes de l'Etat débiteur. C'est pourtant ce qu'a fait et jugé la Cour de La Haye, par sa sentence du 22 février 1904. M. Clunet, qui avait plaidé très éloquemment pour la France contre les puissances bloquantes, avait fait observer qu'on ne pouvait pas déroger à la règle de l'égalité entre créanciers qui régit les Etats aussi bien que les individus. On aime à penser que l'interprétation opposée, à laquelle se sont ralliés les arbitres, ne constituera qu'un exemple isolé dans la jurisprudence arbitrale. Mais nous ne serions pas encore satisfaits d'une jurisprudence qui se bornerait à refuser un traitement préférentiel à un Etat ayant pris l'initiative d'une entreprise militaire contre son débiteur, alors que les autres créanciers du même Etat attendaient patiemment une solution judiciaire. Ce que nous réclamons, c'est la proclamation d'un principe aux termes duquel, même si le droit de priorité invoqué est déduit, non pas d'un blocus ou d'un acte de violence, mais d'une convention an

SANCTIONS CIVILES 267

férieuse, le simple fait d'un acte de guerre accompli avant tout recours à l'arbitrage, constituera par lui-même une cause de déchéance et remettra l'Etat privilégié sur le même rang que les autres créanciers. Il semble vraiment que la combinaison des privilèges conventionnels, avec risque de déchéance en cas de recours à la guerre, assurerait dans la plupart des cas le recours à l'arbitrage et l'exécution volontaire et pacifique de la sentence rendue. * Nous ne saurions mieux résumer les considérations qui précèdent qu'en rappelant les résolutions que nous avons dégagées, avant la lettre, de notre étude sur les sanctions civiles, et qui ont été votées sur notre proposition par le deuxième Congrès national de la Paix, réuni à Nîmes le 8 avril 1904. Il serait utile d'établir, par voie de convention internationale, des sanctions civiles de l'arbitrage. Tandis que les sanctions morales n'agissent que sur le sentiment public, et que les sanctions pénales ne frappent que les fautes individuelles commises intentionnellement, les sanctions civiles seraient destinées à atteindre dans sa propriété mobilière ou immobilière, dans son domaine public ou dans son domaine privé, l'Etat qui refuserait d'exécuter une sentence arbitrale. a) Il serait utile que la Convention internationale donnât à la Cour permanente d'arbitrage le droit de nommer un séquestre judiciaire, tel que celui qui est prévu par

w 268 SANCTIONS CIVILES l'article 1961, § 2, du Code civil, à l'effet d'assurer la garde des territoires litigieux jusqu'à l'exécution de la sentence. b) Ce séquestre judiciaire pourrait être une commission internationale ou un Etat tiers, de préférence un Etat neutre, choisi en toute indépendance par la Cour d'arbitrage. (') Le droit de garde du séquestre judiciaire pourrait se réaliser sous la forme d'une occupation pacifique qui n'apporterait aucune modification à l'organisation politique, ni à l'administration intérieure du territoire occupé. 3* La doctrine pacifique recommande, à titre de sûreté personnelle des sentences, la caution d'un ou de plusieurs Etats ou même de particuliers. 40 a) L'affectation spéciale de certaines recettes publiques à l'exécution d'une sentence arbitrale confère à l'Etat avantagé un droit de préférence sur les dites recettes. 6) L'Etat avantagé pourra être déchu de ce droit de préférence s'il a recours à des moyens belliqueux contre son adversaire. a) L'exercice des sanctions civiles implique la nécessité d'une formule exécutoire dont les sentences arbitrales seraient revêtues par les soins du Bureau international qui sert de greffe à la Cour permanente d'arbitrage suivant l'article 22 de la Convention de La Haye. Cette formule exécutoire pourrait être apposée, à la

The text on this page is estimated to be only 18.71% accurate

SANCTIONS CIVILES requête de l'Etat avantagé, dès l'expiration prévue par l'article 10 de la Convention L'Etat nanti de la sentence ainsi requise pourra saisir-arreter, soit sur son propre en tout autre pays signataire de la Convention créances publiques ou privées de l'Etat la sentence aura été rendue.

CINQUIÈME PARTIE LES SANCTIONS PÉNALES A côté des sanctions morales, des sanctions matérielles et des sanctions civiles il serait nécessaireⁱ d'instituer des sanctions pénales. En droit privé la pénalité prend sa place, avec des limites bien tracées, entre le châtement purement moral et les diverses saisies sur les biens. Serait-ce pousser trop loin l'esprit d'analogie que de vouloir faire surgir de même, dans le droit des gens, un nouveau système de répression qui s'ajouterait aux trois modes de garanties précédemment exposés ? ⁱ Les sanctions morales et i. Personne, avant nous, n'a proposé de pénalités pour la répression des fautes contre l'arbitrage ; mais il est intéressant de rappeler que des pénalités ont été proposées pour les fautes contre le droit de la guerre. Ainsi M. Moynier a demandé autrefois l'institution d'un mode de répression international pour punir les infractions à la convention de Genève. Ce projet, lu tout d'abord au Comité international de secours aux blessés militaires, et reproduit ensuite dans la Revue de droit international public (1872, p. 325 et s.) n'eut pas grand succès. M. Moynier avait proposé de confier la répression à un tribunal mixte, composé de cinq membres, nommés deux d'entre eux par les belligérants et les trois autres par les puissances neutres. On objecta d'une part que les coupables ne devaient pas être soustraits à leurs juges naturels, c'est-à-dire aux juridictions régulières de leurs pays. Et, d'autre part, on prétendit qu'en instituant un tribunal spécial pour ce genre de fautes on porterait atteinte à l'autorité des gènes

-^£^:: - r'-i^ 272 SANCTIONS PÉNALES les sanctions civiles laissent en dehors de leur champ d'application certaines hypothèses, puisqu'elles font abstraction de toute idée de culpabilité. Elles sont destinées à vaincre la résistance d'un peuple qui méconnaîtrait l'autorité d'une sentence arbitrale, mais sans qu'il ait été supposé jusqu'ici que cette résistance puisse être l'effet d'une faute pénale. On a bien raisonné en considération d'une culpabilité générale et impersonnelle envers les intérêts supérieurs de l'humanité, mais on n'a pas prévu le cas d'une culpabilité spéciale et personnelle au sens criminel du mot. Or, qui douterait que l'inexécution d'une sentence arbitrale ne puisse être l'effet d'un de ces crimes contre lesquels il n'existe encore aucun moyen de répression ? Même dans le cas où le sentiment national de tout un pays se trouvera insurgé contre une sentence arbitrale, peut-on affirmer que cet également général ne sera pas la conséquence d'un effort volontairement tenté par quelqu'un pour tromper l'opinion ? Et si cet effort est le fait personnel du pouvoir exécutif, n'est-il pas indispensable aussi que le droit de police doit rester aussi absolu que le commandement militaire sur les champs de bataille. Vingt-quatre ans plus tard ; M. Moynier a repris sa proposition devant l'Institut de droit international réuni à Cambridge, en 1895. Il ne demandait plus, en cette nouvelle circonstance, qu'un tribunal international pour enquêter sur les fautes commises, et il laissait ensuite aux tribunaux nationaux le soin de prononcer les peines. L'Institut de droit international repoussa la proposition ainsi atténuée, en prétextant que les enquêtes devaient être nationales, aussi bien que l'application des peines. (Annuaire de l'Institut, 1895-1896, p.170 et s.). Malgré ce double échec de M. Moynier, nous nous plaisons à invoquer l'autorité de son nom en faveur de notre proposition personnelle, quoiqu'elle ait trait à la répression de fautes qui étaient restées complètement en dehors de ses prévisions.

I SANCTIONS PÉNALES 273 qu'on []uisse atteindre le coupable ? En veut-on des exemples ? Supposez un cas comme celui de la falsification de la dépêche d'Ems. L'opinion sur laquelle on avait compté pour appuyer une solution juridique déduite de l'impartial examen des faits, se cabre tout à coup sous l'impression d'une fausse nouvelle habilement accréditée par un gouvernement intéressé. Voilà toutes les sanctions morales qui s'effondrent, et Ton ne voit plus à quelle sanction civile avoir recours. Supposez encore l'hypothèse d'une sorte de Raid Jameson qui, soudainement provoqué sur le territoire de la puissance qui a perdu son procès, la révolte contre toute idée d'exécution volontaire de la sentence. Et combien d'autres machinations du même genre ne peut-on pas imaginer ? L'histoire raconte qu'un incident faillit surgir une fois entre la France et les Etats-Unis d'Amérique parce que, dans une dépêche du quai d'Orsay, le verbe demande[^] qui ne tendait à exprimer qu'un désir très courtois du gouvernement français, avait été maladroitement traduit par le mot anglais demands dont le sens impératif constituait, dans une correspondance diplomatique, une véritable impertinence. Or, si le littéralisme des traductions peut suffire à créer des équivoques internationales, quel ne peut être l'effet de la duplicité des traducteurs ? Une sanction pénale ne serait pas de trop pour prémunir la paix du monde contre de telles éventualités. Tant que l'esprit national de chaque puissance est resté tellement individualiste que tout acte nationalement utile était déclaré internationalement légitime, des procédés comme ceux que nous venons d'indiquer avaient un mérite politique qui masquait leur criminalité. Mais depuis que la Conférence de La Haye a inauguré une ère nouvelle où l'inté

Sanctions. 18

' » t?» -^^'-^J^ ci> ' T-c ' 274 SANCTIONS PÉNALES , -f>-T l rêt
 de la collectivité des nations civilisées prédomine sur les intérêts
 individuels, le caractère patriotique d'un acte gouvernemental n'implique
 plus, à lui tout seul, sa moralité. Parmi les ruses de guerre qui sont
 actuellement considérées comme légitimes par les théoriciens du droit
 international, il y en a plusieurs qui mériteraient d'être classées au rang des
 crimes comportant une sanction pénale. De ce nombre sont les fausses
 nouvelles que beaucoup d'auteurs ont cru pouvoir admettre sans reproche \
 Il est évident qu'aucun arbitrage ne serait sûr de son exécution, s'il
 continuait à être permis d'insérer dans les journaux du pays condamné des
 faussetés ayant pour but d'exciter l'opinion contre la sentence. Ces ruses
 sont-elles d'ailleurs les seules qu'il faille proscrire du droit des gens? Un
 auteur plein de finesse a fait observer autrefois ^ qu'on avait le droit de
 pratiquer la ruse à l'égard d'un ennemi qui ne se fie ni à votre honneur, ni à
 votre morale, mais qu'on devait se l'interdire vis-à-vis de ceux qui ont
 accepté et suivi votre foi. Que des soldats se cachent dans un cheval,
 comme à la guerre de Troie^ ou dans une voiture de foin, comme dans
 d'autres circonstances, pour pénétrer dans une forteresse, rien de mieux.
 Mais ce serait commettre une lâcheté que de convenir d'un armistice et de
 surprendre ensuite l'ennemi à la faveur de cette suspension d'armes. Or,
 cette distinction, dont personne ne contestera le critérium, exclut
 absolument la ruse entre nations liées par 1. J. Guelle, Les lois de la guerre,
 l. I, p. 107 (Pedone, éditeur), et Henry Sumner-Maine, La guerre, p. 194. 2.
 Belime, Philosophie du droit, 2^e éd., t. I, p. 330.

^^ -tr8ANCTIONS PÉNALES 275 une instance arbitrale, car il est évident qu'en signant un compromis d'arbitrage les parties suivent la foi l'une de l'autre. Il faut en conclure que les ruses employées pour empêcher l'exécution d'un arbitrage constituent une faute pénale justifiant des poursuites contre celui qui s'y livre. Même à la guerre certains soldats ont uni la loyauté au courage et méprisé les stratagèmes de la mauvaise foi. Horace, pour célébrer la valeur d'Achille, rappelle qu'il n'aurait pas eu recours aux procédés astucieux d'Ulysse. « Ille non inclusus equo \ » Les Romains fixaient d'avance l'heure de leurs combats et évitaient de livrer bataille par surprise. A plus forte raison serait-il inadmissible que sous le règne du droit on puisse user de fraude pour se dérober à la sentence prononcée. On a cité de cas du roi d'Angleterre Guillaume III qui, ayant appris qu'un de ses secrétaires entretenait des intelligences avec l'armée française, tira profit de cette trahison en obligeant le traître à donner au duc de Luxembourg de fausses nouvelles qui furent reçues comme exactes. Le ministre qui renouvellerait contre l'arbitrage des procédés de cette nature mériterait les pénalités que nous proposerons plus loin. Quelle que soit la valeur de ces exemples on ne peut nier que, pendant tout le cours de l'histoire, les ruses ont été considérées comme des accessoires naturels de la guerre. Les théoriciens du jus belli ne se sont pas bornés à les absoudre ; ils en ont fait l'éloge. Si des falsifications comme celle de la dépêche d'Ems, si des intrigues 1. Horace, livre IV, ode 6,

276 SANCTIONS PÉNALES comme celle du raid Jameson

répugnent au sens moral plus affiné de nos contemporains, elles n'en sont pas moins conformes aux traditions du droit des gens, et ceux qui s'en sont rendus coupables pourraient récidiver avec le même cynisme. Aux yeux de l'histoire leur procédé est de bonne guerre. Dès la plus haute antiquité le dieu Maïv» traînait à sa suite les colères et les embûches, comme dit quelque part Virgile ; la plupart des auteurs grecs et latins louent au même titre l'astuce et le courage, et considèrent que tous les stratagèmes sont licites, pourvu qu'ils concourent à la victoire. Les pères de l'Eglise n'ont pas raisonné autrement. Chrysostôme déclare que ceux qui ont employé la surprise sont extrêmement louables \ et les théologiens ont justifié ces haïnes l'omperies en invoquant les exemples bibliques d'Abraham, de Rahab ou de Josué. Les fondateurs du droit international, notamment Grotius " et Vattel ^ ont adopté le même point de vue. Et, dans les temps les plus modernes, Heffter dit encore * que « la nécessité d'épargner l'effusion inutile du sang. ((ou d'atteindre plus promptement le but de la guerre, ((doit en quelque sorte, légitimer l'emploi de moyens de (• conniption et les pratiques mises en œuvre pour corrompre certains individus et provoquer la trahison. >» Cette théorie du droit international serait absolument incompatible avec la stricte exécution des sentences arbitrales. Et il importe que la doctrine pacifique affirme 1. De sacerdotiis^ lib. I. 2. Liv. III, ch, I, § 7 et s. 3. Le droit des gens, liv. III, ch. X, § 180. 4. Le droit international public de l'Europe, p. 238 de l'édition de 1863.

•: ■ t •t SANCTIONS PENALES 277 hautement que quelles qu'aient pu être jusqu'ici les justifications du droit et les louanges de la littérature, (l'ésonnais on ne pourra, sans encourir une sanction pénale, user d'un artifice quelconque pour faire obstacle à l'exécution d'un arbitrage. Un sens plus affiné du droit des gens conduira peut-être les hommes à incriminer, à côté des fautes positives de la politique étrangère, certains faits de simple omission. Ce jour-là, la simple inexécution d'une sentence arbitrale apparaîtra sans doute comme aussi répi^hensible qu'un acte d'obstruction déloyale. Déjà, dans le droit public interne, c'est un problème que de savoir si la responsabilité ministérielle peut se trouver engagée par un simple mauvais avis, bad advice disent les jurisconsultes de langue anglaise. En France, la Constitution de 1793 incriminait des fautes de simple omission puisqu'elle déclarait le conseil exécutif responsable « de « l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce « pas » (sic) \ Aux Etats-Unis, la question du bad advice a été jusqu'ici résolue par la négative, à moins que le mauvais avis n'aît été jusqu'à favoriser un complot du (îhef de l'Etat. Mais en Angleterre la question est tranchée dans le sens affirmatif *. Il paraîtrait nécessaire d'admettre que les fautes justiciables de la sanction pénale à instituer resteraient indéterminées. Les manières directes ou indirectes de faire obstacle à l'exécution d'une sentence arbitrale échappent en effet à toute classification. Dans tel pays un ministre entraîné par l'opinion s'insurgera ouverte\ . Art. 72. 2. James Bryce : American Commonwealth, 3* édition, t. I, p 9t.

278 SANCTIONS PÉNALES ment contre la décision rendue.

Ailleurs il en contrecarrera l'effet par les faux-fuyants diplomatiques les plus ingénieux. Il ne saurait être injuste de laisser planer un certain vague sur la définition des fautes politiques susceptibles d'être reprochées à un ministre puisque le fait à réprimer est en dernière analyse le fait même de la résistance au jugement arbitral, abstraction faite des procédés employés pour soutenir cette résistance. Les Anglais Tout toujou-i-s reconnu par leur théorie de *Vlmpcachmenl* dont aucun texte n'énumère ni ne limite les cas. Aux Etals-Unis, où la théorie de *Vlmpcachmenl* est un héritage des colonies anglaises, la constitution dit que cette sanction s'applique aux faits de trahison, de concussion et à tous autres crimes ou mauvais procédés (*misdemeanours*) \ On ne saurait imaginer une définition plus compréhensive. Il est vrai que le même article ne prévoit pour des fautes aussi variées qu'une peine unique, la déchéance {removal of office), tandis que nous indiquerons plus loin qu'au caractère indéterminé des fautes punissables doit correspondre logiquement le caractère également indéterminé des peines à appliquer. En fait, malgré la variété des cas auxquels il s'étend, *Vlmpcachmenl* est devenu d'une pratique heureusement aussi rare que la mise en accusation des ministres français. Mais il est intéressant de remarquer, au point de vue qui nous occupe, que 'les Américains n'ont pas hésdté à appliquer cette sanction, simplement en raison de sa folle résistance au Parlement, à leur Président Andi^w Johnson, qui avait remplacé, en 1865, Abraham Lincoln. Il est vrai qu'Andrew Johnson fut acquitté à la minorité i. Art. 42, § 3 et §4.

The text on this page is estimated to be only 24.28% accurate

SANCTIONS PÉNALES de faveur, par 19 voix contre 35, mais il navail ([Liine voix pourque la majoi'ité des deux liers n à la condamnation fûl arquise. Ce précédent i iHie, niènie au point fie vue du droit politique inl (aits de simple résistance peuvent comporter la accusation, alors même qu'il n'y a aucune i particulière à relever. A |jJus forte raison doitainsi lorsqu'il s'agit non pas de la résistance à sion du pouvoir législatif avec lequel on peut discuter, mais de la résistance à une décision di judiciaire avec lequel on ne discute pas. Le droit privé lui-même est susceptible éna!, poui' involontaire pai- inobseiTalion des règlements.\ faute d'oindre pénal résultant de la simple inf d'une obligation d'ordre civil. Si l'on avait des doutes sur la valeur juridiqi exemple, en voici un autre qui résulte de la loi cembre 1901. Aux termes de ce texte.quand il a (sur la garde d'un mineur paj' décision de just '■ père ou la mère qui ne représentera pas ce i l' ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, mi « fraude ou violence, l'enlèvera ou le détourner

•♦'VT280 SANCTIONS PÉNALES

The text on this page is estimated to be only 18.51% accurate

SANCTIONS Pİ pour cela il faut que la répress assez large pour
s'étendre à loi -Quoi qu'il en soil, la quesl .savoir s'il est possible ri'inslitu (-
Hpahlc!^ (l'alleindre les actes ill voir exécutif d'un pays queli encouragerait
l'opinion à brave Di>,« qu'on y réflé

The text on this page is estimated to be only 24.49% accurate

382 SANCTIONS PÉNALES chancelleries, des fonctions consultatives confiées aux jurisconsultes les plus capables il leur a confié le pouvoir exécutif sur la règle à appliquer dans chaque cas. On sait avec quelle supériorité de vues ces jurisconsultes s'acquittent de leur délicate mission, et quelle reconnaissance est due de ce chef par la France à M. Louis Renauld, par l'Angleterre à M. Westlake, par la Russie à M. de Martens. Soutenus par la dignité de leur caractère, par la solidité de leurs connaissances, par leur désir instinctif de conformer les consultations qu'ils donnent aux principes qu'ils professent, de tels hommes ne peuvent émettre que des avis toujours équitables et impartiaux, et ce serait presque un cas de forfaiture, pour celui qui a le fardeau des responsabilités publiques, d'aller à rencontre de conseils aussi autorisés. Il y a un fait qui, s'il est authentique, en serait une preuve suffisante. On a raconté qu'au moment où le président Kruger fuyait son pays envahi, M. Chamberlain aurait songé à se le faire livrer par le gouvernement portugais dont il était devenu l'hôte. Mais le jurisconsulte anglais démontra qu'un tel acte n'avait pas de précédents dans le

•

SANCTIONS PÉNALES 283

durable à l'abri de laquelle un ministre aura commis une illégalité, il viendra toujours une heure où les comptes seront dressés. Les gouvernements d'autrefois n'avaient pas à envisager cette éventualité parce que la critique ne s'était i)as encore attaquée à la valeur morale de leurs actes. Bismarck pensait-il, au moment où il tronquait la dépêche d'Ems, que vingt-cinq ans plus tard ses propres compatriotes lui en feii*aient un crime? Sans doute la réprobation générale n'a constitué, dans ce cas particulier, qu'une sanction morale, mais l'énergie des blâmes exprimés a montré cependant combien longue est la mémoire des hommes lorsqu'il s'agit d'apprécier une responsabilité ministérielle \ Si le blâme atteint un acte dont l'utilité politique reste incontestable, lorsque l'immoralité en a été clairement démontrée, quel ne sera i)as le sort de machinations aussi répréhensibles au point de vue de l'utile qu'au point de vue du droit ? Ici les fautes sont de plus en plus sûres de rencontrer une sanction nationale, et vraiment il sera » uité, parce qu'ils meurent, les nations ne le peuvent jamais, parce)> qu'elles vivent toujours assez longtemps pour subir les couséquen» ces de leurs actes» : Funck-Brentano et Sorel, Précis du droit des (/ens, p. 8. i . Jean Heimweh a traduit, dans un de ses écrits d'une pensée si noble (article de la Vie contemporaine du 15 septembre 1893), quelques-uns des jugements portés à cette époque sur le chancelier de fer. Voici ce qu'avait dit la Ger mania, dans son numéro du 15 novembre 1892 : u Les bons Allemands sont allés se battre animés de » la conviction qu'il s'agissait d'une guerre sainte, de défense patrio» tique, contre une attaque frivole et injustifiée des Français, et » qu'ils défendaient l'honneur du roi Guillaume grossièrement in» suite par la France. Et tous ces bons Allemands n'étaient que des » marionnettes dans la main de l'homme de fer et de sang, dont la » politique n'admettait aucun frein moral ».

£«'.!% t Â ■ F*^ 284 SANCTIONS PÉNALES digne des
 parlements d'appliquer leur esprit critique à Texamen de questions de cette
 importance, plutôt qu'aux incidents si mesquins qui les occupent parfois
 aujourd'hui. Le revirement des majorités et la promptitude des accusations
 sont d'autant plus redoutables qu'il n'est pas tenu compte à un ministre des
 impulsions qu'il a pu l'eccevoir de l'opinion antérieure. Lorsqu'on a
 {X)ursuivi les ministres de ('harles X, par exemple, ne leur a-t-on pas fait
 supporter tout le poids d'actes où les torts avaient été partagés? * De tels cas
 sont rares, mais il suffit qu'ils ! 'i 3 .K. \ 1. Le cas des ministres de Charles
 X mérite d'être rappelé. On sait que le 26 juillet 1830, M. de Chantelauze et
 ses collègues, MM. de Polignac, de Peyronnel et de Guernon-Rauville,
 avaient fait paraître au Moniteur officiel quatre ordonnances dont Tune
 dissolvait la Chambre des députés, une autre changeait le système électoral,
 une autre convoquait les collèges électoraux pour le 13 septembre suivant,
 et la quatrième suspendait la liberté de la presse périodique. C'était une
 tentative de coup d'Etat pour faire échec au suffrage populaire qui venait de
 réélire une Chambre d'opposition. Aussitôt Louis- Philippe installé sur le
 trône à la place de Charles X, les signataires de ces ordonnances furent
 incarcérés à Vincennes, et le 15 décembre de la même année, ils
 comparurent devant la chambre des pairs qui les condamna à la prison
 perpétuelle. Le fait qui leur était reproché était sans doute une faute
 politique des plus graves. Mais en droit ce fait constituait-il un crime, un
 délit, ou un acte de trahison ou de concussion, et était-il pénalement
 punissable ? On aurait pu en douter. On vivait, en effet, sous le régime de la
 charte de 1814, dont l'article 5ô disait : « Ils (les » ministres) ne peuvent
 être accusés que de trahison ou de concus» sion. Des lois particulières
 spécifieront cette nature de délits., » or, ces lois particulières n'avaient pas
 vu le jour, et on appliqua aux ministres d'un Bourbon le principe de l'article
 42 de l'acte additionnel d'un Bonaparte qui laissait à la chambre des pairs un
 pouvoir discrétionnaire pour caractériser le délit. Ce procès de 1830 peut
 donc être cité comme une application historique du principe que nous avons
 préconisé plus haut (p. 274) en

f^rrY-'VY: ,. , ^ -.-».,-.,,."- . — itJ-!|,- ■TWl.■^ t *#;:,!3pr.t— ' T
 .♦/! SANCTIONS PÉNALES 285 puissent se produire pour que l'on en
 ressens une appréhension efficace. Il faudrait que le sentiment de la
 responsabilité ministérielle se développe à tel point ^ju'aux heures où un
 parlement égaré chercherait à exiger une illégalité de son gouvernement, il
 fût impossible de trouver un seul ministre qui consentît à contresigner les
 décisions de cette souveraineté populaire. Cette sainte crainte des sanctions
 du lendemain ne serait-elle pas en même temps un obstacle salutaire au
 double péril de la confusion des pouvoirs et du gouveniement direct ? II. —
 Sanctions pénales internationales. Il faut tout de même étendre le champ
 des hypothèses jusqu'au cas du minisli*e assez sûr de s^ majorité pour se
 croire tout permis contre une sentence arbitrale. Faudra-t-il alors se résigner
 à ralternative de Finexécution de cette décision suprême ou de la guerre
 comme ultime sanction ? Ce serait une terrible défaite pour le droit qu'il
 faudrait décidément considérer comme incapable de prévaloir contre la
 force, et la logique aurait cessé d'être la logique s'il n'y avait pas d'autre
 solution que de laisser tomber dans le vide les arrêts de la plus haute
 juridiction qu'aient jamais conçue les hommes. Le remède ne serait-il pas
 qu'après avoir constitué, en 1899, une Coiu- internationale d'arbitrage, on
 songeât à organiser la répression des entraves volontairement
 apporadmeltant que les fautes punissables restent indéterminées. Si la sûreté
 de TEtat peut excuser une telle dérogation aux règles du droit privé,
 combien plu^ Tintérêt supérieur de la société internationale des Etals doit-il
 justifier un système destiné à permettre d'atteindre toute faute au moyen
 d'une définition assez large pour qu'aucune ruse n'y échappe.

f[^]Jf[^] • ■[^]-TkJ 286 SANCTIONS PÉNALES iées à l'exécution de ses sentences, et qu'on assurât au besoin des poursuites personnelles, dans n'importe quel pays, contre les membres du gouvernement qui auraient provoqué ces entraves. Mais à peine a-t-on émis, sur le terrain purement théorique du droit constitutionnel, une pareille proposition, qu'aussitôt se dressent, troublantes, les difficultés d'application, les hésitations, les craintes, peut-être les impossibilités. A qui confier de telles poursuites? Par qu* faire juger les coupables? Quelles peines appliquer? Quelle procédure suivre ? Examinons tour à tour chacun de ces problèmes : 1° A Qvi CONFIER LES poiRsiiTES ? — Il est clair qu'en pareille matière le droit de poursuite ne saurait être exercé de la même manière qu'en droit privé. Tout délit, même de droit commun, se transforme en passant dans le domaine du droit public, et les raisons diverses qui impliquent cette transformation aboutissent à cette conséquence (jue le (h'oit d'agir cesse d'appartenir à la partie lésée. Kn effet, la partie lésée sea[^]ait ici la nation qui a obtenu de la Cour d'arbiti'age Ja sentence dont l'exécution est refusée, et, s'il lui était permis d'agir directement contre le gouvernement de la partie adverse, on retomberait dans le conflit international que le jugement intervenu devait éviter. Ce n'est là qu'un argument pratique. Mais, au point de vue juridique, on peut ajouter que. même en droit privé, dès que l'ordre public se trouve intéressé, l'action publique précède toujouⁱu[^]s l'action civile. Dès loi-s, en matière de conflits entre Etats, l'ordre public étant toujours intéressé, l'initiative de la répression ne doit pas être abandonnée aux diligences peutêtre maladroites de l'Etat qui croit être seul à supporter

SANCTIONS PÉNALES 287 un préjudice. Une action publique, c'est-à-dire une action exercée au nom de l'ordre général, devient indispensable, et l'exercice de cette action publique suppose à son tour un organe qui ne peut être autre chose qu'un ministère public international. C'est à cette conséquence inévitable que, d'induction en induction, l'étude du sujet nous conduit, et l'évidence est là pour démontrer que les sentences de la Cour qui doit siéger à La Haye ne peuvent se passer d'un organe de coercition parallèle. Expliquons-nous aussitôt. Loin de nous l'idée de proposer l'institution d'un pouvoir nouveau. Nous ne demandons (juune fonction nouvelle et les deux choses sont bien distinctes. Un pouvoir de coercition indépendant et permanent ferait nécessairement ombrage à l'autonomie des Ktats, et c'est un résultat qui ensable d'avoir un ministère public international, mais qu'il est essentiel que ce ministère public ne soit ni permanent, ni constitué en pouvoir distinct de la Cour d'arbitrage. Ainsi formulée, la difficulté pourrait être très simplement résolue. Il suffirait de charger tour

The text on this page is estimated to be only 26.77% accurate

288 SANCTIONS PÉNALES à tour de l'exercice de l'action publique ceux des membres de la tour d'arbitrage qui n'auraient pas participé au jugement à exécuter, et qui ne feraient pas partie non plus d'aucun des pays en litige. Au sein d'une affaire à l'étranger, ces membres ne formeraient que des commissions exécutives temporaires, et n'auraient pas la possibilité de s'ériger en censeurs perpétuels des États, ni de s'attribuer des prérogatives gouvernementales. Préteurs un jour, consuls du monde le lendemain, ils rentreraient dans le rang après leur rôle éphémère, réalisant ainsi l'idéal démocratique des services publics, et l'on voit maintenant ce que nous enlions en disant qu'entre leurs mains le ministère public constituerait non pas un pouvoir, mais simplement une fonction nouvelle. Pendant qu'il serait en fonctions, un ministère public de ce genre ne nuirait nullement à l'influence des sanctions morales ou matérielles susceptibles de contribuer à l'exécution de la sentence. Mais il exercerait sa surveillance sur les entraves que les gouvernements pourraient apporter au libre jeu de ces sanctions, et il interviendrait, s'il le fallait, dans les conditions qui seront indiquées plus loin, contre le gouvernement

The text on this page is estimated to be only 27.43% accurate

'! ! SANCTIONS PENALES inslilution obligatoire ? Mais ce serait encore une c vaine. La coercition n'aurait lieu de s'appliquer qu'à l'exécution de sentences rendues sur la demande de lies, et celui qui a sollicité un jugement a toujours vaine grâce de s'en plaindre après coup. Tout pro(un conti'at qui transforme le droit déduit en justice simple litre à l'oblenlion d'un jugement, l'^s Ro l'indiquaient déjà dans leur expression si exaele: lit Uahimur. La novation opérée par l'ouverture dur lance ne s'opérerait pas moins sûrement entre qu'entre particuliers, de sorte que les gouveroem qui l'on voudrait imposer l'exécution des sentence dues sur leur requête ne subiraient en définitive qu'une plication de leurs propres conventions. Aux considérations qui viennent d'être exposée ajoute une auli-e d'ordre supérieur. Quel est le pa ne sent pas que, dans l'état actuel du monde, l'é sèment d'un ordre international est la seule garant laine de son autonomie exposée sans cela soit ai hasardeux des batailles, soit à la réalisation plus leuse encore de l'unité du monde par la force. Il s n'y avoir d'alternative pour la civilisation qu'entr souveraineté politique internationale et une souver judiciaire internationale. Nous comprenons toutes les craintes que peut in l'idée d'une souveraineté polilique international* sous la forme rêvée par Henri IV ou Napoléon 1' sous la domination d'un Charles-Quint ou d'un allemand. On connaît les essais infructueux du Empire romain germanique et de l'Eglise. Ces (jugent la valeur de tout concept de monarchie u selle, et les aspirations du monde ne fondront jar

The text on this page is estimated to be only 29.60% accurate

290 SANCTIONS PÉNALES une paix romaine planant avec des ailes noires sur les peuples asservis. Mais la souveraineté judiciaire internationale n'aurait pas les mêmes inconvénients. Elle se bornerait à supprimer les causes d'antagonisme sans porter atteinte à un seul élément de liberté. Nullement préoccupée d'être la personnification de la loi positive, ni d'assurer l'unité administrative, religieuse ou militaire, la souveraineté judiciaire internationale serait simplement l'organe pacificateur du monde civilisé, maintenant sans cesse l'équilibre entre la Patrie, forme souveraine de la Liberté, et l'Humanité, [orme souveraine de la Justice. 2" Par qui faire ivciiiii lf;s coipables ? — Il ne suffit pas d'avoir émis l'hypothèse d'un pouvoir de coercition, il faut encore se demander qui serait juge des poursuites. Or, sur ce point, les .solutions les plus diverses se présentent à l'esprit. Il .semble, au premier abord, que, pour que l'autonomie des Etats ne fût nullement atteinte, il faudrait que l'accusation ne pût être soutenue que devant l'une des juridictions du pays dont un minisire serait mis en cause. Mais il serait difficile de s'arrêter à ce système, car une juridiction nationale aurait toujours, si intègres qu'en fussent les membres, certaines apparences de . partialité, lorsqu'on sentirait peser sur elle l'effroi de compromettre, par une déclaration de culpabilité, les intérêts réels ou supposés de son pays. Si l'on écarte les juridictions du pays dont le gouvernement est accusé, il faut à plus forte raison écarter toute juridiction nationale d'un pays étranger. El alors l'application des sanctions pénales ne se conçoit plus que comme confiée à une juridiction internationale. Pour ceux qui se rangeront à cet avis, il est manifeste que c'est

The text on this page is estimated to be only 27.52% accurate

SANCTIONS PÉNALES 291 parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage qu'on trouverait les juges de répression les mieux qualifiés. La Cour est assez nombreuse, — et le deviendrait en tous cas par une simple augmentation du nombre des représentants de chaque Etat, — pour que, après avoir écarté : 1° les représentants des pays en cause ; 2° les membres du tribunal arbitral ayant statué sur le fond ; 3° les membres du ministère public temporaire, on eût encore le moyen de former la commission répressive chargée de statuer sur l'accusation. Nous ne nous en tiendrons cependant pas à cette seule proposition. Il nous paraîtrait opportun que la commission de répression n'eût à se prononcer que sur l'application de la peine, et que la question de fait se trouvât tranchée par un jury spécial à chaque affaire. Il y aurait à cela deux avantages. D'abord les membres de la Cour permanente se trouveraient ainsi garantis contre le reproche d'être toujours prêts, par un sentiment de réciprocité exagéré, à sanctionner les décisions les uns des autres. Et, d'autre part, la crainte de la répression serait plus grande, et, par conséquent, plus salutaire, si les coupables étaient tenus, jusqu'au dernier moment, dans l'impossibilité de savoir par qui leur cas serait apprécié, et l'institution du jury produirait ce résultat. Evidemment les jurés devraient être recrutés dans des catégories exceptionnellement relevées de citoyens. Le mieux serait d'en confier la désignation à des assemblées éclairées et absolument indépendantes, telles que les cours d'appel et les facultés de droit de chaque pays. Sur une liste dressée par ces hautes compagnies, la commission de répression tirerait au sort les noms des jurés de chaque affaire. Nous justifierons une telle propo

:-« 4« 292 SANCTIONS PÉNALES sition en la rapprochant du
 texte de la constitution française de 1848, où l'on avait prévu, pour juger les
 ministres, une haute cour d'assises dont la Cour de cassation désignait les
 juges, et les conseils généraux les jurés. 3** Quelles seraient les peines?
 Quelle serait la PROCÉDURE ? — Sur ces deux points il serait
 téméraire de formuler dorénavant des oppositions trop précises.
 Remarquons seulement que, parmi les peines, on ne saurait adopter toutes
 celles que prévoient les diverses constitutions du monde comme sanctions
 de la responsabilité ministérielle. La peine de mort, en particulier, devrait
 être écartée . comme incompatible avec le principe de l'inviolabilité de la
 vie humaine qui sert de base à l'institution de l'arbitrage international. Par
 contre, on ne saurait se contenter de la peine si commune du bannissement,
 car un ministre dont le seul crime serait de provoquer des résistances à une
 sentence arbitrale n'aurait nullement perdu sa capacité de nuire par le simple
 fait d'avoir traversé une frontière: souvent il l'aurait accrue. La question
 peut même se poser de savoir si la législation internationale doit spécifier
 les peines applicables aux fautes du pouvoir exécutif, ou s'il ne vaut pas
 mieux s'en remettre aux juges du soin de rechercher la peine convenant le
 mieux à la nature du fait punissable et à la personnalité du coupable lui-
 même, sans limiter leur choix. B II faut se rappeler en effet que, pour la
 répression intérieure des fautes commises par les ministres, les pays \
 parlementaires se divisent déjà en deux grands systèmes. \ Certaines
 constitutions, s'appuyant sur le principe de droit privé: Nulla poena sine
 lege, déterminent les peines

SANCTIONS PÉNALES 293 qui pourront être appliquées. Dans cette catégorie rentrent notamment les lois des deux Révolutions françaises \ D'autres constitutions laissent au tribunal répressif un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix de la peine. L'article 42 de l'acte additionnel disait expressément: « La Chambre des Pairs... exerce, soit (' pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, « un pouvoir discrétionnaire. » S'il fallait faire un choix entre ces deux systèmes, le premier paraîtrait beaucoup plus conforme au droit et à l'équité, et l'on serait tenté de considérer qu'il s'impose de toute nécessité à la justice arbitrale. Et cependant les pays qui participent à la Convention de La Haye représentent des degrés de civilisation trop différents pour qu'il soit possible de prévoir une échelle de peines exerçant sur les ministres des différents pays le même effet d'intimidation. Les peines politiques que prévoient nos constitutions européennes laisseraient bien indifférents sans doute un ministre turc, persan ou japonais ayant une conception beaucoup moins sentimentale des sanctions. Que signifie la flétrissure, que signifie le bannissement pour quiconque est habitué à braver la torture? Il paraît donc nécessaire de laisser au pouvoir répressif le soin de déterminer dans chaque cas la peine qui peut atteindre le plus utilement les coupables. Quant aux règles d'instruction criminelle, elles seraient 1. La loi du 27 avril 1791 disait, dans son article 31 : « Les délits des ministres et les peines... seront déterminés dans le Code pénal ». L'article 11 de la loi du 10 vendémiaire an IV disposait de même : « Les délits des ministres, etc.. (texte identique à celui de 1791). Enfin, on lit dans l'article 100 de la Constitution française de 1848 une disposition de la même nature.

294 SANCTIONS PÉNALES nécessairement exclusives de la détention préventive, du moins dans tous les cas où le ministre accusé se trouverait en fonctions au moment des poursuites. Mais elles devraient comporter, pour le ministère public international, le pouvoir de saisir en tous lieux les correspondances diplomatiques ou autres documents pouvant servir de pièces à conviction. Les principes généraux de rinstruction contradictoire, de la publicité des débats, de la liberté de la défense, seraient scrupuleusement observés. Mais il s'y ajouterait un nouveau principe, celui de rimprescriptibilité absolue du droit de poursuite. Il se peut, en effet, qu'un acte déloyal ne devienne manifeste que très tard, lorsque le ministre qui l'a commis ne sera plus au pouvoir, et sera peut-être tombé dans l'impopularité. Le fait de pouvoir, même alors, se voir demander compte de leurs actes, ne sera-t-il pas le meilleur frein pour retenir, à l'heure de l'enivrante popularité, les gouvernements enclins à s'insurger contre une sentence arbitrale ? Une autre question se pose. La pénalité pourrait-elle s'aggraver d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée à la demande de la partie lésée ? Lorsque M. Moynier, en 1871, proposait l'organisation d'une répression internationale des fautes contre la Convention de Genève, il attachait une importance toute particulière à cette idée de réparation du dommage causé. Dans son système, cette conception avait sa place, puisqu'il est clair que le blessé qui n'a pas reçu les soins prévus par la convention internationale doit pouvoir réclamer une indemnité à ceux qui devaient lui porter secours, et subsidiairement à l'Etat responsable. L'utilité de cette réparation pécuniaire est bien moins apparente lorsqu'il s'agit

SANCTIONS PÉNALES 295 d'une faute contre l'arbitrage, car ici, quel que soit le préjudice causé, le coupable sera hors d'état de le réparer pécuniairement. L'évaluation en argent des effets de l'inexécution d'un arbitrage serait toujours trop forte pour les ressources d'un seul individu, même ministre ou ancien ministre. D'autant plus que l'on ne pourrait compter sur la responsabilité subsidiaire de l'Etat, chaque fois que la faute commise aurait consisté à tromper « l'Etat condamné, et ce sera peut-être le cas le plus fréquent. Donc, tandis que dans l'hypothèse des infractions à la Convention de Genève la répression est secondaire et la réparation pécuniaire capitale, au contraire, dans l'hypothèse des fautes contre l'arbitrage, c'est la répression qui offre le plus d'intérêt. Cela n'empêche pourtant pas de poser la responsabilité pécuniaire à titre de principe subsidiaire. Une fois ces difficultés résolues, il en resterait d'autres que nous ne méconnaissons pas. Devrait-on, pourrions-nous, par exemple, tenir compte dans chaque poursuite du degré de responsabilité dont l'accusé était investi par la constitution de son propre pays? Voici le cas des Etats-Unis d'Amérique. Théoriquement le Président de la République y est seul responsable ; les ministres ne sont que ses serviteurs, et ne peuvent répondre de ses actes que s'ils ont été sciemment complices. Dès lors, tout acte déloyal commis par un ministre américain et désavoué par le Président de la République, rendrait inutile l'intervention d'une sanction internationale ; et si, au contraire, le Président de la République couvre son ministre. Voir Bryce, *American Commonwealth*, t. I, p. 50, 91, 211, 500.

The text on this page is estimated to be only 27.40% accurate

296 SANCTIONS PÉNALES nisire et assure ia responsabililé des faits incriminés, c'est à lui seul que pourrait s'en prendre l'accusation. Or, on voit quelles proportions effrayantes prendrait une sanction pénale s'exerçant contre un chef d'Etat, peutêtre encore en fondions. De l'exemple des Etats-Unis passez à celui de l'Allemagne. Ici la responsabilité ministérielle est théoriquement édictée par la constitution prussienne qui rend le ministre prussien responsable des actes du chancelier de la Confédération '. Mais la loi organique qui devait régler les cooidilions de cette responsabilité n'a jamais été faite, de sorte que le pouvoir exécutif reste exempt de tout compte à rendre, non seulement en matière politique, mais même en matière pénale. Et que dire des pays autocratiques où la responsabilité du pouvoir exécutif n'existe même pas au point de vue théorique ? Si l'on voulait faire dos distinctions suivant les constitutions des divers Etats, il est clair qu'on paralyserait sur bien des points l'action du pouvoir de coercition internationale et, même dan^ les cas où cette action l>oii'rait s'exercer, on aboutirait à ce résultat inique d'un traitement inégal des diveiïï pays par l'organe pacificateur dont l'impartialité devrait être au contraire la suprême loi. Le principe devrait donc être que, même dans les Etats où le pouvoir exécutif reste irresponsable vis-à-vis de ses commettants, il devient responsable visà-vis de la Cour permanente d'arbitrage. Ce principe s'acorderait avec le fait, déjà si remarquable, que, dans l'acte diplomatique constitutif de la Cour I. Voir, pour les detaite, André Lebon : Elude» sur l'Allemagne politique, p. 15a, 157, 162.

The text on this page is estimated to be only 28.17% accurate

Sanctions pénales (Je La Haye. les puissances contractantes se traitent hioUement comme égales de droit et de fait. Déjà, la constitution de l'Etat libre du Congo, qui a été la conséquence de la Conférence internationale réunie à Berlin 1885, les quatorze puissances contractantes ont convenu de se traiter sur un pied de parfaite égalité. Chaque Etat est représenté dans la commission exécutive que préside l'un des délégués, qui ne dispose lui-même que d'une influence limitée. Ces tendances sont une innovation de la politique et de la diplomatie. On peut les invoquer comme un heureux précédent pour soutenir que les Etats participant à la Conférence de La Haye ne sauraient tirer une excuse quelconque des différences de leurs constitutions nationales pour échapper à l'indispensable uniformité des responsabilités pénales. Quand on a eu la sincérité de faire abstraction des différences de force on ne saurait maintenir des différences de droit. Les obstacles naturels ont été écartés et ils étaient les plus redoutables, les obstacles constitutionnels ne peuvent entraver longtemps l'établissement des sanctions. Il est temps de conclure. Telle que nous l'avons esquissée, l'institution des sanctions pénales fournirait une garantie complémentaire, à côté des sanctions morales et des sanctions matérielles, pour les sentences internationales. Elles n'auraient, sans doute, pas lieu d'être immédiatement appliquées, et c'est bien, d'ailleurs, ce qu'il faut espérer. Mais elles constitueraient un moyen d'intimidation nouveau contre toute atteinte portée au droit, et elles contribueraient ainsi à l'avènement de cet ordre judiciaire international qui permettrait de donner au monde la devise de Tacite: *Ubi ius, ibi lex*. La liberté se trouvera bien de ce nouvel état

298 SANCTIONS PÉNALES choses. Jusqu'ici, il était vrai de dire, suivant le mol de Bossuet, que « là où tout le monde peut faire ce qu'il veut, personne ne fait ce qu'il veut ^ » car l'incertitude du lendemain pesait sur l'unité nationale même la mieux affermie et toute expansion nationale avait tôt ou tard pour contre-partie un rétrécissement d'influence. Sous le régime dont nous saluons l'avènement, les actes de chaque Etat auront au contraire un caractère définitif, dans la mesure où la légalité en aura été confirmée aux yeux du monde par la juridiction internationale. Sans doute, l'idéal entrevu ne sera atteint qu'après bien des tâtonnements, mais depuis la constitution de la Cour de La Haye l'humanité distingue mieux le but vers lequel elle marche. Parlant de l'Afrique, Bismarck disait un jour : « Là '(sonnent déjà les dés de fer du Destin. » Détournant nos regards du continent noir pour les fixer sur la ville de La Haye et l'institution internationale qui y a déjà ses fondements, nous pouvons dire avec toute confiance : « Là ©onnent déjà les doches d'or de l'éternel Noël pro((mis aux peuples de bonne volonté. » 1. Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

SIXIEME PARTIE LES SANCTIONS POLITIQUES La politique est l'art de gouverner les hommes. S'il était vrai qu'il fallût toujours diviser pour régner, une bonne politique serait nécessairement une politique de désunion, e't il n'y aurait aucune sanction à en attendre pour l'arbitrage international. Heureusement la vérité historique donne un démenti formel aux sophismes de la fliplomatie. Gouverner c'est unir ; il n'y a pas d'union sans sanction, et les sanctions de l'union politique peuvent être appelées à devenir les sanctions du droit international. Telles sont les leçons que nous avons encore à dégager de l'évolution des constitutions internationales du monde. Le rêve des grands conquérants a toujours été d'étendre leur domination sur plusieurs pays, sur plusieurs continents, sur les terres et au delà des terres, sur les mers et au delà des mers. Pour atteindre ce but ils ont souvent provoqué des divisions entre ceux qu'ils voulaient combattre. Mais leur arrière-pensée reste apparente dans tous leurs actes, et elle est attestée par leurs mémoires posthumes aussi bien que par les confidences de leurs historiographes. Après avoir combattu ils voulaient grouper leurs victimes survivantes autour d'un

The text on this page is estimated to be only 26.74% accurate

300 SANCTIONS POLtTtQUBS même autel : leur donner une seule loi, une seule administration!, une seule justice ; et, de cette justice, ils seraient eux-mêmes la sanction. Devenus maîtres de leurs dci^linées, le:^ peuples on! trouvé brutale et inhumaine cette méthode d'union. Ils ont considéré les conquérants comme des ennemis du genre humain ; ils ont revendiqué leur autonomie, leur liberté, leur solitude ; ils se sont égrenés en nationalités, les unes puissantes, les autres infimes. Ils ont voulu pratiquer la politique du chacun pour soi. et, dans l'orgueil de leur individualisme, ils ont voulu nier qu'il pût y avoir un droit pour tous. Ils oint hérissé leui-s frontières de forteresses et de lignes de douanes, et ils ont cherché à supprimer entre eux jusqu'aux échanges de produits et aux échanges d'idées. Mais bientôt a pesé sur eux la malédiction pi-omise aux solitaires : Ver soli, et ils ont compiiis qu'il était impossible à aucun d'entre eux de se passer du commerce, de l'amitié et du secours des autres ; que la même adversité les menaçait tous et qu'ils ne pouvaient la surmonter qu'en joignant leurs efforts ; que le lourd rocher de la misère humaine était là, barrant 'l.h route du progrès, et qu'il fallait être plusieurs pour le rouler au bon endix)it. Alors la même question s'est posée devant la ton — cience de tous : » Si l'on s'unissait tout de même ? i> S'unir, mais non pas sous la botte du conquérant. Ne plus se laisser parquer arbitrairement comme un trou peau docile au gré d'un berger tyrannique. Echfjpper à la contrainte, à la servitude, à l'extermination. S'unir, mais par force et non par faiblesse. Sunir parce qu'on esl maître de ses résolutions et libre de ses actions. S'unir parce qu'on a compris que la meilleure politique pour

SANCTIONS POLITIQUES 301 les hommes est de mettre en commun leurs besoins et leurs intérêts ; parce qu'on a les mêmes goûts et les mêmes destinées ; parce qu'on a le même sentiment de la justice et qu'on veut relever de la même loi. C'est ainsi que se font les grandes fédérations issues du libre consentement des peuples intéressés. Entre les peuples fédérés la justice reste internationale, mais toutes les sanctions internes de la fédération lui sont acquises. Cette idée si banale, est une de celles qui se font jour le plus lentement au cours des siècles et elle est loin d'être encore acceptée par ceux à qui elle ferait le plus de bien. Recherchons en le développement.

-^rl CHAPITRE PREMIER Les ébauches de l'histoire. Section I.
LA SANCTION POLITIQUE DANS LES GRANDES MONARCHIES DE
L'ANTIQUITÉ Nous avons indiqué les sanctions ecclésiastiques qui
sauvegardèrent, chez les peuples anciens, la foi des arbitrages et des traités.
Y eût-il aussi, chez ces peuples, une notion quelconque des sanctions
politiques qui peuvent maintenir l'équilibre des droits entre les diverses
nations ? Et cette notion, à supposer qu'elle ait existé dans les esprits, s'est-
eJe ti'aduite dans les faits ? De la phase de la représentation est-elle jamais
passée dans la phase de la réalité ? Il semble qu'il faille répondre
négativement pour toute la période antérieure à l'ère chrétienne. Alors
seulement apparaissent l'idée philosophique, l'idée morale et l'idée politique
dont l'accord est nécessaire pour permettre à une sanction internationale de
s'établir dans le monde sur les seules bases de l'équité et du droit. L'idée
philosophique est due surtout à Cicéron, dont le *De officiis* parla pour la
première fois de la justice qu'on

The text on this page is estimated to be only 29.33% accurate

r SANCTIONS POLITIQUES 303 doit aux ennemis '. L'idée morale fut le principal bienfait du christianisme, qui enseigna aux hommes que leur commune origine impliquait l'égalité et la fraternité des peuples et des citoyens. L'idée politique fut entrevue, si imparfaitement que ce soit, par les organisateurs de l'Empire romain qui, après avoir asservi le monde, cherchèrent à donner à tous les hommes une seule administration et un seul droit. Jusque là la politique étrangère n'a guère connu qu'un seul principe, celui que la loi des XII Tables formulait si clairement en matière de droit privé, et qui s'étendait a fortiori au droit public. *Adversus hostem aeterna auctoritas*. <> L'étranger est un ennemi et contre lui le pouvoir n'a pas de bornes. Aucune obligation ne limite le conquérant dans l'espace. Aucune péremption ne le limite dans le temps. Tous les grands capitaines visent au commandement du monde, mais c'est par la force seule qu'ils prétendent commander. Quant à l'harmonie des peuples groupés autour d'une régie commune acceptée spontanément parce qu'elle est bonne et qu'elle est juste, personne n'en a rêvé encore, même à titre d'utopie. On pourrait être tenté de représenter comme une sanction politique de la justice internationale le lien qui exista, à diverses reprises, soit entre les peuples de la Grèce antique, soit entre les cités du Latium ou de l'Etrurie. Mais il n'y a qu'une apparence trompeuse qui se dissipe dès qu'on se rapproche des réalités de l'histoire. Voir, sur ce sujet, Paul Jacoby, *Histoire de la* » p. 286.

^ç'tr^'w^* 304 SANCTIONS POLITIQUES loire. Les ligues de
Tune et l'autre péninsule n'eurent presque jamais un pouvoi central
commun. C étaient des alliances, et des alliances de fait plutôt que de droit.
L'unité de religion était à leur ba^se. La conception d'un droit commun,
applicable à ceux qui n'avaient pas le même culte ou qui n'étaient pas de la
même race, dépassait leu horizon. La confédération fondée par les
Achéens, lorsqu'ils eurent secoué le joug de la Macédoine, comportait sans
doute des sanctions politiques, mais ces sanctions ne paraissent avoir
sauvegardé que des intérêts purement militaires. (Jouff aux cités de Latium,
la juridiction arbitrale qui a peut-être existé entre elles, s'il faut en croire un
passage obscur de Denys d'Halicarnasse, n'a pas suffi pour les empêcher de
se battre. Si la notion de justice intertribale a existé entre les membres de
ces anciennes associations, la notion de justice internationale leur a fait
défaut, et les sanctions de cette justice intertribale, tantôt morales, tantôt
matérielles, mais le plus souvent religieuses, n'avaient pas un caractère de
politique universelle. Les théories de Platon et d'Aristote avaient exclusive
ment tendu à la constitution de la cité et à la définition des devoirs de ses
membres envers la patrie et le gouvernement. Avec les autres cités, dont on
admet l'existence, on ne conçoit que les rapports exigés par l'intérêt
commercial ou par la politique. Aucune societas juris, aucune règle élective
entre les cités diverses. Des amphictyonies pour les Grecs, mais pour les
Grecs seulement. Quelques philosophes comme Zenon et Chrysippe
soutinrent un certain cosmopolitisme qui n'avait rien de commun avec le
droit international ; ils étaient communistes, et le communisme ne connaît
pas de frontières ; k.

SANCTIONS POLITIQUES 305 mais il n'y avait ni justice, ni sanction dans leur système. Les stoïciens, plus idéalistes, surent s'élever à la notion de dignité du genre humain et ils eurent l'intuition de cet ordre universel auquel une sanction est nécessaire pour n'être pas un vain mot. La formule classique de Térence:

306 SANCTIONS POLITIQUES une force plus puissante pour soutenir une œuvre plus durable. On ne songeait pas à équilibrer les énergies de sens contraires par l'harmonie du droit politique et de ses sanctions. Alexandre le Grand avait eu, en toutes choses, les plus grandes idées. Ce n'est pas en vain qu'il avait reçu les leçons d'Aristote. Il eut l'intuition d'un groupement de ces peuples qu'il avait vaincus en courant, suivant l'expression pillores

..il ■•v SANCTIONS POLITIQUES 307 \ mêmes que la province \ c'est-à-dire une forme adminis- • trative de la subordination, à peine supérieure au régime de la domination militaire. Fiebat orbis Urbs, a dit Varron. La servitude collective des peuples, telle était la loi » des vaincus. Simple élargissement du principe qui réduisait en esclavage les prisonniers de guerre. Cicéron cependant a une aspiration plus haute. Il représente le gouvernement du monde conquis par les légions romaines comme destiné à jouer un rôle tutélaire. « Palrocinium orbis lerrarum poilus quam imperium ^ », un patronage plaitol qu'un commandement. Le droit des gens s'ébauchait dans son esprit sous la forme d'un droit octi'oyé. Il lui apparaissait comme une cancessioBL du conquérant, sinon comme un privilège naturel des vaincus. Le dictateur était préteur et consul; il cumulait les fonctions du général et du juge ; il tenait d'ime main les plateaux de la balance et de l'autre le glaive. C'est à lui qu'appartenait la vengeance. Oseraiton dire qu'il rendît la justice? Il maniait la force, mais cette force avait-dle le caractère impartial et désintéressé d'une sanction ? Oui et non. Dans la mesure où ce pouvoir n'était qu'une force il di^pait avec toutes les forces de l'Empire romain. Dans la mesure où il était une sainction il refléurit avec Charlemagne et la Papauté. i . Lavissee, Vue générale de l'histoire de V Europe j p. 7. 2. De officiis, liv. II.

The text on this page is estimated to be only 24.08% accurate

SANCTIONS POLITIQUES L'À SANCTION POLITIQUE
DANS LE SAINT EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE Le Saint-Empire romain germanique, dont les pacifistes évoquent trop rarement le souvenir, a été par certains (les principes, sinon dans toutes ses applications, la première ébauche d'une sanction politique internationale. À ce point de vue, il mérite d'être étudié ici. On se rappelle comment il se laissa conquérir. L'Empire d'Orient, survivant depuis l'an 476 à l'Empire d'Occident, défendait à grand-peine ses frontières contre l'envahissement des barbares, et n'avait plus, pour le représenter en Italie, qu'un simple préfet. Mais au moment même de cet affaiblissement du pouvoir temporel, un pouvoir spirituel nouveau grandissait dans la Ville Éternelle et allait assumer les responsabilités de la direction du monde. La papauté avait eu de bien modestes commencements. L'évêque de Rome n'avait été longtemps qu'un évêque, mais il était devenu le chef, déjà incontesté, de ses pairs. Un jour, le préfet de l'Empire dû fuir devant lui. Ce préfet représentait un gouvernement d'iconoclastes, et les chrétiens d'Italie, qui tenaient à leurs idoles comme à un vieux fonds de paganisme dont le nom seul avait changé, chassèrent eux-mêmes. Nous avons étudié, dans notre deuxième partie, l'aspect ecclésiastique de cette sanction. Nous n'en examinerons ici que l'aspect politique.

mêmes celui qui voulait détruire leurs images. A partir de ce moment le Pape gouverne seul à Rome. Mais comment gouverner la masse confuse des convertis et des inconvertis, des barbares de toute dénomination et des Romains restés fidèles à leurs traditions nationales, des soldats confiants dans leurs multiples moyens d'action et des civils retranchés derrière leur force d'inertie ? Comment assurer la soumission des chefs, la libéralité des riches, la docilité des petits, alors qu'on ne dispose soi-même ni d'une armée, ni d'une caisse, ni d'une ad

310 SANCTIONS POLITIQUES grands capitaines. Les dynasties rivales se seraient volontiers disputé sa faveur et son influence. Il n'entraîna cependant pas dans le plan de l'Eglise d'accorder tour à tour l'appui de son prestige aux uns ou aux autres. Se croyant universelle elle voulut que son bras séculier fut universel aussi, et pour cela elle aspira à une alliance unique et définitive avec un prince dont elle pourrait assurer la suprématie sur le reste du monde. C'est dans cette pensée qu'elle travailla à la constitution du Saint-Empire, et qu'elle lui assura le caractère d'une sanction internationale. Pour réaliser une telle œuvre le seul effet d'une tendance à l'unité religieuse et à l'unité politique n'eût pas été suffisant. Le monde était trop morcelé ; les barbares trop divisés, les vieux tronçons de l'Empire trop affaiblis. Entreprendre au milieu de ce chaos un nouveau groupement des peuples eût été une œuvre vaine. Ne pouvant escompter l'avènement*, la papauté eut l'habileté de se rattacher au passé, en s'appropriant le prestige de l'ancien Empire romain qui survivait dans l'esprit des foules à son démembrement. Les Césars avaient en effet légué au monde l'idée d'une monarchie universelle dont le principe était faux, puisque l'unité apparente et fragile n'en avait été due qu'à la contrainte des armes, mais dont la conception pouvait être restaurée par un pouvoir assez prudent pour demander au consentement général des populations le lien qui ne pouvait plus être obtenu par la force. L'Eglise sut vivifier cette conception en la purifiant, en l'idéalisant, en l'animant par l'idée d'un Dieu unique, commun à tous ceux que divisaient naguère les antinomies de leurs panthéons particuliers. Et, à l'idée d'un Dieu unique, le christianisme ajoutait l'intui

SANCTIONS POLITIQUES 311

lion sublime d'un Dieu d'amour qui chérit ses créatures et veut qu'elles se chérissent entre elles. Le sentiment de la fraternité est le complément nécessaire de celui de la paternité. Alors, comme aujourd'hui, les hommes ne pouvaient réfléchir sérieusement à leur commune origine sans admettre entre eux des obligations de réciprocité, et l'Eglise sut mettre à profit le résultat de ce raisonnement instinctif. Il était d'autant plus naturel de renouer en ce sens la chaîne des traditions et des temps, que les époques de renouveau sont celles où les idées se traduisent le plus facilement dans les faits. La naïveté populaire du VIII^e siècle aurait eu peine à se jeter dans des abstractions métaphysiques. Le chiffre des hommes instruits était infime. On ne pouvait croire sérieusement qu'à condition de retrouver dans des institutions concrètes l'objet de sa foi. Au point de vue religieux, cet état d'esprit favorisait la constitution d'une Eglise visible ; au point de vue politique il tendait logiquement à un Etat universel. Il y a une phrase bien démonstrative dans un écrit de l'époque * : « Una est sola res publica totius populi Christiani ; ergo de necessitate erit et unus solus princeps et rex totius Reipublice. » Le peuple chrétien tout entier ne formait qu'un seul Etat: il faut donc de toute nécessité qu'il ait un seul chef, un seul roi. L'insertion dans cette proposition des mots « ergo de necessitate » indique bien le lien de cause à effet qu'il y avait entre l'universalité de la religion nouvelle et celle de l'Etat nouveau dont on édifiait les bases. L'Empire n'a été ni de l'origine et fin de l'Empire Romain, par Engelbert.

312 SANCTIONS POLITIQUES que la conirepartie de la Papauté, si Ton peut ainsi parler, et de siècle en siècle, le parallèle se poursuit entre ces deux puissances qui entrent presque immédiatement en conflit. Elles scandaliseront la chrétienté par leurs continuels désaccords, mais, même dans toute l'ardeur de la lutte, elles se soutiendront mutuellement et ne pourront" jamais se passer l'une de l'autre. Mauvais ménage, s'il en fut, mais union indissoluble. On restaura donc l'Empire. On lui conserva le litre de Romain, puisque Rome restait le siège du gouvernement spirituel du monde. On lui ajouta l'épithète de Saint pour marquer le caractère religieux d'un pouvoir qui tiendrait toujours sa couronne de l'Eglise. Et on compléta la définition par le mot germanique, qui rappelait que la Papauté n'avait pas craint, après avoir vu tomber le sceptre des mains trop débiles des empereurs de la décadence, de consacrer en la [personne des barbares la raison des plus forts. Le premier bénéficiaire de la couronne impériale fut Charlemagne. Déjà le pape Etienne II avait sacré Pépin le Bref, qu'on avait récompensé par le titre de patrice de ses luttes héroïques en faveur de l'Eglise. Mais ce titre rappelait simplement des ser\nces rendus ; il n'impliquait pas encore de suprématie internationale, comme le titre d'Empereur qui allait échoir à Charlemagne. Il serait superflu de retracer ici l'histoire de celui-ci et de rappeler la glorieuse série de combats et de victoires dont la Papauté avait retiré pour sa part les premiers fondements de son pouvoir temporel : l'exarchat de Ravenne, la Pentapole, le Pen'ugin et le Duché de Spolète. Evoquons seulement l'apothéose du jour de Noël en l'an 800. Charlemagne, en tenue de patrice romain, assis

> ~.r » f J». J" .11» «A- ^ ' " T " — - -,-- -^ , _ .- _ _ . -, ., ^ _ _ „Y-
^j». SANCTIONS POLITIQUES 313 dans la basilique de Saint-Pierre ;
devant lui le clergé entouré d'une multitude enthousiaste, et le pape Léon
III, saisissant subitement le diadème des Césars, et le posant sur le front du
barbare, tandis que la foule s'écrie au milieu des acclamations et des chants:

314 SANCTIONS POLITIQUES jusqu'à l'Ebre ; il couvrait tout l'espace actuel de la France, de la Belgique, de la Hollande, de la Suisse, de l'Allemagne; tout le nord de l'Italie: et à l'Orient, où ses frontières étaient plus indécises, il se prolongeait et s'achevait insensiblement chez des peuples tributaires, les Slaves, les Avars et les Tchèques. On eût dit qu'en ce jour de Noël 800, la foi du peuple s'attachait déjà aux subdivisions hiérarchisées qui allaient marquer la centralisation du pouvoir, à l'organisation des duchés et de^{^^} margraviats, à la subordination des comtés, des centaines et des dizaines, à l'institution des missi dominici qui assureraient sur tout le territoire l'unité de la justice et de l'administration. Le peuple exultait donc, car pour la première fois il voyait apparaître une sanction internationale, et il la croyait perpétuelle. Hélas ! cette unité et cette sanction ne devaient pas survivre à Charlemagne. On connaît la lamentable histoire du démembrement de son Empire, la discordance d'éléments associés par principe et non encore par habitude, la faiblesse des princes suivants, l'indocilité des grands seigneurs, les antagonismes des races, les nouvelles invasions. Et pourtant, cent cinquante ans plus tard, le grand dessein de la Papauté allait être repris, et le Saint-Empire reconstitué, pour durer encore pendant (les siècles, avec un centre d'influence malheureusement différent, et un champ d'action chaque jour plus restreint, mais avec la même aspiration à l'unité et à la sanction internationale. Ce que Charlemagne avait réalisé pour un temps, Othon le Grand le réalise à son tour. A l'hégémonie des Gaules succède seulement l'hégémonie de l'Allemagne. L'histoire d'Othon commence d'une manière romanes

SANCTIONS POLITIQUES 315 que. Des fantômes de rois ont rogné le tronçon italien (le l'ancien Empire. La veuve de Tun d'eux, Adélaïde, est enlevée par Bérenger : elle appelle à son secours le chevaleresque germain qui vient, la voit, l'épouse, et s'installe en Italie comme pacificateur. Ses exploits soulèvent l'admiration des foules qui le saluent d'un titre nouveau: Impérial Augustus, Paler Patrie, et le 2 février 962, le pape Jean XII le couronne et se reconnaît son sujet. Le caractère universel de la prérogative impériale apparut si nettement à ce moment que les électeurs pontificaux jurèrent de ne plus choisir de Pape sans l'assentiment de l'Empereur. Désormais les relations de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle allaient se poursuivre sous le même emblème caractéristique de l'âme et du corps : l'âme du monde et le corps du monde, agissant, pour des fins différentes, dans la même sphère d'action internationale et surhumaine ^ En fait, l'âme et le corps allaient être en lutte continue '. Les papes, " abusant de leurs prérogatives matérielles, et méconnaissant la sainteté de leurs vœux. Les empereurs plus convaincus que jamais que la résistance au Pape était un péché mortel, mais commettant ce péché tous les jours. Les contradictions les plus flagrantes vont se heurter sous l'étreinte de symboles plus respectés que jamais. Le même Othon, qui venait de recevoir la couronne des mains de Jean XII, dépose ce pape presque aussitôt, et i. Voir Paul Janot, Histoire de la science politique, t. I, p. 346 à 398. 2. M. La Visse a bien dit : ^< L'office le plus clair de l'Empereur étant d'être l'avoué de l'Eglise, il dut se charger des destinées de la papauté..., puis après lui avoir donné la force de lutter « contre lui, lutter contre elle ». (Loc. cit., p. 54).

316 SANCTIONS POLITIQUES dans les rues de Rome devenue sa capitale, n'hésile pas à Jivi'er au caniage ceux qui se soulèvent en faveur (lu pontife déposé. Jean XII à son tour i^éussit à rentier dans Rome et s'y exerce à d'atroces vengeances. Et. ce n'est là qu'un exemple des épisodes tantôt tragiques, tantôt comiques, qui ont divisé pendant tant de siècles les deux puissances qui prétendaient Tune ou l'autre à l'universalité et qui admettaient chacune l'universalité de l'autre, mais qui n'ooit jamais pu se mettre d'accord sur le point de savoir si, tout en n'étant que deux formes, deux manières d'un même tout, elles devaient se considérer ou non comme superposées. Cette rivalité a été au point de vue international d'autant plus regrettable qu'elle a fini par ruiner d'une manière définilive le prestige du Saint-Empire comme sanction politique, non moins que le prestige de la Papauté comme sanction morale du monde. C'était sans doute la conséquence fatale de la dualité (les pouvoirs. Une monarchie universelle aurait pu théoriquement finir par se démocratiser, par s'humaniser et |)ar conséquent par se perpétuer en demandant à la libre adhésion des populations la force qu'elle n'aurait plus trouvée en elle-même. Une dyarchie n'aurait pas cette chance. Ses deux éléments étaient historiquement destinés à s'enlredéchirer au nom même du principe d'unité qui lui servait de base. Comment, en effet, ce qui a pour credo essentiel d'être un, supporterait-il longtemps d'être deux ? Qui t'a fait Pape? Qui t'a fait Empereur? Ces deux questions jetées successivement par chacune des puissances à la face de l'autre n'étaient susceptibles que d'une réponse unique : Moi, L'Empereur n'était tel que du

SANCTIONS POLITIQUES 317 fait du Pape, qui lui-même ne se soutenait que par le concours aussi empressé qu'indocile de son bras séculier. Mais lequel était vassal de l'autre ? Lorsque le droit féodal, qui voulait que chacun relevât en dernière analyse d'un suzerain déterminé, posait le problème en ces termes, la querelle s'envenimait, car cette question était sans réponse. Elle ne pouvait et ne devait se trancher qu'en dehors de la théorie des mouvances et des principes féodaux, et cela toujours pour la même raison. Ils étaient deux ! Et se croyant tous deux irréductibles ils rendaient insolubles toutes les questions de subordination. Le système féodal, sous ses apparences d'émiettement, avait en réalité, grâce à ses théories d'interdépendance et de hiérarchie, un principe d'unité plus solide que l'édifice à deux colonnes de la Papauté et de l'Empire. La multiplicité des seigneurs pouvait s'accorder finalement avec l'unité de suzerain. Mais le Pape et l'Empereur faussaient au préjudice l'un de l'autre la notion de la souveraineté. Ils étaient deux. La longue querelle des investitures n'aboutit pas à une solution, mais à une transaction. Le concordat de Worms donna à chacun une petite satisfaction. Au Pape l'investiture des titres ecclésiastiques par la crosse et l'anneau, à l'Empereur l'investiture par le sceptre de tous les biens séculiers. Mais on ne sut pas davantage, après la transaction, qu'avant, lequel des deux pouvoirs domine sur l'autre. On ne le sut pas davantage au cours des guerres entre Guelfes et Gibelins, qui ensanglantèrent l'Italie pendant quatre siècles sous le même prétexte de prééminence. On ne le sait pas encore aujourd'hui. Le duel se poursuit encore dans chaque pays entre l'Eglise et l'Etat. Ils restent deux.

318 SANCTIONS POLITIQUES Malgré cette rivalité constante avec la Papauté, le panorama de l'histoire fait passer devant nos yeux le*? tableaux les plus intéressants d'empereurs faisant les efforts les plus louables pour parvenir à ce qu'il nous plaît d'appeler la sanction internationale '. La Maison de Franconie succède à la Maison de Saxe, et est remplacée à son tour par celle des Hohenstaufen. Sous au cune de ces dynasties, l'Empire ne retrouva les limites de Charlemagne. Mais cependant la Maison de Saxe réunit sous sa main la Lotharingie, la Bohême et l'Italie. La Maison de Franconie ajoute le royaume d'Arles aux possessions de l'Empire, et, sous les Souabes, Frédéric Barberousse acquiert des droits de suzeraineté sur le Danemark et la Pologne, nominalement soumise depuis Othon le Grand. Et vis-à-vis de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Angleterre, de l'Ecosse, les prétentions de l'Empire se sont hautement affirmées quoique sans résultat positif. Louis le Bavarois n'avait-il pas voulu que le roi anglais Edouard III lui baise les pieds? Et loreque, après les victoires de la Maison de Castille sur les Maures, Ferdinand le Grand avait voulu prendre le titre d'Hispania* Imperator, Henri III ne l'avait-il pas obligé par ses remontrances à se démettre d'une dignité qui n'appartenait qu'à lui seul ? Les rois de Chypre et d'Arménie, perdus dans les profondeui^ de l'Orient, s'étaient déclarés vassaux d'Henri VI. Seuls les Byzantins, retranchés sous le gouvernement de leur Basileus, restaient éternellement réfractaires et manifestaient leur opposition au Saint-Empire par des protestations orgueilleuses qui 1. u Le pape avait prétendu iasUtuer un empereur unique et universel ». (Lavissee, /oc. ciL, p. 34).

SANCTIONS POLITIQUES 319

révélaient plus de dépit que de force. L'empereur était donc bien devenu le dominus mundi. Il reste à examiner quelques manifestations de ce pouvoir international. Le premier exemple qu'il convienne d'en citer est assurément celui des croisades, où l'empereur a une prééminence marquée. C'est à lui que les peuples reconnaissent seule qualité pour commander les armées confédérées contre les infidèles, et pour se dresser devant le Turc comme le chef suprême de la chrétienté. La première croisade avait été simplement féodale. Un mouvement d'enthousiasme avait précipité en même temps le peuple et la chevalerie dans une entreprise dont l'ardente foi de l'époque était le seul mobile. Mais dès la deuxième croisade, un but politique ayant été entrevu, c'est l'empereur Conrad qui prend la tête de l'expédition. Louis VII de France le suit avec son armée ; mais c'est Conrad qui est le chef. A la troisième croisade, c'est encore l'empereur Frédéric Barberousse qui part le premier et s'avance triomphalement jusqu'en Cilicie, où un accident personnel arrête sa marche. A la sixième croisade, c'est Frédéric II qui impose les conditions de l'Europe au sultan Malek-Kamel. Autre exemple du caractère international de l'empereur. C'est lui qui convoque les conciles généraux, même lorsqu'il s'agit de statuer sur une contestation d'élection pontificale ou sur la déposition d'un pape. C'est aussi de l'empereur que dépendaient directement les grands ordres de chevalerie, quelle que fût la nationalité particulière de chacun de leurs membres. Enfin, et c'est ici l'exemple essentiel à citer : l'empereur avait le privilège de créer des rois. Les souverains de la Bourgogne, de la Bohême, de la Hongrie, tenaient

The text on this page is estimated to be only 25.12% accurate

320 SANCTIONS POLITIQUES de lui leur titre sinon leur puissance militaire. On dit de l'empereur Charles le Chauve, dans une vieille chronique : *n Eum regem appellari jussit* ■> (Il donna l'ordre de l'appeler Roi), en parlant de l'élection de Bason comme roi de Bourgogne et de Provence. De même aussi, lorsque Charles le Téméraire songea à constituer en un royaume les Etats dont il n'était que le duc, c'est à Frédéric III qu'il vint demander la permission '. Plus on étudie la structure du Saint-Empire, et plus on constate qu'en principe, sinon dans la complète réalité des choses, l'empereur était le « nzerain, le médiateur, le pacificateur et, pour dire le vrai mot, la sanction dernière des autres rois. Il symbolisait, par sa situation centrale au milieu des divisions et des révoltes des puissances secondaires, l'unité d'origine et de foi qui devait maintenir un lien commun entre les peuples chrétiens. Devant lui devaient s'effacer les distinctions de nationalités, les querelles de dynasties, les controverses des sectes, et jusqu'aux sourds complots des ambitions déchaînées. L'Empire était la forme convertie et renouvelée du vieux gouvernement des Césars. Seul en Europe, l'empereur portait alors le titre de Majesté, qui exprime sinon la vertu superlative, du moins une supériorité reconnue par rapport aux autres souverains. D'autres épithètes expliquent ce titre en le complétant : *Dux regum* (conducteur des rois) ; *Monarcha omnium regum* (mot. Sur tous ces points, voir Bryce, *The holy Roman Empire*, ch. XV. 2. Le titre de Majesté ne fut conféré que par l'empereur lui-même, en 1633, aux rois d'Angleterre et de Suède, et en 1641, au roi de France.

The text on this page is estimated to be only 20.78% accurate

SANCTrONS POLITIQOBS narche, ou étyrooli^iquement chef unique rois). El œs titres n'étaient pas de simple usurpés ou arborés par orgueil, el désav reste du monide. C'étaient les souverains le pendants de l'Europe qui les décernaient e l'Empereur, dans leurs actes puUics. « \os « debemus reverentiam Imperatori, lanqi " Begi, qui est caput et Dux regum. » (Ni sommes rois, devons le respect à l'Empea-eu Hoi supr&me, qui est la tête et le chef des I phrase caracléristique se trouve dans une le à Frédéric III par Alphonse, roi de Napli çois I", en projetant une expéditïMi commu Turcs, disait spontanément ; « Cæsari nihil K cipem locum. » (A J'Empereur le premier Et par-dessus ces titres si glorieux pis ancien et le plus beau, celui dont la foi naï' avait salué Charlemagne à l'heure de son co

322 SANCTIONS POLITIQUES Mais serait-ce une illusion de notre part? Et allons-nous nous heurter au scepticisme de ceux qui, niant l'efficacité de l'arbitrage, partout où il n'est pas accompagné d'une sanction appropriée, refusent inversement le caractère de sanction au pouvoir international le mieux établi sous prétexte que son intervention ne se serait pas produite en faveur et à l'appui d'une chose jugée ? Il ne faut pas demander au moyen âge ce qu'il n'a pas produit, ce qu'il ne pouvait pas produire. Il est évident que les querelles des vassaux réels ou nominaux de l'empereur n'ont jamais été tranchées par un arbitrage proprement dit. Le droit ne se distinguait pas encore du fait en matière d'ordre public et la théorie de la séparation des pouvoirs n'était pas encore entrevue. C'était déjà beaucoup que le pouvoir temporel ait su se détacher du pouvoir spirituel, et les conflits permanents, qui se soutinrent entre eux, montrent que même cette distinction élémentaire restait confuse et mal tranchée. C'eût été trop attendre d'une époque où l'esprit d'analyse avait aussi peu pénétré le droit public, que de demander à la souveraineté temporelle de se dédoubler encore elle-même, et de constituer, à côté de ses attributions internationales purement exécutives, des attributions internationales judiciaires, dont les premières n'auraient été que la sanction. Non. L'empereur ne jugeait pas ; il gouvernait. Mais il gouvernait avec une telle conception de son rôle international qu'à certains moments ses actes administratifs pouvaient paraître aussi équitables et aussi impartiaux que des actes de justice ; il avait trop de pouvoir, mais que l'empereur, comme empereur n'en ait pas assez ». Mais il faut se consoler de n'avoir pas de monarchie européenne définitive en prévision de la république européenne de demain.

SANCTIONS POLITIQUES 323 judiciaires. Et une lois ses décisions prises il avait qualité, sinon toujours possibilité pour les appliquer, a.u loin connue au près \ dans tous les Etats où sa suzeraineté était reconnue. C'est en cela qu'il était une sanction. Et maintenant, supposez que le droit international eût déjà réalisé à cette époque les mêmes progrès qu'aujourd'hui ; et supposez qu'un des empereurs, ayant le sentiment du droit au lieu de n'avoir que la stérile ambition du pouvoir, ait eu une inspiration analogue à celle du Tzar au moment des célèbres rescrites du comte Mouravieff. Supposez cet empereur disant aux peuples qu'il considérait comme ses vassaux : « Choisissez-vous des « juges pour vider vos querelles entre Etats. Je respecterai l'indépendance de ces juges et je n'interviendrai « pas dans leurs délibérations. Mais une fois leurs décisions rendues, je mettrai au service de la chose jugée « toute l'autorité qui s'attache à mon office impérial. >» Un tel langage n'eût pas été vain et les arbitrages qui auraient suivi n'auraient plus été purement platoniques. Les rescrites du Tzar sont intervenus malheureusement à un moment où il n'y avait plus entre les Etats de l'Europe aucun lien d'interdépendance et c'est pour cela que l'œuvre de la Cour de La Haye avance si lentement. Mais à l'époque du Saint-Empire, où les liens juridiques entre 1. M. Novicowa dit très justement : « Pendant tout le moyen âge, « l'Europe eut la claire conscience qu'un pouvoir central devait v(exister pour maintenir l'ordre et rendre la justice. Certes le chef « du Saint-Empire ne fut guère capable d'accomplir ces deux fonctions, mais le fait seul qu'on les lui attribuait, montrait que l'Europe avait le sentiment de son unité u. La fédération de l'Europe^ p. 671.

The text on this page is estimated to be only 24.67% accurate

I POLITIQUES été discernés, les liens poli qu'il le faut pour une pratique tional. Ce n'est donc pas une avons aujourd'hui l'arbitrage rs la sanction sans arbitrage. lent le Saint-Empire se troumt de sa fonction historique èe jusqu'ici, les éléments psyune sanction internationale, era de l'indication des divers npire à la confiance et au resis pays. Enumérons : éficiait tout d'abord de la foi nmes en sa mission religieuse, t le dogme avait alors plus de yenseurs de l'époque ont conEUice. Les papes et les chronipbiJosophes, Dante et Sainlestation apportait ses argules moindres. On fouillait les et l'on y trouvait l'annonciaC'était l'Empire qu'il fallait de la vision de Daniel. C'était dans les jambes et les piede fabuchodonosor. La nouvelle 1 que la confirmation de l'anattendu pour venir au monde romain. Il avait reconnu les t à Pilate à l'heure suprême : 3ir sur moi, s'il ne t'avait été

The text on this page is estimated to be only 25.25% accurate

SANCTIONS POLITIQUES " donné d'En Haut '. » Or, de qui Pilale pouvoirs? De l'Empire romain dont le S prétendait être la continuai ion. Donc, l'En pouvoir d'En Haut. L'imagination populaii tait aussi la scène de l'Evangile, ou les dis< à Jésus : " Seigneur! Voici deux épées. Et Ceia suffit. » ' Du moment que Jésus avait d épées suffisaient, il ne saurait être question davantage. Le Pape représente une de ces et Sarnt-Pieire. L'Empereur représetite l'aut Saint-Jean. Cela suffit. Un pouvoir temporel l'aveu même de Jésus. Le pape Grégoire V accréditait ce genre d'argumentation. Il trou dualité des deux grands luminaires célestes, la lune, une preuve péremptoire de la dya; saire entre la dignité apostolique et la dignib Et la crédulité publique ne demandait pas di raisons '. La suprématie internationale de était pour elle un article de foi qu'il fallait a< peine d'hérésie " Credo regem Gallioe su6, imperio », dit Bartole, et toute l'Ecole de répète avec lui. Cette conception de la mission religieuse < avait du moins un avantage au point de vi occupe. C'est qu'elle imposait à l'Empire même de ses guerres incessantes, cette prédil 1. Saint Jean, ch. XIX, v. 11. 2. Sainl Luc, ch. XXII, v. 38. 3. Le pouvoir de l'empereur est éteroel, disait ai pape Pie II; il ne peut subir ni diminution, ni dommagt tout entière lui est aoumiBe en droit et qui lui résiste, i

326 SANCTIONS POLITIQUES les moyens pacifiques dont l'Eglise, non moins belliqueuse pourtant, lui avait de tous temps donné l'exemple. Il faut rendre hommage aux procédés de persuasion dont les papes de l'époque primitive avaient su user pour étendre leur sphère d'action. L'Eglise a dû ses premières conquêtes à la douce influence d'épouses chrétiennes, gagnant, par le prestige de leur patience et de leur bonté, les rois barbares les plus farouches, et les amenant peu à peu à la foi. C'est ainsi que Clotilde avait converti Clovis. Le roi saxon Ethelbert avait été gagné de la même manière. On en dit autant d'Edvin, le mari de la belle Elgiva. A l'influence des femmes s'était ajoutée celle des monastères que l'Eglise avait eu l'art d'établir dans des positions avancées, comme autant de colonies ecclésiastiques sur les confins des régions païennes. I[^] rayonnement pacifique des monastères de Luxeuil, de Saint-Gall, de Zurich, de Lucerne, a une importance historique qu'il ne faut pas oublier '. L'Empire hérita de ce point de vue. Il tint essentiellement à tirer profit de l'influence morale de l'Eglise qui dépasse si facilement les limites politiques des Etats. L'empereur fut ainsi le porte-bannière des papes dans tous les pays. A son couronnement, il était ordonné sousdiacre et recevait l'anneau comme gage de sa foi. Le Pape implorait pour lui le concours spirituel des armées célestes: « Proleude famulo tuo, Imperatori nostro, arma ((cœlesta, » Aussi la raison première et principale de l'autorité qu'on reconnaissait à la sanction impériale i. Voir à ce sujet les intéressantes observations de Prévost-Paradol, Histoire universelle[^] t. II, p. 67 et s.

SANCTIONS POLITIQUES 327 dans tous les pays réside-t-elle dans ce double fait que l'empereur était intronisé par l'Eglise, et qu'il était le chef temporel de la chrétienté \ 2** Le deuxième élément moral de l'autorité internationale de l'empereur se rattache étroitement au précédent. Il peut se définir ainsi : Si le monde chrétien ne croyait pas encore à la fraternité dans le sens laïque et humanitaire du mot, il croyait à la communion des saints, c'est-à-dire aux devoirs de réciprocité de tous les disciples du Christ. Toute la chrétienté s'agenouillait devant les mêmes autels. Aux pieds de ces autels elle parlait une même langue, le latin, et cette langue unique était celle aussi dont on se servait pour parler à l'empereur dans tous les documents officiels, dans les correspondances diplomatiques, dans les mandements, dans les chartes et dans les traités. Un des reproches les plus piquants qu'on faisait à l'Empire d'Orient était précisément d'avoir abandonné le latin, cette langue romaine et sacrée. Or, pour ces hommes qui unissaient ainsi la double communauté de la foi et de la langue, de la conviction intime et de la pensée exprimée, certains versets de l'Evangile prenaient une signification toute particulière. Saint Paul avait écrit aux Galates : « Il n'y a plus ni de Juif, ni de Grec ; il n'y a plus d'esclave ni de libre, il n'y a plus d'homme ni de femme, car vous n'êtes tous qu'un en

328 SANCTIONS POLITIQUES rincipe d'égalité a été adopté, en 1899, à la Conférence 1. Ep. aux Ephésiens, ch. II, v. 13 et 14. 2. Charlemagne lui-même évoqua Tirnage biblique d^Aaron combattant dans la plaine, tandis que Moïse priait sur la montagne pour le succès de ses armes. Aaron, c'était lui ; Moïse, c'était le Pape. (La visse, loc. cit., p. 33).

'^ T'T-^' SANCTIONS POLITIQUES > 329 de La Haye. Quoique les puissances y eussent envoyé des délégués en nombre très variable \ Tensemble des délégués de chaque puissance n^avait droit qu'à une seule voix collective. Dans le domaine du droit, le nombre n'a pas plus d'importance que la force. 4** D'autre part, la dignité impériale conserva toujours un caractère électif, quel que fût l'absolutisme de son administration, et ce caractère électif sauvegardait la légitimité dû pouvoir aux yeux des sceptiques qui ne l'aunaient pas respectée pour la seule raison de sa mission religieuse. Sans doute, ce caractère électif n'était souvent qu'une apparence, puisqu'il était de règle d'élire le fils aîné du dernier souverain. Mais il ne faut cependant pas confondre l'usage et le droit. I/hérédité n'était pas le droit, c'était l'usage ^. Le seul droit c'était l'élection. Au début, il semble quelquefois que le Pape ait usurpé les pouvoirs électoraux du peuple ou des grands, en prenant sur lui de couronner d'office tel ou tel prince. Ce n'est pourtant qu'une apparence. Il est certain que lorsque, dans l'église de Saint-Pierre, Léon TU déposa la couronne sur la tête de Charlemagne, il n'agissait pas sans s'être assuré du vœu populaire. Les acclamations qui saluèrent son acte en sont un indice probant, et les écrits de l'époque, aussi bien les annales de Lauresheim que la chronique de Moissac, disent positivement qu'il y avait consentement antérieur des évêques et des prêtres, du i. Ainsi la France, rAutriche, la Grande-Bretagne, les États-Unis avaient chacun six délégués, la Russie en avait huit, la Belgique trois, la Bulgarie deux, la Grèce un seul. 2. Voir Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXXI, p. 17.

— ^ ■** ' 330 SANCTIONS POLITIQUES Sénat des Franks et de celui des Romains, de tous les saints-pères réunis en concile. Déjà, dans la formule de la consécration de Pépin, on voit un engagement pris par les seigneurs français de n'élire jamais personne d'une autre race, et il avait été dit, au moment du partage anticipé du royaume de Pépin, entre Charles et Carloman, que Pépin avait fait ce partage du consentement des grands. Lorsqu'à son tour, Charlemagne partagea son Empire entre ses trois fils, le document porte que : « Si un des trois frères a un fils, ((tel que le peuple veuille Vélire pour qu'il succède au « royaume de son père, ses fils y consentiront. » La même condition de l'élection est sous-entendue dans les deux partages faits par Louis le Débonnaire : 1° en 837, entre ses trois fils : Pépin, Louis et Charles ; 2** vingt ans plus tard, entre Lothaire, Pépin et Louis. Plus tard, le royaume d'Arles et les divers démembrements de l'Empire de Charlemagne furent électifs et héréditaires. Non pas héréditaires ipso jure^ mais héréditaires parce qu'électifs. Or, ce caractère électif, qui était dans la logique des principes, se perdit bientôt dans les Etats qui se détachèrent de l'Empire et se constituèrent à la fois une personnalité politique et une perpétuité dynastique. Mais il se maintint et se fortifia dans l'Empire, à tel point qu'il y a un lien étroit entre l'éligibilité des titulaires de l'office impérial et le caractère international de cet office \ Il 1. M. Lavissee a spiritueUement fait ressortir que si l'Empereur n'avait été que roi il se serait sans doute affranchi de la formalité de réélection comme tous les autres chefs d'Etat de cette époque. Etant empereur, il ne le pouvait pas. Le pape d'ailleurs ne l'aurait pas permis^ loc. cit., p. 53.

SANCTIONS POLITIQUES 331 est évident, en effet, que, par le fait même de la persistance du principe électoral, le trône impérial était le seul qui fût indistinctement accessible à un prétendant de n'importe quel pays. La règle était qu'on ne pouvait exiger du prétendant que deux conditions: être de naissance libre et professer l'orthodoxie. Sans doute, toute cette doctrine est restée à l'état de pure théorie, puisque la couronne impériale a constamment été posée sur des têtes d'Allemands. Néanmoins, Édouard III d'Angleterre fut nominalelement élu; Henri VIII et François I^{er} furent candidats, et si le système électoral avait pu varier davantage le choix des empereurs, en ce qui concerne leurs origines, il est probable que la sanction internationale de ces princes eût été plus effective. De 1356 à 1806, le mode électoral a été régi par la fameuse Bulle d'Or qu'avait rédigée l'empereur. Le sceau de cette bulle portait comme légende un vers célèbre qui affirme la suprématie universelle de l'empereur : « Roma caput mundi regit orbis frena rotundi ». Malheureusement, les règles de la succession au trône furent trop souvent faussées, et le conclave secret des sept princes électeurs ne réalisa pas toujours le but du système électoral qui est d'appeler à la souveraineté le candidat le plus digne. On ne saurait prétendre que le Saint-Empire ait jamais réalisé ses destinées. Il a eu le très grand tort de ne pas mettre à profit la situation exceptionnelle qui lui était faite par le prestige de son origine, de son universalité et de son but. Mais, s'il n'a pas su être et rester la sanction politique de l'Europe, il n'en a pas moins rempli les conditions principales d'une telle sanction. Sa structure

The text on this page is estimated to be only 27.97% accurate

332 SANCTIONS POLITIQUES a malheureusement manqué d'homogénéité, du commencement à la fin, mais il a eu la passion de l'unité, et à ce titre il mérite le souvenir reconnaissant des pacifistes. 5° Enfin, et ce dernier détail n'est pas le moins important, l'Empire exerça un prestige constant sur le monde de la pensée. Théologiens, juristes et poètes voyaient en lui l'objet unique et prédestiné de l'histoire. De la part (les théologiens, la mission religieuse de l'Empire suffisait à justifier ce sentiment. Quant aux juristes, ils voyaient en l'empereur le continuateur de Justinien qui, en assurant l'application du droit romain à toute l'étendue du territoire, empêchait le droit de se diversifier au gré du tempérament et du degré de culture intellectuelle de chaque principauté. Lorsqu'après la paix de Westphalie l'émancipation des princes fut cependant consommée, un droit international s'établit néanmoins entre les unités ethnographiques ainsi associées. Le théoricien de ce droit nouveau, Hugues Grotius, peut être considéré comme le précurseur principal de toute la doctrine qui règle aujourd'hui les rapports juridiques entre résidents de pays différents. Ainsi, même en s'émietlant, l'Empire léguait à « ses membres dispersés les principes de justice mutuelle sur la base desquels leur union pouvait un jour se rétablir. Mais l'hommage rendu à l'autorité internationale de l'Empire par les théologiens et les juristes n'est rien à côté de celui des poètes, à commencer par Dante, dont l'esprit politique ne le cédait en rien au lyrisme. Le titre même de son traité en faveur de l'Empire, *De monarchia universalis*, est significatif. Ce qu'il demande à l'empereur, c'est avant tout d'imposer la paix aux factions rivales

, I P j_i - r.iv«vt,vppwTp SANCTIONS POLITIQUES 333 vales, aux cités insurgées et aux princes rebelles, en se présentant à eux comme leur primum mobile, leur conducteur, l'arbitre suprême de leurs querelles, la sanction de leurs conventions. Cette théorie de l'Empire ne devait pas larder à être combattue même sur le terrain doctrinal. Elle inocula devant le mouvement ascensionnel des libertés politiques comme la féodalité devant les alleux. Si les littérateurs catholiques ont témoigné leur enthousiasme pour l'Empire à cause de son universalité, les protestants se montrèrent, dès la première heure, opposés à l'unité de l'Empire, en raison même de son patronage pontifical. On aurait cru que Grotius, en sa qualité de fondateur du droit international laïque, aurait cherché à soutenir l'idée du pouvoir politique, sinon du pouvoir spirituel qui se prétendait universel. Mais non ; Grotius n'était ni Allemand, ni catholique, et il traita avec dédain les prétentions de l'Empire. C'est peut-être, malgré tant de mérites, le principal loi de la Réforme qm^ d'avoir favorisé l'émiettement des peuples et des consciences '. 1. Voir deux passages de Grotius qui sont caractéristiques : » Je ne prendrais pas la peine d'ajouter que le titre, attribué par quelques-uns à l'empereur romain et suivant lequel il aurait le droit de commander aux peuples les plus éloignés et à ceux mêmes qui sont inconnus jusqu'à présent, est ridicule, si Bartole, que Ton a toujours regardé comme le prince des jurisconsultes, n'avait osé déclarer hérétique celui qui le nie ». Il n'y a pas à se laisser ébranler par les arguments de Dante au moyen desquels il s'efforce de prouver qu'un droit pareil appartient à l'empereur, parce que c'est avantageux au genre humain. Car les avantages qu'il allègue sont compensés par les inconvénients qui les accompagnent. De même, en effet, qu'un navire peut atteindre une dimension telle qu'il ne puisse plus être gouverné, de même le nombre des hommes et la distance des biens peuvent avoir des proportions si vastes qu'elles ne supportent point un seul gouvernement ». De jure belli et pacUy trad. Pradier-Fodéré, t. II, p. 536 et 537.

V * 334 SANCTIONS POLITIQUES Symptôme plus frappant.

Avant Grotius, il y avait eu une sorte de droit international canonique dont le principal élaborateur fut François de Vitoria, qui professa la théologie à Salamanque, de 1521 à 1546 '. Sujet de Charles-Quint, puisqu'il était Espagnol, sujet du Pape, puisqu'il était dominicain, Vitoria eût pu être tenté de chercher lui aussi dans la théorie des deux glaives la sanction des principes de justice internationale qu'il éoïl dans ses deux Releciiones de Indis^ et de jure helli. Loin de là, Vitoria restreint le pouvoir du Pape aux choses spirituelles (Papa non est dominas civilis aut temporalis totius orbī), et quant à l'empKîreuj* il lui refuse le titre de Maître du monde, car on ne peut être souverain qu'en vertu du droit natiu'eljdu droit humain ou du droit divin, et le pouvoir impérial ne peut invoquer aucune de ces origines. ♦ ♦ Le Saint-Empire n'est plus '. Il a subi l'effet de toutes les causes de démembrement qu'il portait dans son organisation dont tous les éléments participaient à la foi commune que nous avons décrite, mais où aucune solidarité véritable ne cimentait les fragments disparates. La puissance grandissante des rois de F'i'ance, qui n'invoquaient l'autorité de Charlemagne que comme un précédent national ; l'insularisme de l'Angleterre ; les ressentiments de i. Voir sur Vitoria l'intéressante étude de J. Barthélémy, dans le recueil intitulé : Les fondateurs du droit international, Paris, 1904. 2. Au XVe siècle, l'empereur d'Occident n'est plus qu'un petit prince... impuissant, même en Allemagne... Ce dominus mundi est un objet de risée (Lavis, toc. ci/., p. 105).

rr— ^Ç-»Xyî^wT— ".-'- ■ . - -.^ . -- ^ , , SANCTIONS

POLITIQUES 335 Constantinople qui, sous la main des Turcs comme aux jours des empereurs d'Orient, revendiquait pour elle l'hégémonie du bassin de la Méditerranée ; et la lente mais irrésistible poussée de toutes les nationalités que mettait en mouvement l'ambition des dynasties particulières semés par la soif d'autonomie des peuples; autant de signes de dissolution. La Pologne avait acquis l'indépendance au moment du grand interrègne ; la Bohême et la Hongrie aspiraient à l'obtenir et ne supportaient plus qu'avec impatience leurs liens de vassalité. En Italie, le prestige impérial, doublement affaibli par les machinations des papes et par le développement du parti des Guelfes, tomba au rang d'un pur symbole malgré les appels désespérés de Dante. Les cantons suisses s'étaient groupés à part à l'abri de leurs montagnes inaccessibles. Le Danemark s'affranchissait également. Et l'Empire ne fut plus, sous la monarchie débile des Habsbourg, qu'un groupement d'Etats germaniques, que l'unité de race, de langue et de religion tenait seule rassemblés. L'Empire n'était plus romain que de nom ; il allait cesser de représenter la communion des fidèles. La Réforme bat en brèche l'unité religieuse qui avait été sa plus haute pensée. Le droit de l'individu, se dressant subitement en face du droit de l'Etat, remet en question le fondement de l'autorité impériale et de ses prétentions à une origine divine. La Renaissance enfin, détournant vers les préoccupations purement artistiques l'ancien souci de la théologie, des traditions et des symboles, prépare l'émancipation de l'esprit humain et la décentralisation du gouvernement universel. Enfin, la découverte de l'Amérique vient démontrer à l'empereur qu'au delà

The text on this page is estimated to be only 22.26% accurate

INS POLITIQUES isque là le champ des ambitions t un monde qui dépassait el de iction de cette monarchie qui les-Quinl, i'Empire retrouve ses nprend l'Espagne, la Flandre, [ne et de lllalie. Mais les limites Jaient plus à celles de l'Etal. Le ;orps germanique en deux trônante Uiltait,les armes à la main, que. Les fondements de l'unité i pour longtemps, et la sanction 'unité allait perdre tout son poue retiendra seule les fragments X derniers princes de la maison c d'Autriche- Lorraine, jusqu'au re plus puissante, dirigée contre français devenu empereur à son ujours à ses prérogatives inlerrançois II abdiquera le glorieux : d'Othon le Grand, el ne sera itriche. >n politique avaient donc vécu. l de sanction internationale del'esprit des philosophes et de? nme dans le cœur des populale forme d'abord confuse, mais 'article essentiel des revendicaidement seul en sera différent, ône, la sanction internationale

The text on this page is estimated to be only 27.46% accurate

^■."L'»T' SANCTIONS POLITIQUES 337 émanera du peuple.
Au lieu d'exiger rasservissement des consciences, elle sera compatible avec
la liberté de penser. Au lieu de prendre la forme d'un Empire, elle prendra le
nom de Fédération. Sanctions. ^^

338 TROIS nÉYES Section III TROIS RêVES § 1— Le I^{er} vo de la Révolution: il n'a pas eu de sanction. Le rêve de la Révolution fut un rêve de paix, mais un rêve de paix sans arbitrage et sans sanction. On poursuivait le but sans en connaître le chemin. On voulait le résultat, mais on n'en discernait pas les conditions. Venant après les philosophes du XVIII^e siècle, qui n'avaient cependant pas été toujours bien tendres pour la métaphysique, les chefs de la Révolution furent de purs métaphysiciens et manquèrent de psychologie. Convaincus, comme le leur avait persuadé J.-J. Rousseau, que l'homme est naturellement bon, ils s'imaginaient que la proclamation de la liberté suffirait pour désarmer toutes les haines. L'événement leur donna tort pour la politique étrangère comme pour la politique intérieure. Les hommes affranchis se ruèrent les uns contre les autres. Dans le pays ce fut le règne de l'échafaud. Hors du pays ce fut le règne de la guerre. C'est qu'il n'y a pas de liberté sans justice, ni de justice sans sanction. Là où tout le monde peut faire ce qu'il veut, personne ne fait ce qu'il veut. L'expérience de la Révolution l'a démontré, et cet illustre exemple a l'avantage de nous révéler que la justice internationale, même sous le gouvernement le plus pénétré de ses principes, ne peut être assurée qu'à condition d'être appuyée par des sanctions.

-rr*n"f TROIS RÊVES 339 Dès les débuts de l'Assemblée nationale, les intentions pacifiques de la Révolution s'étaient hautement affirmées '. Mirabeau avait dit: « Le droit est le souverain du « monde, Mars en est le tyran, n Mais la deuxième proposition faisait oublier la première, et tout en se livrant à des diatribes contre la tyrannie de Mars, on oubliait d'organiser la souveraineté du droit. Rien ne le montre mieux que le projet de déclaration déposé par Volney en mai 1790, alors que l'assemblée était émue des armements extraordinaires auxquels procédaient Tune contre l'autre l'Angleterre et l'Espagne. Il y est question des droits naturels dont les peuples doivent jouir au même titre que les individus ; — de l'obligation pour chaque Etat de respecter la propriété de ses voisins, — de ne pas envahir son territoire, de ne pas compromettre sa liberté, — du caractère injuste de toute guerre qui n'est pas faite uniquement pour la défense d'un droit de justice. De ces beaux axiomes découlait naturellement une leçon de respect, d'abstention et de non-intervention pour ceux qui voulaient bien les admettre, mais à l'égard de ceux qui ne les admettaient pas, il n'était point question de ce qu'il faudrait faire. Ce point de vue ne pouvait aboutir à une organisation internationale du droit. Par son décret des 22-27 mai 1790, l'Assemblée se borna à déclarer que « la nation « française renonce à entreprendre aucune guerre dans « la vue de faire des conquêtes et qu'elle n'emploiera u jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » 4. On lira avec intérêt sur ce sujet, l'étude si documentée d'Ernest Nys, sur la Révolution française et le droit international, dans ses Etudes de droit international et de droit politique.

340 TROIS RÊVES Celte (léclaração fut plus tard incorporée dans la constitution du 3 septembre 1791. Mais qui engageait-elle ? On parle beaucoup, dans le droit privé des effets de la volonté considérée comme source unilatérale d'obligation, et l'on cite des cas de sollicitations ou de promesses pour autrui qui lient le promettant à l'égard de tiers qui n'ont rien conclu avec lui. Le bénéficiaire de ces stipulations échappe à toute obligation. Si cette théorie est applicable en droit international, — et elle l'est sans doute au point de vue juridique, — des déclarations comme celles de l'Assemblée nationale obligeraient la France vis-à-vis des autres Etats sans obliger ceux-ci vis-à-vis d'elle. Cette remarque fait déjà ressortir le vice du système. Il fallut attendre l'époque toute récente des premiers traités permanents d'arbitrage pour en voir inaugurer un meilleur ayant la réciprocité pour base. La renonciation réciproque au droit de conquête et l'engagement réciproque de tout soumettre à la souveraineté du droit eussent exigé sans doute cet accord de l'Europe, qui ne s'est réalisé qu'à la voix du Tzar, en 1899. Or, il se négociait alors un accord de l'Europe, mais c'est contre la France et contre la démocratie qu'il était dirigé. Tous les souverains s'effrayaient des progrès de la Révolution, et la situation de la dynastie française leur apparaissait comme un objet d'intérêt commun. Leur coalition grondait à la frontière lorsque, le 30 novembre 1791, une députation de l'Assemblée législative, reçue aux Tuileries par Louis XVI, formula de nouveau sa foi en la liberté pure et simple, sans justice et sans sanction. « Dites aux puissances étrangères, déclara-t-elle au Roi, que nous garderons régulièrement ((le serment de ne faire aucune conquête, que nous leur

T«^^^^ TROIS RÊVES 341 I ((offrons le bon voisinage, l'arailié inviolable d'un peuce pie libre et puissant, que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leur constitution, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée. Dites leur que si des puissances d'Allemagne continuent de favoriser des pré« paratifs dirigés contre les Français, nous porterons « chez eux non le feu et la flamme, mais la liberté. » Il y avait assurément de la grandeur dans une telle déclaration et ceux qui l'ont rédigée méritent qu'il soit beaucoup pardonné à leur naïveté en raison de leur amour et de leur foi. Ils croyaient à la liberté sans épithèle et sans addition, et ils l'aimaient, si déconcertante que soit cette comparaison, à la façon des anarchistes modernes, qui voient en elle la suprême panacée, le remède unique et le remède suffisant à tous les maux de l'humanité ; ce n'est pas sans raison qu'on les appelle des libertaires. Mais l'homme reste l'homme. Des instincts sanguinaires bouillonnent en lui : une soif d'ambition et de conquête le dévore, et la liberté n'est pour lui que l'état le plus favorable à la concurrence, à la lutte des classes, à la guerre. Lorsqu'un Quaker demande une liberté sans contrôle et une justice sans sanctions, il a une arrière-pensée. Il compte sur le secours de Dieu, et il est assuré que si, malgré son respect des autres, il est lésé ou blessé par eux, c'est que Dieu l'aura permis, et qu'il doit alors s'y soumettre sans regret. Avec ce correctif religieux qui l'explique et qui la justifie, une déclaration unilatérale d'amour et de paix se comprend. Mais de la part de ceux qui n'ont ni cette foi, ni cette espérance, la superstition de la liberté est la plus décevante des illusions. La liberté n'est possible qu'à l'ombre d'un tribunal et d'un tribunal obéi. Aristote avait déjà observé

342 TROIS RÊVES que les associations de brigands elles-mêmes s'imposent des lois et des sanctions. Cela est si vrai que, quatre mois après sa déclaration pacifique, l'Assemblée législative déclarait la guerre à l'Europe à la suite d'une discussion où le Girondin Brissot n'hésita pas à affirmer que « la guerre actuellement ((était un bienfait national et que la seule calamité qu'il a y avait à redouter, c'était de n'avoir pas la guerre. » Les Jacobins, qui suivaient le mouvement avec enthousiasme, mais non sans quelques restrictions mentales, se justifiaient à leurs propres yeux en disant qu'ils ne déclaraient la guerre qu'aux rois et qu'ils portaient la paix aux nations. Mais ce fut la guerre tout de même. Avec la Convention, le rêve de la Révolution passa par une nouvelle phase. Les effusions de sang ne causaient plus la moindre horreur. Au nom de la liberté on venait de faire une guerre défensive. En son nom également on allait faire des guerres de cx)nquête. Après Valmy, Jemmapes '. Par la première victoire on avait repoussé au delà des frontières les soldats du duc de Brunswick. Par la seconde on annexa la Belgique. Où étaient les sanctions du droit ? Le sophisme révolutionnaire déclara, par la bouche de Vergniaud : a II a péri des hommes, « mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. » Fatale inconséquence d'une liberté qui veut se suffire à elle-même. La Convention surenchérit d'ailleurs sur le droit de conquête en adoptant, toujours en faveur de la liberté, une politique d'intervention belliqueuse dans tous les 1 Les révolutionnaires avaient beau être les disciples des philosophes, ils ont été des patriotes français. Ils ont déclaré sacré et indivisible le sol national... et proclamé le devoir de la patrie en danger (Lavissee, Vue générale.,,, p. 197).

r TROIS RÊVES 343 Etals où le peuple demanderait à être secouru contre son souverain. Et si les peuples s'accommodaient de leur souverain, la Convention estimait qu'il fallait intervenir quand même. Dans son rapport du 15 décembre 1792, sur la conduite à tenir par les généraux de la République, Cambon déclarait : « Il faut dire aux peuples qui voudraient conserver des castes privilégiées : Vous êtes « nos ennemis. » » Quatre mois plus tard, Danton faisait, il est vrai, voter un décret déclarant que la France ne s'immiscerait pas dans le gouvernement des autres puissances. L'intervention n'était qu'un moyen de guerre. La non-intervention n'était qu'une forme d'anarchie. L'entente seule eût pu conduire à d'efficaces sanctions. Le droit est un signe d'interdépendance. Il n'y a pas plus de droit entre peuples qui s'ignorent qu'entre peuples qui se combattent. Or, la Révolution, continuellement ballottée entre ces deux extrêmes, ne savait renoncer à la politique d'ambition que pour revenir à la politique d'indifférence. Surenchérissant sur Danton, l'abbé Grégoire voulut faire voter une Déclaration du droit des gens qui aurait été la contre-partie de la Déclaration des droits de l'homme. Dominée par l'idée de l'autonomie (les peuples, de leur souveraineté et de leur indépendance absolue, cette déclaration ne s'élevait pas encore à la conception du caractère obligatoire du droit des gens, mais elle en admettait le caractère mutuel.

TT'F' TROIS RÊVES 345 ses successeurs, le décerne, du vivant même du titulaire héréditaire, à Napoléon Bonaparte. Bien des choses ont changé, (^e n'est j)lus à Home qu'a lieu le couronnementL On n'a consulté ni le i)cui>le, ni les conciles. Seul, le Sénat (les Français a pronon

The text on this page is estimated to be only 21.42% accurate

TROIS nées et non du consenlemenl des i-ois, qitoi'oué de ses guerres eût élé de répandre les la Révolulion et non de reconstituer une apoieon affirma aussitôt son intention d'êlre jw de Charlemagne et d'exercer sur l'Eu!, sinon conquise, le r6]e inlemational du I. '(Voire Sainteté est souveraine de Rome, is l'Empereur ' », écrit-il plus tard au pape ouTonné. Dans une aiii-re circonstance il nurile Pape, je suis Charlemagne, parce que irlemagne, je réunis la couronne de France Lombards, et que mon Empire confine avec >• Au cardinal Fesch il déclare: « Dites bien tllers du Pape) que je suis Charlemagne, •eur, (pje je dois être traité de même. Je fais lu Pape mes intentions en peu de mots ; s'il îcc pas, je le i-éduirai à la même condition vant Charlemagne '.» Quelques années plus ùt 18ii. Napolé^m, tenant aux populations me langage qu'aux princes de l'Eglise, de! à une députation du département de la Providence, qui a voulu que je relablis** le harlemagne. vous a fait naturellement renl llolilande et les vMIcs hanséaliques dans le mpire. » , de la bouche même de Napoléon, l'indicadilion historique qu'il prétend continuer. Il î être simplement le Monarque absolu d'une 3 février 1806. U rie Napoléon, l. Ht, p. 417. te de Napoléon, t. III, p. 420.

■ '3S^-' TROIS RÉVBS 347 France agrandie. Il tenait avant tout à être l'Empereur, c'est-à-dire celui qui domine les princes de l'Europe maintenus sur leur trône non plus du fait de leurs droits antérieurs, mais par son agrément personnel ; il voulait être celui qui seul décide et seul exécute dans toute retendue du continent, celui qui parle et celui qui agit, celui qui juge et celui qui sanctionne \ Aussi quel soin met-il à hiérarchiser les relations qu'il entretient avec les autres souverains et à assurer par d'habiles stipulations diplomatiques la subordination de ceux-ci, pour ne pas dire leur vassalité. Lui-même, il se fait, cinq mois après son sacre, couronner roi d'Italie (26 mai 1805). L'Italie avait toujours été la dépen-damce essentielle de l'Empire qui devait à Rome son nom et son berceau. En se faisant couronner à Milan, Napoléon se ra[>proche des origines dont il a l'étrospectivement la prétention de faire procéder sa politique. Le jour où il aura un ûls, il l'appellera roi de Rome, unissant, par une supercherie de plus, l'avenir tel qu'il croit pouvoir le régler, au passé tel qu'il le reconstitue. Mais malgré la mise en scène, la gloire des armes, le caractère épique des chevauchées victorieuses à travers l'Eui'ope, et ce rêve de suprématie européenne où l'ombre rajeunie de Charlemagne se rencontre avec les chimères de la Révolution, le titre d'Empereur sonnait faux -, -'."i^j fi I 1. Parlant de son illustre prédécesseur, Napoléon III a écrit : « La » politique de Tempereur consistait à fonder une association euro» péenne solide en faisant reposer son système sur des nationalités » complètes et sur des intérêts généraux satisfaits. Pour cimenter » Tassociation européenne, Tempereur, suivant ses propres paroles, » eût fait adopter un code européen, une cour de cassation euro» péenne... » (Des idées napoléoniennes , ch. V).

The text on this page is estimated to be only 14.25% accurate

TROIS nÉVES ; inlcmalionat paraissait iisurpc. CtHiie les
jn'olc^laticm-; (lu l'histoire? Coninalgré les faits, ([iril (Mail, de ilroil el non
ail,]>uissancec intematioiialc et sanftion [é(>n,tioiil atR'uiie (liffñiilU"
n'avait encore ha l'énigme avec sa désinvollure habiui subsistait le seul
titulaire aulorlst* de ; François II, de la maison d'Autrichealéon le force à
abdicpicr et épou^ sa ise ', a]irès a\oir répudié Joséphine. une alliance i-
oyaJe. Celait un acte iériale régularisant les usurpations, les ss ambitions dn
Honapai-te. lotit. Pour mieux assurer sa prépondcinale, Na|K>léon place sur
tous les li'ônes mbres de sa propi'e famille. De son frère n roi de Naples: de
Louis, un roi île Holle.iin i-oi tie Westidialie. Ht en 1H08. !oi-s"«'casion
favorabli' d'étendre sa dominagne oti le Saint-Empire navail ju^esque , il
destitue brutalement Ferdinand \Il i le vieux t'haries IV avait expressément
jnne sa couronne à Jérôme, qui est aloi-s 'estphatic par son beau-frèi-e
.ôachim issance internationale ainsi acquise, com'l'exerce-l-il ?
UrutalemenI, méchamment . ' Napoléon avait fait auparavant des avances Ji
la athei-inc, sœur du Ixar. Il lui rallail à tout prii iaif. En enti-anldans la
famille des Romanow, il jniissance. En entrant dans ci'llc des Hapabourg,
ditions.

If-» *-> TROIS RÊVES 349 militairement. Ayant tous les atouts en mains, et pour en devenir une fonction, il n'a su être qu'un despote. Pouvant être l'arbitre il n'a été que l'arbitraire. On pourrait en citer de multiples exemples. Le plus caractéristique est celui du Blocus continental. Ce n'est pas au hasard que nous choisissons cet exemple. Parmi ceux qui ont proposé des sanctions pacifistes pour l'arbitrage international, il en est qui méconnaissent le blocus d'une partie des ports ou des côtes de l'Etat réfractaire. Nous avons indiqué que cette sanction ne doit pas être imposée sans examen. Mais s'il y a une manière légitime de l'appliquer, il y en a aussi une mauvaise que la doctrine pacifiste doit condamner sans réserve. Ce fut la manière maniérée de Napoléon elle-même aboutit à Waterloo. On sait comment le blocus ne peut recommander l'actuelle que comme un moyen d'engager la guerre pour effet direct sous-provoquer deux dont sa puissance morale et matérielle première ces guerres en diriger contre-pas (pii refusaient de laisser appliquer les règlements du blocus dans les Etats pontificaux. Et par ce fait la France fut privée, jusqu'à la Restauration, de l'influence politique du Pape qui, en l'état des esprits, lui était indispensable. La seconde guerre fut dirigée contre la Russie qui ne réprimait pas assez sévèrement la contrebande anglaise dans les ports de la Baltique. Or, c'est cette campagne contre la Russie qui marqua d'abord la déroute et bien. Nous avons examiné ce mode de sanction à la troisième partie.

The text on this page is estimated to be only 20.14% accurate

TROIS BÉVES lent de toutes les forces inipériaies. ble par ses coriséquence-s indirect:le« blocus constitua donc la moins paci. NapcJéon, avec son enlètemenl habiue toutes les puissances fussent assoaritime contre l'Angleterre. H força jui était son seul appui. Elle lui enti'a rêve de Napoléon était, conune celui d'assurer le triomphe de la justice Révolution avait cherché à réaliser rlé, el elle n'avait réussi qu'à disperpoléon voulut grouper les peuples par spei"sa encore davantage. Sa méthode dans un sens que celle de la Révolnis l'autre, Klle demeura plus stérile ternational exige une combinaison où . libertés si chères à la Révolution et >n souhaitée par Napoléoai, En atteni, il est intéressant de constater coml bnilalemenl réaliste de Napoléon avec la conception bnilalemenl idéaon. On en a une preuve convaincante de Sainte-Hélène. 1^ grand vaincu y é la constitution d'un seul corps de ! : 11 Alors peut-être, à la faveur des lellemenl repandues, devait-il être périr la grande famille européenne l'apgrès améiricain, ou celle des amphic;, el quelJe perspective alors de force, jouissance, de prospérité ! Quel grand spectacle 1

T-ï TROIS RÊVES 351 « Quoiqu'il en soit, cette agglomération arrivera tôt ou « tard par la force des choses; Timpulsion est donnée, et « je ne pense pas qu'après ma chute et la disparition de « mon système, il y ait en Europe d'autre gi'and équi((libre possible que l'agglomération et la confédération

TROIS JUIVES 353 ^5: • "1 des intérêts internationaux, poussa les alliés à retourner contre les velléités (reniairipation de leurs propres sujets tout l'effort iju ils auraient dû rsener pour l'organisaUon de l'unité européenne. Despotisme et théocratie, tel fut donc le double caractère de cette internationale, do qui aurait pu dépendre si facilement rétablissement de cette sanction pO'litique que le monde recherche depuis Charlemagne. Dans la plaine de Waterloo, l'empereur Alexandre s'était rencontré avec le prince d'Orange, le roi des PaysBas et le prince héritier de Prusse. Un verre de vin à la main, il avait dit à ses compagnons en leur rappelant la défaite de leur ennemi commun : « Oui, c'est véritable((ment la belle alliance, aussi bien celle des Etats que ('. celle des familles. Fasse le ciel qu'elle soit de longue « durée ! Et l'alliance fut signée. Il n'est pas inutile d'en rappeler intégralement les termes : ((Au nom de la Très plainte et indivisible Trinité, Leurs « Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et « l'empereur de Ru.ssie, par suite des grands événements ((qui ont signalé en Euro{>e le cours des trois dernières « années, ayant acquis la conviction intime qu'il est « nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puis« sances sur les vérités sublimes que nous enseigne ((l'éternelle religion du Dieu sauveur, déclarent solen((nellement que le présent acte n'a pour but que de maince tenir à la face de l'univers leur détermination inébran

The text on this page is estimated to be only 23.47% accurate

Les saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les rois monarches * de l'univers se réuniront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, se prêteront en toute occasion et en tout lieu, leur assistance, aide et secours. " Article 2. — En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement

THOIS RÊVES 355 quée ; on affirme que les nations rhéliennes ne forment qu'une seule famille. On laisse l'alliance ouverte et accessible à tous ceux qui voudront y adhérer dans le même esprit de stolidarité religieuse. Les cadres jusqu'alors trop étroits des dénominations ecclésiastiques sont eux-mêmes élargis, et sous l'unique appellation de chrétiens, l'empereur orthodoxe, le roi protestant et les souverains catholiques fraternisent au nom de leur foi commune. De tels principes ne comportaient-ils pas la formation immédiate d'une fédération? Oui, et non. Oui, si la notion du droit des peuples s'était ajoutée à celle de la fraternité des princes. Non, si l'affirmation des liens internationaux ne concernait que les familles royales et laissait la famille humaine en dehors de sa sanction. Or, le langage du traité de 1815 était réellement étranger à toute conception de fédération. Sa signification véritable fut bientôt démontrée par ses actes. Son action internationale fut purement antirévolutionnaire. Elle ne s'affirma que par la répression des tendances libérales et des mouvements insurrectionnels. On le vit aux congrès de Laybach, de Troppau et de Vérone. La Sainte-Alliance reposait sur une fiction et sur une équivoque. La fiction résultait de la mission providentielle attribuée aux souverains. L'équivoque consistait à prétendre que les calamités, contre lesquelles l'union des princes devait défendre l'Europe, étaient exclusivement les soulèvements populaires, et à feindre d'ignorer qu'il y avait entre les Etats une autre cause commune que celle de la solidité du pouvoir monarchique. On s'était uni par-dessus les frontières non pas pour

The text on this page is estimated to be only 25.60% accurate

1 RÊVES pies, mais pour fortifier les qu'on avait laissés en dehors it-il& étrangers au mouvement subsistèreni et la sanction fut m homme qui avait traversé olulion, de l'Empire et de la lit caressé tour à leur leurs pu, en évoquant ses propres la génération nouvelle qu'il politique que la fédération, leyrand , llet 1790, dans l'enceinte du bré sur l'autel de la patrie la inifesté la solidarité des villes nemis de la Révolution, ivi depuis lors les erreurs de des caprices du pouvoir. Il ipoléon, ce qui ne l'avait pas décréter par le Sénat la décongrès de Vienne, il avait tpe contre le tzar qui demande Saxe. Et cependant c'est légitimité pour le rétaWisseNaples. 11 désapprenait les ■sonnelle au Heu de les enseiLe mot de féidération, exalté laires et répété par Napoléon il encore la moyenne des conrope. Son sens profond ne I les alliances dépendront du

The text on this page is estimated to be only 22.24% accurate

TBOtS nËVBS vœu intime des peuples et non du calcul des c
d'Etals. Le chansonnier Bélanger en avait-il l'inlu lorsqu'il s'adressait, dans
son célèbre retrain, non aux princes, mais aux majorités populaires : Il
Peuples, formez uae sainle alliaDce ■ Et donnez-vous la main. »

CHAPITRE II Les sanctions politiques inhérentes au régime fédératif. Section I APERÇU THÉORIQUE ET HISTORIQUE. Les atomes sociaux seraient-ils animés d'une force centrifuge ? Auraient-ils les uns pour les autres une instinctive répulsion, et serait-ce à cette répulsion mutuelle qu'il faudrait attribuer la désagrégation plus ou moins rapide de tous les groupements internationaux que l'histoire a vu tour à tour apparaître et disparaître ? Tandis que, dans l'étendue du firmament, les lois universelles d'attraction et de gravitation créent, entre les mondes et leurs soleils, entre les astéroides et les planètes, des liens de dépendance, et les entraînent par un mouvement continu dans « l'orbite les uns des autres, y aurait-il, sur la minuscule sphère terrestre, et sur elle seule, une loi contraire qui voudrait qu'une éternelle division régnât parmi les hommes et parmi leurs groupements politiques ? A la malédiction biologique et individuelle : « Tu es poudre ((et tu retourneras en poudre », s'ajouterait-il une malédiction sociologique et collective : ((Vous êtes, politique« ment, des grains de sable, et grains de sable vous res

LES SANCTIONS INHÉRENTES 359 « terez toujours, sans qu'aucune main humaine puisse M vous pétrir en une pâte homogène. » Les hommes, séparés au pied de Babel, resteraient-ils éternellement incapables de se comprendre, de s'associer, de sentir vibrer leur intelligence et battre leur cœur à l'unisson des mêmes sentiments? Non, heureusement, car il reste à l'humanité désunie une espérance, comme disait la légende de Pandore ; une promesse, comme disait la prophétie de Saint-Paul : a Vous êtes frères, vous n'êtes plus qu'un seul corps, il n'y a plus ni Juifs ni Grecs. » Et c'est le triple problème de l'histoire, du droit international et de la sociologie, que de chercher à réaliser et à sanctionner l'unité que commandent la commune origine des hommes et leur commune destinée. Les méthodes absolues ont fait leur temps. L'expérience a prouvé que ce n'était ni par la force brutale des armes, ni par l'autorité morale d'un souverain spirituel ou temporel, que les fragments dispersés du genre humain pourraient être coagulés. L'échec définitif des grandes monarchies, du Saint-Empire romain germanique et du rêve napoléonien, est suffisamment démonstratif. Mais ce que la contrainte du pouvoir ne peut faire, l'élan spontané des aspirations publiques peut le réaliser. La sanction internationale par le glaive et par la crosse n'a pu s'établir d'une manière définitive. La sanction internationale par la libre fédération des peuples aura peut-être de plus durables destinées. Avant toute théorie, deux exemples pratiques. Il y a deux fédérations déjà constituées dans le monde : celle de la Suisse, la plus ancienne, — et celle des Etats-Unis, la plus vaste et la plus puissante. Or, l'une et l'autre de ces fédérations ont subi, à un moment unique de leur

360 LES SANCTIONS INHÉRENTES existence, une sérieuse menace de désagrégation. En Suisse, la coalition du Sonderbund ; aux Etats-Unis, la guerre de Sécession. Or, tandis que dans les monarchies et dans les polyarchies théocratiques ou militaires, des épreuves pareilles ont abouti à des dislocations temporaires ou définitives, elles ont au contraire renforcé la constitution de l'Union américaine et de l'Union helvétique. Au lendemain de Tune et l'autre des tentatives de séparation que nous indiquons, le lien fédéral a été plus solide que jamais, et cela non par le seul fait de la déroute des séparatistes, mais par le fait de la conversion politique et du libre acquiescement de ceux-ci. Précisons toutefois. * La guerre de Sécession avait été provoquée par l'obstination des Etats du Sud à vouloir le maintien de l'esclavage. Or, quand la cause antiesclavagiste eut finalement triomphé, les avantages politiques et économiques du lien fédéral apparurent aux deux partis avec une telle évidence (que personne ne pouvait négliger d'insérer dans la Constitution de l'Union un amendement destiné à nier pour l'avenir le droit à la sécession. Mais, chose curieuse et significative, tandis que le gouvernement fédéral se sentait assez fort, assez conforme aux vœux et aux intérêts des citoyens, pour dédaigner de modifier la constitution générale de l'Union, ce sont certains Etats du Sud, dans la région même où les tendances séparatistes I. Bryco, American Commonwealth, t. I, p. 344.

AU BÉOIMB FÉDÉBATIF 361 avaient été les plus violentes, qui prirent l'initiative d'une modification de leurs constitutions particulières en vue de se refuser à eux-mêmes le droit de sécession \ Cette unanimité de tous les Etats à nier aujourd'hui le droit de sécession est d'autant plus remarquable que, dans la première moitié du XIX^e siècle, certains Etats avaient été tout près de revendiquer leur autonomie, soit en affirmant leur indépendance dans des déclarations théoriques, soit en refusant d'obéir à des lois de l'Union. En 1798, l'Etat de Kentucky avait formulé des résolutions aux termes desquelles le gouvernement fédéral n'était pas et ne pouvait être juge de l'étendue des pouvoirs que lui avaient conférés les Etats de l'Union. La même année, l'Etat de Virginie émettait l'avis que les Etats de l'Union pouvaient s'opposer à la mise à exécution des lois fédérales qui leur paraîtraient inconstitutionnelles. Et cependant il était constant, dès cette époque, que le pouvoir judiciaire seul pouvait apprécier le caractère constitutionnel d'un texte législatif. En 1814, des délégués du Connecticut, du Massachussetts

The text on this page is estimated to be only 17.48% accurate

LES SANCTIONS INHERENTES ! que le lien fédéral était encore fragile, l'exercice obligatoire des décisions du pouvoir pas encore admis par la tolérance des gouçuliers. Il est donc frappant qu'à partir 1861, il y ait eu une telle unanimité contre la sécession. C'est qu'il avait suffi de quelques actes, et d'envisager la dislocation de la Confédération comme une éventualité prochaine, pour que soit emparée aussitôt de tous les esprits l'idée que le séparatisme comme le plus grand bienfait, l'histoire suisse conduit à rejeter s'il sanctionnée au régime fédéral. Il faut jeter de la crainte qu'ont tous les cantons privés des avantages de leurs garanties : la Suisse est tout aussi démonstrative, la Confédération helvétique n'avait que sa propre défense où chaque canton gardait son indépendance. Au XVIII^e siècle, il avait surgi l'idée de se séparer avec Tocqueville: " Si aujourd'hui (de l'union américaine) voulait retirer son indépendance il serait assez difficile de lui prouver qu'il ne lui ferait que du mal. En Amérique, au XVIII^e siècle, la force et le droit seraient étatisés par le mouvement séparatiste. L'événement a prouvé que le fédéralisme est assez évident par lui-même pour que la menace d'une velléité de séparation.

AU RÉGIME FÉDÉRATIF 363 un parti qui réclamait déjà l'unité de la Suisse dans la démocratie et par la démocratie. On ne voulait plus de cantons souverains et de cantons sujets. Et surtout on ne voulait plus les différences de régimes politiques qui permettaient à certains cantons d'être des citadelles du cléricalisme et de l'autoritarisme, tandis que, dans d'autres cantons, le peuple présidait déjà à ses destinées et réalisait chaque jour un progrès social ou intellectuel nouveau. Dans les dépendances du prince évêque de Bâle, la torture se pratiqua jusqu'à la Révolution, et les paysans étaient écrasés sous les taxes arbitraires de la noblesse et du clergé. Le patriarcat bernois pesait sur le canton de Vaud. Les abbés du couvent de Saint-Gall rançonnaient leurs districts. L'intervention des armées françaises, en 1797 et en 1798, avait permis l'émancipation des opprimés, mais elle avait abouti à la proclamation prématurée d'une République une et indivisible où le caractère fédéral faisait défaut. Certains cantons n'avaient pas voulu s'accommoder de ce régime qui aboutissait à la centralisation des pouvoirs, et la guerre civile avait éclaté entre unitaristes et fédéralistes, les premiers faisant appel aux soldats de Napoléon, les seconds s'attachant au prestige de l'ancienne constitution des XIII Cantons, dont les droits souverains faisaient l'orgueil d'une partie de la population. Napoléon, qui ne connaissait que les arguments de la force, intervenant en 1803, par l'acte de Médiation, pour obliger la Suisse à accepter une nouvelle constitution, (l'acte la privait de sa liberté, puisqu'elle dépendait nominalement de la France et devait fournir 10.000 hommes de troupes à l'empereur, et il ne lui donnait qu'une unité relative, puisque le pouvoir central, au lieu d'être

The text on this page is estimated to be only 19.84% accurate

LES SANCTIONS INRÉABILES •é. comme émanant au même
titre de tous avait être exercé alternativement par six iés : Fribourg, Berne,
Soleure, Râle, erne. Chaque année, le bourgmestre ou ton à qui revenait le
pouvoir, prenait le mman de la Suisse. ^iinc, néanmoins, ceHaines
contestations ont pu ôtre apaisées par des arbitres connés i>ar le
landamman dans l'intervalle e la dii"te. C'est le principal éloge que la ste
puisse faire de l'acte de médiation, slitution hybride ne dura pas plus
longlissance de Napoléon. Elle fut abolie en lef de l'armée autrichienne, le
prince de ^. au moment où il traversa la Suisse 1 Francc.et de nouveau la
Suisse se trouva ;ux camps représentés par deux diètes, etTaulre à Ijiceme.
'ssion élrangiM-c, des membres des deux ccpemlanl rt'unis à Zurich, où ils
rédile fédéral. .Mais il était dit que la Suisse es constitutions éphcmérefi
tant qu'elle établir entre ses divei-s éléments autre on de droit. I.c congrès
de Vienne reçut enlimentls que les cantons conservaient clicnha à les mettre
d'accoiil par un sys)nnel où la principauté neutchAteloisc rcsa souveraineté
du roi de Pnisse.et où trois , ceux de Zurich, de Berne el de Lucerne, ouvoir
sur tout le reste du pays. C'était le 5 mauvaLs jours du patriciat et le
rétablisfluence de l'aristocratie aux dépens de

AU RÉGIME FÉDÉHATIF 365 l'émancipation du peuple, du développennel de rinstniclion et de rorganisation des libertés publiques. C'était, en Suisse comme dans le reste de l'Euroixî, la restauralion du despotisme succédant à la brève illusion d'un gouvernopusjlaire. Seuls les jésuites, qui s'établirent à Fribourg en 1817, parurent complètement satisfaits. Les années suivantes, le manque d'unité de la Suisse allait s'accentuer. Tandis que les Etats de Berne, de Zurich, de Lucerae et quatre autres cantons, formaient entre eux le concordat des sept, pour se garantir leurs nouvelles constitutions revisées dans un sens libéral, les autres cantons se constituaient en ligue de Samen, aiin de s'opposer à toute modification démocratique du pacte fédéral (1832). Les deux partis en vinrent à des luttes armées. (v'est dans cet état politique de confusion et de compétition qu'éclata, comme une cons

3G6 LES SANCTIONS INHÉRENTES à la petite majorité protestante. Ce fut le signal d'un soulèvement local des catholiques. Le mouvement de révolte fut d'abord réprimé grâce au concours des troupes fédérales que le gouvernement argovien obtint de Berne. Mais on voulut aller plus loin. Malgré l'article 12 du pacte fédéral, qui garantissait le maintien des cloîtres, l'Argovie supprima huit établissements monastiques, et lorsque le caractère inconstitutionnel de cette mesure eût été démontré, on eut le tort de n'en rétablir que trois (1843). Cela exaspéra les partisans des ordres religieux, pour lesquels tous les cantons catholiques prirent alors fait et cause. Un gouvernement ultramontain s'établit à Lucerne, y appela les jésuites et leur confia l'enseignement public. Le Valais imita cet exemple. Pour combattre cette tendance, un double mouvement de propagande oratoire et d'action militaire s'organisa dans les cantons libéraux. On demandait par voie de pétitions l'expulsion des jésuites et on formait des troupes de volontaires, dites corps francs, qui marchaient contre les ultramontains. Ces premières expéditions n'aboutirent, en 1844 et 1845, qu'à des escarmouches auxquelles sont restés associés les noms d'Ulrich Ochsenbein, qui commandait les volontaires bernois, et du docteur Robert Steiger, qui était à la tête de la minorité libérale de Lucerne. On se battit à Malters, le 31 mars 1845. Mais de telles opérations militaires, au sein d'une confédération, sont déjà des signes de guerre civile. Elles aboutirent à couper de nouveau la Suisse en deux. Les cantons catholiques formèrent, sous le nom de Sonderbund, une ligue où entrèrent Uri, Schwyz, Unterwald, Zug, Lucerne, Fribourg et le Valais, et les autres cantons se groupèrent pour les combattre. A l'armée du

AU RÉGIME FÉDÉRATIF 367 Sonderbund, faite de 78.000 hommes et commandée par Salis-Soglio, on opposa l'armée fédérale, qui comprenait 100.000 hommes sous les ordres du général Dufour. Après vingt-cinq jours de combat, le général Dufour remportait un succès complet. Lucerne était occupée par les troupes fédérales. Les sept cantons catholiques faisaient leur soumission et les jésuites étaient expulsés de Suisse. Et alors, mais alors seulement, la confédération helvétique unifiée par cette secousse put se donner sa constitution de 1848, sous laquelle, depuis bientôt soixante ans, la paix et le progrès n'ont cessé de s'affermir. Tandis que, sous le Pacte de 1815, l'élément cantonal était souverain, c'est l'élément fédéral qui est désormais prépondérant. Au lieu de former une confédération d'États séparés par des douanes intérieures, par des conflits d'intérêts et de sentiments, par des tendances politiques et sociales diamétralement opposées, la Suisse forme maintenant un État fédératif où toutes les grandes institutions prennent un caractère national. Il y a une milice fédérale, une justice fédérale, des postes fédérales, des monnaies, des poids et mesures, une École polytechnique, des chemins de fer organisés et régis par le pouvoir fédéral. Chaque canton conserve sa constitution particulière, mais tous sont traités par la constitution générale sur un pied de parfaite égalité. Ce n'est plus, comme sous les constitutions antérieures, un régime de subordination et de hiérarchie entre les États. C'est un régime fédéral, et c'est grâce à ce régime que la bonne harmonie règne d'une manière continue. La paix paraît donc avoir une sanction politique à chercher et à trouver dans le régime fédératif. Des deux

The text on this page is estimated to be only 15.10% accurate

LES SANCTIONS INHERENTES es historiques, qui nous ont mis sur la voie de la 1, passons à l'examen théorique de cette solution. Si l'on y réfléchit, il y a un raisonnement bien simple qui s'impose. S'il est prouvé par l'histoire que les Etats qui ont gâté le régime fédératif ne peuvent en passer, la sanction politique la plus efficace exclusion, définitive ou temporaire, locale ou générale, il faut tout de même démontrer que les avantages théoriques de la fédération sont bien tels que nous les représentons, puis que l'efficacité de la sanction dépend de la conviction qu'auront les peuples des avantages. Cette démonstration, venant après celle de la guerre de sécession et de celle du Sud, pourra paraître superflue à ceux qui croient aux faits aussi caractéristiques qu'ils sont susceptibles de l'être. Mais elle est nécessaire pour ceux qui ont la valeur probante de ces faits simplement que ceux-ci sont en contradiction avec leur théorie sur le droit international, l'œuvre de Bentham déjà, comme la sanction de son projet de paix perpétuelle, l'union de l'Europe de tout Etat républicain. Si l'on observe la philosophie, la doctrine de l'école utilitaire, on conviendrait que la mise au ban de l'Europe, a été comme une sanction efficace même par celui qui prétendait comme règle des sanctions humaines.

■i . LES SANCTIONS INHÉRENTES 369 La première raison, pour laquelle les peuples fédérés préféreraient toujours se soumettre à la sentence arbitrale la plus blessante pour leur amour-propre plutôt que de se voir exclure de la fédération, tient aux profits économiques de tout régime fédératif. Et qu'on ne reproche pas à cet argument une vue trop utilitaire. Il s'agit d'une sanction politique, et dans le domaine politique, c'est l'intérêt qu'on considère avant tout. Ceux qui limitent la compétence des juridictions arbitrales aux seuls faits qui n'affectent pas les intérêts vitaux des peuples, ne raisonnent ainsi que parce qu'ils plaquent certains intérêts nationaux au-dessus de la justice. Le jour où il est établi que l'intérêt primordial de l'Etat condamné est de rester uni à la fédération, les contempteurs de l'arbitrage doivent en être, et de leur point de vue, les premiers à conseiller l'exécution volontaire de la sentence. Or, quels sont les profits économiques que tous les peuples confédérés retirent du lien fédéral ? Le principal résulte d'une réduction considérable de leurs dépenses publiques. Les peuples isolés sont obligés aux plus grands sacrifices pour leur défense nationale. Leurs frontières sont hérissées de fortifications ; leurs côtes sont gardées par des cuirassés ; toutes les villes importantes sont occupées par des garnisons, et l'entretien de tout cet attirail militaire représente un bon tiers ou même davantage du budget annuel. En outre, l'état d'isolement d'un peuple l'exposant, malgré toutes ses précautions stratégiques et diplomatiques, à des guerres plus ou moins fréquentes, il y a lieu d'ajouter aux dépenses régulières de l'armée et de la marine tous les frais extraordinaires de l'entrée en campagne, de la destruction des habitations et des récoltes, des indemnités dues Sanctions. 24 'se'.* 4- •- J ■■■U

370 AU RÉGIME FÉDÉRATIF aux viclimesⁱ, des déprédations et des rançoiis de Fennemi. Les peuples fédérés échappent à la plupart de ces charges. Leur armée se réduit aux proportions d'une milice '. Il suffit de fortifier les fix>ntières de la Ckwifédération sans établir des lignes de défense entre tous les Etats confédérés. Et les frais de guerre ne [^]présentent rien, car la Confédération est à la fois trop puissante pour risquer des attaques du dehors et trop consciente (le ses intérêts [)our donner lieu à des luttes au-dedans. A ce premier profil s'ajoute celui qui résulte de la suppra[^]sion totale, dans les limites de la Confédération, de toute douane intérieure, de tout péage d'Etat à Etat, de l(mte entrave |)0'litique au commerce et à l'induslⁱ'ie. Le [HMiple, qui écoule facilement s*[^]s produiL[^] dans toute Télémlue de la Confédération, Com/[>rend que, le jour où il en sera exclu, des droits prohibitifs vont se dresser contœ lui, et quil n'aura i>lus de clioix qu'enLi'e la guerre, pour laquelle il n'ast pas ai-mé, et la famine, qui n'a jamais relevé l'honneur de i)ei>5onne. Comment alors ne se soumettrai t-ii pas à l'arbitrage ? Enfin, le régime fédéi[^]atif favorise dans chaque Etal l'indépendance de la population et la décentraiⁱi>ation des services administratifs. Tant que dui-e le lien fédéral, l'espa-il d'initiative et d'à-propos compense le manque de subordination, mais, si le lien fédéral venait à se rompre, le gouvernement séparatiste se trouverait dans l'impossibilité de réorganiser du jour au lendemain la hiérarchie des fonctions et de faire i[^]connaître le caractère national des divei's emplois publics. Et dans cet état il serait livré sans défense au caprice du premier conqué1. Cf. rintéressante étude de M. Gaston Moch : Vive la milice!

LES SANCTIONS INHÉRENTES 371

rant. La centralisation est essentiellement une machine de guerre. Napoléon P' Ta si bien compris qu'il a pétri l'administration française sur le modèle d'un régiment à la veille de ses grandes batailles. L'instruction publique, la justice et la religion ont été placées dans la même dépendance vis-à-vis du pouvoir central. Dans tous les collèges on s'est mis à faire la même veis*ion à la même heure. A la place des coutumes locales qui s'étaient modelées sur les mœurs et sur les besoins des populations on a substitué un seul Code. Et le curé de campagne a appris qu'il ne pourrait plus aller aux bains de mer sans l'agrément du ministre des cultes. C'est déjà beau que les fonctionnaires civils aient conservé le droit de se marier à leur guise sans l'autorisation supérieure que doivent solliciter les officieis. Que la décentralisation soit préférable à une telle servitude, c'est possible : nous n'avons pas à le rechercher ici. Ce que nous affirmons, c'est que la décentralisation n'est réalisable que par la paix, et que l'Etat décentralisé qui romprait du jour au lendemain avec le régime pacifique ne pourrait pas plus supporter l'isolement qu'un navire subitement abandonné au large sans direction et sans discipline '. * Le point de vue économique est capital. Le point de vue psychologique ne l'est pas moins. Il y a une part d'attachement instinctif, de fidélité irraisonnée, dans la 1. Pour ce qui touche aux rapports de la centralisation et de la fédération, voir Novicow, La fédération de l'Europe, p. 410 et s. ■• V 1 M < yL

The text on this page is estimated to be only 19.31% accurate

37*2 AU nâfliHE fédératif conduite des peuples comme dans celle des individus. I[^] culte collectif des traditions, qui paraît s'opposer à un groupement quelconque de nations fortement individualisées, tend au contraire à cinienlor l'union de[^]* mêmes nations, (lès qu'elles sont grou|>ces depuis quelque temps. L'âme et le cœur ne lardent |ias à être engagés par l'amour (le la f(:déralion aus.si i>as.sionnément que par l'amour de la palrie,qui n'est lui-même que l'amour d'un grou|)emenl de cil(>s cl de jwovintes autrefois dt-sunies. L'imagination des patriotes s'attendrit sur le souvenir (les oi'igines glorieuses de Iciu" race. Et certes, il n'y a |)as de sentiment plus naLuivI ni plus louable. Il y a, au premier chapiti-e de toute hisloinv, une épopt'ic qui s'embellit d'ilge en ûge par le double effet des commentala[^]es (le lia renommée et du recul des temps. Or, voici que la même épo|>ée, la même gloire, les mêmes embellissenients,so retrouvent au bei'ceau de toutes les f(jdéra lions, ("est par idéalisme, par amour de la vertu, par dévouement pour leiu's concitoyens, (ju'ont agi les grands iniliateurs des mouvements fédéralistes. Briitus, Guillaume Tell, Nassau, VVasIington, sont des héros bien comparables à César, à Charles le Téméraire, aux princees de la Maison (l'Orange ou à Nai|)oJéon. I[^]ur am-éole n'excite pas moins d'onlhousiasme chez ceux qui suivent leurs insph'ations, qu'ils soient ou qu'ils aient été Komains, Suisses, Hollandais ou Américains. Tout Suisse a les yeux baignés de lanncs en entemian! chanter des refrains qui célèbrent la formation du lien fédéral entre des cantons auxquels son propre canton faisait alors la guen-e. Tout Américain, alors même qu'il descend d'un persécuteur, veut avoii" compté quelque aneêtre parmi les passagei-s du May flower, que la [l'ersécution avait chassés

♦■ ■ .M LES SANCTIONS INHÉRENTES 373 (l'Europe, et qui traversèrent l'Atlantique en prières, sous les coups de la lempele, tandis que leur fragile embarcation les emportait vers la terre d'exil. Peut-être les générations ultérieures, qui admirent tant leurs héros, se dispensent-elles un peu trop des vertus qu'elles leur prêtent. Les fanatiques de la liberté sont parfois de petits tyrans. Les fanatiques de la fraternité se détestent souvent entre eux. Les fanatiques de l'égalité recherchent des titres de noblesse. N'importe. La passion de l'idéal commun sauvegarde le lien fédéral. Dans une fédération, on n'est pas toujours juste, mais on sent toujours qu'on devrait l'être, parce que tout l'organisme social repose sur une constitution dont l'invocation à la justice est le principe essentiel. Comment donc un des Etats fédérés s'exposerait-il à être exclu de la fédération en résistant à une sentence arbitrale? Il faudrait pour cela qu'il s'arrachât le cœur. Et Ton conçoit difficilement un arbitrage qui puisse réduire la partie condamnée à un acte de désespoir. ■.-.M ' * ^1 •Ktâ râ * * ♦ D'après la psychologie, le besoin de sécurité et de conservation n'agit pas moins fortement sur les résolutions d'un peuple que le culte des traditions. Or, le lien fédéral est une double garantie de sécurité intérieure et de sécurité extérieure. En ce qui concerne la sécurité extérieure, nous avons déjà observé que, tant qu'il reste partie intégrante d'une Union puissante, l'Etat fédéré est à l'abri de toute déclaration de guerre le visant individuellement. L'arti

The text on this page is estimated to be only 20.10% accurate

AU RÉG[UE FRDËRATI' ^enliel de loiile t'onslitiilion téd^^raie
dispo*^ chacun tics Elats confédérés conserve une parfaite mie en ce qui
concerne son adini^nistration inlt'il renonce à toute politique étrangère, à
loiile ntation diplomatique,el ne Iraite personnellement question d'ordre
international. Il peut conscr\ep lislres de rinlérieur, du comjnerce ou des
travaux . lil ne saurait avoir un ministre de,-; affaires élan. Dès lors, loule
responsabililé di.sparait vis-à-vi^ Tes puissantes. lfl l'on sait que la sécurité
augians la mcisure où la res[H>ntsabilité diminue, e qui concerne la
sécuirilé intérieure, lavantage :oi'e plus grand. On ne s'en rend pas toujours,s
, tant e.st forte la tendance à eonsidéi'er qu'un ne peu! s'incorporer à une
fédération qu'en aecope diminution, — on n'ose dire une humiliation, —
autorité pci-sonnelle. Et cejMîndanI voilà plus d'un |ue Montesquieu l'a fait
très finement remarquer, a gi-ande ajpparence, dit-il, que les hommes auit
été à la lin obligés de vivre toujours .«ous le goujmenl d'un seul, s'ils
n'avaient imaginé une made constitution, (lui a Ions les avantages intés du
gouvernement républicain et la force extée du monarchique, .le paa'le de la
République ative. Celui qui voiwlrail nsurpej- ne pourrail ; être également
accrédité dans tous les Elats ilérés. S'il se rendait trop puissant dans l'uti, il
lerait tous les autres '. i' Ainsi donc, le régime stitution des Etats-Unis, arl. A
et Constitution suisse de 184S. si James Bryce, AmfricAit commonweaUh,
t. I, p. 313. rit dei loù, liv. IX, ch. I.

LES SANCTIONS INHÉRENTES 375 fédéral ne protégerait pas
seulement le monde tout entier contre la passion sanguinaire d'un Napoléon
ou (outre Tespril de division pour régner d'un Bismark: clic protégerait
chacim de:> Etats confédérés contre l'ambilion de

LES SANCTIONS INHÉRENTES 377

Ils ont, comme les sociétés pacifiques, un bureau international à Berne, et partout où les convoque ce bureau, ils se réunissent aussitôt : à Paris, à Londres, à Vienne, à Home, et dernièrement à Saint-Louis. Sans doute, beaucoup de ces parlementaires ne sont encore que des adhérents de complaisance; ils suivent tout de même. L'essentiel est que parmi eux il y ait une minorité d'ajustés qui sache les entraîner aux heures décisives. Cette minorité, on l'a eue, on la tient: Jules Simon dès le premier jour, et depuis lui Frédéric Passy, Emile Labiche, d'Estournelles de Constant pour la France, lord Stanhope, Balfour, Chamberlain, Clark, Snape pour l'Angleterre, Frédéric Bajer pour le Danemark, Anspach-Puissant, Henri Lafontaine et le chevalier Deshayes pour la Belgique, le baron Pirquet pour l'Autriche, le docteur Gobât pour la Suisse. Autant d'hommes dont la haute intégrité et l'autorité internationale ne font de doute pour personne. Leur patriotisme est trop sincère pour qu'ils puissent être suspects dans leurs propres pays. Leur impartialité est assez notoire pour qu'ils ne soient pas suspects à l'étranger. Si l'assemblée internationale, (qui compte de tels chefs, est encore officieuse, elle a cependant le prestige moral voulu pour pouvoir être rendue officielle. Au jour où une nouvelle conférence internationale, poursuivant l'œuvre de La Haye, constituerait entre les Etats participants la fédération juridique que nous préconisons, il paraîtrait tout naturel de transformer la conférence interparlementaire en un rouage régulier* en lui conférant le droit d'exclure de la fédération les Etats réfractaires. Il suffirait de donner à ses membres, dont le nombre pourrait être limité, une délégation régulière, et de rendre permanente son institution.

The text on this page is estimated to be only 29.07% accurate

ans cette catégorie figure surtout la Russie, dont il faut d'autant plus tenir compte qu'elle a été l'initiatrice de l'oeuvre de La Haye. La difficulté serait cependant résolue s'il était admis que les pays qui n'ont pas de Parlement puissent se faire représenter à la Conférence interparlementaire par des délégués de leur gouvernement. Il y aurait même une autre solution beaucoup plus simple. Ce serait de persuader aux pays qui n'ont pas de Parlement d'accepter l'autorité de la Conférence interparlementaire sans y être représentés. Il y a un argument péremptoire en faveur de cette solution qui étonne au premier abord. C'est que, pour les exclusions de la Fédération, la Conférence interparlementaire ne statuerait jamais au complet. De même (pour juger les conflits, on choisit au sein de la Conférence de La Haye une commission de jugement dont ne peut faire partie aucun des Etats engagés dans le litige, de même aussi, pour statuer sur l'exclusion de l'Etat réfractaire, on choisirait au sein de la Conférence interparlementaire une commission de sanction d'où les Etats intéressés resteraient également exclus. Or, si les pays qui n'ont pas de Parlement ne doivent pouvoir participer à cette procédure d'exécution ni dans les

LES SANCTIONS INHÉRENTES 379 d'un pays> comme la
 Russie, de se voir appliquer, le cas échéant, une sanction par une assemblée
 où elle ne serait pas représentée. Les États ont prouvé au contraire qu'ils
 n'attendent que bien peu d'importance au fait d'être représentés dans
 une assemblée (qui exerce le pouvoir judiciaire international. Depuis la
 Conférence de La Haye, on a vu, à maintes reprises, les États qui
 consentaient à un arbitrage choisir précisément leurs arbitres en dehors de
 la Cour internationale où ils sont représentés \ Cette leçon de choses, contre
 laquelle les pacifistes ont vainement protesté, est assez concluante. La
 Conférence de 1905. Dira-t-on que le rôle que nous assignons à la Conférence
 interparlementaire en la chargeant de statuer sur les exclusions, est le rôle
 d'un [pouvoir exécutif plutôt que celui d'un pouvoir législatif? Ce serait
 mal comprendre les choses. Ce n'est pas trop d'une loi et d'une loi
 internationale pour prononcer une mesure aussi grave que celle-ci. Ainsi, en
 1904, le Pérou et la Colombie ont encore pris l'Espagne comme arbitre pour
 la délimitation de leurs frontières. La Grande-Bretagne et le Portugal ont
 confié au roi d'Italie la fixation des limites du pays des Barotsis. La Suède
 et la Norvège ont également choisi des arbitres en dehors de la Cour de La
 Haye pour régler le partage de leurs eaux dans le Fiord de Christiania.

The text on this page is estimated to be only 18.56% accurate

1U BÉGIIE FÉDÉRATIF hiération '. Si on nadmellait pas que
■parlemeiilaire]n'it avoir i^lte attrib»haque fois qu'un cas d'exclution se
Kjuer sp»J

LES SANCTIONS INHÉRENTES 381 OÙ la responsabilité ministérielle est strictement définie, on a cru devoir réserver au Parlement le soin de statuer sur rautorisation ou sur la suppression des con.grégations. Coniîment accor

The text on this page is estimated to be only 13.07% accurate

AU RÉGIME FÉDÉRATIF îsque tous reïix qui ont approtoniM la question de Irage înlernational, nM-mo sans aborder ce coroiiles sanction;' auquel nous coïisaci-ons pour la pre! fois un ouvrage s|)érial. Mit al>outt logiquement à lération [lolitique comim' a une m'w.essité. La ligue laiionale ai\ et île la lihoiïé a donné à son al k' tiliv dt/n/s-f iïis d'Eiïrnpv pour exprimer san^ que la constitution de la Fédéi-alion curojH'enne l'unique nioven de ivaliser son programme. M. MiUcvoii sest arrêlr, à la lin île son beau volume sur Irage inlernational, en |H)saiit, sans oser labonler, ilnulable |>robl(>uie des sancliouis. Mais il a enli-evu iilion en disant que le couronneineni de l'œuviT de e internationale » ne pourra et ne devra s'êlevopque ■ les solides assises, sur liHilice harmonieux tTune >f ('demi ion n'ijuliiTe: aulreim-nl il i"isléger '. >< Kl il eonsi(flle constitution nouvelle t\cn nations comme une qucnee tonée de l'organisation iurii IIS ne saiiricms trouver de rnnolusion plus juste pour)servations qui précè

Section II • 1' - » DE LA SANCTION POLITIQUE DANS LES
 ESSAIS DE FÉDÉRATION PAN -AMÉRICAINES Deux grandes tentatives
 ont été faites, dans ces dernières années, pour rendre obligatoire le recours à
 l'arbitrage entre les Etats américains. La première de ces tentatives résulte
 du Congrès de Washington, en 1890: la seconde de la Conférence de
 Mexico, en 1901-1902. A Washington le problème des sanctions avait été à
 peine entrevu. A Mexico il a été franchement étudié sinon complètement
 résolu. Rappelons les faits : Le Congrès de Washington a eu pour
 instigateur M. Blaine, alors secrétaire d'Etat au Département des affaires
 étrangères, qui avait exprimé, dès l'année 1881, son désir de garantir la
 paix à tous les Etats américains par une convention d'arbitrage obligatoire
 couronnant une union douanière et commerciale. Le 11 mai 1888, le
 Président des Etats-Unis était autorisé par un Act du Parlement à convier
 tous les Etats du continent américain à une réunion commune, où l'on
 étudierait notamment le moyen de régler pacifiquement les désaccords
 internationaux. Tous les Etats, sauf la République de Saint-Domingue,
 répondirent favorablement à cette invitation. Les délégués officiels se
 rencontrèrent dans les dernières semaines de 1889 et se répartirent en dix-
 sept commissions. Une seule de ces commissions avait pour objet. Voir, à ce
 sujet, Alexandre André, De l'arbitrage obligatoire dans les rapports
 internationaux¹ partie, ch. VI.

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

384 L banctiom dans les biil spécial tie préparer un Irailé
ti'arbitrage entre Elals américain.^ Elle portait 1« nam impu-vii de
commission « du bien-être (ji-nvrai. p souHto de re litre dont la
signification esl pitie juiitc ((u'oii ne jK-nsc. Il révèle, en effel, avec nîe (i-
anthLse bien amén^'aino. le but essenliellcmont pratique île larbiti-age
intomational. Ce nos-l i>as au nomdunoc(>nérail trouver une sanclic-on
[Hilitique pow les senl*'nces arbitraJcs. (V (H»inl de vue est le iirivilégo
d'une fédération démocratique. Tenir toujours la partie condamnée |»ar le
sens do son plus grand avantage ! t'e n'est pas le moyen le iiliL'i noble ni le
plus juridique, mais c'est souvent celui qui assure le plus rapidement
l'exécution des jugemonle. Il ne faut pas s'y l.roin|Ky. Ce n'est pas du droit,
c'est do la politique, mais de la politique dont la moralité se retrouve dans
cette comitalalion que le juste et l'utile corj^spondenIT en dernière analyse,
exaclemcjit l'un à l'auti-e, et qu'il ne saurait être défendu, loirsiU; à se
sommelli-c au droit, do lui signalei- l'iaitérêt pei-sonnel qu'on a toujouï-s à
être juste. IX; tilre même de la dix-septième commission indique donc que si
les délégués n'ont i>as découvert la sanction voulue, tJs regardaient du
moins du bon côté. Il est d'ailleurs manifeste que le Congrès de Washington
ne douta pas de da po.ssibililé de sanctionner l'arbitrage. En effet, la dix-
septième commission s'était trou

ESSAIS PAN*AMÉRICAINS 385

vée saisie, dès le 15 janvier 1890, d'une motion des délégués de la République Argentine et du Brésil en faveur de l'arbitrage obligatoire'. Prenant cette motion pour base de ses délibérations, la commission élaborait un projet qui n'exceptait de l'arbitrage que les seules questions qui, « au jugement exclusif de l'une des nations intéressées dans le différend, seraient de nature à compromettre sa propre indépendance » (sic). Même dans ce cas, si la nation dont l'indépendance était en jeu acceptait le recours à l'arbitrage, ce recours serait alors obligatoire pour l'autre partie'. Or, quand ce projet fut discuté devant le Congrès tout entier, il donna lieu à la plus vive opposition de la part des délégués du Chili, qui lui reprochèrent notamment de manquer de sanction. « Il paraît évident, disaient les Chiliens *, qu'on ne déclarera pas (y la guerre à la nation qui, s'étant engagée à soumettre « tous ses différends sans exception à l'arbitrage, procédera comme si jamais elle n'avait contracté une semblable obligation. » Or, le Congrès passa outre à cette objection et adopta le projet de la commission à l'unanimité des suffrages collectifs de tous les autres pays. Ce projet devint ainsi le fameux traité d'arbitrage permanent du 18 avril 1890, Il devait être ratifié avant le 1^{er} mai 1891 \ et ne l'a malheureusement pas été ^ de sorte qu'il 1. Pradier-Fodéré, Revue de droit international^ 1890, p. 542 et 8. 2. Article IV du projet. 3. Pradier-Fodéré, loc. cit., p. 550. 4. Art. XIX du projet. 5. Un doute s'était élevé à cet égard. Le journal « Les Etats-Unis d'Europe » avait en effet reçu de M. Curtis, chef du bureau international des Républiques américaines à Washington, une lettre représentant le traité comme ratifié par plusieurs des gouvernements reSanetipoi t>

386 LA SANCTION DANS LES ne conserve pour les Américains que l'élément d'un plan théorique. Nous en retenons, à notre point de vue, cette indication, que le Congrès a repoussé l'idée que l'arbitrage puisse manquer de sanction et qu'il a cru à la possibilité d'une sanction, sans savoir toutefois la définir. Cette définition, devait être un des buts de la seconde conférence pan-américaine \ qui se réunit, toujours sur l'initiative des Etats-Unis, le 22 octobre 1901, à Mexico, et où Saint-Domingue fut cette fois représenté. L'arbitrage international occupa de nouveau la place la plus importante dans les délibérations de cette assemblée ; mais il semble que les idées de certaines des Républiques américaines se fussent modifiées à ce sujet depuis le Congrès de Washington. Dans l'intervalle avait eu lieu la célèbre Conférence de La Haye, qui, laissant de côté la théorie si séduisante de l'arbitrage obligatoire, n'avait admis que l'arbitrage facultatif pour les puissances contractantes. S'appuyant sur ce précédent, les Etats-Unis déclaraient se contenter eux aussi de l'arbitrage facultatif (Etats-Unis d'Europe, août 1891). Mais le département d'Etat de Washington, consulté plus tard par M. Edmond Thiaudière, alors secrétaire général de la société française d'arbitrage, et par Frédéric Bajer, député danois, fit connaître que les ratifications nécessaires n'étaient pas intervenues et que le traité n'avait dès lors qu'un caractère de simple projet. Et, en effet, alors même que certains gouvernements auraient signé le traité, celui-ci n'en aurait pas eu plus de valeur dans celles des Républiques américaines où le pouvoir exécutif ne peut participer à une convention internationale qu'avec le consentement du pouvoir législatif. Le fait qu'une seconde conférence pan-américaine ait dû être réunie en 1901-1902 prouve surabondamment que l'œuvre de la première était restée lettre morte. 1. Voir, à ce sujet, Alexandre André, De l'arbitrage obligatoire dans les rapports internationaux^U partie, ch. VIII.

ESSAIS PAN-AMÉRICAINS 387

lif. Ils s'y sentaient d'autant plus engagés qu'on était au lendemain de l'annexion de Cuba et des Philippines, et qu'il y avait, dans les sphères officielles de Washington, des tendances impérialistes qu'on ne connaissait pas encore en 1890. Le Chili, confirmant sa précédente attitude, limita également son adhésion à l'arbitrage facultatif. Au contraire, d'autres Républiques, qui se sentaient faibles et impuissantes devant l'esprit de conquête, ou qui avaient souffert récemment de la guerre, insistèrent avec énergie en faveur de l'arbitrage obligatoire. Parmi celles-ci figuraient notamment la République Argentine, la Bolivie et le Pérou. Finalement, le 6 novembre 1901, les délégués du Mexique proposèrent un système intermédiaire, visiblement inspiré des résolutions de La Haye, et destiné à mettre d'accord les partisans du caractère obligatoire et ceux du caractère facultatif. D'après ce système, l'arbitrage ne devait être obligatoire que pour les différends n'intéressant ni l'indépendance ni l'honneur national des parties. Et encore ce caractère obligatoire pouvait-il être écarté par une stipulation expresse pour les affaires déjà pendantes au moment de la ratification du traité \ Quant aux différends affectant l'indépendance ou l'honneur national, le principe était que l'arbitrage serait facultatif pour la nation offensée et obligatoire pour l'autre *. C'est dans ce système transactionnel du Mexique que figurait un projet de sanction politique de l'arbitrage ; projet bien imparfait, certes, mais projet qui avait le 1. Art. 16. 2. Art. 18.

338 LA SANCTION DANS LES mérite d'être le premier essai de sanction officiellement présenté au nom d'un Etat. Il était ainsi rédigé :

Article 19. — Le compromis d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre loyalement à la décision des arbitres. La nation qui, pour une cause quelconque, refuserait de s'y conformer avec respect serait sujette à la censure des nations étrangères au conflit. Article 20. — La censure revêtira la forme d'une déclaration officielle et publique de réprobation signée, conjointement ou séparément, par toutes ou la majorité des nations étrangères au conflit. Article 21. — Les effets de la déclaration de censure sont les suivants : 1^{er} De laisser toute liberté à la nation qui accepte la décision arbitrale, de procéder, comme elle le jugera bon, à l'égard de la nation qui a donné lieu à la censure. 2^e D'exclure ipso facto de la liste des membres de la Cour d'arbitrage ceux désignés par la nation qui a refusé de se soumettre à la sentence. Article 22. — Les nations étrangères au conflit pourront dénoncer, si elles le jugent opportun, dans un délai de six mois qui ne pourra être prorogé, à partir de la date de la déclaration de la censure, totalité ou partie des traités qui les lient avec celle qui a donné lieu à la censure. La dénonciation produira ses effets à partir de la date désignée par la nation dénonçant le traité. Article 23. — La censure devra être décrétée à l'unanimité. Nous citons le projet d'après la traduction qui en a été faite par M. Alexandre André, avocat à la cour d'appel de Douai, dans son intéressant ouvrage sur l'Arbitrage obligatoire.

ESSAIS PAN-AMÉRICAINS 389

ment à l'égard de la nation qui, dès le début, refuserait d'accepter l'arbitrage dans le cas où celui-ci est obligatoire. Article 24 — Ni la censure, ni les effets qui en découlent, ni la dénon^{ciation} des traités ne peuvent être considérés comme des actes d'hostilité par la nation qui y a donné lieu. La sanction proposée consistait donc en un acte public de censure, et cette censure avait bien un caractère politique et non pas seulement un caractère moral, puisque, d'une part, elle devait revêtir la forme (Tune déclaralion officielle (article 20), et ne pas résulter simplement des murmures trop souvent indistincts de la renommée, et que d'autre part elle devait atteindre la partie condamnée dans ses droits constitutionnels et contractuels. Cette sanction présentait au suilplus des avantages et des inconvénients qu'il est utile de mettre on lumière. L'avantage principal était de faire appel à la réprobation publique pour prévenir ou pour réprimer toute violation de la chose jugée. On tendait ainsi à moraliser à la fois l'opinion et les gouvernements. L'opinion d'abord, puisqu'en lui confiant la sauvegarde des décisions arbitrales, on stimulait le sentiment des responsabilités colleclives. Et les gouvernements ensuite, puisqu'on leur apprenait officiellement, pour la première fois, qu'il n'y aurait plus pour eux de morale spéciale, et qu'ils auraient à compter avec le blâme des interprètes autorisés du peuple, en cas de résistance au jugement des arbitres. L'effet moral de celte réprobation risquait-il de rester platonique ? On rappelait alors à la partie condamnée que la censure comportait des conséquences effectives, qui constituaient le second avantage de la sanction proposée.

390 LA SANCTION DANS LES La déclaration de censure n'était qu'un préliminaire, assez analogue au verdict des Féciaux romains. Et de même que dans le droit fécial, aussitôt les formalités religieuses remplies et la guerre déclarée sainte, l'exécution forcée pouvait suivre, avec le concours des armées, de même aussi, dans le système mexicain, la nation censurée est livrée à la merci de son adversaire qui peut désormais procéder contre elle comme elle le jugera bon (article 21, § 1). De plus, la nation censurée perd de plein droit sa représentation dans la Cour d'arbitrage et reste pendant six mois dans le cas de voir dénoncer tout ou partie des traités passés entre elle et la nation qui a eu gain de cause (article 22). C'est ici qu'apparaissent les inconvénients du projet. Sans doute les mesures d'exécution consécutives à la censure poun'ont être efficaces, mais ne le seront-elles pas trop? Cette faculté, devenue légale, de procéder, comme elle le jugera bon, contre son adversaire, ne nous fait-elle pas retomber dans l'erreur ti^aditionnelle des justes causes de guerre ? Ne poussera-t-elle pas la nation qui aura gagné son procès à des actes belliqueux ? Et la dénonciation des traités conclus entre les deux parties ne risque-t-elle pas d'avoir une répercussion fâcheuse sur d'autres pays à qui Ton n'a rien à reprocher? L'une des deux parties ne pourra plus importer chez l'autre ses produits fabriqués. Que deviendront alors les puissances tierces qui lui fournissaient les matières premières? La sanction politique ne va-t-elle pas avoir des effets indirects aussi graves et aussi injustes que ceux de la guerre ? A ces objections vient s'ajouter un reproche plus grave qui n'était évidemment pas du fait des délégués mexi

[ESSAIS PAN-AMÉRIGAIKS 391 cains, mais qui paralysait pourtant la valeur de leur projet. C'est que l'efficacité d'une réprobation dépend de la nature des liens qui existent entre le réprobateur et la partie réprouvée. La déclaration de censure, et celles de ses conséquences qui comportent la mise à l'isolement de l'Etat censuré, peuvent constituer une sanction redoutable entre des Etats confédérés avant tous un égal intérêt à rester dans la confédération. Si les conférences pan-américaines avaient abouti à une fédération des Etats américains, la garantie proposée aurait pu avoir tous les heureux effets d'un contrôle mutuel. Etant donné que la tentative de fédération venait d'échouer à Mexico, conune elle l'avait déjà fait à Washington onze ans auparavant, la déclaration de censure avait un caractère prématuré qui la rendait illusoire. De toutes les sanctions politiques, c'est celle qui dépend le plus nécessairement d'un régime fédératif. L'idée première de M. Blaine avait sans doute été, dès 1881, de faire jeter par les représentants des puissances les bases d'une union douanière comportant l'uniformité des poids et mesuixîs, des monnaies et des garanties constitutives de la propriété industrielle \ et celte idée., avouée en premier lieu, dissimulée par la suite, avait inspiré la convocation de la seconde conférence, comme de la première. Seulement la plupart des Républiques américaines, ne jouissant pas d'une prospérité économique pareille à colle des Etats-Unis, ne voulaient pas se laisser entraîner par eux dans la voie d'un protectionisme qui leur aurait fermé les marchés européens; elles avaient donc résisté à tout projet de Zollverein amél. Journal de droit inlernational privé, 1888, p. 885.

The text on this page is estimated to be only 24.01% accurate

LA SANCTION DANS LB8 ~t s'en étaient tenues à la discussion des projeU âge. L'erreur de cakul du Mexique fut de vou>rs que toute fédéralion était repoussée, faire dans le Irailé d'arbitrage, une sanction qu'une on seule eût comportée. exique ne réussit d'ailleurs pas dans sa génémalive. Après de longs débats, au cours desquels galion du Venezuela .se relira, et le délégué du mourut sans être remplacé, la majorité des Elats ent qu'il devait leur suffire d'adhérer à toutes les conventions de La Haye qui restaient ouvertes bre adhésion de n'importe quelle puissance. Un)ie fut signé en ce sens par quinze délégations. En les neuf Elats partisans de l'ai'bitrage obligatoire ■enl entre eux un traité permanent d'arbitrage par ssé à Mexico le 23 janvier 1902 '. Ce traité devait en vigueur, sans besoin de ratifications, dès que is Etals signataires auraient notifié leur approbal gouvc'i'nement du Mexique. .Mais l'approbation, ; pour la validilé du trailé, ne s'est |)as |Woduite, 'alilicalions nécessaires pour l'adhésion collective mvenlions de La Haye ne se sont pas pi-oduiles âge. De sorte ([ue l'œuvre de la Conférence de) est restée vaine, comme ccMe du Congrès de ngton el, dans le Iraité mort-né qu'ont signé les lions, le projet de sanctions du Mexique n'a pas jver place, essais infructueux indiquent cependant une orientraduclion française en a été publiée dans le AlèmorUl dipto

I[^]-WÇ»ESSAIS PAN-AMÉRICAINS 3*J3 tation de Topinion et de la politique. On marche vers le but. Dans rinlcrralle des deux conférences pan-américaines, il s'était réuni à Madrid, en 1900, un Congrès ibéro-américain composé des Etats du sud et du centre de l'Amérique, et en outre de l'Espagne et du Portugal. Ce congrès adopta, le 18 novembre 1900, une résolution favorable à la constitution d'un tribunal d'arbitrage ibéro-américain, en précisant que ce tribunal devrait être permanent, obligatoire et compétent pour tous les litiges internationaux sans exception, ce qui veut dire que même les questions concernant Thonneur ou la souveraineté des parties pourraient en relever. Et, dans son article \',, la résolution votée [)ortait que le tribunal d'arbitrage devait être garanti au moyen iVune sanction positive (por medio de una sancion positiva) indépendamment de rengagement d'Ionneur qu'on prendrait de se soumettre à toutes ses sentences. Malheureusement, la résolution n'indiquait pas en quoi cette sanction positive devait consister. Le projet du Mexique, que nous avons analysé plus haut, était-il destiné à combler cette lacune? Sans doute, dans une certaine mesure. Ce qu'il faut retenir, c'est que si le Mexique a eu le mérite de présenter le premier projet de sanction, le Congrès de Madrid avait eu celui d'affirmer officiellement pour la première fois la nécessité d'une sanction positivée.

The text on this page is estimated to be only 22.33% accurate

DE LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER À L'EUROPE LES
SANCTIONS INHÉRENTES AU RÉGIME FÉDÉRATIF. Le régime
fédéralif s'établira-t-il entre les divers États d'Europe, comme entre les
États de l'Union américaine et de l'Union soviétique? De la solution de ce
problème dépend en grande partie la sanction politique des arbitrages à
intervenir entre les États européens. Quand le problème sera-t-il résolu?
Personne ne peut en préciser l'époque. Comment serait-il résolu? Chacun le
pressent dès maintenant. Le double jeu des lois naturelles de l'histoire et des
nécessités de la politique nous achemine lentement, mais sûrement, vers
l'union sinon vers l'unité des nations européennes. Certes, les difficultés
abondent sous nos pas. Il paraît si compliqué de mettre d'accord des
Républiques et des Monarchies, et de concilier, ne fût-ce que sur le terrain
neutre des traités, le chauvinisme d'une partie des Français, le jingoïsme des
Anglais, le militarisme systématisé des Allemands, le particularisme
excessif des États autrichiens, la torpeur apaisante des Russes, l'éternelle
sommolence de l'Espagne, l'ombrageuse susceptibilité du Pape, Il n'y a
guère qu'en Suisse, dans les États scandinaves, et peut-être en Italie, grâce
à ses dispositions actuelles, qu'on trouverait, du jour au lendemain,
l'empressement et la compréhension nécessaires. Et cependant, il ne faut
pas oublier que la République française

DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 395 a pu, au cours d'une période de crises intérieures, nouer avec le Tzar les liens les plus durables. De son côté, la Confédération helvétique a bien su grouper, jusqu'en 1848, des cantons gouvernés et administrés de la manière la plus différente, les uns constituant une démocratie, d'autres subissant le joug du patriciat ou la tutelle d'un prince évoque. Si la fédération tend au triomphe des gouvernements démocratiques, et y aboutit tôt ou tard, elle n'en procède pas. Historiquement, du moins, elle en a rarement procédé, sauf peut-être aux Etats-Unis. Et la vie communale peut se maintenir, sans incompatibilité d'humeur, entre les Etats dont les principes politiques sont les plus opposés. Cela est si vrai qu'on prétend, depuis plusieurs années déjà, que le plus prudent des hommes d'Etat, le comte Goluchowski, ministre des affaires étrangères en Autriche-Hongrie, caresserait le rêve d'une union entre la Triple-Alliance et la Double-Alliance. Ce serait déjà l'association de toutes les grandes puissances militaires du continent. Le but principal de leurs armées aurait ainsi disparu. Ce ne serait cependant pas encore la fé

f-: 396 APPLICATION A L*EUROPE Tout d'abord on peut observer que cette prévision est rigoureusement conforme à la logique de l'histoire . Il y a toujours eu une Europe, depuis les Césars jusqu'en 1848, même au travers des troubles et du chaos du moyen âge. La papauté, les croisades, le Saint-Empire, la Sainte-Alliance en sont des signes évidents, ainsi que nous l'avons déjà montré. C'est une chose toute récente qu'il n'y ait plus d'Europe, et c'est surtout à Bismarck et à l'éveil des nationalités si maladroitement individualisées par lui, qu'on doit ce résultat qui a doublement affaibli les Etats en les désagrégeant et en les accablant de charges militaires. Il n'y a rien de plus contraire à l'intérêt de la Patrie que cette manie de l'isolement qu'on a représentée, pendant le dernier tiers du XIX* siècle, comme l'indice du patriotisme le plus pur. On peut dire des patries comme des individus, que, suivant le vieil axiome de l'Ecriture, il ne leur est pas bon de vivre seules. L'Europe désunie serait incapable de soutenir le choc du monde asiatique ou du monde américain. Les cinquante années qu'elle a perdues à s'émietter seront certainement considérées par l'avenir non comme une époque où aucune nation européenne n'aura accru sa puissance et sa richesse, mais comme une époque

■ t •, DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 397 purement militaire sous Napoléon, l'unité de l'Europe était devenue purement diplomatique depuis les congrès de 1814 et de 1815. Les grandes puissances qui, à ce moment-là, avaient agi de concert, s'étaient promis de se retrouver dans des réunions du même genre, afin de travailler en commun pour le repos et la prospérité des peuples et pour le maintien de la paix de l'Europe \ Ou nous nous trompons bien, ou l'unité de l'Europe prendra, dans un prochain avenir, un caractère purement juridique. C'est, en effet, à des conventions essentiellement juridiques que la convient, sous la forme de projets d'arbitrage, tous ceux qui ont la prétention de travailler à la réconciliation des Etats désunis. Qu'on relise les résolutions des congrès annuels de la paix depuis 1889; qu'on recherche l'inspiration de la plupart des articles de revue, des ouvrages de fond, des conférences populaires; qu'on examine ensuite le programme et les travaux de la Conférence interparlementaire ; partout on retrouvera la même pensée dominante: grouper les Etats sur le terrain du droit. La paix par le droit ! Ce mot a fait fortune, parce qu'il symbolise exactement la tendance du parti pacifiste dans tous les pays. L'association française, qui l'a pris pour titre de son œuvre et de sa revue, a eu la surprise 1. Art. 5 du traité du 20 novembre 1815. En fait les souverains de l'époque tinrent quelque temps leur promesse d'entente mutuelle, puisqu'ils réunirent les congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818, de Carlsbad et de Vienne en 1819, de Troppau et de Laybach en 1820, de Vérone en 1822, mais la préoccupation de ces congrès fut beaucoup plus de travailler à la répression des mouvements insurrectionnels qu'à l'unité de l'Europe.

The text on this page is estimated to be only 20.77% accurate

398 APPLICATION A L'ECHOPE (l'ôlre suivie el imiléc avant même d'avoir compris le mcrilc de sa Irouvaille. En Hollande el dans les Etals Scandinaves, les .-^otiélés de la paix onl renoncé à leurs anciennes dénoniinalions jjour prendre celle-là. El dans d'autres j»ays, où les assor-iations pacifisles ne se sonl purlanl pas débaplisées, il y a une constante affirmation que c'est pour le droit el par le diroil qu'on prépare le rapprocliemenl inlernational. Le symbole de l'union euT0(>êcnne de demain n'est ni un rameau d'olivier ni un faisceau de bannièi-es, c'csl un Code. Les diplomates cessent d'être des politiques poui- devenir des juristes. On ne négocie plus des li-ailés ; on signe des contrats. On ne fusionne pas les Etats aux dépens de leur pei-sonnalité, mais on alliine leur jpersonnalité en les engageant par des promesses el en Jes rendant aples à ester en justice. C'est le régime de Ja coojx'ralion librement consentie se substituant à l'ancien régime des Elats souverains el des Elals sujcis. Om ne veut plus ni supprimer ni opprimer les peuiJes. On les arirancbil, on les relève, on les unit. Et t'est précisément paixe que la fédération européenne doit se faire par le droit et pour le droit, qu'il lui faut une sanction. Cela est si vrai que la lendancc à l'unité s'csl affirmée presque uniquement jusqu'ici par des traités d'arbitrages. Ils sont si récents, (ju'on se les rappelle tous. En quelques mois, ils se sont succédé rapides comme des éclairs, mais comme des éclaii:s si rapprocbés qu'on peut y voir une flamme continue. L'événement initial, capital, décisif, fui, à la date du 14 oclobre 1903, la signature à Londres, par lord Lansdownc el M. Cambon, de la convention franco-anglaise soumettant à la Cour de La Haye " tous les différends d'ordre juridique ou relatifs à

DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 399 « l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique. » La joie des uns, la stupeur des autres, à la nouvelle de ce premier traité, étaient à peine calmées qu'on apprenait que M. Delcassé et le comte Tomielli, ambassadeur d'Italie, avaient signé à Paris, le 25 décembre 1903, une convention franco-italienne rédigée identiquement dans les mêmes termes que la convention franco-anglaise. Et quelques semaines plus tard, le 26 février 1904, M. Delcassé signait de nouveau à Paris, avec le marquis Léon y Castillo, ambassadeur d'Espagne, une convention franco-espagnole semblable en tous points aux deux précédentes. Au même moment une convention pareille était conclue également à Londres entre l'Angleterre et l'Espagne. Malgré leurs nombreux avantages, ces divers traités ont présenté au point de vue de l'union juridique de l'Europe une double lacune. D'une part, il était implicitement indiqué que les signataires ne s'engageaient que pour les conflits à venir et laissaient en suspens les litiges actuels. D'autre part, on excluait du règlement arbitral les différends susceptibles d'affecter les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des États contractants. Enfin, il n'y avait aucune faculté d'adhésion réservée aux États non signataires. Ces imperfections ont été heureusement évitées dans des traités similaires intervenus entre d'autres puissances. Le 12 février 1904, les plénipotentiaires du Danemark. Art. 1 de chacun des traités précités.

■ ■.■^— ■■• IV 400 APPLICATION A L EUROPE r> mark et
des Pays-Bas ont en effet conclu au nom de leurs pays respectifs une
convention d'arbitrage sans restriction, visant, en termes généraux et
absolus, tous les différends et tous les litiges et ouvrant à n'importe quel
autre Etat la possibilité de se joindre aux contractants. L'article 4 est ainsi
conçu : « Les Etats non signataires pourront t< adhérer à la présente
convention. L'Etat qui désiré ((adhérer, notifiera son intention par écrit à
chacun des « Etats cojilractanLs. L'adhésion produira ses effets à « partir de
la date à laquelle l'Etat adhérent aura fait ((connaître à chacun des Etats
contractants que tous les

DES^ SANCTIONS FÉDBRATIVES 401

The text on this page is estimated to be only 29.51% accurate

4² APPLICATION A l'eUROPE qui, même après l'événement, n'en a cru ni ses yeux ni ses oreilles ; si l'on veut bien admettre que tous ces traités ont été prépa,rés, conclus et signés dans le secret des chancelleries, et à l'insu des pacifistes eux-mêmes, par des diplomates qui n'ont peut-être ciïi ni à la lettre ni à l'esprit de leurs propres actes, qui persistent à déclarer irréalisable ce qu'ils ont eux-mêmes réalisé, et qui paraissent avoir tout simplement cédé à la force irrésistible d'une évolution politique qu'il faut suivre aloi^ même qu'on ne la comprend pas, on admettra la justesse de notre affii^mation que la fédération de l'Europe est dans la logique de l'histoire. Ce n'est cepemlant pas pour faii-e plaisir à l'histoire que les Etats européens établiront jamais entre eux une fédération juridique. Ils ne se décideix>nt à cette mesure que lorsqu'ils y venx>nt un intérêt commun. Or, cet intérêt commun existe déjà, et, tôt ou tard, il faudra le reconnaître. QuelleSi que soient les compétitions qui existeni entre les Etats d'Europe, iJ y a entre eux une solidarité manifeste vis-à-vis de l'Amérique tout d'abord, vis-à-vis des races jaunes ensuite '. Tant que l'horizon politique et commercial se limitait à l'Atlantique d'un côté, aux Monts Oural de l'autre, les Etals d'Europe pouvaient se permet1. Cf. G. Blondel : La France et le marché du Monde ; Pierre Clerfçet : La question sociale et la paix ; et le rapport présenté par M. Anatole Leroy- Beaulieu au Congrès des sciences politiques de 1900.

impunément des rivalités et des guerres à coups de boulets ou à coups de tarifs. Plus tard, lorsque l'exploitation commerciale et industrielle s'est emparée du Nouveau Monde et de l'Asie, la division de l'Europe a pu persister quelque temps sans compromettre sa prospérité économique, parce que le domaine colonial lui ouvrait des débouchés sans lui susciter de concurrence. Mais l'heure est venue où les grandes puissances des autres continents balayeraient comme une impalpable poussière les minuscules États d'Europe, si ceux-ci n'avaient la sagesse de s'unir. Que l'esprit de prévoyance devienne leur sauvegarde, si vraiment l'amour de la justice ne vibre pas en eux ! Le danger, que nous signalons, n'est pas imaginaire. Considérez d'abord l'Amérique. Dès le moment de la Conférence pan-américaine de 1890, il devint constant que si les projets de M. Blaine aboutissaient, si une union douanière s'établissait entre tous les États des trois Amériques, le marché européen recevrait un coup mortel. L'échec absolu du programme commercial de la Conférence de Washington a suffi pour rassurer l'Europe, et la nouvelle Conférence de Mexico, en 1901-1902, n'a pas réveillé ses méfiances. Seuls, quelques penseurs restent vigilants et répètent, sans réussir à se faire écouter, que la tentative, qui n'a pas abouti jusqu'ici, peut aboutir demain, et qu'il serait prudent de ne pas attendre jusque-là pour inaugurer une politique pan-européenne. Il ne faut pas oublier que si l'Europe ne peut se passer de l'Amérique pour certaines matières premières, comme le coton, et si elle a besoin de sa clientèle pour l'écoulement de ses œuvres d'art, qui constituent à l'heure actuelle sa seule et dernière supé

The text on this page is estimated to be only 28.51% accurate

I 404 APPLICATION A L'EUROPE riorité, l'Amérique par contre n'a aucun besoin de l'Europe *. Elle possède ein abondance, et à fleur de terre, toute les richesses minières, qu'on ne trouve plus chez nous qu'à des profondeurs décourageantes, et elle excelle à fabriquer des produits indusitriels à des prix qui, tout en étant inférieurs aux nôtres, sont très rémunérateurs [)Our ses fabricants *. Nous avons accepté de bonne gi'âce ses machines agricoles aux multiples emplois. Aujourd'hui elle est prête à nous fournir des lo

The text on this page is estimated to be only 29.60% accurate

. ^«rT^ DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 405 à ce sujet, qu'il est presque banal d'en parler '. Les principaux défauts des peuples sont souvent ceux que leurs ennemis ont développés chez eux. L'Europe a donné au Japon des leçons de niilitadrisme. Elle a cherché, elle cherche encore, à en donner à la Chine. Grâce aux princii)es de tactique et de stratégie que leur ont enseignés nos officiers iai&lructeurs, grâce aux airmes et aux munitions que leur ont fouines nos rRanufacUires,les {)euple\$; asiatiques peuvent, dans un avenir plus ou moins rapproché, renouveler sur Je territoire de rEu]iX)pe toutes les scènes de l'invasion dos Barbares. Cela n'est' encore qu'un cauchemar. Main si, sans monter en selle, sans faire irruption au travers des steppes qui les séparent de nous, ces [>euples se décidaient à melti^e en valeua- les vastes étendues de leui continent, s'ils développaient, comme les Américains, leur culture et leui' industrie, la main-d'œuvre dont ils disposent est si abondante, et leurs salaires sont si infimes, (jue leurs produits agricoles ou manufacturés débaixjueraient chez nous à des prix encx)'re plus irrésistibles que ceux des Américains. A l'heure actuelle, les Américains et les Aiustraliens s'opposent à l'immigration chinoise, non seulement parce ({)u'iJs ont peur d'être submergés par celle race prolifique qui s'accroît sans cesse, mais aussi parce que le travail des ouvriers chinois, qui ont toutes les aptitudes et qui n'ont aucun besoin, déprécierait, du jour au lendemain, la main-d'œuvre nationale. Or, si de grands continents, comme l'Amérique et l'Australie, où l'union^ nationale est étroite et où les charges financières sont insignifiantes, 1. Parmi tant d'articles une mention spéciale est due à celui que M. d^Estournelles de Constant a publié dans le Temps, du 16 mai 1901.

The text on this page is estimated to be only 23.26% accurate

sentent hors d'élaf de résilier au péril jaune, que "ions-nous en Europe avec nos d'ivisioiis inlérieu^s qui •us aiTaiblissent, et noire folie d'armements qui nous ,ine ? La question de rumion devient, de plus en plus lur l'Europe une question de vie ou de mort. Mais l'union proposer? Une union purement commcrale? Peut-être pas encore. Rien n'est pluñ incertain que l'efficacité immédiate une union douanière européenne '. La spécialisation du ivail économique n'est pas assez parfaite, les matièi-ea emières ne sont [>as assez régulièrement réparties tre les (xiys pour qu'on puis« ouvrir toutes les fronîres à tous les pixHluits,mais en l'absence d'union douaère l'union juridique de l'Europe s'impose, car à défaut : richesse il nous faut au moins la sécurité. Indépendamment de la préoccupatioa des rivalités rangères, l'Europe doit s« sentir aussi poussée veis inion jiu-idique par la solidarité économique de ses ats entre eux. Tout en résenamt la question du libi-e hange en faveur duquel Jes

DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 407 niers dont elles ont besoin. La Russie répand au loin ses céréales. L'Angleterre* fait le service de la navigation dans tous les ports de l'Europe. La France garde le monopole de ses articles de Paris. La Belgique déveit se son charbon. L'Allemagne déverse sa camelote; et là eu les esprits les plus chauvins, le besoin grandissant de tout faire à l'européenne, modes et spectacles, conférences et congrès, communications et associations, con&

408 APPLICATION A L'EUROPE millions et révolutions, autant de symptômes et de symboles qui permettent de dire qu'il y aura bientôt, qu'il y a déjà une Europe. On peut en trouver une preuve de plus dans une circonstance qui, tout en risquant, d'année en année, de jeter le trouble dans les sessions des congrès de la paix et de la conférence interparlementaire; est un hommage indirect à l'autorité morale de ces assemblées. Tous les peuples d'Europe cherchent, en effet, à solliciter leur intervention. Les Polonais, les Alsaciens-lorrains, les Finlandais ; les Roumains en conflit avec la Hongrie ; les sujets chrétiens de la Turquie traqués par le gouvernement ottoman, et jusqu'aux colonies sudafricaines de l'Afrique du Sud, ont tour à tour cherché à faire accueillir leurs doléances par le parti de la paix. Quelques-uns ont cru y réussir, non pas sur le terrain politique, mais sur le terrain des principes abstraits et de l'invocation au droit commun. Le parti de la paix n'a aucun mandat légal qui lui permette d'agir ou même de délibérer utilement en faveur de ceux qui le sollicitent ainsi. Le sentiment de son incompétence empêche de leur donner raison; les impulsions de son cœur lui interdisent de leur donner tort. La nature irritante des injustices dénoncées plonge dans une profonde tristesse les congressistes qui en sont saisis. Et si l'on tient compte à la fois de l'amertume de ceux qui regrettent d'être dans l'impossibilité de statuer et de l'insistance de ceux qui accablent de leurs appels désespérés le seul parti qui soit à leurs yeux un parti européen, on ne peut douter que la constitution d'une union européenne ne soit déjà considérée comme le seul moyen de salut par toutes les victimes du principe des nationalités ou du droit de conquête. Nous le crions

•-4^'" - , ^.^, -^ — ^ --f •^■* ,--^' * ^Si '* " ^ ^ * *.'< -rr ^i DES
 SANCTIONS FÉDÉRATIVES 409 bien haut au nom de ceux qui ii'onl
 point de voix. Les []!ainles des opprimés exprimenl moins un désir de
 vengean«ce ou de réparation qu'un besoin de sécurité. Or, la sécurilé des
 petits et des faibles n'a jamais jm être assurée que par la fédération, le seiU
 régime international où toutes les parties soient traitées sur un pied
 d'égalité. Que la fédération juridique se réalise et, au lieu de plaintes, on
 entendra des cris de joie. Le |)atriotiîfme national est par dessus tout
 l'expression d'un sentiment de sécurité. C'est pour cela qu'il est la
 sauvegarde des villes et des provinces. Permettez au patriotisme européen
 de .s'exprimer en assurant enfin la sécurité européenne. Ce patriotisme
 deviendra la sauvegarde du lien fédéral, et les arbitrages inter-euro{>éens
 trouveront en lui leur point d'appui et leur sanction. Nous ne sommes pas
 dans le domaine des rêves. Nous []rophétisons simplement des réalités
 prochaines. S'il y a des facteurs défavorables à l'établissement de la sanction
 politique souhaitée, il y a des facteurs favorables dont le nombre l'emporte
 sur celui des circonstances contraires. Jamais cela n'a été mieux démontré
 (pie dans Tétude si suggestive de M. Novicovv, sur la Fédcralia de r
 Europe, Les symptômes cncourageantvS apj>araissenl en grand nombre.
 L'extension de l'horizon mental, les notions éthiques de la civilisation
 moderne^ l'action combinée des organisations économiques, qui rendent la
 gueiTe trop nuisible, et des organisations militaires, qui la rendent trop
 dangereuse, enfin et surtout le dévelo{)ement du patriotisme européen
 avant-coureur — à plusieurs siècles de distance — de l'intégrale humanité.
 Tout d'abord, au point de vue des mœui's, il n'est pas douteux que, tout lien
 politique mis à part, il y a unifor

410 APPLICATION A L'EUROPE mité, sinon unilé, d'un bout à Taulre de l'Europe. Les inslincls, les préjugés, les conx iciions et les aspirationcs l>euvent différer à l'infini, mais loule (lifféren<:e a="" disparu="" en="" ce="" qui="" concerne="" la="" mani="" de="" s="" se="" meubler="" donner="" un="" dinor="" ou="" bal="" r="" certaines="" c="" y="" ainsi="" toute="" une="" choses="" ne="" font="" plus="" fran="" l="" russe="" mais="" reuro="">éenne ». C'est d'ailleurs la locution consacrée. El ce résultat n'est point négligeable, puisque, dans tous ces détails dont se compose la vie, il subsisie ime disUim-tion notable entre l'Européen et le non- Européen, l'n abîme sépare les usages de la femme arabe et de la française, établies ccMe à côte dans une ville d'Algérie ; mais l'habitant de Gibraltar et celui d'Helsingfoi^s, qui ne se verront jamais, se sentent liés par les mêmes modes pour tout ce qui touche à la vie mondaine. El l'amour lui-même, ("e dieu si (Capricieux, n'est point assez puissant pour faire agréer i>ar l'opinion les mariages entre Euro[]éens et Musulmans ou entj^e Européens et ('hinois, tandis qu'entre Européens des plus lointaines régions, un mariage même sans amour, hélas ! paraît toujours acceptable. Si, de l'examen dc^ mauirs on passe à celui des faits politiques, on trouve encore beaucoup de circonstances favorables à l'unité européenne. Le caractère constUutioiincl des divers gouvernements tend à les rendre de plus en plus semblables les uns aux autres. C'est une des surjwises de la liberté, que les hommes (jui en jouissent, loin de se différencier par l'exercice individuel de leurs aptitu

.^', . • *v. DES SANCTIONS FÉDÉRATIVES 411 communes

des peuples libi^^es se place le principe de l'égalité des nations, qui favorise leur fédération en faisant obstacle au droit de conquête. Encore faut-il que le peuple, qui se croit le plus libre ou le plus civilisé, n'aille point se prévaloir de cette supériorité pour chercher à dominer ses voisins moins fortunés. Un facteur politique à rapprocher de la démocratisation Aç^ Etats est leur concentration progressive. Cette concentration résulte non seulement des agglomérations qui se sont produites entre de petits Etats, mais aussi d'un réseau diplomatique toujours plus serré qui relie entre elles les puissances indépendantes. Malgré les affirmations contraires de la géographie, il n'y a plus en Europe que trois unités politiques : l'Angleterre, la Triple-Mian<:e et="" la="" double-="" alliance="" comme="" on="" s="" plus="" facilement="" trois="" qu="" trente="" cette="" r="" du="" nombix="" des="" groupes="" d="" constitue="" elle="" aussi="" un="" pas="" vers="" f="" non="" seulement="" il="" est="" devenu="" facile="" de="" mais="" pdus="" difficile="" sinon="" se="" brouiller="" moins="" guerre="" car="" lorscpie="" les="" hostilit="" sont="" subordonn="" n="" action="" commune="" part="" deux="" ou="" alli="" toute="" entreprise="" belliqueuse="" exige="" pr="" diplomatiques="" jx="" dur="" desquels="" haines="" ont="" le="" temps="" calmer.="" l="" m="" politique="" deviennent="" donc="" en="" favorables="" loi="" vraie="" sociologie="" physiologie="" aux="" termes="" laquelle="" a="" limite="" puissance="" que="" combinaison="" mati="" organiques="" peut="" h="" par="" rapprochement="" etats="" devenus="" sem="" />

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

APPLICATION A L'EUROPE l'égal, peut être l'élément presque immédiat d'un omniin survenu tout à coup. A cet égard l'avenir art qui poiiiTa incomber, dans la Fédération de , à la lerreur du péril chinois et de la concurlériraine. >mplilude du mirarle, ou son ajoirncmenl indé,enl filro, suivant les cas, l'effel lieiireux ou mald'iinc seule et même cause, à sa-voir que toutes en'cs qui séparent encore les r; iux>péens sont lurement subjectif. ix)ir->(ii'il s'agit d'obstacles >, on peut bien taire des vœux |>ou.r la dérouvorle n de les écarter, mais on n'esl jamais sûr que ce [>uissc ('Ire atteint : on n'en (connaît pas le mol'on devine qu'une fois le problème résolu, l'apde la .solution jKiun'a cMre longue et coflleuse, champ des prévisions est tout à fait différenl. ne s'agit que de diflicmllés d'ordi'e s-ubjeclif ; il Hir les loumei'. d'un jmîu de boime volonli'% el pose l'aJf eiTia Live ou île voir naîti^ cette Iwnnc devant laquelle les rlificullés disparaissent iKir eiH'liantemenl, ou de voir pcisisler les inausposilions qui rendent inefficaces tous les elTorts encc et

^ DES SANCTIONS FÉDÉRATIVEft 413 serait en dehors les
j>euples européenais de rAmérique ou de rOcéanie? Il est facile de n^us
défendre contre ce reproche. La nature ne fait pas de sauts, conune dit le
vieil adage lalin. Si l'unification du monde doit se faire, tout indique qu'elle
se réalisei-a par degrés, en continuant l'évolution suivie jusqu'ici, et puisque
les formes eut bien j)enser que la réciprocité de besoins et de sentiments,
doù naîtra le désir de fédération, s'affirmera dans les limites d'um même
continent avant de passer le?^ mei^. Ceci dit sans préjudice des droits de
l'Humanité que nous serions le dernier à méconnaître. I/Euroj)e, mais
l'Europe seule étant donc en voie de se fédérer, il est loyal de reconnaître
que l'événement proche ou lointain, n'est pas encore entré aux yeux de la
grande majorité das hommes d'Etat dans la phase de la. représentation. Ceci
n'est point du verbiage. Toute idée est une force, mais la réalisation de l'idée
est précédée de la conception de cette réalisatiion paii' ceux qui doivent y
p)xcéder. ("est le moment de cette conception (lu'on appelle la phase de la
i*représentation. On y sera loi'sque ri

The text on this page is estimated to be only 11.02% accurate

APPLICATION A L EUROPE , les conditions du passage de chacune de ces la suivante sont purcmont subjeilives, de sorte)mont n'on peut être précisé que par la formule: rW im inudra ", suivant la bonne ou mauvaise es majorités populaires.

The text on this page is estimated to be only 29.35% accurate

CONCLUSION ■*■•*•i',■ La plupart des Ihéoriciens du droit international n'ont osé conclure, dans leurs timides allusions aux sanctions de l'arbitrage, que par des [mmles de doute et de découragement '. Ceux qui ont cm à l'exécution forcée des sentences se sont denianidé si la ix)S2sibilité d'une sanction quelconque ne serait pas en contradiction avec l'autonomie des l']tats. Il leur a semblé que la liberté devait diminuer dans la mesure où augmeaiterait le pouvoir de coercition ^. La justice internationale ne se réaliserait qu'aux dépens de l'indépendance i>articulière de chaque nation. De là une double objection qui mêle la question d'opportunité à la question d'efficacité, et (pii tend, api'ès avoir déclaré les solutions introuvables, à discréditer toutes celles que Ton présentera. Ce point de vue est décidément trop pessimiste. Nous nous en séparons pour conclure, comme nous nous en sommes séparées pour discuter, e[c'est par une parole do confiance, sinon par un cri de joie prématuré, que nous terminerons cette étude. Il noms esil impossiible de ne pas croire au triomphe final du dix)it dans to^is les domaines. L'idée de justice n'aurait-elle été donnée aux hommes 1. Conf. Funck-Brentano et Sorel, loc. cit. y p. 462 ; BonGls et FaiicbiUe, loc. cii.^ p. 887 ; F. de Martens, loccil.^ t. I, n' 51. 2. Conf. F. Grivaz, Revue critique^ 1893. à

The text on this page is estimated to be only 16.77% accurate

CONCLUSION mgenir à la foi; rar(I*>iir do leiiiv ilésir? cl ?
de leuis dtception;;? Ou bif^n fauilrail-il adl'Humanilé, subi^^sanl comme
Tanlale la peine i long mépris du droit, soit condamnée à eomai-divement
les bienfaits orte en lui-même le ^ son iMjrfeidionnemenl. et i[ue s'il peul
exislei" les ol)sla(:le? insurmontables dans l'ordre pliy(saurait y en avoir
daiLs l'ordi-e moral. Il ne ; de l'honune de vaincre îii matière. Mai.s il
déd'êlre juste. Il n** |>eul pas ajouler une coudée mai,-i il |>eut ajouler
l'acte de justice au dés'r l'exéculion à la promesse, ta sanction à l'arbi■[vrai
de rindivin. « La justice est en vouc> », asons-nous ajouiloir d'aboi-d.
Jus(|u'à |>ésent on ne l'a que Mil vouJue. L'appliquer ensuite. .liLs^pi'à pi-
éa jamais appliquée. çanl à ce point

'T CONCLUSION 417 la peste ou par la famine, par le déchaînement des vagues ou des vents, ou par toute autre perturbation cosmique contre laquelle les efforts des peuples sont impuissants. Mais la guerre ! Comment s'étonnera-t-on de ses ravages et de ses ruines, alors qu'on a refusé de faire le simple geste qui aurait pu la conjurer ; alors surtout qu'on l'a sollicitée, qu'on l'a préparée, qu'on l'a déclarée, ou, ce qui revient au même, qu'on a rendu inévitable la déclaration de l'adversaire ? La guerre n'est pas un mal naturel. C'est un mal artificiel. L'homme ne la doit qu'à lui-même. Il n'en souffrira que parce qu'il l'a voulue, parce qu'il la veut encore. Il n'en souffrira plus lorsqu'il ne la voudra plus. Un acte de commune volonté, et le règne du droit peut remplacer le règne de la force. Nous sommes donc à l'aise pour répondre un dernier mot au reproche d'inefficacité et au reproche d'inopportunité. Le premier de ces reproches ne saurait subsister après la longue énumération que nous avons faite des sanctions proposées de l'arbitrage international. Une seule de ces sanctions, si elle était intelligemment appliquée, dispenserait de toutes les autres. Nous voulons parler de l'exercice du droit d'intervention. Conçu suivant les règles que nous avons précisées, désintéressé dans son principe, collectif dans son application, ce mode de contrôle triompherait de toutes les résistances à la justice internationale, aussi facilement que la surveillance discrète de l'administration intérieure des pays libres triomphe des velléités de révolte ou de schisme. Nous avons indiqué, à plusieurs reprises, comment cette sanction collective des puissances s'exercerait. Tant que les Etats n'auront aucun lien politique commun, il y a Sanction» 37

418 CONCLUSION devront, pour opérer de concert, se consulter réciproquement, soit sous la forme habituelle de leurs correspondances diplomatiques, soit sous la forme exceptionnelle de conférences et de congrès. Dès l'instant que la consultation doit s'étendre à tous les Etats participant à la Convention de La Haye, elle donnera lieu, dans les premiers temps, à des lenteurs, à des hésitations, à des difficultés pratiques. Mais ces difficultés ne sont pas insurmontables. A l'heure où ils ne disposaient ni du télégraphe, ni de la locomotion, par vapeur, les Etats savaient bien se donner «rendez-vous pour des oomciles ou pour des congrès. Ces réunions m'ont sans doute jamais été périodiques ni fréquentes, mais qu'est-ce qui empêcherait qu'elles devinssent annuelles, mensuelles, ou même hebdomadaires, dès l'instant qu'on voudrait les tenir dans ime de ces grandes capitales où chacun des gouvernements intéressés est déjà représenté en permanence par un ambassadeur à qui il suffirait de télégraphier des instructions. La mise en mouvement d'envoyés extraordinaires est un procédé bien compliqué auquel il est possible de renoncer en l'état actuel des moyens de communication. Fût-elle encore nécessaire, on pourrait y recourir plus rapidement aujourd'hui qu'à l'époque du Congrès de Vienne. On a su réunir des délégations officielles pour s'occuper de la législation des sucres, de la réglementation internationale des chemins de fer, de la constitution de l'Etat du Congo. Si considérable que fût l'iotérêt de ces réunions, est-il à comparer à celui que représenterait l'exécution d'un arbitrage relatif à la question d'AlsaceLorraine ou à celle de la Mandchourie? On expédie des corps d'armée d'un bout à l'autre du Transibérien. On

CONCLUSION 419 fait évoluer l'escadre de la Baltique autour de trois continents pour la transporter en Extrême-Orient. Hésiterait-on à mettre en mouvement un diplomate, dût-il faire trois fois le tour du monde, pour déposer dans l'Assemblée internationale le veto solennel qui doit sauver cent mille vies ? Toute fonction, comme on le sait, tend d'ailleurs à se créer un organe. Le jour où la sauvegarde des arbitrages internationaux exigera des conférences diplomatiques continues, il est clair qu'on constituera une représentation permanente à cet effet. Et c'est sans doute ainsi que s'amorcera le problème de la fédération. Le Congrès des puissances représente le pouvoir constituant. La Conférence interparlementaire, aujourd'hui officieuse, demain officielle, représentera le pouvoir législatif, et l'on sait combien les attributions du pouvoir constituant tendent à être dévolues au pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif viendra ensuite. Mais ici nous rencontrons le reproche d'inopportunité auquel il nous reste à répondre. Cette représentation permanente ne tendra-t-elle pas à étouffer la vie nationale sous l'étreinte quelquefois tyrannique du contrôle international ? Nous ne le croyons pas. A l'intérieur de chaque pays la liberté des citoyens est d'autant mieux assurée que l'exécution des jugements est plus certaine. Les parties condamnées ne s'inclinent parfois que contraintes et forcées ; mais elles savent que la justice qui les gêne garantit en même temps leur sécurité. Après avoir gémi de ses arrêts, elles sont les premières à solliciter sa protection lorsqu'elles se sentent lésées à leur tour. L'expérience des Etats sera pareille à celle des particuliers, et ils finiront par trouver bienfaisante une tutelle qui, tout en leur interdisant des actes arbitraires et en les courbant

420 CONCLUSION sous le joug de la justice, les met à Tabri de Tinvasion, de la conquête et de la servitude. Ce n'est donc pas Tasservissement des libertés nationales (jue préparerait le régime des sanctions. Ce serait le secoui's mutuel contre la botte du vainqueur ; l'union multipliant les forces volontairement associées, et l'harmonie enfin établie entre la Patrie qui seule nous donne l'indépendance et l'Humanité qui seule nous la conserve. Que si, malgré tout, ainsi que nous l'avons fait enti*evoir, le réseau des relations juri(li

• -r CONCLUSION 421 souveni prêtés, saïis cami>ensation
aucune, à l'heure où ils subissaient io mirage des gloires militaires. Il vient
d'ailleurs un moment où les lois de la nécessité priment toutes les théories.
On ne vit pais impunément dans im isolement [)crpétiiel, et certains dangers
communs révèlent tôt ou tard aux partisans del'émiclfement que l'union est
la condition essentielle de leur existence. L'uni vei-salisme du droit sera, de
plus en plus, le trait dis-linctif de l'unité humaine. Autrefois l'on a pu songer
à l'universalisme de la religion, mais le particularisme des confessions et
des dogmes est venu individualiser l'essence du culte aussi bien que ses
formes. On a]ni songer aussi à l'universalisme de la philosophie, mais les
théories, vi-aies ou fausses, de la sélc

422 CONCLUSION Le message ajoutait cependant, quelques lignes plus loin : « Tant qu'on n'aura pas trouvé une méthode pour « soumettre à un contrôle international les nations qui c< font tort aux autres, il sera dangereux pour les nations

CONCLUSION 423 l-elle quelquefois en voiler le bienfaisant éclat. Hélas ! C'est le propre de la terre de s'interposer comme obstacle devant les astres, et de produire de temporaires éclipses de la lumière et du droit. Mais les lois de la gravitation n'en sont pas moins immuables, et, après le court instant d'une ombre passagère, reviendra l'heure favorable de la complète lumière et de l'universelle justice. La paix régnera par le droit, et le droit par la sanction. C'est déjà le rêve des hommes. C'est aussi la volonté de Dieu!

y-^ . f*î APPENDICE POSITIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES I. — SANCTIONS MORALES A) Sanctions ecclésiastiques. — a) Les peines ecclésiastiques variant de confession à confession et manquant totalement d'autorité vis-à-vis de ceux qui ne professent aucune religion, il paraît difficile de les utiliser comme sanctions des arbitrages internationaux. Toutefois, si les adeptes des divers cultes s'entendaient pour avoir un organe conunun, ainsi qu'il a été proposé au Congrès des Religions tenu à Chicago en 1893, la censure de cet organe universel et inter-confessionnel pourrait constituer une sanction efficace à l'égard des gouvernements qui lieiment à la moralité de leurs actes. b) Au moment de signer un compromis d'arbitrage, il peut être utile que les parties s'engagent réciproquement sous la foi du serment à res{K>cter la sentence à inteiTénir, chaque fois du moins qu'il s'agit de parties accessibles à la crainte du parjure. B) Sanctions laïques. — a) L'opinion sera de plus en

I *. APPENDICE 425 plus, sous un régime de liberté, la sanction morale par excellence des arbitrages internationaux. Si l'opinion nationale s'égare, elle trouvera son contre-poids dans l'opinion internationale au fur et à mesure que les sources d'information seront plus exactes et que l'esprit civilisé sera plus judicieux. b) Les effets d'un engagement d'honneur peuvent être aussi efficaces que ceux d'un serment sur les gouvernements qui respectent la parole donnée aussi fidèlement que la parole jurée. '«■' . Il

* AII. — SANCTIONS MATÉRIELLES f • . A. — L'intervention des puissances neutres, pour exiger l'exécution d'une sentence arbitrale, est légitime chaque fois qu'elle est pure de tout esprit de violence ou de conquête, et qu'elle tend uniquement à la sauvegarde du droit. B. — A titre de rétorsion l'Etat qui n'exé

426 APPENDICE D. — Le blocus pacifique peut être admis comme sanction de l'arbitrage aux conditions suivantes : P Qu'il se borne à immobiliser les forces navales de l'Etat réfractaire sans faire obstacle à ses approvisionnements légitimes, et sans intercepter la navigation des neutres, sauf par l'exercice éventuel du droit de visite vis-à-vis des bâtiments suspects de contrebande de guerre. 2° Que les prises, au lieu d'être jugées par les tribunaux d'un pays délégué, soient déférées à l'appréciation d'une cour internationale telle que la Cour de La Haye. E. — I^{er} siège pacifique peut se concevoir sous la forme d'un embargo territorial exercé sur les marchandises stationnant dans les gares-frontières de l'Etat réfractaire. III. — SANCTIONS CIVILES A. — On peut concevoir des sanctions civiles destinées à atteindre l'Etat réfractaire dans sa propriété mobilière ou immobilière, dans son domaine public ou dans son domaine privé. B. — 1^{er} Il serait utile que la Convention internationale donnât à la Cour permanente d'arbitrage le droit de nommer un séquestre judiciaire, tel que celui qui est prévu par l'article 1961 § 2 du Code civil, à l'effet d'assurer la garde des biens litigieux jusqu'à l'exécution de la sentence. 2^o Ce séquestre judiciaire pourrait être une commission internationale ou un Etat tiers, de préférence un

1/ APPENDICE 427 Etat neutre, choisi en toute indépendance par la Cour d'arbitrage. 3" Le droit de garde du séquestre judiciaire pourrait se réaliser sous la forme d'une occupation pacifique qui n'apporterait aucune modification à l'organisation politique, ni à l'administration intérieure du territoire occupé. C — La doctrine pacifique recommande, à titre de sûreté personnelle des sentences, la caution d'un ou de plusieurs Etats ou même de particuliers. D. — V L'affectation spéciale de certaines recettes publiques à l'exécution d'une sentence arbitrale confère à l'Etat avantagé un droit de préférence sur les dites recettes. 2"* L'Etat avantagé pourra être déchu de ce droit de préférence s'il a recours à des moyens belliqueux contre son adversaire. E. — 1** L'exercice des sanctions civiles implique la nécessité d'une formule exécutoire dont les sentences arbitrales seraient revêtues par les soins du Bureau international qui sert de greffe à la Cour permanente d'arbitrage suivant l'article 22 de la Convention de La Haye. Cette formule exécutoire pourrait être apposée, à la requête de l'Etat avantagé, dès l'expiration du délai de revision prévu par l'article 55 de la Convention. 2** La formule exécutoire serait délivrée au nom des puissances signataires de la Convention. F. — L'Etat nanti de la sentence ainsi rendue exécutoire pourra saisir-arrêter, soit sur son propre territoire, soit en tout autre pays signataire de la Convention, toutes créances publiques ou privées de l'Etat contre qui la sentence aura été rendue.

B! 428 APPENDICE IV. — SANCTIONS PÉNALES A. — Les fautes intentionnelles et les négligences graves par lesquelles un ministre aurait compromis l'exécution d'un arbitrage, justifieraient contre le coupable l'application de pénalités. fi. — Ces pénalités pourraient être prononcées* par la Cour de La Haye à la requête d'une commission d'exécution choisie au sein de la même Cour parmi les membres étrangers aux nations en litige. C, — La nature des actes punissables resterait indéterminée, ainsi que la nature de la peine pour l'application de laquelle la Cour aurait un pouvoir discrétionnaire. V. - SANCTIONS POLITIQUES /I. — Il y a des sanctions inhérentes au fait même d'une fédération. Entre les Etats confédérés la justice internationale tend insensiblement à devenir une justice interne. Il est constant, par les exemples de l'histoire, que les avantages de la fédération sont tels qu'un Etat confédéré ne braverait pas une sentence dont l'inexécution l'exposerait à être exclu de l'union fédérative. B. — Le lien fédéral est destiné à garantir l'égalité et l'autonomie des Etats confédérés. La sanction qui en dérive ne saurait donc compromettre les libertés publiques d'aucune des parties.

APPENDICE 429 C. — On peut entrevoir une fédération européenne aboutissant à une sanction européenne. D. ' La fédération peut résulter d'une alliance purement juridique ayant l'arbitrage comme article essentiel. ^ tir' - ~ ■.>*-J VI. — POUVOIR COÉRCITIF A, — Le pouvoir coercitif appartient en principe à l'Union des puissances qui ont adhéré à la Conférence de La Haye. Ces puissances peuvent agir soit au moyen des congrès officiels spécialement convoqués pour un cas déterminé, soit au moyen des correspondances diplomatiques (qu'elles échangent entre elles. Toutefois, en vertu de la règle constante qui investit peu à peu le pouvoir législatif des attributions du pouvoir constituant, il est vraisemblable que les puissances délégueront leur droit de coercition à une assemblée permanente dont la Conférence interparlementaire actuelle pourrait être le germe. Il suffirait, dans ce but, que la Conférence interparlementaire devint officielle, c'est-à-dire (que ses membres eussent une délégation régulière de leurs Etats respectifs, et que les Etats où le régime parlementaire n'existe pas y fussent représentés. B. — L'avenir indiquera si, à côté du pouvoir législatif ainsi constitué, un pouvoir exécutif ne serait pas nécessaire. La constitution de ce pouvoir exécutif correspondrait à une transformation de la fédération qui, purement juridique dans les premiers temps, tendra insensiblement à devenir politique au fur et à mesure qu'elle sera plus étroite et plus effective. •ir« k

The text on this page is estimated to be only 29.21% accurate

m-' if. ,

The text on this page is estimated to be only 29.83% accurate

TABLE DES MATIÈRES 431 Chapitre II. Les sanctions laïques
116 § 1. L'opinion 120 § 2. Le respect de la parole donnée , 142 •
TROISIÈME PARTIE Les sanctions matérielles 151 Chapitre premier : De
l'aspect pacifique du droit d'intervention. 153 Chapitre II : Rétorsion et
Représailles 172 Chapitre III : Du blocus pacifique 189 Chapitre IV : Du
siège pacifique 207 Chapitre V : De la guerre considérée comme ultime
sanction. 216 QUATRIÈME PARTIE Les sanctions civiles 225 La saisie-
arrêt 233 La saisie-immobilière 242 Sûretés civiles conventionnelles 252 A.
— Sûretés personnelles 253 Cautions 253 Otages 260 B. — Sûretés réelles
264 Gages et hypothèques 264 Privilèges 265 CINQUIÈME PARTIE Les
sanctions pénales 271 I. Sanctions pénales- nationales 281 II. Sanctions
pénales internationales 285 i* A qui confier les poursuites? 286 2^ Par qui
faire juger les coupables ? 290 3^ Quelles seraient les peines ? Quelle serait
la procédure? 292 SIXIÈME PARTIE Les sanctions politiques 298 Chapitre
premier : Les ébauches de l'histoire 302 Section I. La sanction politique
dans les grandes monarchies de l'antiquité 302

The text on this page is estimated to be only 25.56% accurate

432 TABLE DES MATIÈRES Section II. La sanction politique dans le Saint- Empire Romain germanique 308 Section III. Trois rêves 338 § 1. — Le rêve de la Révolution ; il n*a pas eu de sanction. . 338 § 2. — Le rêve Napoléonien et sa sanction 344 § 3. — Le rêve de la Sainte-Alliance et sa sanction. . . . 351 Chapitre II : Les sanctions politiques inhérentes au régime fédératif 358 Section I. Aperçu théorique et historique 358 Section II De la sanction politique dans les essais de fédération pan-américaine 383 Section III. De la possibilité d'appliquer à l'Europe les sanctions inhérentes au régime fédératif 394 Conclusion 415 Appendice. — Positions théoriques et pratiques 424 n)C,': -^ — > ; / : .y- , / La Rochelle, Imprimerie Noarelle Noël Texter

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

\

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

•1

The text on this page is estimated to be only 2.33% accurate

N \ «'

The text on this page is estimated to be only 21.05% accurate

HARVARD LAW LIBRARY ". M THE LIBRARY RAMON DE
DAI.MAU Y DE OLIVART MARQUÉS DE OLIVART Received
December 31, 1911